

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(18_INT_162) Interpellation Thierry Dubois - Une faveur bien vaudoise ?! (Pas de développement)			
	4.	(18_INT_165) Interpellation Nicolas Croci Torti et consorts - Académie de police : Est-ce que Savatan bien que ça ? (Pas de développement)			
	5.	(18_INT_167) Interpellation Vincent Keller - Luttons contre le travail qui tue ! (Pas de développement)			
	6.	(27) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement CHF 5'050'000 pour financer l'acquisition d'une surface de terrain de 18'300 m2, à détacher du bien-fonds n° 363 du cadastre de la Commune d'Echallens, en vue de la construction d'un futur gymnase. (1er débat)	DFIRE.	Ducommun P.	
	7.	(17_INT_067) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne-Laure Botteron et consorts - Un gymnase pour l'exemple	DFIRE		
	8.	(17_INT_051) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-François Thuillard et consorts - Echallens, ses campagnes, sa maison du Blé et du Pain, son gymnase et... ses forêts	DFIRE		
	9.	(18_INT_163) Interpellation Claire Attinger Doepper et consorts - Des mesures de soutien parascolaire pour tous ? Y compris pour les enfants avec des besoins particuliers ? (Développement)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(18_INT_164) Interpellation Séverine Evéquoaz - Qui défend l'Agroscope de CHANGINS, fleuron de l'innovation agricole suisse et vaudoise ! (Développement)			
	11.	(18_INT_166) Interpellation Valérie Schwaar et consorts - Manuel pratique d'anesthésie ou de domination masculine ? (Développement)			
	12.	(18_INT_168) Interpellation Jean-Daniel Carrard et consorts - Pour un soutien du Conseil d'Etat à la création d'une halte CFF au Parc Scientifique et Technologique d'Yverdon-les-Bains (Y-Parc) (Développement)			
	13.	(18_INT_169) Interpellation Daniel Meienberger et consorts - Le Vacherin Mont-d'Or est-il en péril ? (Développement)			
	14.	(18_POS_050) Postulat Maurice Neyroud et consorts au nom de la Commission thématique des systèmes d'information - Regroupement de la gestion du parc informatique pédagogique au sein de la direction des systèmes d'information (DSI) (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	15.	(18_MOT_031) Motion Nicolas Croci Torti et consorts - La Bourse ou le travail ? (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	16.	(18_POS_054) Postulat Laurence Cretegnny et consorts - Travail précédant l'aide sociale, quels résultats ? (Développement et renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	17.	(18_POS_055) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Pour un mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières (Développement et renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	18.	(18_POS_056) Postulat Séverine Evéquo et consorts - L'agriculture urbaine, une passerelle entre la ville et la campagne, une passerelle avec le futur ! (Développement et renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	19.	(18_MOT_033) Motion Stéphane Balet et consorts - Pour une mise en place rapide d'un statut unifié pour tous les corps de police du canton de Vaud (Développement et renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	20.	(18_MOT_034) Motion Fabienne Freymond Cantone et consorts - Pour une uniformité des taxations des interventions policières dans tout le canton (Développement et renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	21.	(18_MOT_035) Motion François Pointet et consorts au nom du groupe Vert'libéral - Réduisons la pression fiscale pesant sur la classe moyenne, maintenant ! (Développement et renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	22.	(18_MOT_036) Motion Pierre Volet et consorts - Des dépenses parcimonieuses et des investissements judicieux dans le domaine social (Développement et renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	23.	(17_POS_246) Postulat Roxanne Meyer Keller et consorts - Une école professionnelle intercantonale dans la Broye (EPIB) ?	DFJC	Cornamusaz P.	
	24.	(379) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP) (1er débat)	DFJC.	Labouchère C.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	25.	(372) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Christiane Jaquet-Berger et consorts demandant la création d'un statut pour les enseignants qui constituent "un volant de manoeuvre" sous la forme de maîtres temporaires pour répondre aux besoins de l'enseignement.	DFJC.	Creteigny L.	
	26.	(16_INT_617) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère - La HEP VAUD pourrait-elle s'inspirer de celle de BEJUNE pour le bilinguisme ?	DFJC.		
	27.	(356) Exposé des motifs et projet de loi sur l'orientation professionnelle (1er débat)	DFJC.	Nicolet J.M.	
	28.	(16_PET_051) Pétition de l'Association PEA - Intégrons le respect des animaux dans les écoles !	DFJC, DTE	Pernoud P.A.	
	29.	(17_MOT_002) Motion Catherine Labouchère et consorts - Pour favoriser l'apprentissage de la culture numérique dans le cadre de l'école obligatoire - passer des intentions aux actes	DFJC	Thuillard J.F.	
	30.	(16_INT_538) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Graziella Schaller et consorts - Pour soutenir le développement de nos enfants dans notre société numérique, donnons-leur les outils appropriés !	DFJC.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 1 mai 2018

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	31.	(17_INT_032) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts au nom d'une délégation du FIR - Nouveaux médias et révolution numérique : le Plan d'études romand, c'est bien, mais quelle assurance pour que son chapitre MITIC atteigne ses cibles ?	DFJC.		

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT.162

Déposé le : 24.06.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Une faveur bien vaudoise ?!

Texte déposé

Conséquence de l'initiative UDC « Pour le renvoi des étrangers criminels », acceptée en 2010 par le peuple, le Code pénal suisse introduisait en octobre 2016 le devoir pour les juges d'expulser un délinquant ne possédant pas la nationalité suisse et ayant commis certains délits ou crimes.

Force est de constater que cette loi n'est pas souvent appliquée dans notre canton en raison d'une clause de rigueur qui est souvent appliquée. Cette clause permet de ne pas expulser un criminel étranger si l'intérêt privé de la personne est supérieur à l'intérêt public ...

Mais comment décider si une personne est expulsable ou si son intérêt privé est plus grand ?

« Le magistrat tiendra compte des éventuels antécédents du prévenu, du type de son permis de séjour, de son lieu de naissance en Suisse ou non, de ses relations familiales, de son insertion dans le monde du travail, bref de sa situation personnelle » explique le président du Tribunal cantonal vaudois, Jean-François Meylan.

Un Portugais originaire du Cap-Vert ne sera pas expulsé de Suisse, bien que reconnu coupable de tentative de meurtre. Ce délit fait partie de la liste des infractions passibles d'une expulsion obligatoire depuis l'entrée en vigueur de l'initiative UDC visant à refouler les étrangers criminels, en octobre 2016.

Le procureur chargé du dossier, Pascal Gilliéron, confiait ne pas être choqué par une décision permettant au condamné « de trouver un travail en Suisse ».

Ce meurtrier de 27 ans, originaire du Cap-vert, est né à Lisbonne. Bien qu'ayant suivi un apprentissage de peintre en bâtiment à son arrivée en terre vaudoise en 2008, il s'était rapidement retrouvé au chômage puis à l'aide sociale. Il a eu un enfant en 2015 avec une Portugaise du Cap-Vert domiciliée à Annemasse (F). Un élément déterminant pour le tribunal, bien que les démarches visant au regroupement familial à Bex (VD) n'aient pas abouti.

Les magistrats devraient appliquer la loi et garder l'exception pour les cas de rigueur qui ont été voulus par le législateur.

Si l'on retient les propos émis par Monsieur Meylan ou si l'on s'en tient à l'article 66 du Code pénal (cas de rigueur applicable principalement pour « l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse » ou lorsque la sécurité du condamné n'est pas garantie en cas de renvoi dans son pays d'origine.), ce jugement paraît aberrant.

Ce monsieur ne remplit visiblement pas ces critères et pourtant à l'heure du verdict, les trois juges ont concédé « faire une faveur » au Capverdien afin de « favoriser la réinsertion » de l'intéressé qui n'est pas retourné derrière les barreaux à l'issue de son procès, ayant déjà purgé les 18 mois de sa condamnation à trois ans de prison, dont le solde avec sursis.

Ma question est simple : le Conseil d'Etat cautionne-t-il ce jugement ?

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



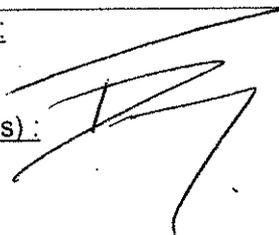
Nom et prénom de l'auteur :

Dubois Thierry

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT.165

Déposé le : 26.04.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Académie de police : Est-ce que Savatan bien que ça ?

Texte déposé

La presse faisait récemment écho de la possibilité pour le canton de Genève de remettre en question sa participation à l'académie de police de Savatan pour la formation de ses futurs agents de police. Selon cet article paru le 11 avril dernier, certains responsables du bout du lac jugent cette formation « catastrophique », propos appuyés par un analyste des pratiques policières.

A cela s'ajoute le désengagement programmé de la Confédération de ce même site prévu à la fin de l'année 2019. Ainsi, des questions d'ordre financier et concernant la qualité de la formation se posent.

J'ai donc l'honneur d'adresser les demandes suivantes au Conseil d'État :

- Au vu du départ de la Confédération de Savatan, quel futur le Conseil d'État imagine-t-il pour ce site ?
- En cas de sortie du canton de Genève de l'académie de Savatan, quel serait le surcoût à la charge du canton de Vaud ?
- Des investissements sont-ils prévus sur le site de Savatan afin d'assurer la pérennité de l'académie de Police ? Si oui, lesquels et pour quel montant ?
- Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face aux critiques émises à l'encontre de la formation prodiguée à Savatan ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Nicolas Croci Torti

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Epars Olivier

Evéquoze Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Freymond Cantone Fabienne

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

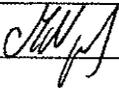
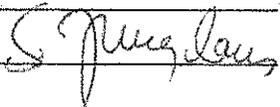
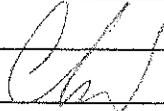
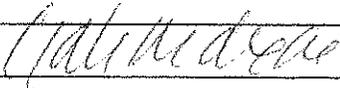
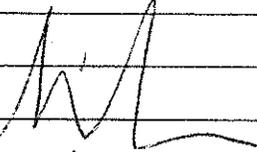
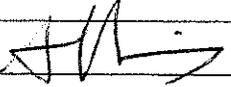
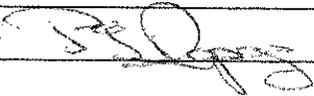
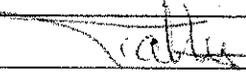
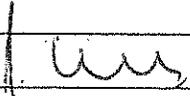
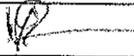
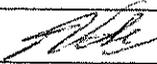
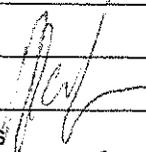
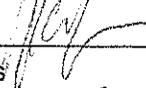
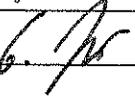
Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydio Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne 	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel 	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas 
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves 	Tafelmacher Pauline
Matter Claude 	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venzelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre 
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc 
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas 
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-1107167

Déposé le : 26.06.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Luttons contre le travail qui tue !

Texte déposé

On parle de plus en plus du travail qui tue, de ces travailleurs qui sont aliénés par leur travail, qui à cause de trop de pressions finissent en dépression, en burn-out voir dans des cas plus graves recourent au suicide. Les travailleurs sont toujours plus soumis à des pressions dans leur entreprise, qu'elles soient liées à la charge de travail, au stress engendré par les exigences de productivité et de rentabilité, à la « flexibilité », et le travail sur appel, ou aux conflits induits par la subordination hiérarchique comme le mobbing ou le harcèlement moral et sexuel.

Ces dégradations dans les conditions de travail reposent souvent sur la peur des salarié.e.s. On leur fait croire que s'ils.elles dénoncent leurs conditions de travail, elles.ils risquent de perdre leur emploi et que retrouver du travail n'est pas chose facile. Les travailleurs.ses se sentent alors pris.e.s dans un étau, et n'osent parler de ce qu'ils.elles vivent comme souffrances psychosomatiques ou souffrances physiques, car ils.elles savent qu'ils.elles doivent être toujours plus performant.e.s. Les salarié.e.s en viennent à mettre leur santé en péril en continuant à travailler dans la pénibilité, voire dans la douleur.

En 2015, selon les chiffres de l'OFS, 6,8% des personnes se déclaraient victimes de mobbing contre 4,4 % en 2002. Nous savons que ces chiffres ne correspondent pas à la réalité et sont largement sous-évalués. Car, un grand nombre de travailleurs.ses n'osent pas montrer leur mal-être et dévoiler les pressions qu'ils subissent et n'ose pas non plus se mettre en arrêt maladie. Et pour cause, nous savons que les entreprises peuvent facilement licencier une personne qui serait en long arrêt maladie. Il leur suffit de jouer sur les périodes de protection ou de licencier au retour de maladie et cela sans aucune indemnité de départ. Le tout légalement.

De plus, certains employeurs et certaines entreprises qui seraient à l'origine de ces mauvaises conditions de travail ne sont pas tenues de payer les frais médicaux engendrés. Ces travailleurs vivent ainsi une double peine : celle d'être malades et celle de passer intégralement à la caisse. On peut se demander s'il ne serait pas temps de trouver un nouveau mécanisme de financement où les

employeurs à l'origine de mauvaises conditions de travail prendraient à leur charge les coûts liés à la dégradation de la santé de leurs employé.e.s.

La Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, à son article 6, précise : « Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs. » Nous savons dans les faits que cela est loin d'être le cas puisque dans bien des situations difficiles, l'entreprise employeur avec son organisation du travail, est elle-même la source du mal-être de ses employé.e.s.

Un parallèle intéressant peut être fait avec le danger de l'amiante. Il a fallu plusieurs décennies pour que ses dangers et les conséquences encourues par les travailleurs ne soient prises en considération. Faudra-t-il attendre autant de décennies pour qu'il soit admis que la souffrance au travail est un problème majeur de santé publique ? On peut imaginer qu'au cours de moments de grande détresse, certain.e.s travailleurs.euses vont, soit consommer des psychotropes pour tenir le coup ou pour s'évader de leur souffrances quotidiennes dues à leur travail, soit vont en venir à mettre fin à leur vie.

Le soussigné pose donc les questions suivantes au Conseil d'État :

1. Le Conseil d'Etat reconnaît-il qu'un certain nombre de maladies psychosomatiques qui se développent chez des travailleurs sont intimement liées aux conditions et au stress dus au travail qu'ils occupent ?
2. Le Conseil d'Etat reconnaît-il le burn-out comme étant une maladie du travail ?
3. Le Conseil d'État a-t-il une stratégie pour aider les personnes à se reconstruire suite à un burn-out lié à leur travail ?
4. Le Conseil d'Etat peut-il estimer les implications financières de la souffrance au travail sur les comptes Vaudois ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Keller Vincent

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement CHF 5'050'000 pour financer l'acquisition d'une surface de terrain de 18'300 m², à détacher du bien-fonds n° 363 du cadastre de la Commune d'Echallens, en vue de la construction d'un futur gymnase

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Contexte

Pour mémoire, le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat J.-R. Yersin précisait qu'environ 600 élèves gymnasiens supplémentaires devaient être accueillis chaque année dès 2017 et ceci durant une dizaine d'années. Cette hausse est essentiellement liée à l'accroissement de la population vaudoise qui devrait passer de 777'000 habitants en 2015 à 887'800 en 2024, voire à près d'un million selon publication de l'Office fédéral de statistique de 2015.

Sur ces bases, le Conseil d'Etat vaudois, par communiqué du 5 mars 2012, a annoncé la réalisation à l'horizon 2030 de trois nouveaux gymnases ou centres d'enseignement postobligatoire, à Aigle, Echallens et Rolle.

1.2 But du présent EMPD

Le présent EMPD concerne l'acquisition du terrain du futur Gymnase d'Echallens et son financement.

Les études de programmation sont en cours. Un crédit d'études, pour le concours d'architecture et le développement du projet qui sera retenu, devrait être présenté au Grand Conseil d'ici à l'automne 2017.

Le présent EMPD n'octroie aucune ressource financière visant à commencer la réalisation des constructions. Ce sera le rôle du crédit d'ouvrage, qui devra être présenté ultérieurement au Conseil d'Etat.

L'acquisition du terrain est cependant rendue nécessaire, d'une part pour asseoir la légitimité des études à entreprendre et, d'autre part, pour assurer la construction dudit gymnase.

2 CADRE LEGAL

2.1 Bases légales, réglementaires et concordataires

L'article 4 de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985, ci-après LESS, précise que les gymnases comprennent les écoles de maturité, les écoles de culture générale et de commerce ainsi que les formations complémentaires.

L'article 6 de la LESS indique que les établissements d'enseignement secondaire supérieur - dont les gymnases- sont à la charge - financière- de l'Etat.

Dès lors, il relève bien de l'Etat de financer la construction des gymnases et partant l'acquisition des terrains nécessaires à leur réalisation.

Enfin, à l'article 24 de la LESS, il est fait mention d'aires de recrutement des établissements secondaires supérieurs délimitées par le département.

Le Gros-de-Vaud ne disposant d'aucun gymnase, la réalisation d'un premier site devient non seulement nécessaire mais urgente.

La loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFIN ; RSV 610.11) précise les compétences des autorités en matière d'acquisition d'immeubles. Selon l'article 10, alinéa 1, point a, le Grand Conseil décide de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est supérieure à un million de francs. L'acquisition de l'immeuble faisant l'objet du présent EMPD est donc soumise à l'approbation du Grand Conseil.

3 ACQUISITION DES TERRAINS

3.1 Choix du site

Dès l'annonce, le 5 mars 2012, par le Conseil d'Etat vaudois de son projet de réaliser trois gymnases à l'horizon 2030 dont un dans le Gros-de-Vaud, la Commune d'Echallens a démontré son intérêt pour accueillir cette infrastructure sur l'un de ses propres terrains colloqué en zone d'utilité publique.

La parcelle 363 d'Echallens, propriété de la Commune, d'une surface totale de 160'505 m² est située à l'est de la localité, en limite du front bâti constitué par une zone de villas. Elle est limitée par la route de Moudon au sud, en partie par le chemin de Riond Bochat à l'est et par le chemin du Tabouset au nord. L'environnement de la parcelle est ainsi mixte : habitations de faible densité, forêts et zone agricole.

C'est la fraction nord du bien-fonds qui est identifiée pour la réalisation du gymnase, libre de toute construction, d'une surface plane en légère pente et d'une superficie de 18'300 m².

L'accès routier au futur gymnase n'est possible que par des dessertes communales secondaires. Des aménagements seront nécessaires pour gérer les flux de mobilité douce. La Commune d'Echallens a engagé un processus de modification de son plan des zones. En effet, le projet d'élaboration du plan partiel d'affectation "Record – Au Crépon Est" situé au sud de la localité nécessite des compensations tant au niveau des surfaces d'assolement (SDA) qu'à celui du bilan de la zone à bâtir. La Commune prévoit ainsi de déclasser 51'075 m² de la zone d'utilité publique en zone agricole, dont 36'332 m² de sa parcelle 363, dans le cadre de son projet de modification du Plan général d'affectation (MPGA), actuellement en cours d'approbation. Cette modification prévue de l'affectation du sol est compatible avec une cession à l'Etat de Vaud d'une fraction de 18'300 m² de la parcelle 363 et son maintien en zone d'utilité publique.

L'analyse des avantages, faiblesses, risques et opportunités du site d'Echallens est la suivante :

Avantages

- Situé au point de convergence d'un grand bassin de population.
- Bien desservi par les transports publics : à 600 m de la halte "Grésaley" du LEB sur le tronçon Echallens-Bercher. De surcroît, la gare LEB d'Echallens est à 2 minutes de train ou 20 minutes à pied, et permet une interconnexion avec 7 lignes de bus régionales.
- Terrain plat et facile à construire.
- Terrain libre de toute construction.
- Un seul propriétaire foncier détient la surface nécessaire, soit la Commune d'Echallens.
- Pas de modification du plan partiel d'affectation, en première approche.

Faiblesse

- Pas de proximité immédiate de la gare principale LEB.

Opportunités

- Seul site recensé disponible (avec la contrainte précitée) sur le territoire de la commune d'Echallens.
- Enthousiasme et volonté de la part des Autorités challoises de tout mettre en œuvre afin de permettre cette réalisation dans une région en plein développement.

Risques

- Non identifiés.

3.2 Prix d'acquisition du terrain

La Commission cantonale immobilière (CCI), dans son rapport d'estimation du 8 avril 2016, a estimé la valeur du terrain dans une fourchette de CHF 235 à 257/ m², soit une valeur estimée du bien-fonds entre CHF 4'300'000 et 4'700'000.

L'Etat de Vaud a entrepris de longues et ardues négociations avec la Commune d'Echallens, cette parcelle étant la seule disponible pour le projet de gymnase sur son territoire communal.

Pour la Commune d'Echallens, dans le cadre de la révision actuelle de son PGA imposée par les nouvelles dispositions de la révision LAT, un déclassement en zone agricole d'une grande partie de sa réserve de terrains colloquée en zone d'utilité publique tendrait à renchérir les surfaces qui lui restent.

Le Département des finances et des relations extérieures et la Commune d'Echallens se sont finalement accordés sur un montant de transaction de CHF 5'000'000, soit environ CHF 273/ m². Il a été convenu d'autre part que l'aménagement de la route d'accès au gymnase sera établi par l'Etat de Vaud, dans le cadre du projet global.

Le prix du m² de terrain au début des négociations s'élevait à CHF 320.

Compte tenu des frais liés à la transaction, le crédit demandé est arrondi à CHF 5'050'000.

4 PROGRAMME ET PLANNING DU PROJET

Le programme du Gymnase d'Echallens est fixé pour 50 classes, soit pour environ 1'200 élèves.

La répartition des surfaces est globalement la suivante :

Surface utile : 4'700 m²

Ouverture de 25 classes en août 2020 et 25 classes en août 2021.

5 MODE DE CONDUITE DE PROJET

Les opérations d'acquisition du terrain auront lieu dès l'entrée en force du décret.

Le mode de conduite du projet global, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et les constructions (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la Commission de projet à nommer par le Conseil d'Etat.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

6 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous le n° EOTP : I.000439.03 Acquisition parcelle 363 Echallens.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
a) Acquisitions immobilières : dépenses brutes	5'050				+5'050
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a) Acquisitions immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	5'050				+5'050
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	5'050				+5'050
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	5'050				+5'050

Les montants nets ne sont pas inscrits au budget d'investissement 2017 et dans la planification 2018-2022.

Un montant de CHF 5'050'000 a été inscrit dans la 2^{ème} TCA du 31.05.2017 pour l'acquisition de la parcelle 363 Echallens.

6.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à l'acquisition des terrains sera amorti sur 25 ans, ce qui correspond à CHF 202'000/an.

6.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 4% (CHF 5'050'000 x 4/100 x 0.55), se monte à CHF 111'100.

6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

6.6 Conséquences sur les communes

La présente opération verrouille le choix du site d'implantation du gymnase dans la Commune d'Echallens et permet ainsi à la Commune territoriale d'anticiper la construction de tous les équipements et aménagements urbanistiques complémentaires pour l'accueil de cette infrastructure.

6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

6.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

6.10.1 Principe de la dépense

Le projet présenté dans le présent EMPD découle de l'application de la loi suivante :

- Loi sur l'enseignement secondaire supérieur du 17 septembre 1985 et son Règlement des Gymnases du 13 août 2008.

L'acquisition du terrain est indispensable pour accueillir le futur gymnase d'Echallens. Ainsi, l'achat du terrain du présent EMPD doit être considéré comme une charge liée.

6.10.2 La quotité de la dépense

Toutes les réflexions préliminaires d'implantation du gymnase portent sur une solution économiquement avantageuse mais garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique. Elle est compatible avec le rapport d'expertise produit par la CCI, soit dans une fourchette de 6% maximum.

6.10.3 Le moment de la dépense

L'acquisition du terrain doit être faite dans les plus brefs délais pour permettre les études et la construction du futur gymnase d'Echallens et faire face au besoin en locaux pour l'enseignement postobligatoire dans le centre vaudois. D'autre part, la Commune d'Echallens doit disposer de la certitude d'implantation du gymnase afin de prendre en considération tous les aménagements urbains dans sa planification des travaux.

6.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.12 Incidences informatiques

Néant.

6.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.14 Simplifications administratives

Néant.

6.15 Protection des données

Néant.

6.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt	0	111.1	111.1	111.1	+333.3
Amortissement	0	0	202.0	202.0	+404.0
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	0	111.1	313.1	313.1	+737.3
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
Total net	0	111.1	313.1	313.1	+ 737.3

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 5'050'000 pour financer l'acquisition d'une surface de terrain de 18'300 m², à détacher du bien-fonds n° 363 du cadastre de la Commune d'Echallens, en vue de la construction d'un futur gymnase.

du 8 novembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 5'050'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'une surface de terrain de 18'300 m², à détacher du bien-fonds n° 363 du cadastre de la Commune d'Echallens, en vue de la construction d'un futur gymnase, y compris les frais de l'opération.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et sera amorti en 25 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement CHF 5'050'000 pour financer l'acquisition d'une surface de terrain de 18'300 m², à détacher du bien-fonds n° 363 du cadastre de la Commune d'Echallens, en vue de la construction d'un futur gymnase

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 1^{er} février 2018, à la Salle Cité, rue Cité-Devant, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées, Anne-Laure Botteron et Isabelle Freymond (qui remplace Delphine Probst) ainsi que de Messieurs les Députés Alexandre Berthoud, Daniel Develey, Claude Matter, Jean-François Thuillard, Daniel Trolliet et du soussigné, lequel a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Le Conseil d'Etat était représenté par Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE).

Madame Gaëlle Corthay a tenu les notes de séance, ce dont nous la remercions vivement.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat souligne que l'objet de cette commission est l'achat du terrain visant à la construction d'un gymnase à Echallens. Le Conseiller d'Etat note que des interpellations et des questions ont été déposées sur des problématiques qui seront traitées après l'achat du terrain.

3. DISCUSSION GENERALE

Une commissaire juge qu'il est temps de faire un gymnase à Echallens, notamment afin de réduire l'encombrement des transports publics. Elle appelle à soutenir l'achat de ce terrain.

Un Député souligne que le préavis de la commune d'Echallens (Préavis municipal n°13, 4 septembre 2017) stipulait l'engagement du Canton à prendre à sa charge certains frais liés aux infrastructures. C'est notamment le cas des aménagements routiers. Il demande comment les transports seront organisés, soit quelle route amènera sur cette parcelle, et questionne également son statut – cette route sera-t-elle une exception ou changera-t-elle de classification ? Enfin, il s'interroge sur la planification du concours.

M. Broulis répond qu'il est encore tôt dans le projet pour avoir les réponses à ces questions et que la priorité pour le moment est l'achat d'un bien-fonds. Si le Grand Conseil accepte son acquisition, la planification de détails se fera avec la commune, quant à l'aménagement routier entre autre et les diverses négociations. Le Conseiller d'Etat souligne que le calendrier présent dans l'exposé des motifs et projet de décret en page 4 est provisoire. Il est à prendre à titre indicatif.

Un élu demande si d'autres possibilités ont été étudiées ou si d'autres lieux du Gros-de-Vaud ont été envisagés. Il aimerait savoir si c'est le dernier terrain de ce type dans cette région et si c'est donc la dernière fois qu'un tel bâtiment sera construit.

M. Broulis explique que le Canton a une politique de décentralisation des gymnases. Ce n'est donc vraisemblablement pas la dernière fois qu'un tel projet sera construit. Echallens a été choisi parce que

des transports publics existent et que les établissements scolaires y sont denses. Le nord du canton enregistre aujourd'hui un développement démographique et les établissements scolaires doivent suivre cette courbe. De plus, c'est le meilleur emplacement qui a pu être examiné par la commune et le Canton sur Echallens.

Un député relève que l'estimation de la population vaudoise pour 2024 est de 887'800 à près d'un million selon l'office fédéral de la statistique (OFS). Il s'étonne de l'écart entre les deux estimations et demande comment ces chiffres sont obtenus.

Il lui est répondu que le service cantonal de recherche et d'information statistique – StatVd – travaille avec l'OFS pour connaître l'évolution démographique de la population. Les critères sont notamment les naissances, les décès, les arrivées et les départs du Canton. Dans le domaine scolaire, les statistiques se font avec le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) pour préparer les besoins. Le nombre d'élèves attendus au gymnase dans un certain nombre d'années dépend par exemple du nombre d'élèves actuellement à l'école obligatoire, des arrivées et des départs attendus et de leur proportion de jeunes. Les chiffres vaudois s'avèrent assez précis.

Une Députée est favorable à la création d'un gymnase à Echallens, notamment pour des questions de mobilité. Elle demande ce qu'il se passerait si le projet de gymnase était abandonné pour des raisons démographiques.

M. Broulis explique que la direction prise est plutôt celle d'une densification dans la région. Mais dans un tel scénario de stagnation démographique, l'Etat serait toujours propriétaire. Et les étudiants seraient répartis entre Lausanne et Yverdon en fonction de leur lieu de domicile. Le Chef du DFIRE assure qu'aucun élément ne laisse présager un changement de tendance démographique. Sur quoi un Député rappelle qu'il est très difficile aujourd'hui de trouver un terrain de ce type. Il estime que le terrain choisi est une opportunité à saisir.

Une Députée explique la situation actuelle des transports dans la région. Des lignes de bus existent d'ores et déjà dans la région, qui amènent à la gare d'Echallens. De la gare d'Echallens, le LEB peut être emprunté jusqu'à l'arrêt « Grésaley », qui se situe à 5 minutes à pieds du collège. Elle souligne ainsi qu'il y a aurait la possibilité d'emmener les élèves jusqu'au gymnase sans pour autant augmenter les lignes de bus et rappelle également l'existence d'un parking sur le site, relié aux terrains de sports. Madame la Députée relève enfin que les infrastructures et les transports sont présents, bien qu'il faille peut-être les augmenter en fonction du nombre d'élèves. Elle estime donc idéale cette parcelle.

Un élu souhaite que le flux de pendulaires puisse s'inverser. L'Ouest lausannois se développe et ses étudiants pourront aller jusqu'à l'arrêt de « Grésaley ». Depuis cette gare du LEB, le député souligne que le terrain est à quelques centaines de mètres à pieds, dans une zone sans circulation. Il est disposé à soutenir ce projet.

Un Député relève que le long de la ligne du LEB, les transports ne poseront pas de problème. Il souhaite que la planification essaie de résoudre les problèmes de mobilité pour les autres axes. Il juge par exemple les 8 km de Froideville à Echallens comme très compliqués à parcourir en transports publics.

Un autre commissaire confirme que l'axe Est-Ouest n'est presque pas desservi dans le Gros-de-Vaud parce qu'il y a peu de demandes. C'est peut-être l'opportunité de le développer, mais le député juge que c'est l'étude qui le déterminera.

Le Conseil d'Etat est conscient que toute cette planification de détails par secteur d'activité devra se faire. Le développement des transports dépendra notamment du nombre d'usagers et de la rentabilité des lignes.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

L'examen point par point de l'exposé des motifs n'a pas fait l'objet de remarques.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DÉCRET

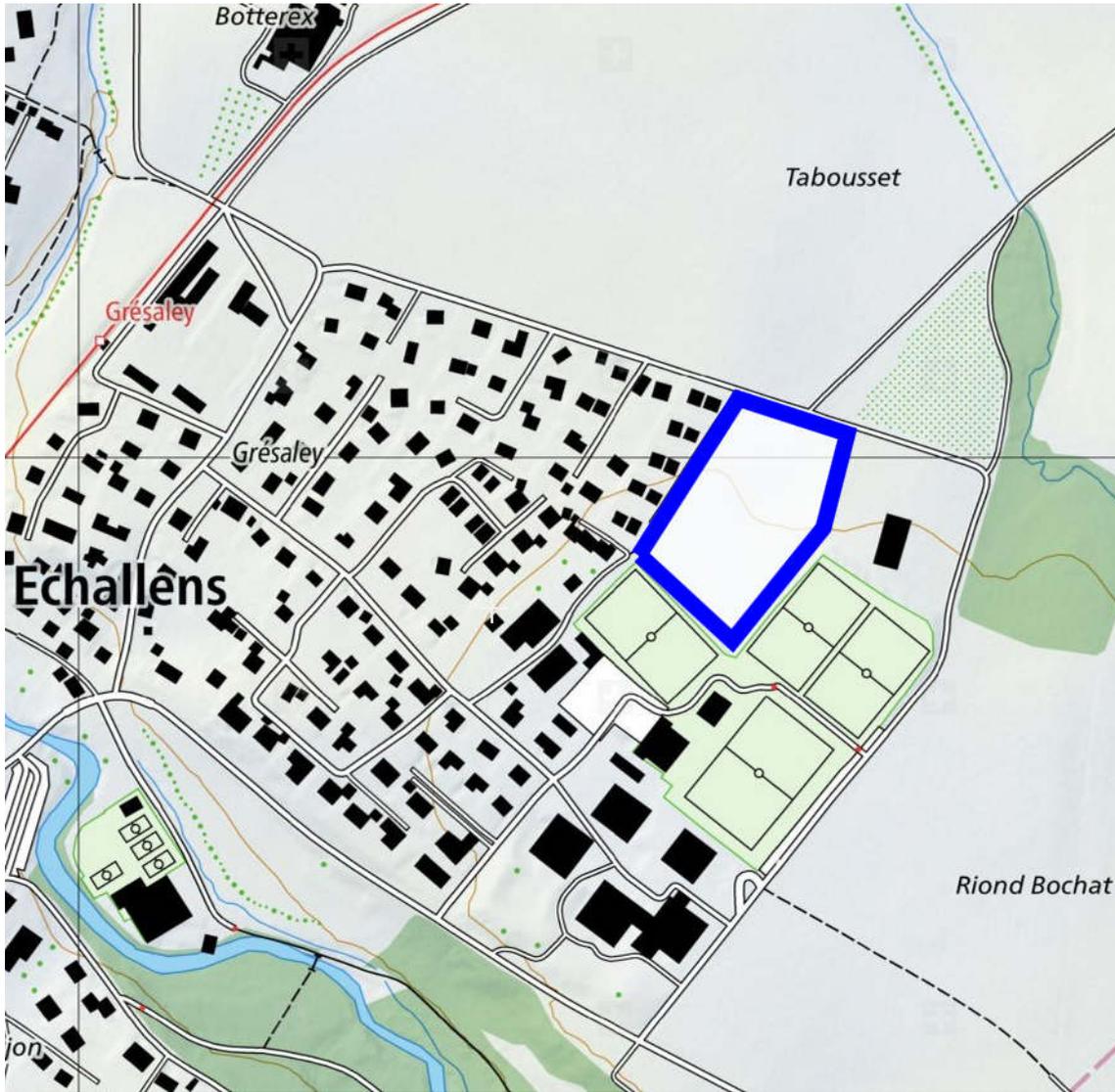
La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 11 mars 2018

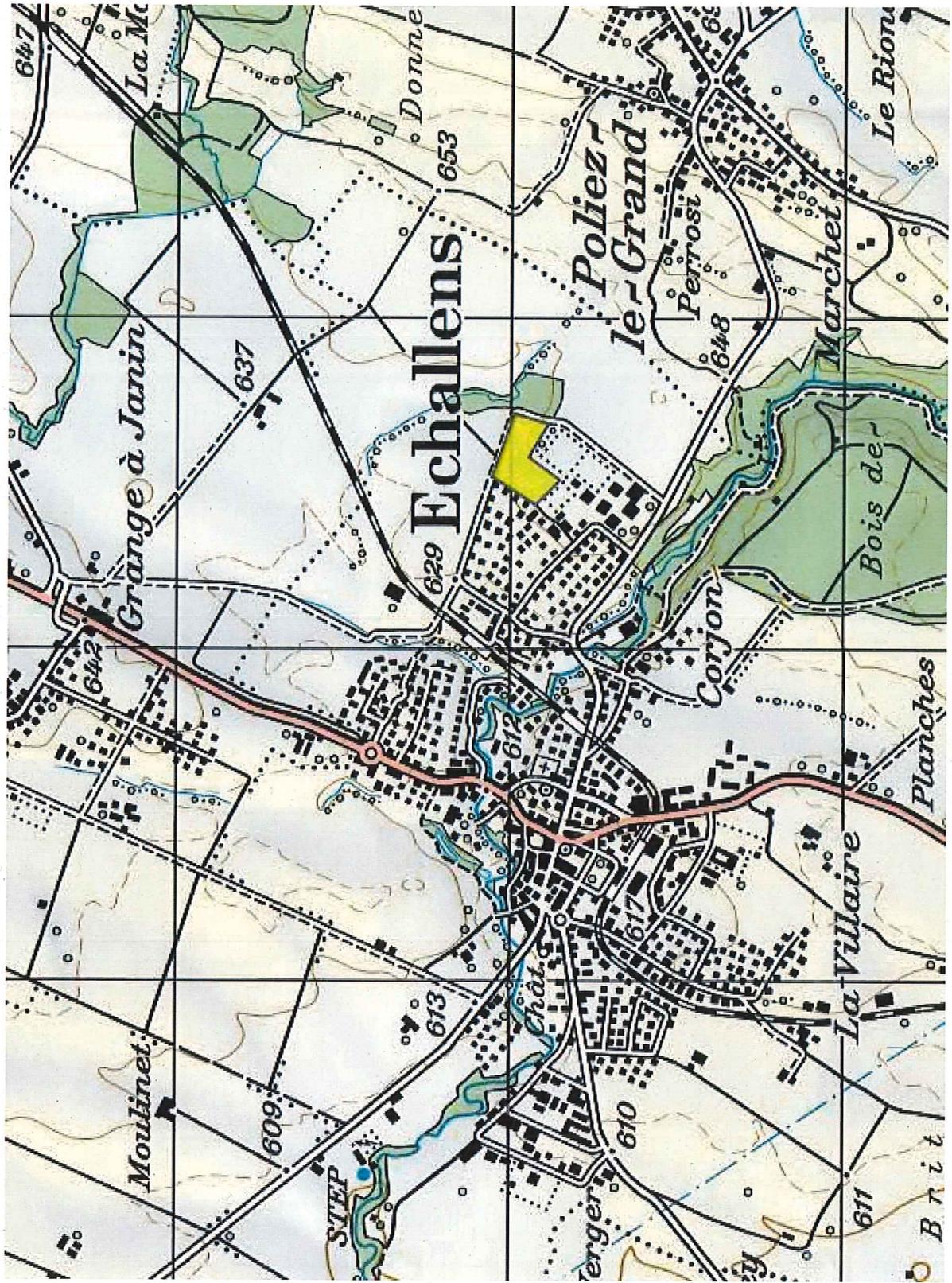
Le rapporteur :
Philippe Ducommun

Annexes :

- 2 plans de situation







RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Anne-Laure Botteron et consorts – Un gymnase pour l'exemple

Rappel de l'interpellation

Echallens devrait accueillir un gymnase d'ici à 2021, donc... demain ! L'achat de la parcelle où sera construit ce bâtiment doit encore être validé par le Conseil d'Etat et accepté par le Grand Conseil, qui devra également accorder un crédit de construction. Dès lors, certaines questions se posent déjà autour des grandes orientations architecturales et techniques qui devraient entourer ce projet, afin qu'il soit exemplaire en matière de développement durable.

Afin d'être en accord avec son temps et, notamment, avec la nouvelle Loi vaudoise sur l'énergie, afin également de préserver les ressources énergétiques et les finances de l'Etat, il serait judicieux que ce nouveau bâtiment, qui devrait accueillir environ 1'300 gymnasiens et une centaine d'enseignants et de collaborateurs, soit construit selon les normes les plus exigeantes en matière d'économie et d'efficacité énergétique. Cela alors que nous devons tout faire pour réduire notre impact sur la planète et préserver la biodiversité — en constante régression — à chaque fois que l'occasion nous en est offerte.

C'est ainsi que les énergies renouvelables telles que le bois de chauffage indigène ou encore le solaire thermique et photovoltaïque devraient, sans réserve, entrer en compte dès l'élaboration des avant-projets ; sans oublier de favoriser les emplois et les matériaux de construction de proximité.

Si ce bâtiment est construit, il devrait aller dans le sens de l'Agenda 2030, par ailleurs inscrit dans le programme de législation 2017-2022 du Conseil d'Etat. Cette construction pourrait ainsi devenir exemplaire, aussi bien pour les étudiants et futurs citoyens qui l'occuperont que pour d'autres investisseurs et constructeurs, aussi bien publics que privés.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat s'engage-t-il à tenir compte de l'Agenda 2030 inscrit dans le programme de législation 2017-2022 pour la construction du futur Gymnase d'Echallens ?*
- 2. Comment la mobilité douce sera-t-elle intégrée ?*
- 3. Comment sera géré l'afflux de nouveaux véhicules ?*
- 4. Quels seront les éléments favorisant la biodiversité aux abords du gymnase ?*
- 5. Quelle sera la gestion des eaux pluviales — infiltration, création d'un biotope, etc. ?*
- 6. Est-ce que des alternatives aux toilettes habituelles sont prévues — réutilisation de l'eau de pluie, toilettes sèches, etc. ? Si oui, lesquelles ?*
- 7. Comment les ressources énergétiques renouvelables — solaire thermique, chauffage à bois, géothermie... — pourront-elles être intégrées/utilisées pour le chauffage ?*

8. *Le bois local pourra-t-il être largement utilisé et mis en valeur comme matériau de construction ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Anne-Laure Botteron

et 18 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

Le projet de construction d'un gymnase à Echallens est actuellement au stade des études de faisabilité. Il s'agit donc des prémisses et il est dès lors prématuré, à l'heure actuelle, de se prononcer de manière précise sur certains points techniques relatifs à la construction de ce bâtiment.

Le futur gymnase d'Echallens devrait comporter 40 salles de classe pour accueillir environ 1'000 élèves et une salle triple de sport. Il sera situé au nord du collège des Trois Sapins, soit à une distance d'environ 500 mètres de l'arrêt " Gresaley " du LEB. Cet arrêt sera desservi à la cadence de 15 minutes aux heures de pointe depuis Lausanne et à celle de 30 minutes au minimum depuis Bercher. Ceci étant précisé, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions suivantes :

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS

1. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat s'engage-t-il à tenir compte de l'Agenda 2030 inscrit dans le programme de législature 2017-2022 pour la construction du futur gymnase d'Echallens ?

L'Agenda 2030 est le principal instrument de développement durable du Conseil d'Etat vaudois. Dans le domaine des constructions, les nouveaux bâtiments doivent certes appliquer des normes techniques et architecturales précises, mais ils doivent également être conçus afin de répondre favorablement aux exigences environnementales et socio-économiques et ceci en adéquation aux exigences du maître d'ouvrage.

Précurseur de ces enjeux SIPaL a lancé, dès 1999, une démarche novatrice intitulée " *Fil rouge pour une construction durable* " qui s'est vue matérialisée en démarche SméO. Il s'agit d'une application informatique " open source " permettant à chaque projet de déceler, à chaque étape du projet soit de la programmation à la réalisation, les choix les plus adéquats en matière de développement durable.

Le principe d'exemplarité des constructions de l'Etat est également inscrit dans l'article 24 du Règlement d'application de la Loi vaudoise sur l'énergie (LVEn). En outre, la récente Directive sur l'efficacité énergétique et la durabilité des bâtiments et constructions, adoptée par le Conseil d'Etat le 7 juin 2017, inscrit ce principe dans la durée et de manière claire et précise.

En conséquence, le Conseil d'Etat entend également être exemplaire dans l'utilisation du bois indigène dans le cadre de ses constructions, comme indiqué dans le cadre de sa réponse au postulat Pierre Volet (347 – "*Du bois c'est bien, du bois suisse c'est encore mieux*"). De même, la mise en œuvre de production d'énergie renouvelable sera explicitement soutenue, comme indiqué par le Conseil d'Etat dans sa réponse à la motion Chollet (14_MOT_057 "*Déclamer sa volonté de développer les énergies renouvelables, c'est bien, la preuve par l'acte, c'est mieux !*"), adoptée le 14 juin 2017.

Ainsi, le projet relatif à la construction du gymnase d'Echallens ne fait pas figure d'exception à la mise en œuvre de ces différents axes et principes directeurs du développement durable, validés politiquement.

2. Comment la mobilité douce sera-t-elle intégrée ?

A l'heure actuelle, soit au stade des études de faisabilité, il est prévu que le gymnase soit accessible par un cheminement piéton sécurisé qui sera aménagé entre la halte " Gresaley " du LEB et le gymnase. D'autres voies de mobilité douce (piétonnes et cyclables) distinctes des voies routières sont également prévues. Dès lors, une réflexion approfondie est en cours relative à la thématique de la mobilité douce qui constitue une des priorités de l'Etat de Vaud dans le cadre de ses constructions.

3. Comment sera géré l'afflux de nouveaux véhicules ?

Un parking sera construit en application des normes VSS en vigueur.

4. Quels seront les éléments favorisant la biodiversité aux abords du gymnase ?

Des réflexions sont également en cours relatives à la biodiversité aux abords du nouveau gymnase. Une surface pourrait notamment être dédiée à la permaculture et à un biotope, et ceci à titre pédagogique.

5. Quelle sera la gestion des eaux pluviales- infiltration, création d'un biotope, etc.?

Etant entendu, comme précédemment évoqué, que le projet n'en est, actuellement, qu'au stade de l'étude de faisabilité, il est prématuré de pouvoir répondre à cette question. Toutefois, dans le cadre des exigences environnementales de ses constructions, le SIPaL étudie toutes les options réalistes de gestion des eaux pluviales.

6. Est-ce que des alternatives aux toilettes habituelles sont prévues – réutilisation de l'eau de pluie, toilettes sèches, etc. ? Si oui, lesquelles ?

Il est une nouvelle fois pour les raisons explicitées précédemment, prématuré de répondre à cette question. Toutefois, dans le cadre des exigences environnementales de ses constructions, le SIPaL étudie toutes les options réalistes d'utilisation parcimonieuse de l'eau pour les installations sanitaires.

7. Comment les ressources énergétiques renouvelables -solaire thermique, chauffage à bois, géothermie... - pourront-elles être intégrées/ utilisées pour le chauffage ?

Dans la continuité de la réponse du Conseil d'Etat à la motion Chollet, une ressource énergétique renouvelable sera a priori proposée, comme pour l'ensemble des nouveaux projets de l'Etat.

Ainsi, selon les études de faisabilité réalisées, il sera possible de chauffer le futur gymnase par des sondes géothermiques. Dans ce cas il s'agira d'utiliser des pompes à chaleur qui nécessiteront des quantités non négligeables d'électricité qui devra être d'origine renouvelable pour répondre à la Directive du Conseil d'Etat susmentionnée. L'utilisation du bois est une option qui doit encore être approfondie. Le gymnase aura également une toiture en panneaux photovoltaïques, comme cela se fait systématiquement depuis 2015. Ce système permet en effet de couvrir plus que les 20% de la consommation électrique minimums exigés par la loi. Ainsi, en allant systématiquement au-delà des exigences légales, l'Etat de Vaud confirme son exemplarité en la matière.

En outre, l'installation de panneaux thermiques pour la consommation d'eau chaude des vestiaires de la salle de gymnastique est également une option à l'étude intéressante ainsi que le réchauffement du terrain enterré, en période estivale, hors activités scolaires, afin de rééquilibrer la chaleur puisée par les sondes géothermiques.

8. Le bois local pourra-t-il être largement utilisé et mis en valeur comme matériau de construction ?

Le Conseil d'Etat entend être exemplaire dans l'utilisation du bois indigène dans le cadre de ses constructions, comme il a eu l'occasion de l'indiquer dans sa réponse au postulat Volet notamment. Ainsi, l'utilisation –massive – du bois vaudois est envisagée et s'inscrirait dans la continuité du projet de la Maison de l'Environnement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-François Thuillard et consorts – Echallens, ses campagnes, sa maison du Blé et du Pain, son gymnase et... ses forêts

Rappel de l'interpellation

Le Grand Conseil devrait être saisi prochainement concernant le projet de construction d'un gymnase dans le district du Gros-de-Vaud et plus particulièrement sur la commune d'Echallens. Le législatif de cette dernière vient d'accepter de vendre son bien au Canton et nous devrions nous prononcer sur l'achat de cette parcelle et puis, sans doute, sur un crédit d'étude et un crédit de construction.

Un gymnase pour environ 1300 élèves, au milieu des champs, ou presque. La forte poussée démographique du centre du canton priorise ce projet et, comme représentant de cette région, je ne peux que m'en réjouir.

Mais la région d'Echallens n'est pas seulement connue pour être un grenier à blé, mais aussi, dans un rayon de quelques kilomètres pour ses magnifiques forêts productrices avec des bois de très grande qualité pour la construction. J'en ai pour preuve le toit de ce parlement dont le bois vient en très grande partie des forêts du Jorat, situées à quelques kilomètres seulement du chef-lieu du district du Gros de Vaud. De plus, la région est pourvue d'une des plus grandes scieries de Suisse romande, voire de Suisse, avec la scierie Zahnd à Rueyres. Pour compléter cette filière du bois, des bureaux d'architectes et d'ingénieurs spécialistes dans les constructions en bois ont leurs bureaux en territoire vaudois et ainsi que les transformateurs de ce noble matériau avec également de nombreux charpentiers capables de construire de magnifiques bâtiments en bois.

Le Conseil d'Etat in corpore a pu se rendre compte, au mois de mai 2016, de ce qui pouvait être réalisé avec ce matériau noble qu'est le bois. En effet, le district a eu l'honneur de recevoir notre gouvernement, à Bercher, dans un complexe scolaire tout neuf et la réception de la sortie du Conseil d'Etat s'est déroulée dans une salle de gym double en bois et en bois de la région.

Les forêts du centre du Canton n'ont pas seulement du bois pour la construction, mais également pour l'énergie. Les bois de moindre qualité peuvent être très facilement transformés en énergie de proximité. De nombreux centres scolaires de la région d'Echallens sont déjà chauffés avec de la plaquette forestière. Des hangars à plaquettes existent à quelques kilomètres et seraient capables de fournir des plaquettes de qualité pour ce projet.

Je me permets de faire un petit inventaire sur des propriétés cantonales en matière de surface forestière et sur les possibilités de coupes :

Dans le massif du Jorat qui comprend environ 4000 ha avec une possibilité de réalisation de 40000m³/an au total, le Canton est propriétaire de 255 ha avec 2600m³/an de possibilité. De plus, à proximité d'Echallens sur les communes de Bioley-Orjulaz et Etagnières, 37 ha avec 260 m³/an de possibilité. Et il y a également la région de Chavornay avec 220 ha pour 2200 m³, Yverdon (rive sud)

avec 220 ha pour 500m³ et Cossonay avec 72 ha pour 460 m³ de possibilité toujours par année.

Tous les paramètres sont réunis pour que notre exécutif cantonal montre son soutien à toute la filière du bois et intègre sa volonté d'encourager et de réaliser des bâtiments priorisant cette matière, soit sous forme de construction ou d'énergie pour les collectivités dès le début de la procédure de réalisation d'un tel projet.

Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Quelle est la procédure pour la réalisation du projet d'un gymnase dans le Gros-de-Vaud (concours, etc.) ?*
- *Quels sont les délais et les échéances pour chaque étape de la procédure ?*
- *Le Conseil d'Etat, souhaite-t-il intégrer une solution bois comme matériaux de construction dès le début de la procédure ?*
- *Le Conseil d'Etat, envisage-t-il de recourir à une énergie de proximité pour chauffer ce gymnase ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Jean-François Thuillard et 3 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le projet de construction d'un gymnase à Echallens est actuellement au stade des études de faisabilité. Il s'agit donc des prémisses et il est dès lors prématuré, à l'heure actuelle, de se prononcer de manière précise sur certains points techniques relatifs à la construction de ce bâtiment.

Le futur gymnase d'Echallens devrait comporter 40 salles de classe pour accueillir environ 1'000 élèves et une salle triple de sport. Il sera situé au nord du collège des Trois Sapins, soit à une distance d'environ 500 mètres de l'arrêt " Grésaley " du LEB. Cet arrêt sera desservi à la cadence de 15 minutes aux heures de pointe depuis Lausanne et à celle de 30 minutes au minimum depuis Bercher. Ceci étant précisé, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la procédure pour la réalisation du projet d'un gymnase dans le Gros-de-Vaud (concours, etc.) ?

La procédure envisagée pour la réalisation du gymnase d'Echallens est celle du concours d'architecture et d'ingénierie, SIA.

2. Quels sont les délais et les échéances pour chaque étape de la procédure ?

Le projet étant au stade des études de faisabilité, la construction du bâtiment est actuellement en phase de planification, les délais et échéances pour chaque étape de la procédure ne sont dès lors pas encore confirmés.

3. Le Conseil d'Etat, souhaite-t-il intégrer une solution bois comme matériaux de construction dès le début de la procédure ?

La récente Directive adoptée par le Conseil d'Etat le 7 juin 2017 sur l'efficacité énergétique et la durabilité des bâtiments et des constructions inscrit l'exemplarité des constructions de l'Etat dans la durée de manière claire et précise. De surcroît, le Conseil d'Etat entend également être un modèle dans l'utilisation du bois indigène dans le cadre de ses nouvelles constructions, faisant ainsi écho à sa réponse au postulat Volet. En ce sens, le projet relatif à la construction du gymnase d'Echallens ne fait pas figure d'exception à la mise en œuvre des différents axes et principes directeurs propres au développement durable, validés politiquement. Ainsi, l'utilisation massive du bois vaudois est étudiée et s'inscrirait, le cas échéant, dans la continuité du projet de la Maison de l'Environnement.

4. Le Conseil d'Etat, envisage-t-il de recourir à une énergie de proximité pour chauffer ce gymnase ?

L'installation d'une production d'énergie renouvelable sera souhaitée par le Conseil d'Etat, comme indiqué dans sa réponse à la motion Chollet adoptée le 14 juin 2017. Ainsi, une ressource énergétique renouvelable sera proposée pour ce projet, comme pour l'ensemble des nouveaux projets de l'Etat.

Selon les études de faisabilité déjà réalisées, il sera possible de chauffer le futur gymnase par des sondes géothermiques. Dans ce cas il s'agira d'utiliser des pompes à chaleur qui nécessiteront des quantités non négligeables d'électricité qui devra être d'origine renouvelable pour répondre à la Directive du Conseil d'Etat susmentionnée. L'utilisation du bois est une option qui doit encore être approfondie avec, comme modèles, la réalisation des chaufferies du gymnase d'Yverdon ou de celles des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-163

Déposé le : 26.06.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Des mesures de soutien parascolaire pour tous ? y compris pour les enfants avec des besoins particuliers ?

Texte déposé

Les cantons doivent non seulement veiller à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques mais également encourager l'intégration de ceux-ci dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates (art. 20 Lhand). Ainsi, l'art. 2 de la loi vaudoise sur la pédagogie spécialisée (LPS) expose à juste titre que celle-ci doit **favoriser l'autonomie, l'acquisition de connaissances, le développement de la personnalité et l'ouverture à autrui, en vue de la meilleure intégration sociale possible**. L'art. 9 de cette loi stipule que l'enseignement spécialisé offre individuellement ou en groupe structuré des activités adaptées à chaque enfant et adolescent et que ces activités comprennent également les activités destinées à **développer les capacités sociales, pratiques, manuelles, créatrices et physiques**.

A ce titre, le SESAF finançait des mesures de soutien individuel pour les activités scolaires et parascolaires d'enfants avec des besoins particuliers. Or, depuis novembre dernier, **ces mesures de soutien n'ont plus été accordées si l'activité concernée avait lieu en dehors des temps scolaires** alors même que ces activités correspondent précisément à la catégorie de prestations visant le développement de capacités sociales, pratiques, manuelles, créatrices et physiques. Parallèlement à cette décision, le SASH mandait la Fondation Coup de pouce, en phase pilote, pour accueillir des enfants avec des besoins particuliers en prenant en charge directement les frais de personnel mis à disposition.

Si ce projet Coup de Pouce semble répondre aux besoins des structures qui accueillent cette catégorie d'enfants, le calendrier de sa mise en œuvre soulève un grand nombre de questions. En effet, tant que cette phase test n'a pas révélé ces résultats, les communes du canton ont poursuivi l'offre d'activités pendant les semaines de vacances scolaires (centres aérés, camps) en faveur d'enfants en situation de handicaps. Ainsi, la plupart d'entre elles n'ont pas exclu ces enfants de leurs

activités sous prétexte que le canton ne payait plus pour financer le renforcement des structures d'accueil.

Dès lors, les communes ont dû engager du personnel supplémentaire sans formation spécifique, chargé de compléter l'encadrement pour permettre une réelle participation à l'activité. Outre le coût non budgété pour les Communes pour maintenir les mesures d'accueil parascolaire en faveur d'enfants en situation de handicap, le dégât d'image causé auprès des parents est très présent : ils ne comprennent pas le désengagement du canton à leur égard.

Actuellement, le projet pilote n'a toujours pas donné naissance à une mesure de remplacement et on peut s'interroger sur l'efficacité de supprimer une prestation cantonale importante et légalement obligatoire alors même que la solution de rechange n'est pas prête. On peut également s'interroger sur les perspectives futures quant à un soutien financier pour les enfants avec des besoins particuliers. **L'accès aux prestations pour tous les enfants est-il remis en cause ?**

En conséquence, la présente interpellation demande les explications suivantes au Conseil d'Etat :

- Pourquoi le SESAF a-t-il choisi de supprimer son financement des mesures de soutien individuel pour les activités parascolaires d'enfants avec des besoins particuliers ?
- Pourquoi le SESAF a-t-il fait ce choix sans attendre la mise en place d'une solution de remplacement ?
- Pourquoi le SESAF, ou le SASH, n'ont-ils pas communiqué sur le fait qu'une solution de remplacement était à l'étude ?
- Comment le SESAF et le SASH entendent-ils compenser les coûts que leur stratégie de mise en œuvre a engendrés ?
- Quand est-ce qu'une solution de remplacement sera proposée aux communes, et à quelles conditions ?
- De quelle manière les parents ont-ils été informés de ce transfert de moyens financiers ?
- Quelle incidence cette nouvelle mesure aura-t-elle sur la facture envoyée aux parents ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Attinger Claire

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Jean-Clément Gardin
Myrtila Beharou-Nalafinga

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-164

Déposé le : 24.06.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Qui défend l'Agroscope de CHANGINS, fleuron de l'innovation agricole suisse et vaudoise !

Texte déposé

CHANGINS est un site de formation unique en Suisse qui constitue le centre de compétences national pour la formation des métiers de la vigne, du vin et de l'arboriculture. Depuis sa création en 1948, CHANGINS a toujours mis l'accent sur l'absolue nécessité d'offrir un pôle de recherche et un enseignement d'excellence, intégrant aussi bien les aspects théoriques que pratiques. CHANGINS compte 132 employés, plus de 100 hectares de cultures expérimentales et plusieurs corps de bâtiments. CHANGINS, c'est aussi le nom de la Haute École de viticulture et œnologie. Elle se trouve sur le même site mais ne dépend pas de l'OFAG et intègre aussi l'école supérieure de technicien viticole et l'école du vin pour tous.

Parmi les nombreuses réorganisations d'Agroscope depuis un vingtaine d'années, celle de 2014 restructurait fondamentalement les stations fédérales de recherches agronomiques. Pourtant dans son rapport intermédiaire sur la nouvelle organisation d'Agroscope daté du 15 juillet 2016, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, DEFR évaluait cette réorganisation menée en 2014 et prévoyait plutôt des perspectives de développement des infrastructures du site de CHANGINS à moyen terme (5 ans).

Or c'est désormais de la fermeture définitive du site de CHANGINS, pour des raisons économiques, dont il est question. L'agriculture suisse et vaudoise perdrait le fleuron de son innovation agricole, en particuliers en matière de production végétale, de protection des végétaux, de production animale, de systèmes culturaux, de protection des ressources naturelles et d'alimentation et même de l'économie et de la technologie agricole.

Les regroupements prévus à Posieux (FR) et plus généralement la stratégie de restructuration globale d'Agroscope met en péril la maîtrise étatique de la recherche en matière d'agriculture et cela n'est pas admissible au vu des intérêts économiques de l'industrie agro-alimentaire, de l'agro-chimie et des semenciers multinationaux et leurs conséquences.

La soussignée interpelle le Conseil d'Etat par les questions suivantes :

1. Quelles sont les démarches entreprises par le Conseil d'Etat à l'annonce de la fermeture du site de CHANGINS et a-t-il bon espoir qu'elles aboutissent ?
2. En cas de fermeture, comment envisagerait-il l'après CHANGINS en matière de prestations délivrées auprès des agriculteurs et viticulteurs de l'arc lémanique (recherche et formation) ?
3. Comment se positionnerait notre canton en matière de recherche et d'innovation agricole ?
4. Que deviendraient les locaux et les terrains de l'actuel Agroscope CHANGINS ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



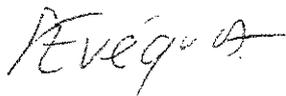
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Séverine Evéquoz



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-166

Déposé le : 26.06.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Manuel pratique d'anesthésie ou de domination masculine ?

Texte déposé

L'édition du journal Le Régional du 22 mars 2018 dénonçait, dans l'article « Patientes ou objets sexuels ? », les illustrations choquantes, d'un sexisme inexcusable, d'un manuel de référence d'anesthésie à destination des étudiants et étudiantes en médecine.

Plusieurs illustrations mettent en scène des infirmières sans visages mais aux attributs sexuels hypertrophiés ainsi que des corps hypersexués de « patientes » dans des tenues et postures non conformes aux codes ni éthiques ni même d'hygiène hospitaliers.

Le « Manuel pratique d'anesthésie » - paru pour la première fois en 2006 - du Dr Éric Albrecht et al., médecin associé au Service d'anesthésiologie du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV), est un ouvrage de référence dans la formation des futur-e-s médecins. Dans son avant-propos, le Pr. Christian Kern, chef du même service d'anesthésiologie du CHUV, estime même l'ouvrage « richement illustré » et « consciencieusement documenté ».

Mis en cause pour le choix douteux des illustrations, l'auteur - employé au CHUV et enseignant à l'UNIL - a expliqué qu'il ne s'était « pas rendu compte que ça pouvait heurter certaines sensibilités » en précisant que ces images seraient remplacées dans la prochaine édition du livre.

Cette attitude dénote d'une absence de prise conscience du caractère sexiste et à connotation sexuelle des images employées dans un manuel de formation pédagogique.

Les illustrations de cet ouvrage – dont certaines semblent sortir de dessins animés pour adultes - sont une injure envers les femmes et les professionnel-le-s en soins infirmiers et médicaux.

Plus grave, cela prétérite à la fois les règles et le code de déontologie de la profession, visant à respecter toutes les patientes et patients dans leur diversité et l'image même des professionnel-le-s de santé.

Le sexisme de ces images est incompatible avec l'éthique et les valeurs des institutions vaudoises et porte un préjudice d'image pour notre canton et nos institutions.

En conséquence nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) La 3^e édition du « manuel pratique d'anesthésie » comporte des illustrations sexistes à caractère sexuel. Ces illustrations étaient-elles déjà présentes dans les deux précédentes éditions ?
- 2) Des fonds publics vaudois ont-ils été sollicités pour l'édition et les rééditions de cet ouvrage ?
- 3) Si oui et sachant que cet ouvrage est une référence pour les étudiants en médecine de l'UNIL, y a-t-il une procédure de contrôle du contenu par les autorités cantonales ou l'UNIL ?
- 4) La rédaction et les réadaptations de cet ouvrage ont-t-elles été faites dans le cadre d'un/de contrats de travail au CHUV et/ou à l'UNIL ? Si oui, les auteurs de ce livre, collaborateurs de l'Etat, ont-ils reversé des royalties à l'Etat ?
- 5) Des mesures ont-elles été prises par les autorités vaudoises ou par l'UNIL depuis la parution des articles du Régional et de 24 Heures du 22 mars 2018 ?
- 6) Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le dégât d'image sur la profession infirmière et les éventuelles répercussions sur les futures vocations ?
- 7) Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le dégât d'image sur la promotion des carrières féminines dans le secteur de la santé ?
- 8) Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le dégât d'image sur la prise en charge des patientes dans les hôpitaux vaudois ?
- 9) Comment la formation en médecine, et en anesthésie en particulier, prend-elle en compte les questions sociales, de genre et de culture ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Valérie Schwaar

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Sonya Butera

Carine Carvabito

Muriel Cuendet Schmidt

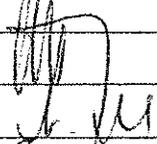
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh 

Aschwanden Sergei 

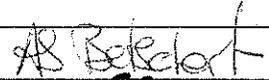
Attinger Doepper Claire 

Baehler Bech Anne 

Balet Stéphane 

Baux Céline 

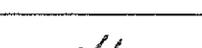
Berthoud Alexandre 

Betschart Anne Sophie 

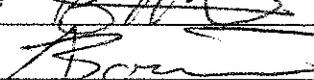
Bettschart-Narbel Florence 

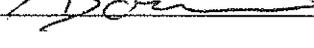
Bezençon Jean-Luc 

Blanc Mathieu 

Bolay Guy-Philippe 

Botteron Anne-Laure 

Bouverat Arnaud 

Bovay Alain 

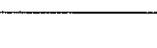
Buclin Hadrien 

Buffat Marc-Olivier 

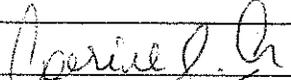
Butera Sonya 

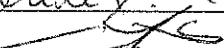
Byrne Garelli Josephine 

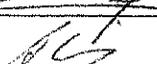
Cachin Jean-François 

Cardinaux François 

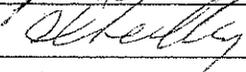
Carrard Jean-Daniel 

Carvalho Carine 

Chapuisat Jean-François 

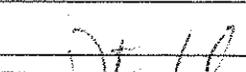
Cherbuin Amélie 

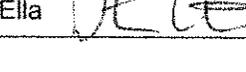
Cherubini Alberto 

Chevalley Christine 

Chevalley Jean-Bernard 

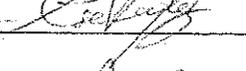
Chevalley Jean-Rémy 

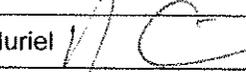
Chollet Jean-Luc 

Christen Jérôme 

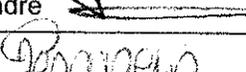
Christin Dominique-Ella 

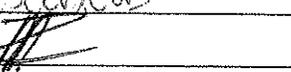
Clerc Aurélien 

Cornamusaz Philippe 

Courdesse Régis 

Cretegy Laurence 

Croci Torti Nicolas 

Cuendet Schmidt Muriel 

Deillon Fabien 

Démétriadès Alexandre 

Desarzens Eliane 

Dessemontet Pierre 

Devaud Grégory 

Develey Daniel 

Dolivo Jean-Michel 

Dubois Carole 

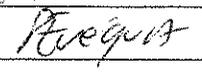
Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

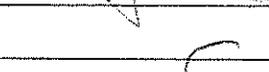
Durussel José

Epars Olivier 

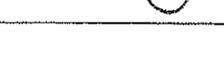
Évéquoz Séverine 

Favrod Pierre Alain 

Ferrari Yves 

Freymond Isabelle 

Freymond Sylvain 

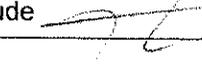
Freymond Cantone Fabienne 

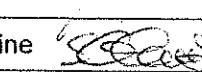
Fuchs Circé 

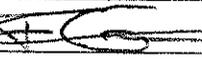
Gander Hugues 

Gaudard Guy 

Gay Maurice 

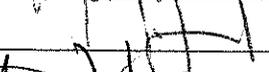
Genton Jean-Marc 

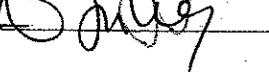
Germain Philippe 

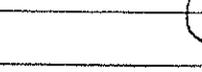
Gfeller Olivier 

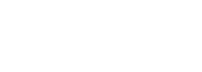
Gardon Jean-Claude 

Glauser Nicolas 

Glauser Krug Sabine 

Gross Florence 

Guignard Pierre 

Induni Valérie 

Jaccard Nathalie

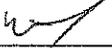
Jaccoud Jessica

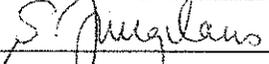
Jaques Vincent

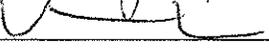
Jaquier Rémy

Jobin Philippe

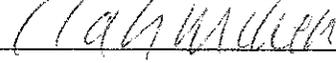
Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca 

Jungclaus Delarze Susanne 

Keller Vincent 

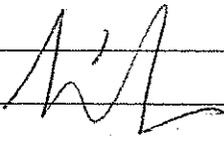
Krieg Philippe

Labouchère Catherine 

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle 

Mahaim Raphaël

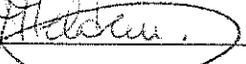
Marion Axel

Masson Stéphane

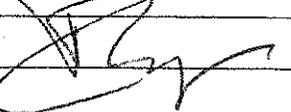
Matter Claude 

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine 

Melly Serge

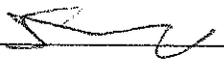
Meyer Keller Roxanne 

Miéville Laurent

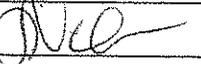
Miéville Michel

Mischler Maurice

Mojon Gérard

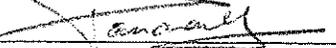
Montangero Stéphane 

Mottier Pierre François

Neumann Sarah 

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves 

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François 

Porchet Léonore 

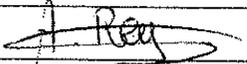
Probst Delphine 

Radice Jean-Louis 

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

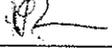
Ravenel Yves

Rey-Marion Alette 

Rezso Stéphane

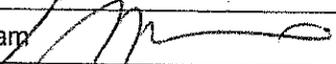
Richard Claire 

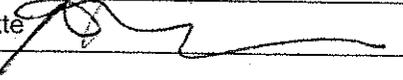
Riesen Werner

Rime Anne-Lise 

Rochat Fernandez Nicolas

Romanens Pierre-André

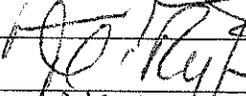
Romano-Malagrifa Myriam 

Roulet-Grin Pierrette 

Rubattel Denis

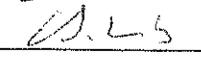
Ruch Daniel

Rydlo Alexandre 

Ryf Monique 

Schaller Graziella 

Schelker Carole 

Schwaar Valérie 

Schwab Claude 

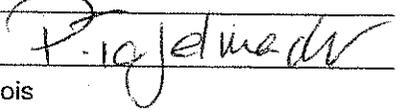
Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

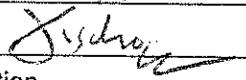
Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline 

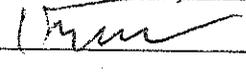
Thuillard Jean-François

Treboux Maurice 

Trolliet Daniel 

Tschopp Jean 

van Singer Christian

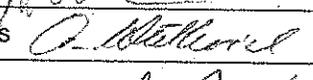
Venizelos Vassilis 

Volet Pierre

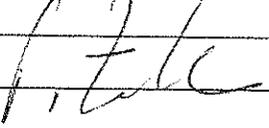
Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion 

Wüthrich Andreas 

Zünd Georges

Zwahlen Pierre 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-168

Déposé le : 24.04.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Pour un soutien du Conseil d'Etat à la création d'une halte CFF au Parc Scientifique et Technologique d'Yverdon-les-Bains (Y-Parc)

Texte déposé

Le Nord vaudois s'est développé de manière conséquente ces dernières années. Plus spécifiquement, les autorités locales, ainsi que le Conseil d'Etat, se réjouissent du développement du Parc Scientifique et Technologique d'Yverdon-les-Bains (Y-Parc SA), le plus grand parc technologique de Suisse, avec plus de CHF 200 millions d'investissements annoncés d'ici à 2020 et la création d'environ 500 emplois

Le Parc Scientifique et Technologique d'Y-Parc compte actuellement 1316 emplois et pourrait en compter, à terme, jusqu'à 8'000, lorsque tous les terrains seront construits.

Néanmoins, malgré ces raisons de se réjouir, force est de constater que le réseau routier souffre d'ores et déjà régulièrement de la charge des automobilistes se rendant sur le parc ou dans l'agglomération yverdonnoise. En effet aux heures de pointe, il est déjà de plus en plus difficile d'accéder ou de sortir de la ville, notamment aux deux sorties autoroutières. Dès lors, il est à craindre sérieusement que l'augmentation des flux de trafic induite par le développement prévu du parc ne vienne complètement saturer le secteur.

Dans ce contexte, il est nécessaire et urgent de chercher d'autres alternatives.

Une des solutions évidentes est d'étudier la possibilité de créer une halte CFF au sein même d'Y-Parc, située sur la ligne Yverdon-Lausanne, afin d'offrir une réponse concrète de transports publics aux employés du parc, actuels et à venir, ainsi qu'aux futurs visiteurs de Kindercity/Sciencity et des divers centres de formation actuellement en développement sur le site.

Nous avons pris connaissance avec grand intérêt de l'article paru dans un grand quotidien vaudois le 26 mars 2018, intitulé « Comment naissent les nouvelles gares ». Il y est fait mention qu'une halte CFF a été proposée par le Canton à l'OFT en novembre 2014, dans le cadre des démarches PRODES, et que cette halte remplirait les critères nécessaires. « il s'agit désormais d'un processus

politique », dicit M. Jean-Charles Lagniaz, Chef de la Division management des transports au DIRH.

Nous mettons de l'énergie, canton-commune, afin de développer le parc scientifique et technologique du nord vaudois, mais nous devons aussi anticiper sa croissance et ses incidences.

Dès lors, au nom des intérêts du Nord vaudois et à vrai dire du Canton tout entier, les deux députés signataires demandent au Conseil d'Etat comment, compte tenu des éléments précités, il compte soutenir la création de cette nouvelle halte auprès des autorités fédérales afin d'apporter une réponse bienvenue à la saturation de trafic actuelle et à venir dans le secteur d'Yverdon-sud, et dans quel calendrier ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Carrard Jean-Daniel, PLR

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

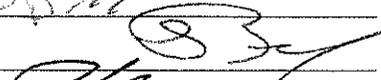
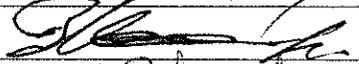
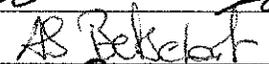
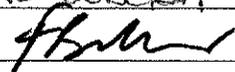
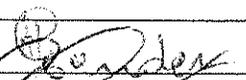
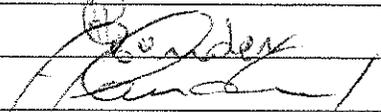
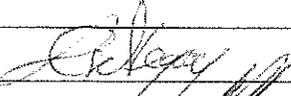
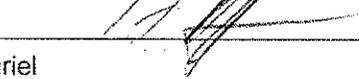
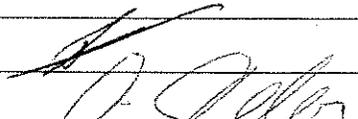
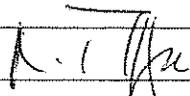
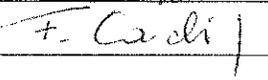
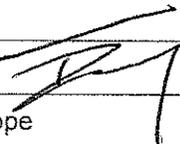
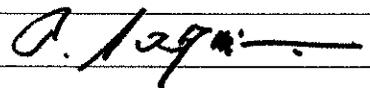
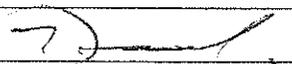
Pierre Dessemontet, PS

Signature(s) :

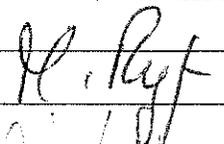
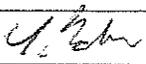
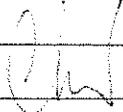
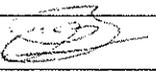
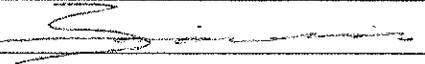
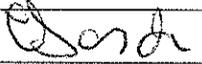
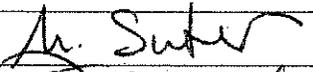
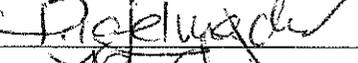
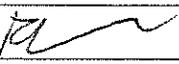
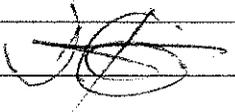
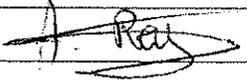
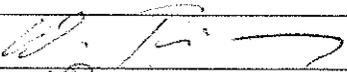
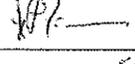
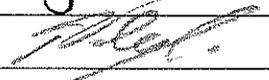
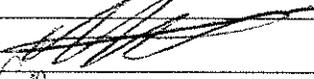
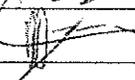
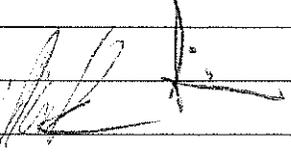
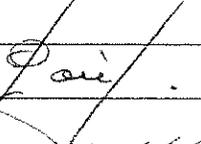
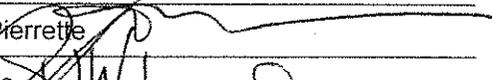
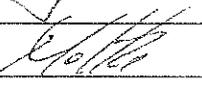
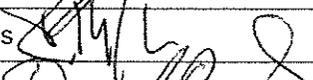
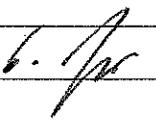
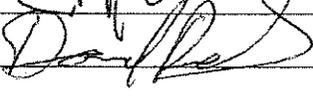


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Evéquoaz Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy 	Ferrari Yves
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc 	Freymond Isabelle
Baux Céline 	Christen Jérôme	Freymond Sylvain 
Berthoud Alexandre 	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien 	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc 	Courdesse Régis	Gaudard Guy 
Blanc Mathieu 	Cretegny Laurence 	Gay Maurice 
Bolay Guy-Philippe 	Croci Torti Nicolas 	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe 
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien 	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier 	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine 
Butera Sonya	Devaud Grégory 	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine 	Develey Daniel 	Guignard Pierre 
Cachin Jean-François 	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François 	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry 	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy 
Cherbuin Amélie	Durussel José 	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan 	Schelker Carole 
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe 	Petermann Olivier 	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore 	Sordet Jean-Marc 
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas 
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline 
Matter Claude 	Räss Etienne	Thuillard Jean-François 
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice 
Meienberger Daniel 	Rey-Marion Alette 	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner 	Venizelos Vassilis 
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre 
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas 	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc 
Mojon Gérard 	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette 	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis 	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Ruch Daniel 	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-169

Déposé le : 26.06.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Le Vacherin Mont-d'Or est-il en péril

Texte déposé

Actuellement 12 sociétés fabriquent le Vacherin Mont-d'Or dans le cadre d'une AOP strictement définie dans une charte. Les producteurs du lait fournissent la matière première selon un cahier des charges précis. Ce fromage est produit exclusivement entre août et mars dans un périmètre restreint.

Un nouveau produit d'apparence identique au Vacherin Mont-d'Or que nous connaissons depuis fort longtemps est proposé depuis peu aux consommateurs qui pourraient facilement être trompés par ce fromage conditionné dans un même emballage en bois.

Il semblerait que ce fromage est élaboré dans une région située hors du périmètre habituel.

Au regard de ce qui précède, nous avons le plaisir de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quelle appréciation le CE fait-il de cette situation ?
- Le CE intervient-il dans le cadre d'une concurrence d'un produit AOP ?
- Le canton de Vaud est-il impliqué dans le subventionnement de toutes les fromageries du canton ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Daniel Meienberger

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

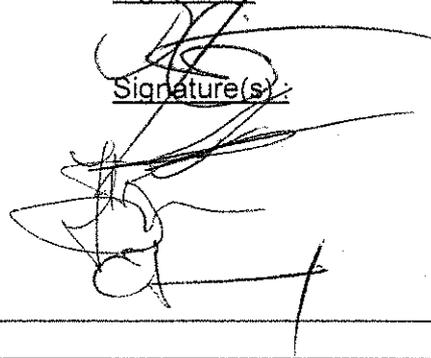
Philippe Germain

Jean-Luc Bezençon

Eric Sonnay

Signature

Signature(s)



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh

Cherubini Alberto

Epars Olivier

Aschwanden Sergei

Chevalley Christine

Evéquoze Séverine

Attinger Doepper Claire

Chevalley Jean-Bernard

Favrod Pierre Alain

Baehler Bech Anne

Chevalley Jean-Rémy

Ferrari Yves

Balet Stéphane

Chollet Jean-Luc

Freymond Isabelle

Baux Céline

Christen Jérôme

Freymond Sylvain

Berthoud Alexandre

Christin Dominique-Ella

Freymond Cantone Fabienne

Betschart Anne Sophie

Clerc Aurélien

Fuchs Circé

Bettschart-Narbel Florence

Cornamusaz Philippe

Gander Hugues

Bezençon Jean-Luc

Courdesse Régis

Gaudard Guy

Blanc Mathieu

Creteigny Laurence

Gay Maurice

Bolay Guy-Philippe

Croci Torti Nicolas

Genton Jean-Marc

Botteron Anne-Laure

Cuendet Schmidt Muriel

Germain Philippe

Bouverat Arnaud

Deillon Fabien

Gfeller Olivier

Bovay Alain

Démétriades Alexandre

Glardon Jean-Claude

Buclin Hadrien

Desarzens Eliane

Glauser Nicolas

Buffat Marc-Olivier

Dessemontet Pierre

Glauser Krug Sabine

Butera Sonya

Devaud Grégory

Gross Florence

Byrne Garelli Josephine

Develey Daniel

Guignard Pierre

Cachin Jean-François

Dolivo Jean-Michel

Induni Valérie

Cardinaux François

Dubois Carole

Jaccard Nathalie

Carrard Jean-Daniel

Dubois Thierry

Jaccoud Jessica

Carvalho Carine

Ducommun Philippe

Jaques Vincent

Chapuisat Jean-François

Dupontet Aline

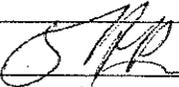
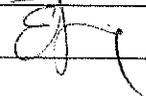
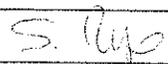
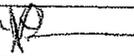
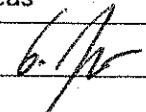
Jaquier Rémy

Cherbuin Amélie

Durussel José

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André 	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric 
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS-050

Déposé le : 27-03-18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Postulat Maurice Neyroud au nom de la CTSI – Regroupement de la gestion du parc informatique pédagogique au sein de la direction des systèmes d'information (DSI).

Texte déposé

Contexte

Au début de la mise en place de l'informatique dans les établissements et les écoles, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) avaient octroyé des décharges horaires à des enseignants pour s'occuper de la gestion du parc informatique. Avec le temps, la tâche est devenue trop importante et de plus en plus complexe, conduisant à la création d'entités informatiques pour effectuer la coordination. Ainsi l'Unité de service de l'informatique pédagogique (USIP) s'est vu confier la gestion du parc informatique des écoles du cycle postobligatoire (gymnases et écoles professionnelles), alors que le centre de l'informatique pédagogique de l'enseignement obligatoire (CIPEO) joue un rôle similaire dans le domaine de l'enseignement obligatoire.

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) questionne la plus-value apportée par cet échelon intermédiaire entre les utilisateurs métier et la DSI.

En effet, bien que la spécificité de l'informatique pédagogique soit l'un des arguments souvent avancés en faveur du maintien de cette séparation, la CTSI estime que si la DSI arrive à traiter des domaines aussi différents que la police, la fiscalité ou la cyberadministration, elle sera probablement capable de gérer les contraintes liées au domaine de la formation.

A noter que la Cellule de coordination en informatique pédagogique spécialisée (cellCIPS) qui propose un modèle de soutien à l'intégration des aides technologiques dans la classe pourrait rester rattachée au DFJC.

Néanmoins, plusieurs éléments plaident en faveur d'un regroupement des différentes entités de l'informatique pédagogique au sein de la DSI.

Regroupement des achats de matériel informatique

La CTSI constate que globalement le matériel informatique reste le même qu'il soit utilisé dans un service de l'administration vaudoise ou dans une salle de classe d'un établissement scolaire. De plus, la DSI a déjà la responsabilité du parc informatique des services administratifs (directions, secrétariats, etc.) au sein des établissements de l'école obligatoire et de l'enseignement postobligatoire.

Dans le cadre du projet de réforme des achats au sein de l'Etat (REFA), les achats pour le renouvellement informatique des entités pédagogiques pourraient être intégrés dans le crédit d'inventaire du matériel informatique et de télécommunication de l'Etat de Vaud.

La DSI est un centre de compétence reconnu qui offre un service notamment pour l'acquisition, l'installation et la gestion des postes de travail. Un regroupement des achats permettrait aussi une tenue centralisée et exhaustive de l'inventaire ainsi que l'application d'un processus uniforme de recyclage et revalorisation du matériel, car il semble que la DGEO et la DGEP appliquent des règles différentes pour l'élimination de leurs machines.

Contrôle budgétaire

L'analyse des budgets concernant le matériel informatique serait simplifiée par un regroupement. Dans le cadre de l'exercice en cours, la CTSI a demandé la mise en place d'un instrument de pilotage de type « cockpit » pour le suivi et la gestion des projets de la DSI. Un management de ce type serait probablement difficile à mettre en place au sein du DFJC.

L'achat et la maintenance des machines passeraient sous la responsabilité opérationnelle et financière de la DSI.

Sécurité informatique

La sécurité informatique est une thématique majeure dont le pilotage est assuré par les spécialistes de la DSI qui surveillent l'infrastructure de manière centralisée et mettent en œuvre des mesures de prévention et de protection des systèmes d'information pour l'ensemble des postes de l'Etat de Vaud.

Pour prévenir les principaux risques de sécurité, il est nécessaire de former l'ensemble du personnel, y compris au sein des écoles professionnelles et des établissements scolaires, et d'accompagner les projets pour prévenir la réalisation des risques.

Le regroupement devrait également s'appliquer à la centralisation des données sur des serveurs gérés par la DSI, afin d'éviter l'utilisation de serveurs parallèles moins bien sécurisés.

Conclusion :

Étude sur la faisabilité du regroupement de l'informatique pédagogique au sein de la DSI

Au vu de ce qui précède, par le présent postulat, la CTSI demande au Conseil d'Etat de faire une étude de faisabilité relative au regroupement de l'informatique pédagogique au sein de la DSI, ce qui permettrait d'appliquer une gestion efficace et sécurisée du parc informatique. Cette étude devra présenter les avantages et les inconvénients d'un tel regroupement, en prenant en considération les aspects financiers, humains, organisationnels et opérationnels.

Prise en considération immédiate.

*(Signé) Au nom de la CTSI, Maurice Neyroud
et xx cosignataires*

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Neyroud Maurice

Signature :

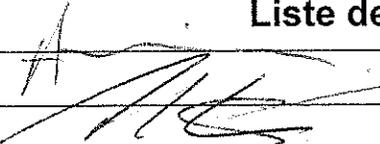


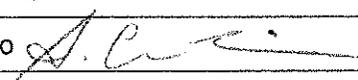
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

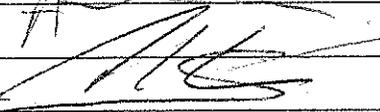
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh 

Cherubini Alberto 

Epars Olivier

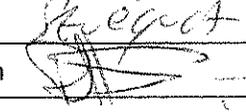
Aschwanden Sergei 

Chevalley Christine

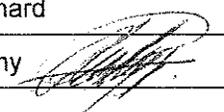
Évéquoz Séverine 

Attinger Doepper Claire

Chevalley Jean-Bernard

Favrod Pierre Alain 

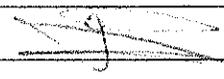
Baehler Bech Anne 

Chevalley Jean-Rémy 

Ferrari Yves

Balet Stéphane 

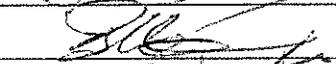
Chollet Jean-Luc

Freymond Isabelle 

Baux Céline 

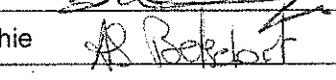
Christen Jérôme

Freymond Sylvain

Berthoud Alexandre 

Christin Dominique-Ella

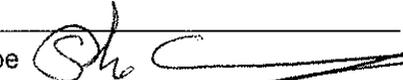
Freymond Cantone Fabienne

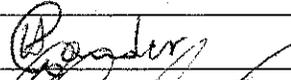
Betschart Anne Sophie 

Clerc Aurélien

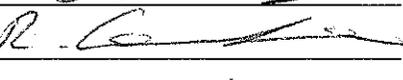
Fuchs Circé

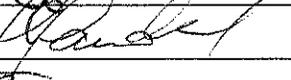
Bettschart-Narbel Florence

Cornamusaz Philippe 

Gander Hugues 

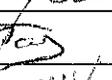
Bezençon Jean-Luc

Courdesse Régis 

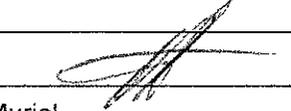
Gaudard Guy 

Blanc Mathieu

Creteigny Laurence

Gay Maurice 

Bolay Guy-Philippe

Croci Torti Nicolas 

Genton Jean-Marc 

Botteron Anne-Laure

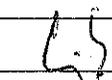
Cuendet Schmidt Muriel

Germain Philippe

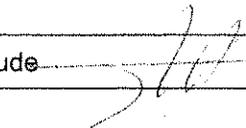
Bouverat Arnaud

Deillon Fabien 

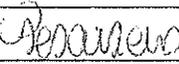
Gfeller Olivier

Bovay Alain 

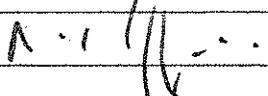
Démétriadès Alexandre

Glardon Jean-Claude 

Buclin Hadrien

Desarzens Eliane 

Glauser Nicolas

Buffat Marc-Olivier 

Dessemontet Pierre

Glauser Krug Sabine

Butera Sonya

Devaud Grégory 

Gross Florence 

Byrne Garelli Josephine 

Develey Daniel 

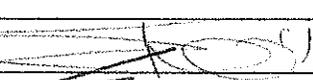
Guignard Pierre

Cachin Jean-François

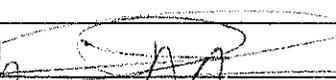
Dolivo Jean-Michel

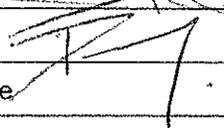
Induni Valérie

Cardinaux François

Dubois Carole 

Jaccard Nathalie

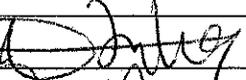
Carrard Jean-Daniel 

Dubois Thierry 

Jaccoud Jessica

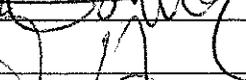
Carvalho Carine 

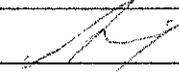
Ducommun Philippe

Jaques Vincent 

Chapuisat Jean-François

Dupontet Aline

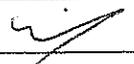
Jaquier Rémy 

Cherbuin Amélie 

Durussel José

Jobin Philippe 

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca 

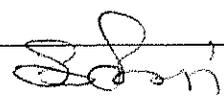
Jungclaus Delarze Susanne

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier 

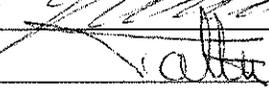
Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane 

Matter Claude 

Mayor Olivier

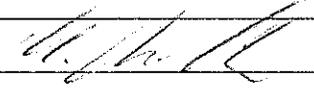
Meienberger Daniel 

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel 

Mischler Maurice

Mojon Gérard

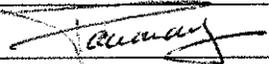
Montangero Stéphane

Mottier Pierre François 

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves 

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

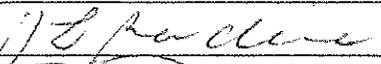
Petermann Olivier 

Podio Sylvie

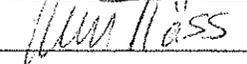
Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

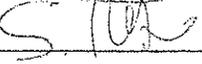
Radice Jean-Louis 

Rapaz Pierre-Yves 

Räss Etienne 

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette 

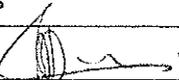
Rezso Stéphane 

Richard Claire

Riesen Werner

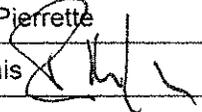
Rime Anne-Lise 

Rochat Fernandez Nicolas

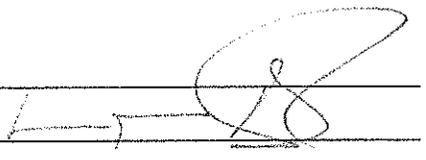
Romanens Pierre-André 

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis 

Ruch Daniel

Rydlö Alexandre 

Ryf Monique

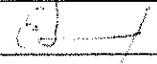
Schaller Graziella

Schelker Carole

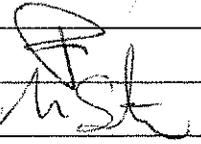
Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick 

Sonnay Eric 

Sordet Jean-Marc

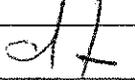
Stürner Felix 

Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel 

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venzelos Vassilis

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc 

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas

Zünd Georges 

Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-MOT-031

Déposé le : 27.03.18

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

La Bourse ou le travail ?

Texte déposé

L'objet de cette motion vise à modifier la Loi sur l'Aide aux Etudes et à la Formation (LAEF). Il s'agit de corriger une iniquité découlant du fait que les bourses d'études s'insèrent désormais dans le dispositif du revenu déterminant unifié (RDU), ce qui permet ainsi une coordination et une hiérarchisation des prestations sociales auxquelles les individus ont droit, dans le cadre de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).

Pour rappel, le RDU (art. 6 LHPS) est constitué de:

- Revenu fiscal net selon décision de taxation plus récente, y compris le 3e pilier et les montants dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.
- 1/15 de la fortune imposable au sens de la Loi sur l'imposition (art. 7 LHPS, 4 RLHPS) moins les dettes y afférentes.

En ce qui concerne les bourses d'études, le revenu déterminant pour l'Office cantonal des Bourses d'études (ci-après OCBE) tient compte des autres prestations auxquelles le/la requérant-e a droit. Toutes les prestations sont prises en compte, même si le/la requérant-e ne les perçoit pas, il suffit qu'il/elle y ait droit. Ce principe s'applique également au calcul des ressources des parents.

Dès lors, le calcul du montant de la bourse à laquelle un individu a droit tient compte d'une part du budget de cette personne, mais également, dans le cadre d'une bourse de dépendant-e, du budget des parents. Le calcul final résulte de la soustraction du montant obtenu pour les ressources du/de la requérant-e de celui obtenu pour ses charges. Si ce chiffre est négatif, une bourse correspondant au manque à gagner est attribuée au/à la demandeur/euse.

Ainsi, puisqu'une part importante des étudiant-e-s exerce une activité lucrative en parallèle à leur formation, le revenu de cette activité est pris en compte dans le calcul. Lorsqu'une personne en formation travaille à un taux d'activité de moins de 30%, le revenu généré est considéré comme un gain accessoire. Au delà de 30% le gain est considéré comme principal.

Dans le premier cas, une déduction à hauteur de 20% est appliquée au revenu de l'activité (minimum CHF 800.- et maximum 2'400.-). Dans le second cas, des charges d'acquisition du revenu sont ajoutées aux autres charges du requérant à hauteur de CHF 7'498.-, selon les forfaits fixes pour les frais d'acquisition du revenu (repas CHF 3'200.-, transport CHF 2'298.-, autre (3%) CHF 2000.- minimum). Le système actuel comporte par conséquent un effet de seuil important.

Une différence pouvant aller jusqu'à CHF 5'098.- dans le montant de la bourse apparaît entre une personne travaillant à un taux d'activité de 29% et une personne travaillant à 30% (et plus). Par conséquent, cela représente une incitation pour les personnes en formation à travailler à un taux d'activité d'au moins 30% afin de toucher une bourse plus conséquente, ce qui est difficilement compatible avec le suivi d'un cursus universitaire ou en haute école et met sérieusement en péril la réussite de la formation. Quand on sait qu'un-e étudiant-e de l'UNIL coûte environ CHF 40'000.- par an à l'Etat, la question mérite d'être débattue.

Les signataires de la présente motion demandent donc à ce que la LAEF soit modifiée afin d'instaurer une linéarisation des déductions des gains accessoires pour les étudiant-e-s boursier/ères.

Commentaire(s)

Conclusions

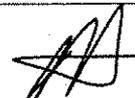
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Croci Torti Nicolas

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Alexandre Démetriadès

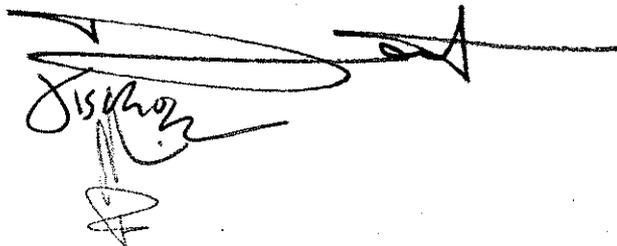
Jean Tschopp

Raphaël Mahaim

Félix Stürner

Fabien Deillon

Hadrien Buclin

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Tschopp', with a long horizontal stroke extending to the right.
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R-Mahaim', with a circular scribble at the end.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Serge	Chevalley Christine	Evéquo Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Junglaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezzo Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS-054

Déposé le : 26.06.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Travail précédant l'aide sociale, quels résultats ?

Texte déposé

En 2009 la députée PLR Catherine Labouchère déposait un postulat intitulé « Travail précédant l'aide sociale, une mesure adéquate pour notre canton. » (09_POS_162)

Afin de répondre au postulat de Mme la députée Catherine Labouchère qui demandait une étude sur la faisabilité d'instituer dans le canton de Vaud un concept s'inspirant de ce qui se fait dans plusieurs villes alémaniques, à savoir un programme de travail avec coaching d'un mois pour les personnes qui demandent l'aide sociale, le Conseil d'Etat indiquait vouloir développer un programme vaudois d'orientation et d'activation pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Il est temps, aujourd'hui de faire une première analyse des résultats des mesures prises.

Je remercie donc par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

X
┌
└

Nom et prénom de l'auteur :

Creteguy Laurence

Signature :

Creteguy

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Epars Olivier

Evéquoze Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Freymond Cantone Fabienne

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

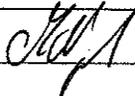
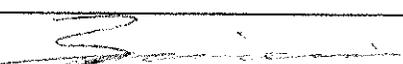
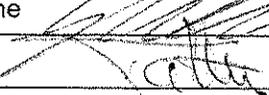
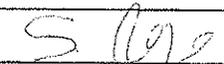
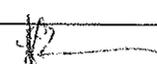
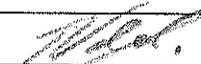
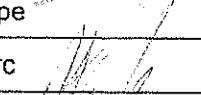
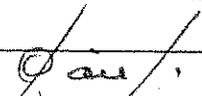
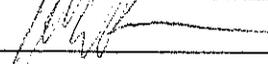
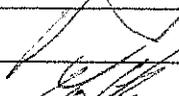
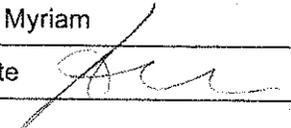
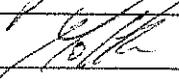
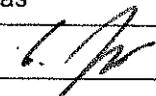
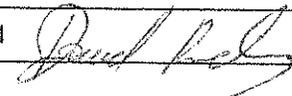
Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric 
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas 
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude 	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre 
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc 
Mojon Gérard 	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion 
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette 	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Ruch Daniel 	Zwahlen Pierre

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18_POS_055

Déposé le : 24.04.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Pour un mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières

Texte déposé

En avril 2008 une majorité du parlement vaudois avait refusé une motion visant à instituer une instance indépendante de plaintes compétente pour instruire des dénonciations et plaintes à l'égard de la police. Presque 10 ans après, lors de sa séance du 21 février 2018, le Conseil fédéral a approuvé la position commune de la Confédération et des cantons sur les recommandations formulées à l'intention de la Suisse dans le cadre du troisième Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. L'Examen périodique universel (EPU) est l'un des principaux instruments du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Il permet de dresser un état des lieux selon un calendrier fixe et prévisible de la situation des droits de l'homme dans tous les pays membres de l'ONU et de leur fournir des recommandations concrètes. La Suisse a fait l'objet du troisième examen en novembre 2017. La Suisse a accepté le principe d'établir un mécanisme de plaintes indépendant pour les victimes de violences policières. Cette mesure fait partie des 160 recommandations qu'elle a approuvées au terme de l'examen de sa situation des droits de l'homme à l'ONU à Genève. Ce mécanisme avait déjà été réclamé en juillet 2017 par une autre entité onusienne, le Comité des droits de l'homme, qui appelait à mettre un terme aux discriminations policières à l'égard des minorités ethniques et à poursuivre les responsables.

Comme l'a relevé le Conseil fédéral, il va incomber aux cantons de mettre en œuvre cette recommandation.

Rappelons que la police incarne le monopole d'Etat de la force. Dans son action, elle est sans arrêt confrontée aux droits humains, soit qu'elle les protège soit qu'elle risque de les violer. Un simple contrôle d'identité représente une intrusion dans la sphère privée de la personne contrôlée et peut déclencher une réaction de défense pour diverses raisons. De telles situations appartiennent au quotidien d'une institution étatique. L'exercice du monopole de la force est délicat et présente un risque latent d'abus de pouvoir et d'atteintes aux droits humains. C'est pourquoi la police est liée, dans son travail, aux principes généraux du droit. Elle doit avant tout s'appuyer sur une base légale. Autrement dit, une intervention ne peut s'effectuer que si les forces de l'ordre ont une autorisation d'agir ancrée dans le code de procédure pénale et dans les lois cantonales. Toute mesure prise par la police doit être adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi. En cas d'utilisation de la force particulièrement, les moyens utilisés ne doivent pas être exagérés. Sans oublier que l'action de la police ne doit pas affecter de manière abusive la personne concernée (par exemple, utilisation superflue ou exagérée de moyens de coercitions, délit de faciès, ainsi que d'autres intrusions dans le droit à la personnalité).

Alors que de nombreuses institutions et services publics, notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation ou du social, bénéficient d'instances indépendantes pour traiter des plaintes et conflits survenant entre usager et agent de l'Etat, tel n'est pas le cas pour la police. Pour contester une pratique policière qu'il estime arbitraire ou abusive, le citoyen doit en effet s'adresser à la police elle-même, et c'est à cette dernière ou à un procureur qu'il reviendra de mener une enquête. Ainsi une plainte déposée contre un agent de police sera examinée par une ou des personnes qui travaillent et collaborent quotidiennement avec l'agent visé par la plainte. Une telle situation ne saurait garantir un traitement impartial. Elle provoque par ailleurs un effet dissuasif et génère un sentiment d'impunité vis-à-vis des forces de l'ordre. Les enquêtes, lorsqu'elles sont entamées, finissent ainsi souvent en queue de poisson, à ce premier stade de la procédure. D'où l'importance de l'acceptation par la Suisse de la recommandation du Conseil des Droits de l'homme de l'ONU relative au mécanisme indépendant de plaintes.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat qu'il présente un rapport et propose des mesures adéquates, éventuellement impliquant des modifications de la Loi sur la police cantonale (LPol), pour mettre en place, dans les meilleurs délais et conformément à la décision du Conseil fédéral, un tel mécanisme indépendant de plaintes pour les victimes de violences policières.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Dolivo Jean-Michel

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

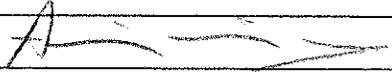
Signature :

Handwritten signature of Jean-Michel Dolivo in black ink.

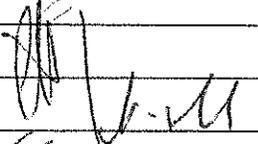
Signature(s) :

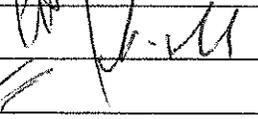
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

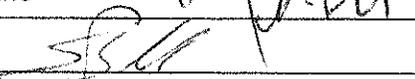
Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh 

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire 

Baehler Bech Anne 

Balet Stéphane 

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie 

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

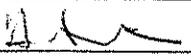
Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien 

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

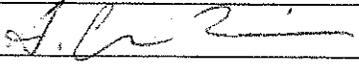
Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto 

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme 

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel 

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

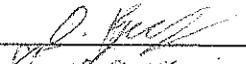
Dubois Carole

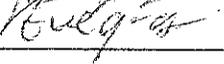
Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durusset José

Epars Olivier 

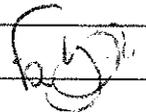
Evéquoze Séverine 

Favrod Pierre Alain

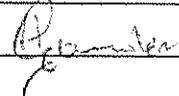
Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Freymond Cantone Fabienne 

Fuchs Circé 

Gander Hugues 

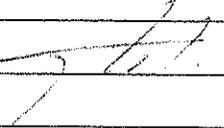
Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude 

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

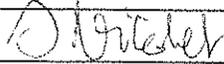
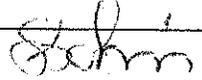
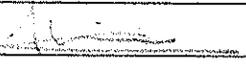
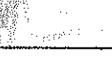
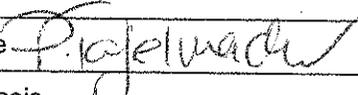
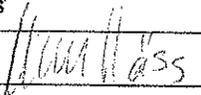
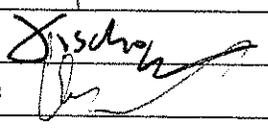
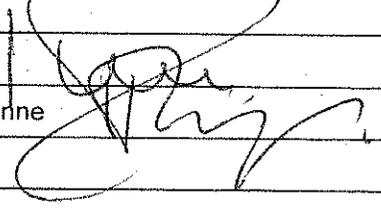
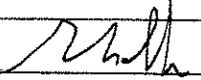
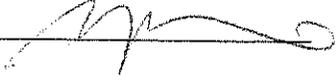
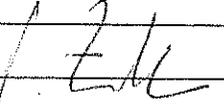
Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc 	Ryf Monique
Keller Vincent 	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier 	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan 	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore 	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël 	Probst Delphine	Stürner Felix 
Marion Axél	Radice Jean-Louis 	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline 
Matter Claude	Räss Etienne 	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier 	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel 
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice 	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah 	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre 

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18.POS.056

Déposé le : 26.06.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat :

L'agriculture urbaine, une passerelle entre la ville et la campagne, une passerelle avec le futur !

Texte déposé

Suite à la récente acceptation de modification de l'article constitutionnel 104 relatif à l'agriculture suisse, en votation populaire, le climat semble propice à valoriser l'agriculture indigène et ses produits par un renforcement des liens ville-campagne.

De nombreux projets d'agriculture urbaine ou péri-urbaine existent aujourd'hui en Suisse et dans notre canton. C'est une thématique pour laquelle de plus en plus de villes sont sensibles et développent des projets concrets. Situés à l'orée des agglomérations et parfois des villages, ces projets intègrent des productions maraîchères, des activités pédagogiques, des rencontres conviviales, l'éducation des plus jeunes. Quoique ces projets n'aient pas comme but principal l'approvisionnement alimentaire, leurs activités participent à renforcer les liens ville-campagne, producteurs-consommateurs, ils sont des passerelles.

A l'intersection de deux phénomènes convergents, s'observe un mouvement lent mais régulier au sein de la population visant à rétablir la confiance au sujet de la qualité des denrées alimentaires qui leur sont proposées (éthique, transport longue distance et environnement). Notre agriculture est confrontée au tourisme d'achat, sur lequel elle n'a aucune prise. Les conditions de base suisses, telles que prix du foncier, main d'œuvre, intrants, bases légales, règlements et normes en vigueur, exigences écologiques (PER) sont sans commune mesure avec le contexte international. Il nous semble que la pérennisation de ce mouvement passe par la sensibilisation de la population et l'éducation des plus jeunes, mais également par la diversification des pratiques agricoles tout en

favorisant les circuits courts.

Un certain nombre d'initiatives de part et d'autre du canton ont ceci de commun entre-elles qu'il leur manque le cadrage initial permettant un développement de projet pérenne. Nombre d'acteurs ne sont simplement pas informés des possibilités qui s'offrent à eux.

Pourtant des outils de politique agricole existent, permettant de soutenir des initiatives collectives de projet. Parmi eux les PDR - Projets de Développement Régionaux, les PDER - Plans de Développement de l'Espace Rural ; les projets OQuaDu - Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire ; les projets soutenus par le Programme Ressources (art.77a et 77b LAgr) ; enfin les CQP - Contributions à la qualité du paysage via les PER. Grâce à ces incitations, des projets collectifs ont déjà vu le jour ou sont en cours de développement.

Les soussignés demandent au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de prendre les mesures suivantes et de dresser un rapport à ce sujet

-impulser le développement de politiques agricoles urbaines et péri-urbaines, notamment en travaillant avec les agglomérations et les communes, les associations agricoles et organes de vulgarisation et les particuliers à l'échelle des régions.

-développer un guichet cantonal permettant de conseiller et guider les porteurs de projets dans le but d'encourager activement la mise sur pied de projets innovants et projets passerelles entre ville et campagne. Il s'agit concrètement d'encourager concrètement le montage de dossiers, d'accompagner leur développement et aider, dans la mesure du possible, leur mise en œuvre. Il s'agirait aussi de garantir une cohérence des dossiers, afin de permettre leur dépôt auprès des instances fédérales.

-renforcer le secteur primaire en lien avec l'évolution de l'économie et de ses nouvelles opportunités numériques (économie de partage et collaborative)

Les soussignés remercient d'avance le Conseil d'Etat pour la suite qu'il donnera à ce postulat.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

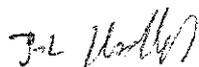
(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Evéquoz Séverine



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :



Laurence Cretegy

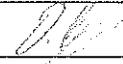
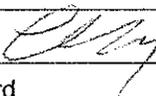
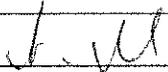
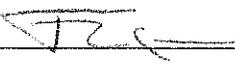
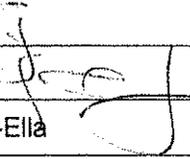
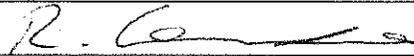
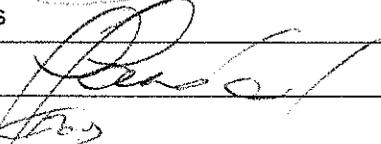
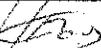
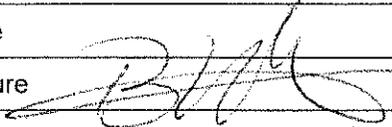
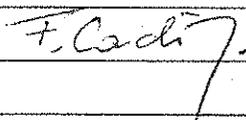
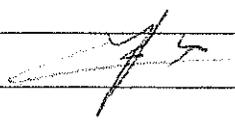


Chollet Jean-Luc



Hadrien Buclin

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier 
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine 	Evéquoz Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne 	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves 
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc 	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme 	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé 
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis 	Gaudard Guy 
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice 
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure 	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine 	Develey Daniel 	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François 	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François 	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca

Junglaus Delarze-Susanne

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Mischler Maurice

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Ryf Monique

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18.NOT.033

Déposé le : 24.04.18

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour une mise en place rapide d'un statut unifié pour tous les corps de police du canton de Vaud

Texte déposé

La loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Cette loi prévoit, entre autres, un statut unifié pour les policiers. Un délai de 3 ans était donné pour que le Conseil d'Etat présente une proposition au Grand Conseil. Depuis, 6 ans se sont écoulés et rien n'a été proposé. Lors d'une réponse donnée au député Alexandre Rydlo (16_QUE_053) le Grand Conseil apprenait que :

Le Conseil d'Etat, par décision du 2 décembre 2015, a pris acte de la décision du CCS de reporter la discussion sur l'article 52 LOPV relatif au statut unifié des policiers à une date ultérieure, soit après les négociations sur la facture policière prévues en 2022, en veillant que dans l'attente du statut unifié, les responsables se concertent préalablement à toutes modifications envisagées des statuts et règles professionnelles concernant les policiers, ceci afin d'éviter que les écarts se creusent. Cette position a été confirmée en séance du CCS du 18 janvier 2016. Le processus d'harmonisation doit donc se poursuivre par le biais des décisions et actions de la DO, respectivement du CCS. L'aspect financier devra être intégré le moment venu avec les négociations Cantons-communes en 2022.

En résumé, des négociations sur un statut unifié interviendront, au mieux, en 2022. Pour bien des raisons cette situation est inacceptable. Il est difficile de recruter des agents et surtout il faut les former. Si l'on considère qu'il faut 5 ans pour qu'un agent devienne pleinement opérationnel on peut aisément imaginer l'importance de faire en sorte qu'il ne parte pas trop rapidement après sa formation. Il est facile d'imaginer les difficultés qu'aura un corps de police dont les conditions sont moins attrayantes pour garder ses agents une fois formés.

Plusieurs différences de statuts peuvent être mis en évidence. Notamment un écart salariale qui peut aller, dans le cas extrême, jusqu'à un montant de 2700.--/mois, la manière de compter les heures de nuit ou la durée du temps de travail. Ces différences incitent des agents à changer de corps de police introduisant ainsi une concurrence et, par effets de bord, une pression sur les conditions salariales. Pour garder leur personnel, certains corps de police ont procédé à des augmentations salariales. D'autres sont condamnés à former des jeunes agents qui partiront dès qu'ils ne seront plus tenus de rembourser leur formation. Des montants permettant de racheter les frais de formation ont été mis au budget de certaines associations afin de débaucher des agents formés. Cette situation est d'autant plus intenable que les différents corps de police sont amenés à collaborer sur certaines opérations.

Un postulat « Quelle efficacité pour la police coordonnée ? » déposé le 10 mars 2015 par le député Jean Tschopp a été renvoyé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil. Dans ses conclusions le postulat demandait, entre autres, une analyse de l'état d'avancement de l'harmonisation, voire de l'unification des statuts des fonctionnaires de police.

La LOPV résulte d'un contre-projet à l'initiative des gendarmes et a fait l'objet d'un large débat. L'article 52 de cette loi est le suivant :

Art. 52 Statut unifié

Le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil, dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions légales nécessaires à la mise en vigueur du statut unifié des policiers.

Pour toutes ces raisons, je souhaite déposer la motion suivante :

Malgré la volonté du Conseil cantonal de sécurité (CCS) de reporter la discussion sur l'article 52, nous demandons au Conseil d'Etat d'avancer sur ce projet afin de permettre une rapide mise en place d'un statut unifié pour tous les corps de polices du canton de Vaud conforme à la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV).

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Balet Stéphane

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

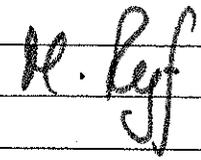
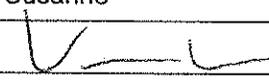
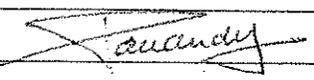
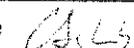
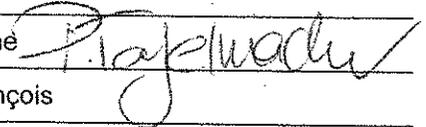
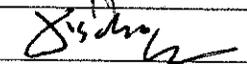
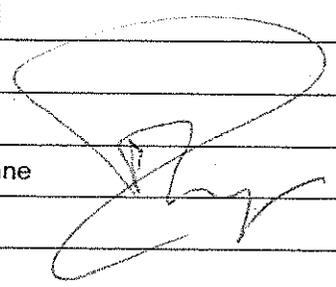
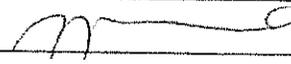
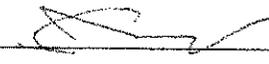
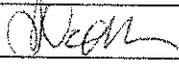
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Motion "Statut des policiers"

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Evéquoze Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Keller Vincent 	Paccaud Yves 	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude 
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline 
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel 
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge 	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas 	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah 	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-MOT-034

Déposé le : 24.06.18

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Motion Fabienne Freymond Cantone et consorts pour une uniformité des taxations des interventions policières dans tout le canton

Texte déposé

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) en 2012, le nombre de corps de police actifs sur le canton a passé à 10, Police cantonale incluse. Les neuf corps de polices communales et intercommunales regroupent un peu moins de cinquante communes, couvrant principalement des zones urbaines et périurbaines du canton, tandis que les quelque 280 communes déléguant leur sécurité à la Police cantonale se trouvent très majoritairement en zones rurales.

A l'heure actuelle, tous les corps de police vaudois ne facturent pas les mêmes montants pour leurs diverses interventions, ni exactement les mêmes interventions d'ailleurs. Il existe cependant des recommandations de la part du Conseil cantonal de sécurité (CCS) à ce propos, avec une fixation de fourchettes de prix pour chaque intervention. Ainsi, suivant où l'on se trouve dans le canton, ou selon quel corps de police est amené à intervenir, la

taxation d'une même prestation peut être différente, allant contre l'élémentaire équité de traitement sur tout le territoire cantonal.

Dans le postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts traitant de *la taxation des interventions de police lors d'interventions concernant des violences domestiques : n'est-elle pas contreproductive ?* (16_POS_196), cette différenciation de traitement, selon les corps de police intervenant, était mise en exergue. Le Conseil d'Etat, suite à ce postulat, a inclus dans la Loi sur l'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD), un article qui a permis que les expulsions du domicile d'un conjoint violent ne soient plus l'objet de facturation par la Police cantonale, suivant en cela la pratique de plusieurs corps de police vaudois ; reste que 3 corps de police continuent à facturer ce type d'intervention.

Six ans après la réforme policière, et alors qu'il était prévu qu'un groupe de travail se mette en place pour fixer des montants identiques pour la perception de frais d'intervention, il est temps d'unifier les pratiques en matière de frais d'intervention policière, pour tous types d'interventions. La seule base légale commune à tous les corps de police du canton est la LOPV : c'est elle qui devrait donc être modifiée.

S'agissant des types d'intervention et des montants perçus pour chacun d'entre eux, il n'est bien sûr pas envisageable d'en prévoir le détail dans la loi. Il s'agirait donc plutôt d'y prévoir que les montants sont fixés, à charge pour chaque corps de police d'en inscrire ensuite le fondement dans un règlement cantonal ou communal. Pour la Police cantonale, les tarifs pourraient être insérés dans le règlement fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale ; les communes disposent de leur côté de règlements spécifiques qu'elles devraient adapter.

Par cette motion nous avons donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat une base légale indiquant le principe d'une pratique de taxations pour interventions policières commune à tous les corps de police vaudois, ainsi que le principe d'un montant unique pour chaque type d'intervention.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Freymond Cantone Fabienne

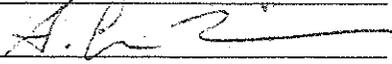
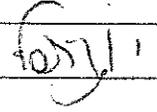
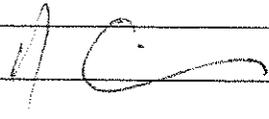
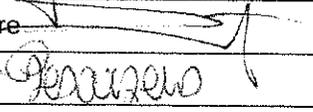
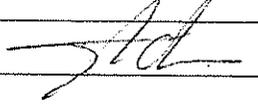
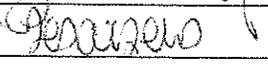
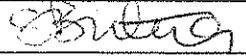
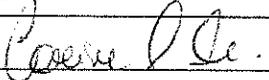
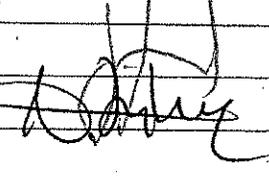
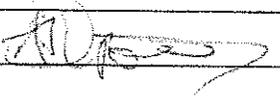
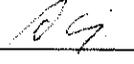
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

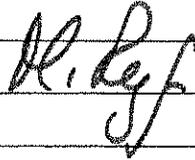
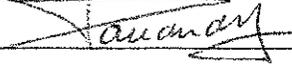
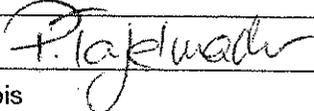
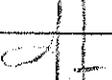
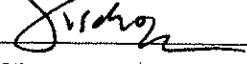
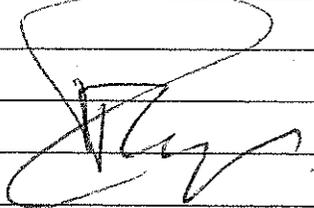
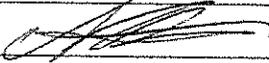
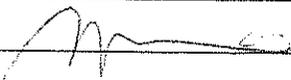
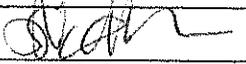

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Epars Olivier
Aschwanden Sergej 	Chevalley Christine	Evéquozy Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle 
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne 
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel 	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre 	Giardon Jean-Claude 
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya 	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie 
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine 	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline 	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie 	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique 
Keller Vincent	Paccaud Yves 	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine 	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline 
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel 
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent 	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas 	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah 	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18.NOT.035

Déposé le : 26.06.18

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Réduisons la pression fiscale pesant sur la classe moyenne, maintenant !

Texte déposé

Dans la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard « **Réduire la pression financière de la classe moyenne vaudoise** », aucune réduction de la charge fiscale autre que les mesures prévues par l'application de la RIE III vaudoise ne sont à l'ordre du jour.

Pourtant, les Vaudoise et les Vaudois ont contribué de manière significative au redressement des finances cantonales en supportant un des taux de fiscalisation les plus élevés de Suisse.

Aujourd'hui, après treize années de bénéfices nets pour un peu moins de 2.5 milliards de francs cumulés sur la période, il est temps de remercier les citoyens en réduisant le fardeau fiscal.

En priorité, la classe moyenne-inférieure et la classe-moyenne doivent être ciblées. Ces dernières subissent plus fortement le poids fiscal et les charges sociales que les personnes ayant de hauts revenus.

Les motionnaires demandent donc au Conseil d'Etat de proposer un projet de baisse d'impôt ciblant en priorité la classe moyenne.

Le projet peut passer par des augmentations de déductions fiscales ainsi que par une baisse du taux d'imposition cantonal pour les personnes physiques.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Pointet François, au nom du groupe vert'libéral

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Richard Claire

Christin Dominique-Ella

Meldem Martine

Schaller Graziella

Chapuisat Jean-François

Courdesse Régis

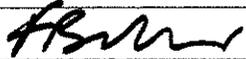
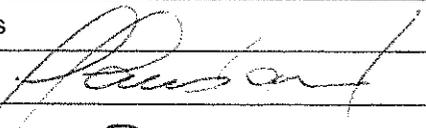
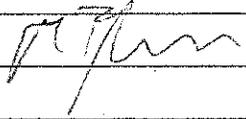
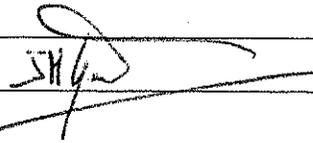
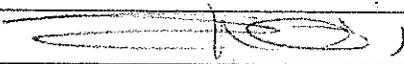
Miéville Laurent

Signature :

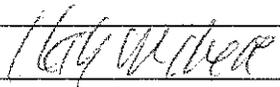
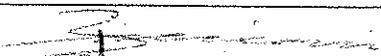
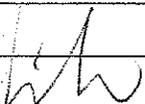
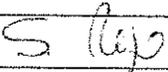
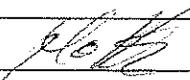
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine	Evéquoze Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Favrod Pierre Alain
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe 	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy 
Blanc Mathieu 	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc 
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory 	Gross Florence 
Byrne Garelli Josephine 	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre
Junglaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella 
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric 
Luisier Brodard Christelle 	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise	Volet Pierre 
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-NOT-036

Déposé le : 24.06.18

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion
Des dépenses parcimonieuses et des investissements judicieux dans le domaine social.

Texte déposé
Dans son document « Concepts et normes de calcul de l'aide sociale » la conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) recommande les montants suivants pour le forfait d'entretien d'un ménage :

Ces montants font du canton de Vaud (ex aequo avec le Lichtenstein) le canton qui octroie les montants les plus hauts en termes de forfait d'entretien. En comparaison pour une personne seule : Genève octroie CHF. 977.- , Zurich CHF. 986.- et Berne CHF. 977.-. Alors que Vaud octroie CHF. 1110.-

A la lumière de ces informations la motion demande la modification des forfaits d'entretien en annexe du RLASV afin de les faire correspondre aux recommandations du CSIAS.

Les sommes ainsi épargnées pourraient être réinvesties dans des programme d'aide à la réinsertion professionnelle afin que leurs bénéficiaires puissent retrouver plus rapidement leur indépendance financière.

Commentaire(s)

Le canton de Vaud fait du « Vaud finish », il a un forfait supérieur aux les normes CSIAS. Afin d'assurer la pérennité du filet social et par égard pour les contributeurs finançant ces mesures, le canton devrait privilégier des mesurés efficaces pour la réinsertion. En effet, au vu des normes publiées par la Conférence suisse des institutions d'actions sociales, il ne fait aucun doute que économies pourraient être réalisées sur les forfaits d'entretien du RI.

Les montants ainsi épargnés pourraient être utilisés dans des mesures d'insertion professionnelle. qui permettraient à leurs bénéficiaires de retrouver plus vite une indépendance financière. L'idée étant d'investir davantage dans la formation.

Conclusions

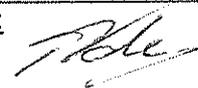
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Volet Pierre

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

B.2.2 Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage à partir de 2017*

Taille du ménage	Echelle d'équivalence	Forfait ménage/ mois en francs à partir de 2017	Forfait pers./ mois en francs à partir de 2017
1 personne	1.00	986.-	986.-
2 personnes	1.53	1'509.-	755.-
3 personnes	1.86	1'834.-	611.-
4 personnes	2.14	2'110.-	528.-
5 personnes	2.42	2'386.-	477.-
par personne supplémentaire		+200.-	

* Le forfait pour l'entretien 2017 correspond au forfait pour l'entretien 2013 et aux modifications des normes décidées au 01.01.2016. L'adaptation au renchérissement de 0.4% au 01.01.2015 n'a pas été reprise. En 2017, le montant destiné à couvrir les besoins de base des prestations complémentaires à l'AVS/AI ne sera pas adapté, par conséquent, le forfait pour l'entretien de l'aide sociale ne connaîtra pas d'adaptation au renchérissement.

Comme spécifié dans ce document « Le principe des montants forfaitaires permet aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes leurs revenus et d'en assumer la responsabilité. »

Or, le canton de Vaud est nettement plus généreux avec ces forfaits. Selon le barème RI en annexe du règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action vaudoise (RLSAV) les montants suivants sont octroyés :

BAREME RI

FORFAIT : entretien et intégration sociale

Taille du ménage	Forfait par mois
1 personne	1'110.-
2 personnes	1'700.-
3 personnes	2'070.-
4 personnes	2'375.-
5 personnes	2'660.-
6 personnes	2'910.-
7 personnes	3'160.-
personne supplémentaire	+ 250.-

Supplément de Fr. 200.- par personne dès la troisième personne âgée de 16 ans révolus dans le ménage (art. 22 al. 1, let. b et 28)

FORFAIT : frais particuliers

Fr. 50.- pour une personne seule
Fr. 65.- pour un couple
Fr. 65.- pour une famille monoparentale

FORFAIT : entretien jeunes adultes 18-25 ans (art. 31 al. 2bis LANSV)

Fr. 789.-
Supplément forfaitaire Fr. 197.-

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh

Cherubini Alberto

Epars Olivier

Aschwanden Sergei

Chevalley Christine

Evéquoze Séverine

Attinger Doepper Claire

Chevalley Jean-Bernard

Favrod Pierre Alain

Baehler Bech Anne

Chevalley Jean-Rémy

Ferrari Yves

Balet Stéphane

Chollet Jean-Luc

Freymond Isabelle

Baux Céline

Christen Jérôme

Freymond Sylvain

Berthoud Alexandre 

Christin Dominique-Ella

Freymond Cantone Fabienne

Betschart Anne Sophie

Clerc Aurélien

Fuchs Circé

Bettschart-Narbel Florence

Cornamusaz Philippe 

Gander Hugues

Bezençon Jean-Luc 

Courdesse Régis

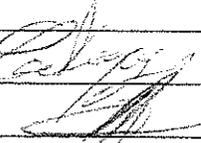
Gaudard Guy

Blanc Mathieu

Cretegnny Laurence 

Gay Maurice 

Bolay Guy-Philippe 

Croci Torti Nicolas 

Genton Jean-Marc 

Botteron Anne-Laure

Cuendet Schmidt Muriel

Germain Philippe

Bouverat Arnaud

Deillon Fabien

Gfeller Olivier

Bovay Alain

Démétriades Alexandre

Gardon Jean-Claude

Buclin Hadrien

Desarzens Eliane

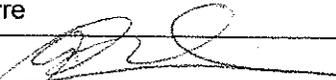
Glauser Nicolas

Buffat Marc-Olivier

Dessemontet Pierre

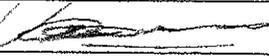
Glauser Krug Sabine

Butera Sonya

Devaud Grégory 

Gross Florence 

Byrne Garelli Josephine

Develey Daniel 

Guignard Pierre

Cachin Jean-François 

Dolivo Jean-Michel

Induni Valérie

Cardinaux François

Dubois Carole

Jaccard Nathalie

Carrard Jean-Daniel

Dubois Thierry

Jaccoud Jessica

Carvalho Carine

Ducommun Philippe

Jaques Vincent

Chapuisat Jean-François

Dupontet Aline

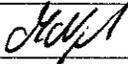
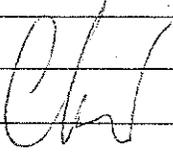
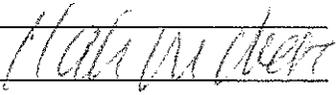
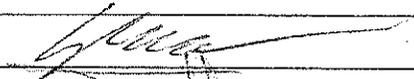
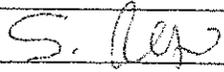
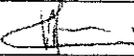
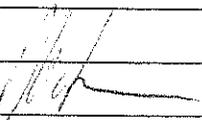
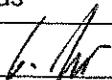
Jaquier Rémy

Cherbuin Amélie

Durussel José

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca	Neyroud Maurice 	Rydlo Alexandre
Jungclaus Delarze Susanne	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Keller Vincent	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Krieg Philippe	Pahud Yvan	Schelker Carole 
Labouchère Catherine 	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Liniger Philippe	Petermann Olivier 	Schwab Claude
Lohri Didier	Podio Sylvie	Simonin Patrick 
Luccarini Yvan	Pointet François	Sonnay Eric 
Luisier Brodard Christelle	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Stürner Felix
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas 
Masson Stéphane 	Rapaz Pierre-Yves	Tafelmacher Pauline
Matter Claude 	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane 	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	van Singer Christian
Meyer Keller Roxanne	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Rime Anne-Lise 	Volet Pierre
Miéville Michel	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André 	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion 
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Zünd Georges 
Neumann Sarah	Ruch Daniel 	Zwahlen Pierre

Postulat Roxanne Meyer Keller et consorts – Une école professionnelle intercantonale dans la Broye (EPIB) ?

Texte déposé

Deux cantons — Vaud et Fribourg — deux députés — broyards — deux interventions parlementaires similaires déposées en décembre 2010, mais qu'une seule et même voix pour demander aux deux gouvernements une école professionnelle intercantonale dans la Broye (EPIB).

Dans sa réponse, en mars 2011, le Conseil d'Etat vaudois avait répondu que : « L'idée de renforcer la capacité d'accueil de l'école professionnelle de la Broye, le Conseil d'Etat estime qu'elle doit être étudiée dans la perspective du renforcement des structures régionales voulu par le Plan directeur cantonal et des prévisions démographiques de cette région. Une telle étude devra analyser plus en détail les besoins liés au développement économique de la Broye et proposer des solutions pouvant aller jusqu'à la construction d'un nouveau bâtiment pour le site de Payerne du CPNV sur les terrains joutant le GYB. »

Une nouvelle occasion de réaliser une collaboration intercantonale frappe à nos portes. En effet, les locaux de l'école professionnelle de Payerne ne permettent plus d'absorber le flux d'élèves de notre région. Des containers ont été aménagés en 2013 afin de permettre l'ouverture de quatre classes supplémentaires. Ceci a été possible grâce à l'autorisation provisoire qui a été délivrée par la Municipalité de Payerne. Toutefois, celle-ci n'est valable que jusqu'en 2018. Il faut donc trouver des solutions pour accueillir les apprentis d'une région dont la croissance démographique atteint 20% sur les huit dernières années.

Alors que les axes routiers en direction de la capitale vaudoise sont saturés, il serait appréciable de diriger des élèves en direction de la Broye largement moins sollicitée en matière de trafic routier. Par ailleurs, le développement des transports publics est en constante évolution dans la Broye.

En plus de la croissance démographique très importante dans la Broye, des terrains industriels disponibles ne manqueront d'attirer de nouveaux emplois, dont des places d'apprentissage qui alimenteront la demande en locaux pour la formation professionnelle.

Dans le but de relancer le dossier du côté fribourgeois, mon collègue député fribourgeois Eric Collomb a déposé récemment une interpellation qui réclame une étude de faisabilité pour la réalisation d'une école professionnelle dans la Broye. Le succès retentissant que connaît le Gymnase intercantonal de la Broye (GYB) doit nous pousser à envisager une nouvelle collaboration intercantonale dans le cadre de la formation professionnelle. Alors, pourquoi ne pas ouvrir une nouvelle antenne de formation professionnelle dans la Broye ?

Les plus belles réussites broyardes dans le domaine des soins, de la formation, de l'économie ou de la culture résultent de collaborations intercantionales. En effet, l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIS), le GYB, la communauté régionale économique de la Broye (COREB), sont le fruit de l'esprit d'ouverture dont la population broyarde a su faire preuve en matière de collaboration intercantonale.

Pour toutes ces raisons, je pense que le canton de Vaud se doit de relancer le processus intercantonal en matière de formation qui a si bien fonctionné avec le GYB.

Je demande donc au Conseil d'Etat d'examiner les points suivants :

- D'étudier le développement démographique et économique dans le bassin de recrutement possible pour une école professionnelle dans la Broye.

- De relancer les discussions avec son homologue fribourgeois et, avec leur collaboration, la faisabilité de ce projet.
- De donner sa vision en matière de formation professionnelle.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Roxanne Meyer Keller
et 29 cosignataires*

Développement

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC) : — Permettez-moi de revenir brièvement sur le dépôt de ce postulat. En effet, ce n'est pas la première fois que je me présente devant vous pour vous parler d'une école professionnelle intercantonale dans la Broye. En 2010 déjà, mon collègue Eric Collomb député fribourgeois et moi-même avons déposé deux interventions similaires dans nos cantons respectifs. L'intervention fribourgeoise avait trouvé porte close ; quant à l'intervention vaudoise, la porte était restée entre-ouverte. Pourquoi revenir maintenant, remettre l'ouvrage sur le métier en ce moment ?

Il y a plusieurs raisons à cela. Comme beaucoup de régions dans le canton de Vaud, la Broye a connu une augmentation démographique non négligeable. Cette région a aussi connu la venue d'entreprises, parfois formatrices. Elle a aussi le souci d'une école professionnelle qui, actuellement, se tient dans des containers et qui, grâce à l'autorisation provisoire de la Municipalité de Payerne, peut encore y rester, mais il y a urgence. Dans la présente démarche parallèle, nous ne voulons en aucun cas gêner les démarches qui se font actuellement avec la Ville de Payerne, mais nous tenons à renforcer le résultat pour une école professionnelle.

Nous connaissons évidemment les succès dans la Broye : le Gymnase intercantonal de la Broye (GYB), l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB), alors pourquoi pas une école professionnelle intercantonale ? C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil d'Etat d'examiner les points suivants.

- Le développement démographique et économique dans le bassin de recrutement possible pour une école professionnelle de la Broye.
- De relancer les discussions avec son homologue fribourgeois et en collaboration faire une étude de faisabilité.
- Donner une vision en matière de formation professionnelle.

Je me réjouis de pouvoir en débattre avec mes collègues, en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Roxanne Meyer Keller et consorts -
Une école professionnelle intercantonale dans la Broye (EPIB) ?**

1. Préambule

La Commission s'est réunie le 25 août 2017, à la salle des Charbon, Place du Château 6, à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Roxanne Meyer Keller, Christelle Luisier Brodard, Alette Rey-Marion, Monique Ryf, ainsi que de MM. Philippe Cornamusaz (président et rapporteur), François Pointet et Felix Stürner.

Mme la Conseillère d'État Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a également participé à la séance, accompagnée de M. Séverin Bez, directeur général de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. Introduction

En ouverture de séance, le président a tenu à souhaiter une bienvenue toute particulière à Mme la Conseillère d'État Cesla Amarelle, entrée en fonction au 1er juillet 2017, et pour qui il s'agissait de la première séance de commission en tant que cheffe du DFJC.

En début de séance, il a été distribué à la commission la réponse du Conseil d'État fribourgeois, datée du 3 juillet 2017, à la question suivante déposée par le député Eric Collomb : « une école professionnelle intercantonale dans la Broye (EPIB) ? ». Ce document est annexé au présent rapport.

3. Position de la postulante

La postulante rappelle qu'en 2010 déjà, elle avait engagé, avec son homologue fribourgeois Eric Collomb, une démarche commune en déposant simultanément deux interventions similaires devant les parlements vaudois et fribourgeois, relatives à la volonté de réaliser une école professionnelle intercantonale dans la Broye.

En réponse à ces interventions, le canton de Vaud s'était déclaré plutôt ouvert, alors que le canton de Fribourg s'était montré beaucoup plus fermé à cette proposition, position négative récemment confirmée dans la réponse du Conseil d'Etat fribourgeois à la question du député d'Eric Collomb (2017-CE-104).

La députée Roxanne Meyer Keller et le député Eric Collomb sont revenus à la charge parce que la Broye a extrêmement évolué pendant ces huit dernières années, notamment au niveau démographique et économique. Des entreprises à potentiels nouveaux se sont installées et offrent des filières professionnelles au-delà des domaines du commerce ou de la vente, mais de plus en plus dans celui de la logistique notamment.

Dans la conclusion de son postulat, la députée a formulé trois demandes, mais la seconde qui propose de relancer les discussions avec le Conseil d'Etat fribourgeois sur la faisabilité du projet apparaît déjà fort compromise suite à la réponse de non entrée en matière de ce dernier à la question déposée par le député Eric Collomb. Pour la postulante, qui espérait que les choses avaient évolué du côté

fribourgeois, cette réponse représente une certaine déception sans toutefois la décourager dans sa démarche. Elle se souvient que, dans les années nonante, sans la détermination de députés comme le Vaudois André Delacour et le Fribourgeois Charly Haenni, le gymnase intercantonal de Payerne (GYB) n'aurait probablement jamais vu le jour.

Dans la Broye vaudoise et fribourgeoise l'intercantonalité a fait ses preuves, les habitants y sont favorables et la vivent au quotidien que ce soit pour la promotion économique, le tourisme, la culture, le sport, le gymnase, l'hôpital, etc.

4. Position du Conseil d'Etat

Écoles professionnelles organisées en pôles de compétence

L'école professionnelle est organisée sous l'angle de pôles de compétences, regroupant les métiers par exemple du commerce, de la santé, du social, de l'industrie, etc., ce qui signifie qu'une école réunit deux ou trois professions d'un secteur donné. Les jeunes vaudois, y compris ceux de la Broye, peuvent choisir entre 200 professions dont les écoles de formation sont disséminées dans l'ensemble du canton, voire même au-delà pour des métiers particuliers qui comptent peu d'apprentis. À titre d'exemple, l'école professionnelle de Montreux est le centre de compétence pour les métiers de bouche, celle de Morges pour ceux du bâtiment, celle de Vevey pour les arts appliqués et l'artisanat.

On se trouve donc dans un système de pôles de compétence propres à chaque école et non pas dans un système de type universel (unique) qui existe dans le cadre de l'école obligatoire ou du gymnase.

Pertinence de l'intercantonalité dans la formation professionnelle

La conseillère d'Etat émet des doutes quant à l'opportunité du dispositif intercantonal sur le plan de la formation professionnelle. En effet, dans la formation professionnelle, la compétence est d'ordre fédéral et les écoles doivent ainsi être en conformité avec des ordonnances fédérales semblables pour tous les cantons, Vaud et Fribourg compris. Les deux cantons soumettent donc les jeunes aux mêmes exigences, en conséquence il n'y a pas le besoin de mettre en place un dispositif intercantonal.

La conseillère d'Etat insiste sur le fait que le dispositif est fédéral, il existe d'ailleurs un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr), dont l'annexe fixe les tarifs annuels pour les jeunes qui vont dans un autre canton, à 7'700 francs pour un apprentissage dual et 14'000 francs dans une école des métiers à plein temps.

La conseillère d'Etat comprend bien que l'intercantonalité fait partie de l'identité de la Broye, mais elle doute qu'il soit opportun et pertinent de créer un dispositif intercantonal dans le domaine des écoles professionnelles.

Mobilité des apprentis

La conseillère d'Etat souligne que la mobilité des apprentis fonctionne bien entre Vaud et Fribourg, à tel point que les Fribourgeois représentent le plus grand nombre d'apprentis de l'extérieur formés sur Vaud ; il y a en effet 857 apprentis fribourgeois qui suivent leur formation dans le canton de Vaud, alors que 262 apprentis vaudois vont à Fribourg. Le fait de disposer d'un dispositif fédéral permet déjà cette forte mobilité.

Projets dans la Broye

La cheffe de département a pour objectif de mettre en place une stratégie cantonale relative au développement des écoles professionnelles, comparable à la stratégie mise en oeuvre pour les gymnases. Dans ce cadre, elle indique que le département (DFJC) travaille sur un projet d'école professionnelle à Payerne qui serait indépendante du Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV). Elle qualifie ce projet de solide et très avancé. Au niveau de la Broye, le département souhaite donc se concentrer en priorité sur une école professionnelle payernoise, plutôt que d'envisager un dispositif intercantonal qui paraît relativement peu pertinent dans le contexte de compétences fédérales.

La Conseillère d'Etat mentionne que la stratégie sur le développement des écoles professionnelles est en cours d'élaboration et devrait être finalisée dans un délai d'environ un mois.

Demandes de la postulante

Si le Grand Conseil prend en considération ce postulat, le Conseil d'Etat pourra notamment examiner la simplification des démarches administratives d'octroi des autorisations entre cantons.

Par rapport à la reprise de discussions avec le canton de Fribourg, la conseillère d'Etat relève que ce dernier a à nouveau rejeté l'idée d'une école professionnelle intercantonale dans la Broye et renonce à la réalisation d'une étude de faisabilité.

5. Discussion générale

Mise en place de l'intercantonalité

La mise en œuvre du gymnase intercantonal de la Broye a nécessité un important travail d'harmonisation, notamment sur le plan des horaires, des salaires des enseignants ou de la caisse de pensions. Ces problématiques devraient aussi être réglées dans l'éventualité de la réalisation d'une école professionnelle intercantonale. De plus, se poserait la question du financement des infrastructures, car les systèmes sont sensiblement différents, puisque du côté vaudois les infrastructures sont à la charge du canton, alors que du côté fribourgeois elles sont à la charge de l'Association du Centre professionnel cantonal (ACPC). L'intercantonalisation nécessiterait de résoudre ces problèmes pour réaliser une école professionnelle qui n'aurait pas plus d'avantages en termes de mobilité des apprentis qu'une école professionnelle sur Vaud ou sur Fribourg. De plus, il s'agirait d'une école professionnelle qui concernerait tout au plus trois ou quatre groupes de métiers, la majorité des étudiants broyards devant tout de même aller dans d'autres écoles réparties dans le canton.

Développement de la formation professionnelle dans la Broye

Une députée, également syndique de Payerne, relève quelques points qu'elle juge particulièrement positifs :

- la priorité donnée par le Conseil d'Etat à l'école professionnelle de Payerne car il existe une réelle urgence par rapport aux locaux ;
- l'autonomie accordée à l'école professionnelle de Payerne qui atteindra une taille critique quant au nombre d'apprentis, alors que par le passé il existait un risque de délocalisation complète de la formation professionnelle. La stratégie ainsi définie par le Conseil d'Etat fixe un pôle de formation important dans la Broye ;
- la politique des pôles de compétence qui signifie que des apprentis d'autres régions du canton viendront suivre leur formation à Payerne.

Projet de nouvelle école professionnelle de Payerne

Pour la députée, bien que les réflexions sur l'intercantonalité lui paraissent absolument indispensables, ces dernières ne doivent pas freiner les démarches en cours pour la réalisation d'une nouvelle école professionnelle à Payerne.

En sa qualité de syndique de Payerne, elle explique que le bâtiment actuel ne suffit plus par rapport au nombre d'apprentis. En 2013, des containers ont dû être installés pour une période transitoire de 5 ans, dans l'idée de réaliser rapidement un nouveau projet. Depuis lors, les négociations ont abouti avec le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) pour la construction d'une nouvelle école professionnelle sur un terrain zoné situé à moins de 1km de la gare ; un accord a également été trouvé sur le prix de la parcelle.

Il y a urgence pour la commune de Payerne car la réalisation du projet impacte directement la planification de ses constructions scolaires, y compris celle des salles de gym, car sur ce dernier point il y aura peut-être des synergies possibles avec la nouvelle école professionnelle.

En tant que membre du comité directeur de l'Association Scolaire Intercommunale de Payerne et Environs, un député confirme le manque de salles de gym et de salles de classes.

Priorité à l'école professionnelle de Payerne

Suite à aux interventions des commissaires, la conseillère d'Etat confirme que l'école professionnelle autonome à Payerne constitue véritablement une priorité. À propos des pôles de compétence au sein de cette école, il est discuté de renforcer les formations de commerce et de vente, et d'avoir pour ces filières une interaction avec l'école de commerce du GYB. L'idée est aussi de créer des nouveaux centres de compétence dans cette école payernoise, notamment pour les métiers de la logistique. Il est également envisagé de valoriser les filières existantes à l'école de la transition (anc. OPTI), et il est même discuté d'intégrer des places d'accueil de jeunes dans le cadre du Centre d'Orientation et de Formation Professionnelles (COFOP). La conseillère d'Etat précise que cette organisation en est pour l'instant au stade des réflexions.

Simplification des procédures administratives

En accord avec le postulat, la députée demande au Conseil d'Etat de présenter au moins des mesures coordonnées avec Fribourg pour rendre plus perméable l'accès à la formation professionnelle dans le canton voisin. La contribution financière de 7'700 francs à verser actuellement au canton formateur ne devrait pas préjudicier des jeunes en formation.

Afin d'intensifier la mobilité des apprentis, la conseillère d'Etat propose d'examiner une simplification des démarches administratives d'octroi des autorisations intercantionales pour les résidents fribourgeois de la Broye qui ont choisi un métier dont la formation est dispensée à l'école professionnelle de Payerne.

En échange, le canton de Vaud pourrait demander la réciproque de la part du canton de Fribourg pour les apprentis du Pays-d'Enhaut qui vont suivre leur formation professionnelle à Bulle.

Maintien partiel du postulat

Afin de ne pas freiner la réalisation du projet payernois, un député propose que la postulante retire son intervention et que la commission unanime dépose une résolution (art. 136 LGC). Si la résolution consiste en un vœu, le Conseil d'Etat devrait informer le Grand Conseil dans un délai de trois mois de la suite qui lui a été donnée (art. 117, al. 3 LGC), mais le Conseil d'Etat ne serait plus tenu de dresser un rapport.

Vu la réponse négative du Conseil d'Etat fribourgeois à la question du député Eric Collomb, la postulante renonce à demander au Conseil d'Etat vaudois de relancer une collaboration avec son homologue fribourgeois, néanmoins elle souhaite maintenir son postulat car l'existence d'une école professionnelle dans la Broye reste essentielle dans une région en constante évolution économique et démographique.

Un député se déclare également favorable au maintien du postulat qui permettra au Conseil d'Etat de proposer une simplification des démarches administratives en faveur de la mobilité intercantonale des apprentis. Le Conseil d'Etat pourra également présenter un certain nombre d'éléments tant sur sa stratégie en matière de formation professionnelle que sur le développement régional.

La cheffe du DFJC indique clairement que le Conseil d'Etat ne va pas prioritairement se diriger vers la réalisation d'une école professionnelle intercantonale. Le fait qu'il figure un point d'interrogation dans le titre du postulat permettra au Conseil d'Etat d'apporter une réponse nuancée, pas uniquement sous l'angle intercantonal.

A ce stade des discussions, la députée souhaite maintenir partiellement son postulat en précisant les trois demandes à l'attention du Conseil d'Etat, comme suit :

1. Étudier le développement démographique et économique pour une école professionnelle dans le Broye cantonale et/ou intercantonale.
2. ~~Relancer les discussions avec son homologue fribourgeois et, avec leur collaboration, la faisabilité de ce projet.~~

2. Étudier la simplification des démarches administratives d'octroi des autorisations intercantionales pour les résidents fribourgeois ou vaudois de la Broye, et pour toute autre région du canton.
3. Donner sa vision en matière de formation professionnelle.

6. Vote de la commission sur la prise en considération partielle du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération ce postulat, à l'unanimité des sept membres présents, et de le transmettre au Conseil d'État.

Lausanne, le 15 septembre 2017

Le rapporteur :

(Signé) Philippe Cornamusaz

Annexe : Réponse du Conseil d'Etat fribourgeois du 3 juillet 2017 à la question Eric Collomb (2017-CE-104) « Une école professionnelle intercantonale dans la Broye (EPIB) ? »



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Eric Collomb

2017-CE-104

Une école professionnelle intercantonale dans la Broye (EPIB) ?

I. Question

Les plus belles réussites broyardes dans le domaine des soins, de la formation, de l'économie ou de la culture résultent de collaborations intercantionales. En effet, l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB), le Gymnase intercantonal de la Broye (GYB), la Communauté régionale économique de la Broye (COREB), sans oublier les girones de musique ou les rencontres de chorales qui réunissent musiciens et chanteurs de la Broye vaudoise et fribourgeoise, sont le fruit de l'esprit d'ouverture dont la population broyarde a su faire preuve en matière de collaboration intercantonale.

Une nouvelle occasion de réaliser une collaboration intercantonale frappe à nos portes. En effet, les locaux de l'école professionnelle de Payerne ne permettent plus d'absorber le flux d'élèves de notre région. Des containers ont été aménagés, en 2013, afin de permettre l'ouverture de 4 classes supplémentaires. Ceci a été possible grâce à l'autorisation provisoire qui a été délivrée par la Municipalité de Payerne. Mais celle-ci n'est valable que jusqu'en 2018. Il faut donc trouver des solutions pour accueillir les apprentis d'une région dont la croissance démographique atteint 20 % sur les 8 dernières années.

La Conseillère d'Etat vaudoise Anne-Catherine Lyon s'était d'ailleurs engagée à construire une école professionnelle à Payerne. Dans le but de relancer le dossier du côté vaudois, ma collègue députée vaudoise Roxanne Meyer-Keller a déposé récemment un postulat qui réclame une étude de faisabilité pour la réalisation d'une école professionnelle dans la Broye. Le succès retentissant que connaît le Gymnase intercantonal de la Broye doit nous pousser à envisager une nouvelle collaboration intercantonale dans le cadre de la formation professionnelle. Il faut que le canton de Fribourg saisisse l'occasion d'élargir son offre en matière de formation professionnelle en montant dans le train que le canton de Vaud risque fort de faire entrer en gare. Fribourg dispose d'une école professionnelle au centre du canton (Fribourg et Grangeneuve) et au sud du canton (Bulle). Alors pourquoi ne pas ouvrir une nouvelle antenne de formation professionnelle dans le nord du canton ? Celle-ci pourrait profiter aux jeunes des districts de la Broye, du Lac et d'une partie de la Glâne.

Alors que les axes routiers reliant le nord au centre du canton sont saturés, il serait appréciable de diriger des élèves en direction de la Broye largement moins sollicitée en matière de trafic routier. En plus de la croissance démographique très importante dans la Broye, des terrains industriels disponibles, ainsi que l'achat récent par l'Etat de Fribourg du site d'Elanco, à Saint-Aubin, ne manqueront d'attirer de nouveaux emplois, dont des places d'apprentissage qui alimenteront la demande en locaux pour la formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat a déjà été sollicité par une intervention parlementaire similaire que j'avais déposée, en décembre 2010, et notre Gouvernement avait entre autres répondu que : « Il est évident que si les facteurs actuels de développement économique dans la Broye devaient changer de manière significative, la présente question pourrait faire l'objet d'une étude.» J'estime que la situation a suffisamment évolué pour qu'une étude soit réalisée.

Pour toutes ces raisons, je pense que le canton de Fribourg se doit de relancer le processus intercantonal en matière de formation qui a si bien fonctionné avec le Gymnase intercantonal de la Broye (GYB).

Je remercie donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat est-il prêt à relancer les discussions avec son homologue vaudois ?
2. Sachant que notre canton dispose de centres de formation au centre et au sud du canton, comment le Conseil d'Etat évalue-t-il l'opportunité de bénéficier d'une antenne de formation professionnelle dans le nord du canton ?
3. Ne serait-il pas judicieux de lancer une étude de faisabilité qui pourrait être réalisée en collaboration avec les instances vaudoises concernées ?
4. Est-ce que le Conseil d'Etat dispose d'une étude sur le développement démographique et économique dans le bassin de recrutement possible pour une école professionnelle dans la Broye ? Si oui, quels sont les enseignements à tirer ? Si non, ne serait-il pas judicieux de réaliser une telle étude ?

3 mai 2017

II. Réponse du Conseil d'Etat

Comme le relève le député Collomb, le Conseil d'Etat a déjà été sollicité par une intervention parlementaire similaire qu'il avait déposée en décembre 2010.

Si le Conseil d'Etat reconnaît avec satisfaction et se réjouit des succès rencontrés par la région broyarde en matière de collaboration intercantonale, l'éventuelle création d'une école professionnelle intercantonale dans la Broye n'entre pas en ligne de compte, et ce pour plusieurs raisons :

- > Les réflexions conduites en 2010 par l'Association du Centre professionnel cantonal (ACPC)¹ quant à la centralisation des lieux de cours sur les trois pôles que sont Fribourg, Bulle et Grangeneuve-Posieux, par champs professionnels, a permis d'absorber le pic démographique que notre canton a connu jusqu'en 2014. La tendance à la baisse, qui avait été prévue durant la période de 2010 à 2019, a été confirmée en 2015 et, selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), le nombre de jeunes sortant de la scolarité obligatoire, à la recherche d'une place de formation, restera stable pour les cinq prochaines années à venir.

¹ L'ACPC est constituée au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse. Elle a pour but d'aider au développement de la formation professionnelle dans le canton de Fribourg par la construction, l'entretien et l'exploitation des locaux et installations destinés à la formation professionnelle duale. L'ACPC comprend des représentants de l'Etat, des communes, d'associations patronales et de travailleurs.

> Pour les prochaines années, l'ACPC a déjà décidé de sa politique sur les bâtiments de ses écoles professionnelles, à savoir une centralisation dans le Grand Fribourg des locaux de cours interentreprises et de l'Ecole professionnelle santé-social. Cette centralisation impliquera des investissements financiers importants.

> S'agissant des effectifs, on peut relever ce qui suit :

Au 15 novembre 2016, 528 personnes domiciliées dans le district de la Broye fribourgeoise suivaient un apprentissage de 2, 3 ou 4 ans. Parmi ces 528 personnes, seules 75 suivaient l'enseignement hors de notre canton et 37 autres suivaient l'enseignement dans notre canton bien qu'ayant un contrat dans un autre canton. Légèrement plus de la moitié de ces 528 Broyards² étaient en formation dans une entreprise de la Broye fribourgeoise. Les entreprises formatrices de la Broye fribourgeoise employaient au total 488 apprentis, dont 120 étaient domiciliés dans le canton de Vaud.

Au total, 523 personnes domiciliées dans la Broye fribourgeoise étaient enregistrées au SFP en ayant soit un contrat fribourgeois, soit un contrat vaudois³. Pour ces 523 Broyards, les cinq professions les plus prisées étaient employé-e de commerce (72 personnes), gestionnaire ou assistant-e du commerce de détail (32 personnes), installateur-trice électricien-ne (31 personnes), assistant-e en soin et santé communautaire ainsi qu'aide en soins et accompagnement (26 personnes), polymécanicien-ne (25 personnes). Au total, ces 523 Broyards se formaient dans 119 professions différentes ! Sachant que les effectifs de chaque profession se répartissent généralement sur trois ou quatre années d'apprentissage, il apparaît clairement que le nombre d'apprentis par année de programme était généralement très faible.

A ce sujet, il est difficile de comparer le bassin géographique de recrutement du GYB et le bassin de recrutement par professions ou champs de métiers d'une école professionnelle.

> Situation spécifique de la formation des employés de commerce

La profession d'employé de commerce est la plus importante profession en termes d'effectifs, dans la Broye, comme dans le reste de la Suisse en général. Une hypothétique école professionnelle intercantonale s'adresserait vraisemblablement principalement aux apprentis employés de commerce.

Or, plusieurs raisons incitent le SFP à ne pas élargir outre mesure l'offre actuelle dans ce domaine. D'une part, de nombreux experts ainsi que l'Ortra⁴ concernée prévoient que l'évolution technologique, notamment la digitalisation, menace directement une partie des tâches propres aux employés de commerce. D'autre part, les jeunes eux-mêmes semblent anticiper cette évolution : en effet, ces deux dernières années et au niveau national, la demande de places d'apprentissage d'employés de commerce est plus faible que l'offre⁵.

> Collaboration intercantonale

La formation professionnelle fribourgeoise s'engage de longue date en faveur des collaborations intercantionales. Au niveau de la formation professionnelle initiale, nous entretenons d'excel-

² Soit 235 personnes

³ Formation duale ou en école à plein temps.

⁴ Organisation du monde du travail.

⁵ Baromètre des places d'apprentissage, enquête de l'Institut Link auprès des jeunes et des entreprises sur mandat du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), avril 2016 et avril 2017.

lentes collaborations avec de nombreux cantons : il s'agit notamment de rassembler les effectifs des professions dont le nombre d'apprentis est relativement faible. Il est ainsi possible d'assurer un enseignement de haute qualité en rassemblant dans l'école professionnelle de l'un ou l'autre canton les apprentis d'une même profession.

Sachant qu'il existe quelque 200 professions, chaque profession impliquant généralement 3 ou 4 années de cours, et que notre canton doit offrir les formations dans les deux langues, il est évident qu'un grand nombre de professions ne permettent de constituer que des classes aux effectifs très réduits. Les collaborations avec les services de la formation professionnelle des autres cantons sont par conséquent indispensables. Cette collaboration va dans le sens de la constitution de pôles de compétences forts plutôt que vers une dispersion dans une multitude d'écoles professionnelles de petite taille.

1. Le Conseil d'Etat est-il prêt à relancer les discussions avec son homologue vaudois ?

Au vu de ce précède, le Conseil d'Etat n'y est pas favorable, ce d'autant plus que son homologue vaudois se déterminera sur le postulat Roxanne Meyer-Keller - qui réclame une étude de faisabilité pour la réalisation d'une école professionnelle dans la Broye - une fois son nouveau gouvernement mis en place et dans le délai légal imparti pour répondre à un postulat.

2. Sachant que notre canton dispose de centres de formation professionnelle au centre et au sud du canton, comment le Conseil d'Etat évalue-t-il l'opportunité de bénéficier d'une antenne de formation professionnelle dans le nord du canton ?

La politique du canton de Fribourg, et par là même de l'ACPC, est d'offrir l'enseignement pour la formation professionnelle initiale sur son territoire (cf. art. 13 de la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle ; LFP ; RSF 420.1 / art. 7 du règlement du 23 mars 2010 sur la formation professionnelle ; RFP ; RSF 420.11). Cette politique est encore renforcée par le fait que, depuis décembre 2014, avec la nouvelle étape franchie par le concept de mobilité global que représente le RER Fribourg-Freiburg, les trains entre Yverdon-les-Bains et Fribourg, par Payerne, circulent toutes les demi-heures en semaine. De plus, au départ des gares de Payerne et d'Avenches, l'offre de bus s'est densifiée substantiellement avec des correspondances attrayantes.

Enfin, des accords sont trouvés au cas par cas entre les cantons de Vaud et de Fribourg pour éviter de longs déplacements et permettre aux apprentis vaudois ou fribourgeois de fréquenter une école professionnelle proche de leur domicile.

L'Etat de Fribourg, par le SFP, est soucieux d'organiser la formation professionnelle initiale de la façon la plus efficace possible. Ainsi, le SFP cherche à optimiser ses processus et ceux de la formation professionnelle en général. Dans cette optique, il est rationnel de limiter le nombre d'écoles et d'uniformiser leur fonctionnement dans toute la mesure du possible. La création d'une école professionnelle intercantonale causerait une charge administrative supplémentaire conséquente pour les deux cantons impliqués.

3. Ne serait-il pas judicieux de lancer une étude de faisabilité qui pourrait être réalisée en collaboration avec les instances vaudoises concernées ?

Au vu de la stratégie cantonale évoquée ci-dessus, le Conseil d'Etat renonce à lancer une étude de faisabilité.

4. *Est-ce que le Conseil d'Etat dispose d'une étude sur le développement démographique et économique dans le bassin de recrutement possible pour une école professionnelle dans la Broye ? Si oui, quels sont les enseignements à tirer ? Si non, ne serait-il pas judicieux de réaliser une telle étude ?*

Dans sa réponse du 15 mars 2011 à la première question du député Collomb sur le même objet (2010-CE-3356), le Conseil d'Etat considérait qu'il n'était pas opportun de réaliser une étude de faisabilité. Par conséquent, aucune étude spécifique à ce dossier n'a été réalisée dans l'intervalle. La stratégie cantonale vise à favoriser le développement de centres de compétences propres à des secteurs d'activité. Cette stratégie va clairement à l'encontre d'un éclatement de l'enseignement professionnel dans les régions. Par conséquent, le Conseil d'Etat maintient sa position et renonce à la réalisation d'une étude de faisabilité.

3 juillet 2017

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte

La loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (ci-après LHEP, RSV 419.11) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Elle a depuis été modifiée à deux reprises concernant des points particuliers. La révision du 28 octobre 2008, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, visait à adapter la procédure de recours, et celle du 9 décembre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a permis de régler les aspects financiers liés à l'admission sur dossier et à l'admission avec validation des acquis de l'expérience en vue de leur introduction.

Depuis lors, d'une part, l'autonomie conférée à la HEP a entraîné son développement institutionnel, qui nécessite à la fois une clarification de certains aspects organisationnels et l'octroi d'une certaine marge de manœuvre financière supplémentaire. D'autre part, des modifications de la LHEP sont nécessaires afin qu'elle réponde mieux aux exigences de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (ci-après LSubv, RSV 610.15) et afin de l'adapter à l'évolution du droit intercantonal et fédéral. En particulier, la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (ci-après LEHE, RS 414.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, et intègre formellement les HEP suisses dans l'espace suisse des hautes écoles, sur pied d'égalité avec les hautes écoles universitaires et les hautes écoles spécialisées.

1.2 Résumé du projet de révision

Fonds de réserve et d'innovation

L'examen des comptes de la HEP et le suivi périodique de son exploitation ont permis de constater que la HEP a fourni des efforts importants pour mettre en place un nouveau modèle de gouvernance et des nouveaux outils de gestion adaptés, notamment un système de contrôle interne validé par l'auditeur externe. Le principe d'annualité, qui implique qu'aucun excédent ou déficit n'est autorisé pour la HEP, montre ses limites pour la haute école, en restreignant la marge de manœuvre financière dont elle a besoin en tant qu'institution autonome pour faire face rapidement aux imprévus. En conséquence, le projet prévoit la création d'un fonds de réserve et d'innovation (nouvel article 31a), un instrument dont disposent déjà l'UNIL et les Hautes écoles vaudoises de type HES. Ce fonds sera alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels de la HEP et devra également servir à compenser les éventuels déficits. Il sera géré par l'institution. Il permet également à l'institution de bénéficier des dividendes de sa gestion efficiente, favorise une utilisation économe des fonds publics en limitant l'incitation à dépenser l'entier de la subvention cantonale lors d'un exercice et crée une marge de manœuvre pour soutenir des projets innovants dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche. Comme pour

les hautes écoles de type HES, le Conseil d'Etat fixera un plafond au-delà duquel le fonds ne peut plus être alimenté afin d'éviter une thésaurisation excessive de ressources publiques.

Finances et subvention

Un autre ensemble de modifications vise à clarifier et à préciser les aspects liés à la subvention cantonale à la HEP, de sorte à rendre la LHEP entièrement conforme à la LSubv. Certaines des dispositions proposées étaient manquantes, d'autres figuraient uniquement dans le règlement d'application des dispositions financières de la LHEP (ci-après RFin-LHEP, RSV 419.11.2). Le chapitre VI de la loi (art. 29 à 33, y compris nouveaux art. 29a et 30a à 30d) est ainsi développé et précisé. Les procédures, les responsabilités et les droits et devoirs de la HEP d'une part et de l'Etat d'autre part y sont explicités. Ces modifications n'ont toutefois pas d'incidence sur le mode de collaboration actuelle avec la HEP, déjà conforme à ces dispositions.

Positionnement au niveau tertiaire

Les hautes écoles pédagogiques font désormais partie intégrante du domaine suisse des hautes écoles, avec les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles universitaires. Ces trois types de hautes écoles ont été formellement mis sur pied d'égalité avec l'entrée en vigueur de la LEHE le 1^{er} janvier 2015. À ce titre, les HEP suisses sont tenues non seulement de dispenser des formations de niveau académique (de base et continues), mais encore de mener des recherches et de fournir des prestations de service, comme toutes les hautes écoles suisses. Le Canton de Vaud, comme d'autres cantons, n'a cependant pas attendu l'entrée en vigueur des dispositions fédérales à ce sujet pour positionner sa HEP au niveau tertiaire, puisque la recherche, par exemple, figure déjà parmi les missions de la HEP depuis son ouverture en 2001.

La révision proposée clarifie le rôle du personnel de la HEP et met les dénominations des postes en conformité avec les dispositions cantonales et fédérales correspondantes. Ainsi, le "corps enseignant" devient le "personnel d'enseignement et de recherche" (plusieurs articles de loi concernés), ce qui correspond davantage aux activités réellement exercées et à l'usage dans les autres hautes écoles vaudoises, mais n'a pas d'incidence matérielle sur le cahier des charges et sur le salaire des personnes concernées. Par ailleurs, les "professeurs HEP" deviennent "professeurs HEP ordinaires" (art. 42) et les "professeurs formateurs" deviennent "professeurs HEP associés" s'ils satisfont aux exigences requises (art. 43). Le choix de ces titres, analogues à ceux des autres hautes écoles, permet notamment d'améliorer leur lisibilité en dehors de l'institution.

Les qualifications requises pour les différentes fonctions du personnel d'enseignement et de recherche sont également clarifiées (art. 43 à 44 et 61a). Les dispositions prévoient que les professeurs HEP associés, qui doivent notamment pouvoir dispenser des enseignements à tous les niveaux de formation de la HEP et mener des recherches, sont porteurs d'un doctorat ou d'un master accompagné d'un master d'études avancées. La possibilité est ainsi laissée à la HEP, comme aux hautes écoles vaudoises de type HES, d'engager des professeurs HEP associés qui n'ont pas un parcours académique classique, mais une grande expérience professionnelle pertinente pour la fonction. En outre, un titre de master est exigé pour les chargés d'enseignement. La révision inscrit dans la loi les exigences qui ont déjà été prises en compte lors de la négociation puis de l'approbation par le Conseil d'Etat des niveaux de fonctions du personnel de la HEP en 2012. Elles n'auront donc aucune incidence sur les salaires. Dans la perspective de la formation de la relève pour la HEP, on notera que la HEP – mais d'autres hautes écoles également – propose des masters destinés en particulier aux porteurs de bachelors en enseignement préscolaire et primaire qui souhaitent former à l'enseignement : master en sciences et pratiques de l'éducation (conjoint avec l'UNIL), master en didactique du français, master en didactique de l'éducation physique et du sport et, dès 2018, masters en didactique des autres disciplines développés au plan romand.

Enfin, le congé scientifique, déjà possible pour le corps professoral de la HEP, est étendu aux membres

sortants du Comité de direction qui reprennent des activités d'enseignement et de recherche au sein de l'institution (art. 23a) à l'issue de leur mandat. Ce congé, qui est également d'usage dans les autres hautes écoles vaudoises, permet d'effectuer la mise à jour nécessaire en vue de la reprise des activités d'enseignement et de recherche, par exemple en formulant de nouveaux projets de recherche ou en suivant une formation continue.

Valorisation des résultats de recherche et propriété intellectuelle

La LHEP est en outre complétée par des dispositions réglant les droits de propriété intellectuelle des résultats de recherche de la HEP et la gestion des éventuels bénéfices générés par la valorisation, pour le personnel et les étudiants (nouveau chapitre VII^{bis}, art. 48a-48c, et nouvel art. 56a). Les dispositions introduites sont analogues à celles en vigueur pour les hautes écoles vaudoises de type HES. Elles permettent de mettre à disposition de tiers des connaissances et des technologies développées à la HEP. Dans le champ d'activité de la HEP, la commercialisation ne peut concerner qu'une part marginale des réalisations de l'institution. On peut penser, par exemple, à des supports didactiques nécessitant de gros investissements technologiques ou à des plateformes comme celle de l'*open access* que la HEP pourrait partager avec d'autres institutions. Il ne s'agit donc pas de faire de la valorisation économique des résultats une politique de financement de la HEP, mais d'encourager la diffusion et la réutilisation des résultats, avec la possibilité de mutualiser des dépenses déjà engagées.

Procédure de désignation du Comité de direction

A l'heure actuelle, il n'y a pas de dispositions précises concernant la procédure d'engagement des membres du Comité de direction. La LHEP (art. 22) précise uniquement que le Conseil d'Etat engage le Comité de direction. La procédure doit notamment être précisée pour le cas où les trois mandats du Comité de direction ne seraient pas synchrones, ou si l'un des membres devait être remplacé en cours de mandat, afin de pouvoir garantir un fonctionnement collégial du Comité de direction et une complémentarité des compétences représentées. La modification prévue (art. 22, nouvel al. 3) donne une base légale qui permettra au Conseil d'Etat de préciser la procédure d'engagement du Comité de direction dans le règlement d'application de la LHEP. Ces précisions seront analogues à celles qui prévalent pour les hautes écoles vaudoises de type HES. Par ailleurs, afin d'assurer une participation de l'institution à la procédure de désignation du Comité de direction, la loi prévoit désormais d'y associer un représentant du Conseil de la HEP (art. 26).

Modifications diverses

Enfin, diverses modifications de moindre portée et un toilettage de la loi sont prévus :

- Le rôle du plan d'intentions de la HEP, qui contient les grandes orientations du Comité de direction de la HEP, est clarifié (art. 4). Une fois élaboré par le Comité de direction, il sert de base à la négociation du plan stratégique de la HEP. Le plan d'intentions accompagne le plan stratégique lorsque celui-ci est soumis au Grand Conseil.
- Une base légale pour le financement d'échanges internationaux par la DGES est créée (art. 12) afin de soutenir les collaborations internationales de la HEP et notamment les échanges d'étudiants et de professeurs. Les crédits correspondants sont déjà portés au budget de la DGES.
- Une base légale est créée pour les unités de service de la HEP (art. 19). Les unités de service, déjà existantes, sont chargées des tâches transversales de la haute école qui ne sont pas spécifiques à des unités d'enseignement et de recherche ou des filières en particulier (p.ex. communication, finances, statistiques). Elles appuient ces dernières et le Comité de direction dans la réalisation de leurs tâches. La modification clarifie l'organisation interne de la HEP et rend compte de la structure actuelle.
- Des dispositions réglant l'autorisation d'activités accessoires et les éventuelles rétrocessions de revenus d'activités accessoires pour le Comité de direction et le personnel sont introduites

(art. 23b et 36a). Les activités accessoires permettent notamment un échange actif avec la pratique, le maintien d'une expertise et contribue au transfert de savoir entre la HEP et la société. Il s'agit cependant d'éviter notamment qu'elles ne compromettent l'activité principale du personnel et du Comité de direction de la HEP, génèrent des charges financières importantes ou des dommages de réputation pour la haute école ou menacent l'indépendance de la recherche. Le principe de l'autorisation préalable par l'autorité d'engagement et les conditions d'un éventuel devoir de rétrocession ont été fixés par analogie avec les dispositions en vigueur pour le personnel de l'Etat de Vaud et des hautes écoles vaudoises.

- Les conditions d'admissions dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont mises en conformité avec le droit intercantonal (art. 27 et 52).
- La mise à disposition des bâtiments de la HEP par le Canton est clarifiée (art. 33).

1.3 Mise en consultation et amendements de l'avant-projet de loi

Le 23 novembre 2016, le Conseil d'Etat a autorisé le DFJC à mettre en consultation l'avant-projet de loi. La consultation a eu lieu à l'interne de l'Administration vaudoise ainsi qu'à l'externe. Une quarantaine d'organismes ont été consultés : départements et services de l'Administration vaudoise, hautes écoles, organes de la HEP, partis politiques, syndicats, associations d'enseignants, d'étudiants et patronales. La moitié environ des instances consultées ont répondu. L'avant-projet a dans l'ensemble été très bien accueilli. Les thèmes suivants ont soulevé le plus de remarques.

- Les nouvelles dispositions concernant les activités accessoires du Comité de direction et du personnel de la HEP ont été saluées. Les avis exprimés vont dans le sens d'une réglementation stricte, qui permet d'éviter les conflits d'intérêt et de préserver les intérêts, notamment financiers, de l'institution et de son personnel.
- Les représentants du personnel de la HEP se sont prononcés en faveur d'une participation plus active dans la gestion de l'institution.
- La clarification des dispositions financières a été bien accueillie. Le souci d'une grande transparence dans le calcul de la subvention et d'une certaine stabilité de son montant a également été exprimé.
- Les exigences et les cahiers des charges pour les postes du personnel d'enseignement et de recherche ont fait l'objet de remarques de fond, visant à renforcer l'adéquation des cahiers des charges aux titres obtenus ou à baisser les exigences requises pour certaines fonctions.
- Les remarques au sujet des dispositions concernant la propriété intellectuelle et la valorisation des résultats de recherche ont mis en valeur le souci de préserver la HEP d'influences commerciales et de garantir l'indépendance de la recherche.

Sur la base de ces retours, le Département a réexaminé le projet, en tenant compte dans toute la mesure du possible des sensibilités et des propositions exprimées.

2 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Modifications de nature terminologique

Certaines dispositions ont été reformulées de manière à les clarifier ou à adopter une terminologie adéquate, sans en changer le contenu. Cela concerne les articles 22 (al. 2), 31 (titre et al. 3) et 32.

Art. 4 – Plan stratégique et plan d'intentions

La modification clarifie le rôle et la procédure d'établissement du plan d'intentions et du plan stratégique ainsi que le rôle du Comité de direction dans ce processus. Le plan d'intentions présente la position de la HEP dans le processus de négociation du plan stratégique avec le DFJC ; il contient les objectifs que la HEP se propose d'atteindre et les critères d'atteinte des objectifs. Ce processus ainsi

que la formulation du nouvel alinéa 2 sont identiques aux dispositions prévues par la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après LUL, RSV 414.11).

Art. 6 - Relève

L'actuel "corps enseignant", composé de professeurs HEP, de professeurs formateurs, de chargés d'enseignement et d'assistants (art. 39), est chargé de tâches qui ne relèvent pas exclusivement de l'enseignement (p.ex. recherche, développement, expertise, prestations de service). La nouvelle désignation de cette catégorie de personnel par "personnel d'enseignement et de recherche" tient compte plus explicitement de cette diversité et se conforme à un usage largement répandu parmi les hautes écoles.

Cette adaptation concerne également les articles 35, 37, 39, 40, 41 et les titres des sections II et III du chapitre VII.

Art. 8 – Règlements

Alinéa 1

Les titres des règlements sont adaptés afin de clarifier leur contenu et de les mettre en conformité avec les règlements effectivement en vigueur.

Ces modifications touchent également les articles 18, 19, 21, 22, 28, 31, 35, 36, 37, 40, 46, 47, 49, 50, 51, 52 et 53.

Alinéa 2, let. e

Selon la répartition actuelle des tâches entre l'Etat de Vaud et la HEP en matière de gestion du personnel, la HEP n'est pas uniquement en charge de l'engagement de son personnel, mais aussi d'autres tâches de suivi (fixation des salaires initiaux, évaluation du personnel, etc.). Cette répartition des tâches dans le domaine des ressources humaines (RH) fait déjà l'objet d'une convention entre la HEP et l'Etat de Vaud (SPEV, DGES). Par analogie avec les dispositions concernant les hautes écoles vaudoises de type HES (art. 26, al. 1, let. d. LHEV), la LHEP est complétée de sorte à ce que la gestion administrative du personnel figure explicitement comme compétence du Comité de direction (v. art. 23, al. 1, let. j LHEP). Le RLHEP devra désormais fixer les modalités de cette compétence. En pratique, le RLHEP fera référence explicitement à la convention RH existante, sur le modèle du règlement d'application de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (ci-après RLHEV, RSV 419.01.2, art. 30, al. 2). Cette modification précise donc formellement le contenu du RLHEP, mais n'a pas de conséquence matérielle.

Art. 12 – Principe

Le Département soutient des mesures propres à favoriser le rayonnement, la promotion et l'expansion des hautes écoles de manière à leur permettre de répondre aux exigences toujours plus élevées de la formation tertiaire. En font notamment partie la création de conditions cadres qui sont à même de favoriser l'attractivité de l'enseignement, le développement des compétences du personnel d'enseignement et de recherche ainsi que la capacité des hautes écoles à répondre aux besoins des milieux économiques et professionnels.

En particulier, le Département soutient le développement du réseau international des hautes écoles, notamment par la mise sur pied des universités d'été depuis 2006, événements qui permettent chaque année l'échange d'étudiants et de professeurs avec un nombre croissant d'institutions de formation tertiaire sises à l'étranger. L'ajout de cet alinéa permet le financement de mesures spécifiquement destinées à la HEP, qui sera ainsi sur pied d'égalité avec les hautes écoles de type HES du canton. Ce complément n'a pas d'incidence financière, puisque les moyens nécessaires sont déjà portés au budget de la DGES pour l'ensemble des hautes écoles.

Art. 19 – Structure

Alinéas 1 à 3bis

La HEP est dotée d'unités de service chargées des tâches transversales de l'école, qui ne sont pas spécifiques à des unités d'enseignement et de recherche ou des filières en particulier (p.ex. communication, finances, qualité, statistique). Avec cette modification, leur existence est ancrée dans la loi, ce qui clarifie l'organisation interne de la HEP et rend compte de la structure actuelle. Leur organisation sera détaillée dans le RLHEP, comme celles des unités d'enseignement et de recherche et des filières. Les articles 21 et 41 sont également modifiés en conséquence.

Alinéa 5

Cet alinéa est transféré à l'article 23, qui rassemble les compétences du Comité de direction, afin de respecter l'unité de matière.

Art. 21 – Comité de direction a) Composition et durée du mandat

Alinéa 3

Voir commentaire de l'article 19.

Art. 22 – b) Engagement

Alinéa 3

A l'heure actuelle, il n'y a pas de dispositions précises concernant la procédure d'engagement des membres du Comité de direction. La procédure doit notamment être précisée pour le cas où les trois mandats du Comité de direction ne seraient pas synchrones, ou pour le cas où l'un des membres devrait être remplacé en cours de mandat, afin de pouvoir garantir un fonctionnement collégial du Comité de direction et une complémentarité des compétences représentées. Ces précisions, du type des articles 11 à 15 du RLHEV, ne devront toutefois pas déroger à la LPers.

Art. 23 – c) Compétences

Alinéa 1

La HEP dispose d'une autonomie financière importante et d'une comptabilité propre. En plus du budget et des comptes (let. e), le Comité de direction a notamment la responsabilité des règles de répartition interne des ressources financières et du système de contrôle interne. La modification vise à clarifier l'attribution de cette compétence au Comité de direction.

Alinéa 1, let. j

Voir commentaire de l'article 8, alinéa 2, let. e. La modification précise formellement la compétence du comité de Direction, mais n'a pas de conséquence matérielle. L'autorité d'engagement est par ailleurs définie dans le nouvel article 35a.

Alinéa 1, let. m

Cette disposition remplace l'actuel article 30, alinéa 3, qui est abrogé. Elle est transférée dans les compétences du Comité de direction pour des raisons d'unité de matière et par cohérence avec le complément introduit dans l'art. 23, al. 1.

Alinéa 1, let. n

Cette disposition remplace l'actuel article 19, alinéa 5, qui est abrogé. Elle est transférée dans les compétences du Comité de direction pour des raisons d'unité de matière.

Art. 23a – Congé scientifique

Un congé scientifique est accordé aux membres du Comité de direction qui intègrent le personnel d'enseignement et de recherche à l'issue de leur mandat, afin de favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche. Il s'agit d'une mesure dont bénéficient déjà les membres du corps professoral (art. 46). La formulation retenue est analogue à celle de la LHEV (art. 50).

Art. 23b – Activités accessoires

Le principe de l'autorisation des activités accessoires découle de la LPers (art. 51). Le nouvel article 23b précise que les activités accessoires des membres du Comité de direction doivent être autorisées par l'autorité d'engagement, à savoir le Conseil d'Etat en vertu de l'art. 22, al. 1. L'article introduit la possibilité de soumettre l'autorisation à une rétrocession d'éventuels revenus des activités accessoires. Les activités accessoires permettent notamment un échange actif avec la pratique, le maintien d'une expertise et contribue au transfert de savoir entre la HEP et la société. Il s'agit cependant d'éviter notamment qu'elles ne compromettent l'activité principale des membres du Comité de direction, génèrent des charges financières importantes ou des dommages de réputation pour la haute école ou menacent l'indépendance de la recherche. Des dispositions similaires sont introduites pour le personnel de la HEP (art. 36a).

Art. 24 – Conseil de la HEP

La formulation de l'alinéa 1, let. a est simplifiée ; cette liste doit désormais comprendre les professeurs HEP ordinaires, les professeurs HEP associés (v. art. 42 et 43), mais aussi les professeurs formateurs au bénéfice du régime transitoire prévu par l'art. 61a, al. 2. Par ailleurs, la catégorie "corps intermédiaire" est utilisée pour désigner les chargés d'enseignement et les assistants à la let. b, par cohérence avec la modification effectuée à la let. a et avec les catégories de personnel définies à l'art. 39.

Art. 26 – b) Compétences

Actuellement, le Conseil de la HEP n'est pas impliqué dans la procédure de désignation des membres du Comité de direction. La modification introduit une participation du Conseil par un représentant qu'il désigne en son sein. Cette pratique est déjà prévue pour les hautes écoles vaudoises de type HES (art. 29, al. 2 LHEV).

Art. 27 – Titres délivrés

L'adaptation reprend la terminologie actuelle, qui correspond notamment à celle de la CDIP utilisée à des fins de reconnaissance des diplômes entre les cantons (Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, Règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 12 juin 2008). Voir également le commentaire de l'article 52.

Chapitre VI Finances

Les dispositions financières du chapitre VI (art. 29 à 31) sont modifiées notamment de sorte à assurer une meilleure conformité de la LHEP à la LSubv. Elles formalisent et clarifient le processus actuel de subventionnement de la HEP par le Canton. Elles n'auront pas d'incidence matérielle sur le mode de collaboration entre la HEP et le Canton.

Art. 29.- Financement

L'ordre des alinéas 1 et 2 est inversé pour améliorer la structure logique de l'article.

Alinéa 1

Cet alinéa dresse la liste des ressources financières de la HEP. Le terme "budget cantonal" (ancien al. 2) est remplacé par "subvention cantonale" (let. a), plus adéquat.

Par ailleurs, l'accord intercantonal sur les HES sera probablement prochainement révisé, et pourrait de ce fait changer de nom. Afin de couvrir tous les cas de figure, le complément "sur les hautes écoles spécialisées" est supprimé (let. c).

Enfin, la liste est complétée avec les subventions fédérales (let. f), auxquelles la HEP peut prétendre dès le 01.01.2017 suite à l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes de la nouvelle loi

fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles.

Alinéa 2

Cette modification (ancien al. 1) donne explicitement au Canton la base légale pour l'allocation d'une subvention annuelle à la HEP, indique les objectifs de la subvention et les tâches pour lesquelles la subvention est accordée.

Art. 29a – Formes des subventions

Ce nouvel article précise, conformément à la LSubv, les formes de subventions qui peuvent être allouées par le Canton à la HEP.

Art. 30 – Budget

L'article 30 est désormais dédié exclusivement au budget de la HEP, afin d'assurer l'unité de matière. En conséquence, les procédures de demande, de calcul et d'octroi de la subvention sont réglées dans les nouveaux articles 30a et 30b, et la compétence de gestion et de répartition des ressources financières est transférée dans l'article 23, alinéa 1, let. e^{bis}.

Art. 30a – Demande de subvention

Ce nouvel article définit, conformément aux exigences de la LSubv (art. 11), le contenu de la demande de subvention (al. 1) et introduit une obligation de renseignement pour la HEP vis-à-vis de l'autorité compétente (al. 2).

Art. 30b – Octroi et calcul de la subvention

Conformément à la pratique actuelle, le service en charge de l'enseignement supérieur (DGES) est compétent pour l'octroi de la subvention (al. 1). Les bases et les modalités de calcul de la subvention sont définies dans l'alinéa 2, conformément à l'article 11 LSubv. La LPers (art. 25) prévoit que le Conseil d'Etat décide chaque année de l'adaptation apportée à l'échelle des salaires du personnel de l'Etat de Vaud sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année écoulée. Il peut par ailleurs décider de mesures d'exception pour maintenir ou renforcer l'attractivité de l'Etat ou lorsque la situation financière du canton est difficile. Le cas échéant, ces éléments doivent pouvoir être pris en compte pour déterminer la subvention accordée par l'Etat à la HEP (art. 30b, al. 2, let. d. et f.). Cela ne signifie toutefois pas que la subvention doit être automatiquement adaptée au coût de la vie.

Art. 30c – Suivi

Conformément à la pratique actuelle et à la LSubv (art. 27), le service en charge de l'enseignement supérieur (DGES) est responsable du suivi (al. 1) et du contrôle (al. 2) de la subvention. Il détermine en particulier la périodicité et les modalités précises du suivi. La pratique actuelle implique notamment des rencontres bimestrielles entre la DGES et le Comité de direction de la HEP, un état des lieux trimestriel des charges, des recettes et des écarts au budget, la remise de divers documents comptables en parallèle avec l'audit externe, et la remise et l'analyse de rapports de gestion annuels. Afin que l'autorité compétente puisse effectuer les contrôles nécessaires, la HEP est chargée de lui fournir les données nécessaires (al. 3).

Art. 30d – Réduction ou révocation avec effet immédiat

Conformément à la LSubv (art. 11), les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire sont introduites. Les dispositions sont analogues à celles prévues par la LHEV (art. 78) et reprennent en substance celles qui figurent déjà aujourd'hui dans le RFin-LHEP (art. 11).

Art. 31 – Comptabilité, bilan et trésorerie

Alinéa 1

Le terme "tableau de financement" est remplacé par "tableau de flux de trésorerie", selon la

terminologie de la loi sur les finances (LFin, RSV 610.11).

Art. 31a - Fonds de réserve et d'innovation

Cette modification vise à créer une base légale pour un fonds de réserve et d'innovation (FRI), un instrument dont disposent déjà l'UNIL et les hautes écoles vaudoises de type HES. Ce fonds sera alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels de la HEP et devra également servir à compenser les éventuels déficits. Il sera géré par l'institution.

Le FRI donnera à la HEP la flexibilité financière nécessaire, dans le cadre de son autonomie, pour faire face rapidement aux imprévus. En effet, quelle que soit la qualité de la gestion de l'institution, le résultat financier d'une institution de formation est soumis à de nombreux impondérables. Le fonds permet également à l'institution de bénéficier des dividendes de sa gestion efficiente et crée une marge de manœuvre par exemple pour soutenir des projets innovants dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche ou pour financer des compléments d'équipement.

Le Conseil d'Etat fixera un plafond au-delà duquel le FRI ne peut plus être alimenté afin d'éviter une thésaurisation excessive de ressources publiques.

Art 32a – Autres Fonds

Ce nouvel article assure que la HEP ne crée pas de réserves ou de provisions à caractère général en dehors des fonds mentionnés aux articles 31a (Fonds de réserve et d'innovation) et 32 (Fonds de soutien aux activités culturelles, sociales ou sportives).

Art. 33 – Immeubles

Une décision annuelle pour la mise à disposition des bâtiments de la HEP ne se justifie plus étant donné la taille et la stabilité de l'institution. Par ailleurs, dans les faits, ce n'est pas le DFJC mais le DFIRE (SIPAL) qui est en charge des questions immobilières et d'entretien de la HEP.

Les modifications proposées clarifient en outre les rôles respectifs du Canton d'une part et de la HEP d'autre part pour les questions immobilières.

La formulation est analogue à celle de la LHEV.

Art. 35 – Composition

Alinéa 1, let. a

Voir commentaire de l'article 6.

Alinéa 1, let. c

La terminologie est adaptée par souci de cohérence avec l'article 36, al. 2 et répond à la préoccupation d'une rédaction égalitaire (épïcène) du texte.

Art. 35a – Autorité d'engagement

Ce nouvel article définit formellement l'autorité d'engagement pour le personnel de la HEP, dans le chapitre dédié au personnel. L'article 23, alinéa 1, let. j actuel donne certes la compétence d'engagement au Comité de direction, mais ne spécifie pas explicitement qui est l'autorité d'engagement.

Art. 36a – Activités accessoires

Voir le commentaire de l'article 23b.

Art. 37 – Evaluation

Selon une pratique inspirée de celle de l'UNIL, le corps enseignant de la HEP est soumis à une évaluation régulière en vue du renouvellement périodique des contrats d'engagement. La loi actuelle soumet l'ensemble du corps enseignant à la procédure d'évaluation. Or, il n'est pas judicieux de soumettre les assistants à la même procédure d'évaluation que les professeurs et les chargés d'enseignement, la durée totale de leur contrat étant limitée à cinq ans au plus. Les nouvelles

dispositions prévoient ainsi que seuls les renouvellements des contrats des membres du corps professoral et des chargés d'enseignements devront être précédés d'une telle évaluation.

Art. 39 – Composition

La désignation des professeurs est adaptée selon les nouveaux titres définis aux articles 42 et 43 (v. commentaire relatif à ces articles).

Art. 41 – Mandats de recherche et de développement

Alinéa 2

La formulation est adaptée pour tenir compte de la structure fixée à l'art. 19.

Art. 42 – Professeur HEP ordinaire et Art. 43 – Professeur HEP associé

La désignation des professeurs est adaptée selon des dénominations communes à l'ensemble des hautes écoles. Le titre de professeur formateur, notamment, n'est utilisé que par la HEP et risque d'être mal compris hors de l'institution, ce qui pourrait en particulier nuire à l'employabilité des collaborateurs quittant la HEP. Les nouvelles catégories de professeur HEP ordinaire et professeur HEP associé correspondent exactement aux catégories actuelles de professeur HEP et professeur formateur respectivement. Cette modification n'a aucune incidence sur les salaires du corps professoral de la HEP.

Ce changement de dénomination concerne également l'article 47.

Art. 43 – Professeur HEP associé

Le cahier des charges des professeurs formateurs (nouvellement : professeurs associés) inclut la conduite de recherches. Cette compétence présuppose la possession d'un doctorat ou d'un master accompagné d'un master d'études avancées. Parmi les nouveaux recrutements, la part des porteurs de doctorat est dominante.

Ces exigences sont déjà prises en compte dans la décision du Conseil d'Etat du 27.06.2012 concernant les niveaux de fonctions du personnel de la HEP. Cette décision prévoit entre autres un enclassement différent pour les professeurs formateurs selon que les titulaires sont porteurs ou non d'un doctorat ou d'un MAS. Une disposition transitoire pour les professeurs formateurs qui, au moment de la bascule, n'étaient qu'en possession d'un Master est également prévue par la décision du Conseil d'Etat. Cette disposition est reprise dans les dispositions transitoires de cette loi (art. 61a). Ainsi, cette modification traduit la situation actuelle et ne remet pas en cause la classification des fonctions du personnel de la HEP. Elle n'a pas d'incidence sur les salaires.

Art. 44 – Chargé d'enseignement

Tous les chargés d'enseignement exerçant actuellement à la HEP sont déjà porteurs d'un Master. Il s'agit d'une condition évidente requise pour dispenser des enseignements de niveau Bachelor et Master, qui est ancrée formellement dans la loi. Cette exigence est déjà prévue dans la décision du Conseil d'Etat du 27.06.2012 concernant les niveaux de fonctions du personnel de la HEP.

Art. 46a – Professeur HEP honoraire

Par analogie avec la pratique de l'UNIL et des hautes écoles vaudoises de type HES, cette modification vise à introduire le titre de professeur HEP honoraire. Le titre est purement honorifique et n'a pas d'incidence financière.

Chapitre VII^{bis} Valorisation et propriété intellectuelle

La LHEP est complétée par des dispositions sur la valorisation et la propriété intellectuelle (art. 48a-48c), qui font totalement défaut dans la loi actuelle. La propriété intellectuelle des travaux d'étudiants fait également l'objet de nouvelles dispositions dans le chapitre VIII, à l'article 56a.

Art. 48a – Mise à disposition de connaissances ou de technologies

Au-delà de la valorisation scientifique ou artistique (publications, transfert vers l'enseignement, vulgarisation, etc.) qui est constitutive de l'activité courante de recherche, il s'agit ici d'encourager le transfert de connaissances et/ou de technologies générées par la recherche. Le transfert de connaissances ou de technologies a en principe lieu en coopération avec un ou plusieurs partenaires privés ou publics extérieurs à la haute école, dans le but de transformer les résultats de recherche en un avantage économique. La HEP reste cependant libre de décider, de cas en cas, du type de protection auquel elle entend soumettre les connaissances ou technologies mises à disposition de tiers, en particulier d'utiliser des licences libres.

Art. 48b – Propriété intellectuelle

Les droits sur les œuvres relevant de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur (ci-après LDA, RS 231.1) appartiennent aux employés les ayant créées. Sont notamment concernés par cette loi les textes littéraires, scientifiques ou autres, les œuvres musicales, les peintures, les sculptures, les œuvres graphiques, les dessins, les plans, les cartes, les ouvrages sculptés ou modelés, les œuvres d'architecture et d'arts appliqués, les œuvres photographiques, cinématographiques, visuelles et audiovisuelles. Il est cependant possible pour la haute école de convenir avec ses employés une cession des droits d'auteur sur certaines catégories d'œuvres.

Les programmes d'ordinateurs (logiciels) constituent également une création soumise à la LDA. L'article 17 de celle-ci prévoit que l'employeur est seul autorisé à exercer les droits exclusifs d'utilisation sur le logiciel créé par le travailleur dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à ses obligations contractuelles. Le projet de loi reprend sur ce point le droit fédéral.

En ce qui concerne les inventions et les designs, le Code des obligations prévoit que les inventions que l'employé a faites et les "designs" qu'il a créés dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et en conformité avec ses obligations contractuelles appartiennent à ce dernier, que les inventions et designs puissent être protégés ou non (art. 332 al. 1 CO). En outre, le Code des obligations accorde à l'employeur la possibilité de se réserver par accord écrit le droit sur les inventions et les designs créés par l'employé dans l'exercice de son activité au service de l'employeur mais en dehors de l'accomplissement de ses obligations contractuelles (art. 332 al. 2 CO). A teneur de l'article 47 LPers, l'article 332 CO s'applique également aux inventions des employés de l'Etat.

Les dispositions susmentionnées ne règlent cependant que partiellement la propriété intellectuelle des employés des hautes écoles. En effet, les activités académiques des membres du personnel d'enseignement et de recherche conduisent à la production de créations intellectuelles autres que des inventions, des "designs" ou des œuvres relevant du droit d'auteur. Il convient par conséquent de prévoir dans la loi une disposition accordant à la haute école un droit de propriété sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur les résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la haute école, sous réserve des accords de cession ou de licence avec des tiers ayant contribué à financer les recherches.

A noter que les dispositions du projet de loi sont tout à fait analogues à celles qui régissent la propriété intellectuelle dans la LHEV (art. 62) et la LUL (art. 70).

Art. 48c – Participation aux bénéfices générés par la valorisation

L'orientation vers l'application des travaux de recherche réalisés dans la HEP implique un transfert des résultats vers les milieux professionnels, économiques ou culturels. C'est ce transfert qui donne de la valeur et de la pertinence aux travaux de recherche appliquée et développement réalisés dans la HEP. Dans certains cas, par exemple lorsque les résultats des travaux de recherche appliquée et développement débouchent sur leur exploitation commerciale par une entreprise tierce, la valorisation peut générer des bénéfices pour la haute école. Le bénéfice généré par la valorisation sert en premier

lieu, le cas échéant, à équilibrer le bilan financier du projet de recherche appliquée et développement à l'origine des résultats, puis à couvrir les coûts engendrés par la valorisation.

A l'instar de ce qui se pratique dans d'autres hautes écoles, il est prévu de redistribuer le solde du bénéfice selon la règle des trois tiers : un tiers aux collaborateurs à l'origine des résultats, un autre tiers à l'unité de la haute école dont ils dépendent, et le dernier tiers à la haute école. Cette répartition vise à récompenser les collaborateurs du travail effectué, tout en permettant à l'unité et à la haute école d'utiliser une part des bénéfices d'une opération profitable, à laquelle elles ont fourni le cadre et l'infrastructure, notamment pour financer le dépôt et le démarrage de nouveaux projets de recherche appliquée et développement.

Selon l'importance de la réglementation à mettre en place, soit les dispositions correspondantes seront intégrées dans un règlement existant, soit un règlement *ad hoc* sera édicté. Une distinction des modes de rétrocession sera faite selon le statut des entreprises tierces impliquées : de l'Etat de Vaud ou dépendantes de lui d'une part, ou entièrement externes d'autre part.

Art. 49 – Admission

En vertu de la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), la HEP Vaud doit faire l'objet d'une accréditation institutionnelle afin notamment de conserver son appellation de "haute école pédagogique" suisse et de pouvoir bénéficier de subventions fédérales. Or, les standards d'accréditation exigent que les conditions d'admission au premier cycle d'études selon la LEHE soient mentionnées explicitement. Cet ajout comble formellement cette lacune et mentionne explicitement les possibilités d'admission via une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée en pédagogie ou, à certaines conditions, une maturité professionnelle, ou encore une autre formation antérieure jugée équivalente conformément à l'art. 24 LEHE.

Art. 52 – d) Pédagogie spécialisée

L'adaptation reprend la terminologie actuelle, qui correspond notamment à celle de la CDIP utilisée à des fins de reconnaissance des diplômes entre les cantons (Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, v. également art. 27, al. 1, let. d ; Règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 12 juin 2008).

Pour certains titres donnant accès à la formation, et selon l'orientation choisie, des prestations complémentaires sont exigées de la part des étudiant-e-s.

Art. 56a – Propriété intellectuelle des travaux de l'étudiant

La propriété et la protection des biens immatériels sont régies au niveau fédéral par diverses lois, dont celle du 9 octobre 1982 sur le droit d'auteur (LDA ; RS 231.1), celle du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (LBI ; RS 232.14) et celle du 5 octobre 2001 sur les designs (LDes ; RS 232.12).

Sont notamment régis par la LDA les textes littéraires, scientifiques ou autres, les œuvres musicales, les peintures, les sculptures et les œuvres graphiques, les dessins, les plans, les cartes ou les ouvrages sculptés ou modelés, les œuvres d'architecture, les œuvres d'arts appliqués, les œuvres photographiques, cinématographiques, visuelles et audiovisuelles, ainsi que les programmes d'ordinateurs (art. 2 LDA).

Sont régis par la LBI les inventions des étudiants et par la LDes les "designs" qu'ils créent.

L'article 56a du présent projet de loi est conforme au droit fédéral en ce sens que les biens immatériels créés par les étudiants appartiennent à ceux-ci. Sont réservés à l'alinéa 2 les résultats obtenus par l'étudiant lorsqu'il collabore à des travaux confiés par des tiers à la haute école. En cas de bénéfices générés par la valorisation des résultats, la haute école peut en redistribuer tout ou partie à l'étudiant (al. 3). Cet alinéa laisse volontairement à la HEP (Comité de direction) une marge d'appréciation quant

à l'opportunité de redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la valorisation des résultats car la contribution d'un étudiant n'atteint en principe pas le niveau de celle attendue d'un collaborateur (art. 48c).

Ce nouvel article est analogue à l'article 58 LHEV qui régit la propriété intellectuelle des travaux des étudiants suivant une formation dans une haute école vaudoise de type HES.

Art. 61a – Professeurs formateurs

L'article 43 définit nouvellement les prérequis pour la nomination en tant que professeur HEP associé. D'une part, les dispositions de l'article 61a permettent aux professeurs formateurs actuellement engagés qui satisfont aux exigences d'un poste de professeur HEP associé d'être automatiquement engagés en tant que tel. D'autre part, elles prévoient que les autres professeurs formateurs conservent leur titre et leur fonction et continuent d'être membre de plein droit du corps professoral. L'objectif à terme est de remplacer les professeurs formateurs qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 43 – actuellement quelques personnes – par des professeurs HEP associés, au fur et à mesure des départs naturels.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La révision de la loi sur la HEP impliquera également de réviser son règlement d'application du 3 juin 2009 (RLHEP, RSV 419.11.1), ainsi que le règlement d'application de ses dispositions financières du 26 août 2009 (RFin-LHEP, RSV 419.11.2).

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'introduction d'un fonds de réserve et d'innovation (art. 31a) n'aura pas de conséquence à moyen/long terme sur les finances cantonales. Il sera alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels de la HEP, jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par le Conseil d'Etat, et devra également servir à compenser les éventuels déficits. Il devrait permettre une gestion plus économe des fonds publics par la HEP en supprimant l'incitation à la dépense de la totalité de la subvention cantonale annuelle et en augmentant la responsabilité de l'institution face aux imprévus en cours d'exercice.

La création de la base légale pour les unités de service (art. 19) n'a pas de conséquence financière ou en termes de fonctions, car les responsables de ces unités font partie du personnel administratif et technique et sont déjà rétribués pour leur fonction selon le système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud.

L'octroi d'un congé scientifique à un membre sortant du Comité de direction de la HEP qui intègre le personnel d'enseignement et de recherche (art. 23a) nécessitera au plus l'engagement d'un enseignant remplaçant pendant la durée du congé. La fréquence de ces congés devrait être faible, les membres du comité de direction étant désignés pour des mandats de cinq ans, renouvelables. Dans tous les cas, le financement de ces congés scientifiques se fera dans le cadre de la subvention annuelle ordinaire allouée à la HEP.

Les changements de titres des professeurs HEP et la précision des prérequis pour le personnel d'enseignement et de recherche (art. 42-44 et 61a) n'auront aucune conséquence financière, car les précisions sont conformes à la décision du Conseil d'Etat du 27.06.2012 portant sur le barème salarial applicable et n'auront pas d'influence sur les salaires des personnes concernées.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Le projet de révision modifie les titres des professeurs HEP et précise les prérequis pour les fonctions du personnel d'enseignement et de recherche (art. 42-44 et 61a). Les prérequis pour les fonctions du personnel d'enseignement et de recherche sont conformes à ceux qui ont été fixés par le Conseil d'Etat lorsqu'il a adopté les niveaux de fonctions du personnel de la HEP le 27.06.2012. Cette modification n'a donc aucune incidence sur les salaires du personnel de la HEP.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le présent projet vise notamment à mettre la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 en conformité avec les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions et son règlement d'application.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
Loi modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

du 31 mai 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique est modifiée comme suit :

Art. 4 Plan stratégique

¹ Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature entre le Conseil d'Etat et le Comité de direction de la HEP ; il est soumis au Grand Conseil pour adoption.

Art. 6 Relève

¹ La HEP encourage le développement des compétences de son corps enseignant ; elle participe, en collaboration avec d'autres hautes écoles, à l'effort de relève dans les domaines de la pédagogie, de la didactique et des sciences de l'éducation.

Art. 4 Plan stratégique et plan d'intentions

¹ Sans changement.

² Le Comité de direction élabore un plan d'intentions qui sert de base au plan stratégique ; il figure dans les annexes transmises au Grand Conseil.

Art. 6 Relève

¹ La HEP encourage le développement des compétences de son personnel d'enseignement et de recherche ; elle participe, en collaboration avec d'autres hautes écoles, à l'effort de relève dans les domaines de la pédagogie, de la didactique et des sciences de l'éducation.

Texte actuel

Art. 8 Règlements

¹ Le Conseil d'Etat adopte, après consultation du Comité de direction de la HEP :

- a. le règlement d'application de la présente loi (ci-après : le RHEP) ;
- b. le règlement sur la gestion financière et les normes comptables de la HEP ;
- c. le règlement sur les assistants à la HEP .

² Le RHEP précise notamment :

- a. les modalités d'élection des membres du Conseil de la HEP ;
- b. les droits et devoirs particuliers du personnel de la HEP ;
- c. les droits et devoirs des étudiants ;
- d. le fonctionnement des organes de la HEP ;
- e. les procédures d'engagement du personnel.

³ Le Comité de direction adopte les règlements d'études après consultation du Conseil de la HEP. Il les soumet au département en charge de la formation des enseignants (ci-après : le département) pour approbation.

⁴ Les règlements d'études fixent les objectifs et le déroulement des formations ainsi que les modalités d'évaluation. Ils sont conformes aux dispositions intercantionales de reconnaissance des titres.

Art. 12 Principe

¹ La HEP s'intègre dans un espace cantonal, national et international de formation et de recherche. Elle collabore étroitement avec les hautes écoles universitaires sises sur le territoire cantonal, ainsi qu'avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche, particulièrement dans les domaines communs en relation avec la formation et la recherche.

Projet

Art. 8 Règlements

¹ Le Conseil d'Etat adopte, après consultation du Comité de direction de la HEP :

- a. le règlement d'application de la présente loi (ci-après : le RLHEP) ;
- b. le règlement d'application des dispositions financières de la présente loi ;
- c. Sans changement.

² Le RLHEP précise notamment :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. les procédures d'engagement et de gestion administrative du personnel.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 12 Principe

¹ Sans changement.

² Le département encourage le développement de ces collaborations.

Texte actuel

Art. 18 Praticiens formateurs

¹ Les praticiens formateurs dispensent la formation pratique au sein de leur établissement.

² La HEP s'assure de leur qualification et définit leur mandat.

³ Les autres relations de la HEP avec les praticiens formateurs sont définies par le RHEP, en particulier en ce qui concerne la qualité de la formation dispensée aux étudiants.

Art. 19 Structure

¹ La HEP est structurée en unités d'enseignement et de recherche et en filières.

² Les unités d'enseignement et de recherche traitent de domaines d'enseignement, de recherche et de formation continue cohérents.

³ Les filières regroupent les activités des unités d'enseignement et de recherche dans le cadre de plans d'études.

⁴ Leur organisation est fixée par le règlement.

⁵ La Direction appuie les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.

Art. 21 Comité de direction

a) Composition et durée du mandat

¹ Le Comité de direction est composé du recteur, du directeur chargé de la formation et du directeur chargé de l'administration ; ces derniers sont subordonnés au recteur.

² Les membres du Comité de direction sont engagés pour une durée déterminée ; leur mandat est de cinq ans, renouvelable.

³ Dans sa conduite de l'institution, le Comité de direction s'appuie sur les

Projet

Art. 18 Praticiens formateurs

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les autres relations de la HEP avec les praticiens formateurs sont définies par le RLHEP, en particulier en ce qui concerne la qualité de la formation dispensée aux étudiants.

Art. 19 Structure

¹ La HEP est structurée en unités d'enseignement et de recherche, en filières et en unités de service.

² Sans changement.

³ Les filières coordonnent les activités des unités d'enseignement et de recherche dans le cadre de programmes d'études.

^{3bis} Les unités de service appuient le Comité de direction, les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.

⁴ Leur organisation est fixée par le RLHEP.

⁵ Abrogé.

Art. 21 Comité de direction

a) Composition et durée du mandat

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Dans sa conduite de l'institution, le Comité de direction s'appuie sur les

Texte actuel

responsables des unités d'enseignement et de recherche et des filières.

⁴ Le règlement fixe le fonctionnement du Comité de direction.

Art. 22 b) Engagement

¹ Le Conseil d'Etat engage les membres du Comité de direction.

² Pour le reste, les membres du Comité de direction sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers).

Projet

responsables des unités et des filières.

⁴ Le RLHEP fixe le fonctionnement du Comité de direction.

Art. 22 b) Engagement

¹ Sans changement.

² Les membres du Comité de direction sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'application.

³ Le RLHEP précise la procédure d'engagement.

Texte actuel

Art. 23 c) Compétences

¹ Le Comité de direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique et administratif. A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- a. définir et mettre en œuvre la politique générale de la HEP ;
- b. élaborer un plan d'intentions en début de chaque législature, soumis au Conseil de la HEP pour préavis ;
- c. négocier le plan stratégique pluriannuel avec le département à l'intention du Conseil d'Etat, qui l'approuve et le soumet au Grand Conseil pour adoption ;
- d. émettre périodiquement un rapport sur le suivi du plan stratégique pluriannuel à l'intention du département ;
- e. établir la planification financière, le budget et les comptes ;
- f. adopter les règlements d'études, soumis à l'approbation du département ;
- g. adopter les plans d'études ;
- h. décerner les titres académiques et les diplômes ;
- i. assurer le contrôle et le développement de la qualité des prestations ;
- j. engager le personnel ;
- k. négocier et conclure des accords de collaboration avec d'autres hautes écoles ;
- l. définir les besoins en infrastructures.

Projet

Art. 23 c) Compétences

¹ Le Comité de direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique, administratif et financier. A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. engager et assurer la gestion administrative de son personnel ;
- k. Sans changement.
- l. Sans changement.
- m. régler la répartition des ressources financières entre les différentes unités et filières ;
- n. appuyer les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.

Art. 23a Congé scientifique

¹ Les membres du Comité de direction qui intègrent le personnel d'enseignement et de recherche à l'issue de leur mandat peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de direction, selon des modalités fixées par le RLHEP.

Texte actuel

Art. 24 Conseil de la HEP

a) Composition

¹ Le Conseil de la HEP est composé de :

- a. huit professeurs HEP ou professeurs formateurs ;
- b. quatre chargés d'enseignement ou assistants ;
- c. quatre membres du personnel administratif et technique ;
- d. six étudiants ;
- e. trois praticiens formateurs ;
- f. trois directeurs d'établissements partenaires de formation.

² Les membres du Comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

³ Le Conseil de la HEP s'organise lui-même.

Art. 26 b) Compétences

¹ Le Conseil de la HEP exerce les compétences suivantes :

- a. préavisier le plan d'intentions ;
- b. adopter le rapport annuel de suivi du plan stratégique ;
- c. ratifier le budget de la HEP ;
- d. se prononcer sur l'organisation des études ;
- e. adopter des résolutions sur toute question relative à la HEP.

² Chaque membre a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la HEP.

Projet

Art. 23b Activités accessoires

¹ Les activités accessoires des membres du Comité de direction sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité d'engagement.

² Les revenus d'activités accessoires des membres du Comité de direction sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. L'autorité d'engagement en fixe les modalités.

Art. 24 Conseil de la HEP

a) Composition

¹ Le Conseil de la HEP est composé de :

- a. huit membres du corps professoral ;
- b. quatre membres du corps intermédiaire ;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 26 b) Compétences

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 27 Titres délivrés

¹ La HEP délivre notamment les titres académiques de Bachelor, Master et Master of advanced studies, ainsi que les diplômes professionnels suivants :

- a. Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire ;
- b. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ;
- c. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II ;
- d. Diplôme d'enseignement spécialisé.

² Elle délivre en outre des certificats et diplômes de formation continue.

³ Les titres peuvent être délivrés en commun par la HEP et des hautes écoles partenaires.

Art. 28 Accès aux Masters

¹ Les titulaires d'un Bachelor délivré par la HEP peuvent poursuivre leurs études dans le cadre de Masters proposés notamment par la HEP.

² L'accès aux Masters de la HEP est ouvert aux détenteurs d'un Bachelor d'une haute école suisse.

³ Dans les deux cas, le règlement fixe les conditions.

Art. 29 Financement

¹ Le département décide annuellement des moyens alloués à la HEP pour son fonctionnement et son développement.

Projet

³ Le Conseil de la HEP est associé à la procédure d'engagement des membres du Comité de direction, par un représentant qu'il désigne en son sein.

Art. 27 Titres délivrés

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé).

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 28 Accès aux Masters

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Dans les deux cas, le RLHEP fixe les conditions.

Art. 29 Financement

¹ Le financement de la HEP est assuré par :

- a. la subvention cantonale ;
- b. les contributions institutionnelles aux projets de recherche ;
- c. les recettes liées aux accords intercantonaux ;
- d. les droits d'inscription ;
- e. les participations de tiers et
- f. les subventions fédérales.

Texte actuel

² Le financement est assuré par le budget cantonal, les contributions institutionnelles aux projets de recherche, les recettes liées aux accords intercantonaux sur les hautes écoles spécialisées, les droits d'inscription et les participations de tiers.

Art. 30 Budget

¹ Le budget de la HEP est documenté et annexé au budget de l'Etat. Il est soumis à l'examen de la commission des finances du Grand Conseil.

² Le département décide de la subvention en prenant en considération le budget présenté par la HEP.

³ La HEP gère ses ressources financières et en règle la répartition.

Projet

² Le Canton de Vaud alloue une subvention annuelle à la HEP pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées à l'article 3 de la présente loi.

Art. 29a Formes des subventions

¹ Les subventions peuvent être accordées sous forme de :

- a. prestation pécuniaire ;
- b. mise à disposition d'infrastructures ou de personnel.

Art. 30 Budget

¹ Sans changement.

² Abrogé.

³ Abrogé (transfert à l'art. 23, al. 1).

Art. 30a Demande de subvention

¹ La demande de subvention de la HEP précise notamment :

- a. l'évolution des effectifs d'étudiants ;
- b. l'évolution des activités de recherche et des financements de tiers attendus ;
- c. l'évolution des effectifs par catégorie de personnel.

² La HEP doit fournir au service en charge de l'enseignement supérieur tous les documents et renseignements nécessaires pour le traitement de sa demande de subvention.

Art. 30b Octroi et calcul de la subvention

¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur octroie la subvention annuelle à la HEP.

² Le montant de la subvention est basé notamment sur :

Texte actuel

Projet

- a. le plan stratégique de la HEP ;
- b. le budget présenté par la HEP ;
- c. la politique salariale de l'Etat ;
- d. l'évolution des effectifs d'étudiants ;
- e. l'évolution des activités de recherche ;
- f. l'évolution du niveau des prix.

Art. 30c Suivi

¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur assure le suivi périodique de la subvention.

² Il effectue un contrôle de gestion périodique qui vise notamment à vérifier l'utilisation des ressources en regard du mandat de la HEP.

³ La HEP produit un suivi budgétaire et un tableau de bord périodique comportant des indicateurs définis avec le service en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 30d Réduction ou révocation avec effet immédiat

¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle notamment :

- a. lorsque la subvention a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- b. lorsque le bénéficiaire utilise la subvention à des fins non conformes à ses missions ;
- c. lorsque la HEP ne respecte pas les engagements pris dans le cadre du budget ou du plan stratégique pluriannuel.

Texte actuel

Art. 31 Comptabilité, bilan, trésorerie

¹ La HEP établit sa propre comptabilité, comportant les comptes de fonctionnement, le bilan et ses annexes et un tableau de financement. Le contenu de ces documents est précisé par un règlement. Cette comptabilité unique englobe l'entier des fonds de la HEP, y compris les recettes provenant de tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

² La HEP est responsable de la gestion de sa trésorerie.

³ Les comptes de la HEP sont approuvés par le Conseil d'Etat ; ils sont annexés aux comptes de l'Etat. Ils sont soumis à l'examen de la commission des finances du Grand Conseil.

⁴ Le Conseil d'Etat adopte un règlement sur la gestion financière et les normes comptables de la HEP. Il désigne un organe de révision indépendant.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat s'appliquent.

Art. 32 Fonds

¹ Le Comité de Direction crée un fonds destiné à soutenir des activités culturelles, sociales ou sportives à l'intention des étudiants de la HEP. Il est notamment alimenté par les taxes semestrielles versées par les étudiants directement à la HEP, des legs et des dons.

Projet

Art. 31 Comptabilité, bilan et trésorerie

¹ La HEP établit sa propre comptabilité, comportant les comptes de fonctionnement, le bilan et ses annexes et un tableau de flux de trésorerie. Le contenu de ces documents est précisé par un règlement. Cette comptabilité unique englobe l'entier des fonds de la HEP, y compris les recettes provenant de tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

² Sans changement.

³ Les comptes de la HEP sont approuvés par le Conseil d'Etat ; ils sont annexés aux comptes de l'Etat. Ils sont soumis à l'examen de la Commission des finances du Grand Conseil.

⁴ Le Conseil d'Etat adopte un règlement d'application des dispositions financières de la présente loi. Il désigne un organe de révision indépendant.

⁵ Sans changement.

Art. 31a Fonds de réserve et d'innovation

¹ Le Comité de direction crée un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des activités ponctuelles ou des projets particuliers de la HEP et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice.

² L'alimentation du fonds est autorisée jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par le Conseil d'Etat. Au-delà de ce plafond, le bénéfice éventuel est restitué au canton.

Art. 32 Fonds de soutien aux activités culturelles, sociales ou sportives

¹ Sans changement.

Texte actuel

² Ce fonds est inscrit au bilan de la HEP. Le département en contrôle annuellement l'utilisation.

³ Son fonctionnement sera précisé par un règlement du Conseil d'Etat .

Art. 33 Immeubles

¹ Le département décide annuellement de la mise à disposition de la HEP des immeubles dont elle a besoin, ainsi que de leur entretien.

Art. 35 Composition

¹ Le personnel de la HEP comprend :

- a. le corps enseignant ;
- b. le personnel administratif et technique ;
- c. les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat.

² Participent en outre à l'enseignement des intervenants extérieurs, dont le règlement précise les conditions d'engagement.

Art. 36 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

¹ Le personnel de la HEP est soumis à la LPers , sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du règlement , à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations .

Projet

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 32a Réserves et provisions

¹ La création d'autres réserves ou provisions à caractère général n'est pas autorisée.

Art. 33 Immeubles

¹ L'Etat met à disposition de la HEP les immeubles dont elle a besoin.

² La HEP assure l'entretien courant.

³ La construction des bâtiments ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés.

Art. 35 Composition

¹ Sans changement.

- a. le personnel d'enseignement et de recherche ;
- b. Sans changement.
- c. le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat.

² Participent en outre à l'enseignement des intervenants extérieurs, dont le RLHEP précise les conditions d'engagement.

Art. 35a Autorité d'engagement

¹ Le personnel de la HEP est engagé par le Comité de direction.

Art. 36 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

¹ Le personnel de la HEP est soumis à la LPers, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RLHEP, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations.

Texte actuel

² Le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat bénéficie de conditions analogues à celles prévues par la LPers, notamment en matière de salaire et de droit aux vacances.

³ Les assistants sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat . Ils ne sont pas assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Ils sont soumis au même régime de prévoyance que ceux de l'Université de Lausanne.

Art. 37 Evaluation

¹ Le personnel administratif et technique de la HEP est évalué régulièrement, conformément aux dispositions de la LPers .

² L'évaluation du corps enseignant fait l'objet d'une procédure particulière, définie par le règlement . Le renouvellement périodique des contrats d'engagement des membres du corps enseignant est précédé d'une évaluation de l'activité de ces derniers. Le RHEP en définit les modalités.

³ Le Comité de direction peut en tout temps demander une évaluation d'un membre du corps enseignant.

Projet

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 36a Activités accessoires

¹ Les activités accessoires des membres du personnel de la HEP sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de direction. Celui-ci veille à ce que l'activité principale ne s'en trouve pas compromise.

² Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. Le Comité de direction en fixe les modalités, en s'inspirant de celles prévues pour la rétrocession des revenus accessoires de ses membres.

Art. 37 Evaluation

¹ Sans changement.

² L'évaluation du personnel d'enseignement et de recherche fait l'objet d'une procédure particulière, définie par le RLHEP. Le renouvellement périodique des contrats d'engagement des membres du corps professoral et des chargés d'enseignement est précédé d'une évaluation de l'activité de ces derniers. Le RLHEP en définit les modalités.

³ Le Comité de direction peut en tout temps demander une évaluation d'un membre du personnel d'enseignement et de recherche.

Texte actuel

SECTION II CORPS ENSEIGNANT

Art. 39 Composition

¹ Le corps enseignant se compose :

- a. du corps professoral : professeurs HEP et professeurs formateurs ;
- b. du corps intermédiaire : chargés d'enseignement et assistants.

Art. 40 Engagements conjoints

¹ Afin de favoriser la coordination des activités d'enseignement et de recherche entre la HEP et d'autres institutions d'enseignement supérieur, l'autorité d'engagement peut procéder à des engagements conjoints de membres du corps enseignant.

² Le règlement fixe les modalités.

Art. 41 Mandats de recherche et de développement

¹ L'exécution de mandats de recherche et de développement conclus entre le Comité de direction et un tiers fait partie du cahier des charges des membres du corps enseignant.

² Les revenus provenant de ces mandats sont à la disposition des unités qui les ont exécutés, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par le Comité de direction, qui en décide de l'utilisation.

³ L'utilisation de ces revenus est exclusivement réservée au financement de projets de recherche ou d'activités connexes. Elle fait l'objet d'un contrôle de la Direction administrative.

Art. 42 Professeur HEP

¹ Le professeur HEP est porteur d'un doctorat. Il dispense et supervise l'enseignement ; il dirige des projets de recherche d'envergure nationale ou internationale et peut co-diriger des thèses de doctorat.

Projet

SECTION II PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Art. 39 Composition

¹ Le personnel d'enseignement et de recherche se compose :

- a. du corps professoral : professeurs HEP ordinaires, professeurs HEP associés et professeurs formateurs au bénéfice du régime transitoire prévu par l'article 61a, alinéa 2 ;
- b. Sans changement.

Art. 40 Engagements conjoints

¹ Afin de favoriser la coordination des activités d'enseignement et de recherche entre la HEP et d'autres institutions d'enseignement supérieur, l'autorité d'engagement peut procéder à des engagements conjoints de membres du personnel d'enseignement et de recherche.

² Le RLHEP fixe les modalités.

Art. 41 Mandats de recherche et de développement

¹ L'exécution de mandats de recherche et de développement conclus entre le Comité de direction et un tiers fait partie du cahier des charges des membres du personnel d'enseignement et de recherche.

² Les revenus provenant de ces mandats sont à la disposition des unités et des filières qui les ont exécutés, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par le Comité de direction, qui en décide de l'utilisation.

³ Sans changement.

Art. 42 Professeur HEP ordinaire

¹ Le professeur HEP ordinaire est porteur d'un doctorat. Il dispense et supervise l'enseignement ; il dirige des projets de recherche d'envergure nationale ou internationale et peut co-diriger des thèses de doctorat.

Texte actuel

² Il participe à la réalisation de mandats et assume des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.

Art. 43 Professeur formateur

¹ Le professeur formateur dispense l'enseignement et conduit des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Il participe à la réalisation de mandats et assume des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.

Art. 44 Chargé d'enseignement

¹ Le chargé d'enseignement dispense l'enseignement et peut participer à des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Il participe à la réalisation de mandats et peut assumer des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.

Art. 46 Congé scientifique

¹ Les membres du corps professoral peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de direction, selon des modalités fixées par le règlement .

Projet

² Sans changement.

Art. 43 Professeur HEP associé

¹ Le professeur HEP associé est porteur d'un doctorat ou d'un master accompagné d'un master d'études avancées. Il dispense l'enseignement et conduit des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Sans changement.

Art. 44 Chargé d'enseignement

¹ Le chargé d'enseignement est porteur d'un master. Il dispense l'enseignement et peut participer à des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Sans changement.

Art. 46 Congé scientifique

¹ Les membres du corps professoral peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de direction, selon des modalités fixées par le RLHEP.

Art. 46a Professeur HEP honoraire

¹ Le Comité de direction peut conférer le titre de professeur HEP honoraire à un professeur HEP ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins.

Texte actuel

*SECTION III DURÉE DE L'ENGAGEMENT DU CORPS
ENSEIGNANT*

**Art. 47 Professeur HEP, professeur formateur et chargé
d'enseignement**

¹ Le professeur HEP, le professeur formateur et le chargé d'enseignement sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

² Les quatre premières années qui suivent l'engagement sont toutefois considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance, pour la fin de l'année académique.

³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée par le RHEP .

Projet

*SECTION III DURÉE DE L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL
D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE*

**Art. 47 Professeur HEP ordinaire, professeur HEP associé et
chargé d'enseignement**

¹ Le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé et le chargé d'enseignement sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

² Sans changement.

³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée par le RLHEP.

Chapitre VIIbis Valorisation et propriété intellectuelle

Art. 48a Mise à disposition de connaissances ou de technologies

¹ La HEP peut mettre à disposition de tiers, en particulier d'organisations nouvellement créées, des connaissances ou des technologies dans le but de les valoriser.

Art. 48b Propriété intellectuelle

¹ A l'exception des droits sur les œuvres relevant de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins, la HEP est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur des résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la HEP.

² Les accords comportant des clauses de cession ou de licence en faveur de tiers ayant financé partiellement ou totalement les recherches sont réservés.

Texte actuel

Art. 49 Admission

a) Enseignement aux degrés préscolaire et primaire

¹ Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un titre dont les exigences sont équivalentes ou un Bachelor délivré par une haute école.

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 50 b) Enseignement au degré secondaire I

¹ Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement au degré secondaire I les titulaires d'un Bachelor d'une haute école.

Projet

³ La gestion, le financement et l'éventuelle cession des brevets sont assurées par la HEP.

⁴ Les droits exclusifs d'utilisation des programmes informatiques créés par le personnel de la HEP dans l'exercice de ses activités au sein de la haute école reviennent à cette dernière.

⁵ La HEP peut convenir avec les ayants droit de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres relevant de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

⁶ Dans la mesure où une obligation contractuelle ou le maintien du secret nécessaire à la protection d'un brevet ne s'y opposent pas, le personnel de la HEP reste libre d'utiliser et de communiquer les résultats de ses recherches à des fins scientifiques ou académiques, à l'exclusion d'une utilisation commerciale.

Art. 48c Participation aux bénéfices générés par la valorisation

¹ Les membres du personnel participent aux bénéfices générés par la valorisation ou l'exploitation des résultats dont ils sont à l'origine.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités dans un règlement.

Art. 49 Admission

a) Enseignement aux degrés préscolaire et primaire

¹ Sont admissibles au premier cycle d'études, pour la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée en pédagogie, à certaines conditions une maturité professionnelle, ou encore une autre formation antérieure jugée équivalente.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 50 b) Enseignement au degré secondaire I

¹ Sans changement.

Texte actuel

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 51 c) Enseignement au degré secondaire II

¹ Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école.

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 52 d) Enseignement spécialisé

¹ Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement spécialisé les titulaires d'un diplôme pour l'enseignement délivré par une HEP ainsi que les titulaires d'un Bachelor délivré par une haute école, dans un domaine voisin.

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 53 Admission sur dossier

¹ Le règlement peut prévoir que les personnes qui ne possèdent pas les titres mentionnés aux articles 49, 50, 51 et 52 sont admissibles dans ces formations, pour autant qu'elles disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalente à une durée de trois ans.

² Le règlement fixe par ailleurs les conditions administratives et la procédure d'admission.

Projet

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 51 c) Enseignement au degré secondaire II

¹ Sans changement.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 52 d) Pédagogie spécialisée

¹ Sont admissibles aux formations dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé) les titulaires d'un diplôme pour l'enseignement au moins de niveau Bachelor, ainsi que les titulaires d'un Bachelor dans un domaine d'études voisin.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 53 Admission sur dossier

¹ Le RLHEP peut prévoir que les personnes qui ne possèdent pas les titres mentionnés aux articles 49, 50, 51 et 52 sont admissibles dans ces formations, pour autant qu'elles disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalente à une durée de trois ans.

² Le RLHEP fixe par ailleurs les conditions administratives et la procédure d'admission.

Art. 56a Propriété intellectuelle des travaux de l'étudiant

¹ La propriété intellectuelle relative aux travaux personnels effectués en cours d'études appartient à l'étudiant.

² Lorsqu'un étudiant collabore à des travaux confiés par des tiers à la HEP, les résultats de son travail appartiennent à celle-ci.

³ La HEP peut redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la valorisation des résultats.

Texte actuel

Projet

Art. 61a Régime transitoire applicable aux professeurs formateurs

¹ Les personnes engagées par la HEP en qualité de professeur formateur obtiennent la qualité de professeur HEP associé dès l'entrée en vigueur de la modification de l'article 43 prévoyant ce nouveau statut, si elles satisfont aux exigences requises.

² Les personnes engagées en qualité de professeur formateur qui ne satisfont pas aux exigences requises par l'article 43 pour obtenir la qualité de professeur HEP associé conservent leur fonction et leur titre de professeur formateur. Elles continuent à appartenir au corps professoral.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 2007
sur la Haute école pédagogique (LHEP)**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 29 septembre 2017 à 14h à la salle de la Cité du Grand Conseil. Elle était composée de Mmes et MM les députés Taraneh Aminian, Céline Baux, Florence Bettschart-Narbel, Carine Carvalho, Laurence Cretegy, Sabine Glauser Krug, Valérie Schwaar, Catherine Labouchère (présidente et rapportrice), Guy-Philippe Bolay, Jean-Luc Chollet, Fabien Deillon, Manuel Donzé, Yvan Luccarini (en remplacement de Vincent Keller), Raphaël Mahaim, Daniel Meienberger, François Pointet et Claude Schwaab.

Mme la Conseillère d'Etat Cesla Amarelle, cheffe du DFJC et Mme Ostorero, cheffe de service de la DGES (Direction générale de l'enseignement supérieur) étaient présentes. M Yvan Cornu, secrétaire de commission, a pris les notes de séance. La commission le remercie vivement pour son travail.

En ouverture de séance la présidente rappelle que, conformément à la procédure, seuls les articles concernés par cette modification feront l'objet de discussion, le Conseil d'Etat ne s'étant prononcé que sur ceux présentés dans le présent EMPL. Si des députés souhaitent modifier d'autres articles que ceux proposés dans cet EMPL, ils doivent passer par une motion ou une initiative législative.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la cheffe de département explique les raisons de cette modification. Il s'agit essentiellement d'un toilettage de la loi en vigueur pour :

- clarifier l'autonomie de la HEP et sa marge de manœuvre, notamment financière,
- prévoir son développement institutionnel en conformité avec la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) qui intègre formellement les HEP dans l'espace suisse des hautes écoles.

La LHEP s'inscrit dans le cadre de la LEHE. L'autonomie de l'institution implique des adaptations législatives sur les points suivants :

- Fonds de réserve et d'innovation (art. 31a) : le Conseil d'Etat souligne le fait qu'il faut donner une marge d'autonomie financière à la HEP, corollaire de son statut d'institution autonome afin qu'elle puisse se développer. Ce fonds sera plafonné pour éviter une thésaurisation excessive.
- Mise en conformité de la LHEP à la loi sur les subventions LSubv (art. 29 et 30).
- Financement d'échanges internationaux (art. 12, al. 2) crée une base légale pour leur financement par la DGES (direction générale de l'enseignement supérieur).

- Congés scientifiques (art. 23a). Ils se feront obligatoirement dans le cadre de la subvention annuelle ordinaire allouée à la HEP. La loi clarifie leur attribution aux membres sortant du Comité de direction qui réintègrent le personnel d'enseignement et de recherche.
- Titres des professeurs (art. 42 et 43). La révision modifie les titres des professeurs et précise les prérequis pour le personnel d'engagement et de recherche en harmonisation avec ceux de l'Unil et des Hautes écoles. Ces modifications n'ont pas d'effets sur les salaires du corps professoral de la HEP.
- Valorisation des résultats de recherche et la propriété intellectuelle (art. 48a-48-c). Cette dernière n'existe pas dans la loi actuelle.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs points de l'EMPL font l'objet de questions et/ou de précisions.

- 1- **Fonds de réserve et d'innovation** : certains éléments ne sont pas clairs, il faudra les préciser dans le texte. La solution du fonds permettra à la HEP de ne pas reverser le bénéfice éventuel annuel à l'Etat, mais d'en disposer jusqu'à concurrence du plafond. La HEP pourra ainsi assumer une gestion à long terme et aura plus de facilité à obtenir des fonds fédéraux.

Il est précisé par la DGES que le budget de la HEP ne comprend pas une attribution au fonds. Dorénavant il y aura une seule ligne au budget de l'Etat de Vaud (montant de la subvention à la HEP). Cette nouvelle manière de faire donnera ainsi une souplesse au fonctionnement de l'organisation pour exercer son autonomie.

- 2- **Positionnement au niveau tertiaire** : la nouvelle nomenclature des titres permet à la HEP de s'adapter à ce qui est en place dans les universités et les HES. Elle permet également d'être plus lisible au plan international et d'obtenir plus facilement des fonds fédéraux. Les professeurs doivent porter un titre supérieur à ceux de leurs étudiants. Afin que ce changement ne préterite pas les professeurs formateurs actuels, des dispositions transitoires sont prévues qui garantissent la classification des fonctions sans modifications salariales.
- 3- **Académisation de la HEP** : certains députés s'en inquiètent. La justification de cette manière de faire relève du fait que toutes les Hautes écoles s'inscrivent dans la loi cadre LEHE. Toutefois la HEP dispose de fonds FNS dans le périmètre de la recherche appliquée dans le domaine de la pédagogie, alors que les universités font de la recherche fondamentale dans un périmètre beaucoup plus large. Ces dernières ont une vocation universelle, les HEP et les HES ont une vocation beaucoup plus professionnalisante. Il est relevé par un député que la HEP a la possibilité d'engager des professeurs associés qui n'ont pas un parcours académique classique, mais une grande expérience professionnelle, pertinente pour la fonction.
- 4- **Congés scientifiques**: un député pose la question de savoir pourquoi ces congés sont limités au corps professoral et pas étendus à tout le personnel d'enseignement et de recherche, y compris les chargés d'enseignement et les assistants. Il lui est répondu que ces congés ont tous les mêmes critères dans les autres Hautes écoles vaudoises et cela figure dans la loi sur les Hautes écoles vaudoises (LEHV). Le congé scientifique permet d'effectuer une mise à jour nécessaire en vue de la reprise des activités d'enseignement et de recherche. Par analogie avec l'Unil, les professeurs HEP ont des tâches diverses et élargies tant sur le plan académique qu'administratif que les chargés d'enseignement n'ont pas. Il est à relever également que les chargés d'enseignement ne sont souvent pas rattachés à la HEP à 100% et sont actifs dans la pratique.
- 5- **Valorisation de résultats de recherche et propriété intellectuelle**. Un député évoque les opportunités de valoriser les méthodes d'enseignement, les logiciels, etc. Un autre fait état que la recherche fait partie des missions de la HEP, alors autant qu'elle soit utile avec un potentiel de commercialisation du moment que la commercialisation permet de récolter des fonds pour les autres activités de l'institution. La conseillère d'Etat explique que la commercialisation du

matériel d'enseignement ou de MOOCS (cours en ligne) reviendrait à dénaturer la mission de la HEP qui consiste à former les enseignants. Les articles proposés dans ce projet de loi ont pour objectif que la valorisation de la recherche appartienne à l'institution.

- 6- **Procédure de désignation du Comité de direction.** Une députée souhaite connaître les raisons qui font qu'il n'y a qu'un seul représentant du Conseil de la HEP qui participe à la procédure de désignation du Comité de direction contrairement à l'Unil où c'est le Conseil de l'Université qui préavise la nomination du recteur/rectrice au Conseil d'Etat. Il lui est répondu que c'est un choix politique d'avoir une autonomie plus restreinte à la HEP (encore une jeune institution) qu'à l'Unil et que le lien entre le Conseil d'Etat et la HEP est fort par le fait que la HEP collabore très étroitement avec la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) pour la formation des enseignants.
- 7- **Rétrocessions de revenu d'activités accessoires.** Un député pense qu'il serait utile de préciser que pour être soumise à rétrocession, l'activité accessoire doit avoir un lien avec l'activité principale exercée à la HEP et pratiquée pendant le temps de travail. La raison de cette manière de faire est donnée par la cheffe de la DGES qui explique que si l'activité accessoire est en lien avec sa fonction à la HEP, même en dehors des horaires, cela a un impact sur son temps de travail. Cette question est d'ailleurs réglée par la directive 51.1 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD). La question sera reprise lors de l'examen des articles de la loi.

4. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI ET VOTES DE LA COMMISSION

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique est modifiée comme suit :

Art. 4 Plan stratégique et plan d'intentions

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 6 Relève

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 8 Règlements

Un député demande en regard de la gestion du personnel quel genre de relation la HEP garde avec le service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) et si la HEP applique le système DECFO-SYSREM (classification et rémunération).

Il lui est répondu que suite au processus d'autonomisation de la HEP, travaillé de concert avec le SPEV et la DGES et ayant abouti à des conventions tant pour le personnel enseignant que pour celui administratif et technique, le Comité de direction est maintenant l'autorité d'engagement. Il subsiste toutefois une surveillance par des points de situation réguliers entre la HEP, le SPEV et la DGES. Le SPEV a conclu que la HEP est, à ce jour, en mesure de gérer tout son personnel (académique, administratif et technique).

En ce qui concerne DECFO-SYSREM, l'échelle des salaires à la HEP (la même situation prévaut à l'Unil) est devenue trop petite pour les fonctions d'enseignement en raison de la diversité des typologies. DECFO-SYREM est par contre appliqué pour les fonctions administratives.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 12 Principe

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 18 Praticiens formateurs

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 19 Structure

À l'alinéa 5 il est proposé par cohérence avec l'art. 30, un amendement qui rajoute in fine :

Al. 5 Abrogé (transfert à l'art. 23, al. 1, let. n)

Amendement adopté à l'unanimité.

Article amendé adopté à l'unanimité.

Art. 21 Comité de direction

a) Composition et durée du mandat

Une députée préfère que « les unités », terme proposé dans la loi par mesure de simplification, soient nommées et propose en conséquence l'amendement suivant :

³ Dans sa conduite de l'institution, le Comité de direction s'appuie sur les responsables des unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et des filières.

Amendement adopté par 11 voix pour, 1 contre et 5 abstentions.

En cohérence, il conviendra d'appliquer cet amendement en cascade quand cela se justifie. Ce principe est mis au vote et accepté à l'unanimité moins 1 abstention. À la demande de la commission, le département a relevé qu'il fallait aussi modifier les articles 23, lettre m, et 41, alinéa 2.

Article amendé adopté par 15 voix pour et 2 abstentions.

Art. 22 b) Engagement

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 23 c) Compétences

En cohérence avec l'amendement à l'art. 21, la lettre m est modifiée comme suit :

m. régler la répartition des ressources financières entre les différentes unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et filières

Article amendé adopté à l'unanimité.

Art. 23a Congé scientifique

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 23b Activités accessoires

A la suite de ce qu'il avait annoncé lors de la discussion générale sur cet article, un député dépose un amendement à l'art. 23b, al. 2, comme suit :

² Les revenus d'activités accessoires des membres du Comité de direction sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire est exercée sur le temps de travail et présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP.

La discussion fait ressortir que la version du Conseil d'Etat correspond à la version consacrée par le SPEV, que les membres du Comité de direction travaillent à 100% et que l'obligation d'annonce des

activités accessoires découle de la directive sur l'art. 51.1 LPers. qui stipule « *Toute activité accessoire rémunérée ou non rémunérée, même celle exercée en dehors du travail, doit être annoncée, ainsi que celle, non rémunérée, lorsqu'elle peut s'avérer incompatible avec la fonction* ».

Il est rappelé par un député qu'il est possible qu'une activité accessoire puisse être exercée même avec une activité à 100 %.

A la suite de la discussion, l'amendement est maintenu.

Amendement adopté par 7 voix pour, 5 contre et 5 abstentions.

Article amendé adopté par 11 voix pour, 4 contre et 2 abstentions.

Art. 24 Conseil de la HEP a) Composition

Un député se soucie de la représentativité des étudiants, membres du Conseil de la HEP, car il y a de multiples profils d'étudiants en fonction des cursus suivis. Il pose la question de savoir s'il existe des règles particulières pour leur élection dans le règlement de la LHEP.

Il lui est répondu que selon l'art. 12 RLHEP, l'ensemble des étudiants constitue un corps électoral chargé d'élire ses représentants au scrutin majoritaire à un tour, mais qu'il n'a pas de modalités de représentation en fonction des filières de formation.

Un député fait la remarque qu'il existe un risque que seuls les étudiants de la filière primaire soient représentés vu leur nombre important.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 26 b) Compétences

Un député souhaite qu'à l'instar de l'Unil ce soit le Conseil de la HEP qui préavise la nomination du Comité de direction au Conseil d'Etat et pas un seul de ses membres.

Il lui est répondu qu'à la HEP c'est avant tout une équipe dirigeante d'une institution encore très jeune, contrairement à l'Unil. De ce fait, il existe une collaboration étroite entre l'Etat et la HEP sur le plan de la formation. Il paraît donc judicieux de conserver la procédure actuelle d'engagement en permettant à un représentant du Conseil de la HEP d'y être associé.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 27 Titres délivrés

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 28 Accès aux Masters

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 29 Financement

Les participations de tiers proviennent d'organismes privés, de fondations de soutien, du mécénat, de dons, legs etc.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 29a Formes des subventions

Cet article précise les formes de subventions qui peuvent être allouées par le canton au titre de la LSubv. L'Etat de Vaud met à disposition de la HEP les bâtiments et le personnel nécessaire à leur entretien.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 30 Budget

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 30a Demande de subvention

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 30b Octroi et calcul de la subvention

Le montant de la demande de subvention figure dans le budget présenté par la HEP.

Les mesures d'exception (p. 8 de l'EMPL) signifient que l'Etat peut décider de mesures d'exception en fonction de la situation de la HEP ou de l'Etat.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 30c Suivi

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 30d Réduction ou révocation avec effet immédiat

Que se passerait-il concrètement comme effets sur le personnel, si la direction générale de l'enseignement supérieur venait à demander la restitution de la subvention au cas où la HEP ne respecterait pas les engagements pris dans le cadre du plan stratégique pluriannuel ?

La LSubv prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations pour tous types d'organes subventionnés. L'Etat est tenu de respecter les contrats et l'ensemble de la HEP ne sera pas pénalisé pour un problème spécifique. Si une personne au sein de la HEP utilise le budget pour acquérir du matériel qui n'entre pas dans les missions de base de l'institution, il lui sera demandé le remboursement de l'achat. Il en va de même pour les financements FNS obtenus pour un projet de recherche déterminé qui seraient utilisés pour un autre projet.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 31 Comptabilité, bilan et trésorerie

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 31a Fonds de réserve et d'innovation

Il est proposé d'apporter le même degré de précision pour ce fonds que celui de l'art. 32 même si cela figure dans le règlement du fonds. Il est précisé que ce fonds peut aussi être alimenté par d'autres sources que les éventuels excédents annuels.

Un plafond du fonds sera fixé à un % du total des charges de l'exercice précédent afin d'éviter une thésaurisation excessive.

Le règlement sera déterminé et validé par le Conseil d'Etat.

A l'issue des discussions, un député dépose l'amendement suivant :

¹ Le Comité de direction crée un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des activités ponctuelles ou des projets particuliers de la HEP et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice. Il est notamment alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels de la HEP.

Amendement adopté par 12 voix pour, 1 contre et 3 abstentions.

Article amendé adopté à l'unanimité.

Art. 32 Fonds de soutien aux activités culturelles, sociales ou sportives

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 32a Réserves et provisions

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 33 Immeubles

L'alinéa 1 est rédigé en termes larges en ce qui concerne la définition des besoins. Lorsqu'il a lieu, la HEP les transmet au Conseil d'Etat qui, le cas échéant, décide de proposer une/des demande-s de crédit-s soumis-es au Grand Conseil.

Il est précisé que dans le cadre de sa subvention la HEP assure l'entretien courant. Les gros travaux relèvent, eux, du SIPAL.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 35 Composition

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 35a Autorité d'engagement

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 36 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 36a Activités accessoires

Un député dépose le même amendement qu'à l'art. 23b qui propose d'ajouter à l'art. 36a, al. 2 :

² Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire est exercée sur le temps de travail et présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. Le Comité de direction en fixe les modalités, en s'inspirant de celles prévues pour la rétrocession des revenus accessoires de ses membres.

Amendement adopté par 8 voix pour, 5 contre et 3 abstentions.

Article amendé adopté par 11 voix pour, 3 contre et 2 abstentions.

Art. 37 Évaluation

Il est précisé que la procédure d'évaluation, validée par le Conseil de la HEP, est négociée avec les organisations du personnel. L'évaluation des professeurs à la HEP est plus légère que celle de l'Université ce qui explique qu'elle soit identique à celle des chargés d'enseignement. Elle s'est mise en place au fur et à mesure du renouvellement des contrats.

Parole plus demandée. Article adopté par 15 voix pour et 1 abstention.

Art. 39 Composition

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 40 Engagements conjoints

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 41 Mandats de recherche et de développement

En cohérence avec la modification apportée à l'art. 21, cet art. 41, al.2 doit également être amendé comme suit :

² Les revenus provenant de ces mandats sont à la disposition des unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et des filières qui les ont exécutés, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par le Comité de direction, qui en décide de l'utilisation.

Parole pas demandée. Amendement adopté à l'unanimité.

Article amendé adopté à l'unanimité.

Art. 42 Professeur HEP ordinaire

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 43 Professeur HEP associé

Il est confirmé qu'un professeur associé peut bénéficier d'assistants.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 44 Chargé d'enseignement

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 46 Congé scientifique

Un député propose d'étendre la possibilité d'obtenir un congé scientifique au personnel d'enseignement et de recherche.

La conseillère d'Etat indique que d'accorder des congés scientifiques à tout le corps enseignant constituerait une exception et une inégalité de traitement entre les autres institutions de formation.

Cet amendement est mis au vote :

Amendement refusé par 11 voix contre, 1 voix pour et 4 abstentions.

Article adopté par 15 voix pour et 1 abstention.

Art. 46a Professeur HEP honoraire

Les professeurs honoraires à l'Université continuent des activités de rédaction, de conférences etc. Il est probable qu'il en sera de même à la HEP, même s'il n'est pas prévu de bureaux pour eux ni de prestations financières de l'Etat.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 47 Professeur HEP ordinaire, professeur HEP associé et chargé d'enseignement

Une discussion est ouverte sur l'engagement à durée déterminée des professeurs ordinaires et associés. Un député relève une inégalité de traitement entre les maîtres d'enseignement HES et les chargés d'enseignement HEP, les premiers nommés étant engagés pour une durée indéterminée (art. 42, al 2 LHEV entrée en vigueur en 2014) alors que les seconds sont engagés, selon cet art. 47, al.1, pour une période de six ans, renouvelable.

Les avis exprimés sont contrastés.

La conseillère d'Etat précise que la période de six ans renouvelable sur la base d'une évaluation permet de s'assurer de garder des enseignants, y compris les chargés d'enseignement, de haut niveau. L'évaluation vise à contrôler que les objectifs soient atteints et que dans le cas contraire des mesures de soutien soient mises en place.

A la fin de la discussion, un député propose de modifier l'al. 1 et de créer un al. 1bis, comme suit :

¹ Le professeur HEP ordinaire, ~~et le professeur HEP associé et le chargé d'enseignement~~ sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

^{1bis} Le chargé d'enseignement est engagé pour une durée indéterminée.

Amendement refusé par 10 voix contre, 2 voix pour et 4 abstentions.

Article adopté par 14 voix pour et 2 voix contre.

Art. 48a Mise à disposition de connaissances ou de technologies

Un amendement est déposé pour supprimer « en particulier d'organisations nouvellement créées ». Plusieurs commissaires ont de la peine à définir ce que cela recouvre et pensent que le terme « tiers » englobe toute forme de tiers. Mme la Conseillère d'Etat confirme que c'est bien le cas et que le terme tiers recouvre tout, mais qu'il avait été souhaité trouver une formulation française pour insister sur les nouvelles organisations telles que les start-up, accélérateurs, spin-off, etc. Cette formulation n'est pas bien comprise, sa suppression se justifie.

¹ La HEP peut mettre à disposition de tiers, ~~en particulier d'organisations nouvellement créées~~, des connaissances ou des technologies dans le but de les valoriser.

Suite à ces explications, amendement accepté à l'unanimité.

Article amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 48b Propriété intellectuelle

Une députée pose la question si la mention « à l'exclusion d'une utilisation commerciale » n'est pas contradictoire avec les art. 41 et 48c.

Il lui est répondu que les dispositions de l'art. 6 permettent aux chercheurs de pouvoir exposer leurs résultats de recherches lors de colloques scientifiques, etc., tout en étant dans une démarche d'obtention de brevet. Il convient d'éviter que la démarche d'obtention de brevet bloque la valorisation scientifique des résultats de recherche.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 48c Participation aux bénéfices générés par la valorisation

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 49 Admission a) Enseignement aux degrés préscolaire et primaire

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 50 b) Enseignement au degré secondaire I

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 51 c) Enseignement au degré secondaire II

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 52 d) Pédagogie spécialisée

Une députée craint que la terminologie « Bachelor dans un domaine d'études voisins » ouvre la voie à une interprétation. Il lui est répondu qu'il s'agit d'une terminologie officielle utilisée par la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) qui concerne les conditions d'admission à la formation du domaine de la pédagogie spécialisée.

Parole plus demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 53 Admission sur dossier

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

Art. 56a Propriété intellectuelle des travaux de l'étudiant

Il est proposé de déplacer l'al. 3 comme deuxième phrase de l'al. 2, de la manière suivante afin de clarifier la rédaction de l'article :

² Lorsqu'un étudiant collabore à des travaux confiés par des tiers à la HEP, les résultats de son travail appartiennent à celle-ci. La HEP peut redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la valorisation des résultats.

³ *supprimé*

Amendement adopté à l'unanimité.

Article amendé adopté à l'unanimité.

Art. 61a Régime transitoire applicable aux professeurs formateurs

Discussion pas demandée. Article adopté à l'unanimité.

5. VOTE FINAL DE LA COMMISSION

Le projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 15 voix pour et 1 abstention.

6. VOTE DE LA RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil l'entrée en matière sur le présent projet de loi modifiant la loi sur la Haute école pédagogique (LHEP).

Gland, le 19 novembre 2017

*Le rapportrice :
(Signé) Catherine Labouchère*

Texte actuel

PROJET DE LOI

Loi modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

du 31 mai 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique est modifiée comme suit :

Art. 4 Plan stratégique

¹ Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature entre le Conseil d'Etat et le Comité de direction de la HEP ; il est soumis au Grand Conseil pour adoption.

Art. 4 Plan stratégique et plan d'intentions

¹ Sans changement.

Art. 6 Relève

¹ La HEP encourage le développement des compétences de son corps enseignant ; elle participe, en collaboration avec d'autres hautes écoles, à l'effort de relève dans les domaines de la pédagogie, de la didactique et des sciences de l'éducation.

² Le Comité de direction élabore un plan d'intentions qui sert de base au plan stratégique ; il figure dans les annexes transmises au Grand Conseil.

Art. 6 Relève

¹ La HEP encourage le développement des compétences de son personnel d'enseignement et de recherche ; elle participe, en collaboration avec d'autres hautes écoles, à l'effort de relève dans les domaines de la pédagogie, de la didactique et des sciences de l'éducation.

Art. 8 Règlements

Art. 8 Règlements

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

¹ Le Conseil d'Etat adopte, après consultation du Comité de direction de la HEP :

- a. le règlement d'application de la présente loi (ci-après : le RHEP) ;
- b. le règlement sur la gestion financière et les normes comptables de la HEP ;
- c. le règlement sur les assistants à la HEP .

² Le RHEP précise notamment :

- a. les modalités d'élection des membres du Conseil de la HEP ;
- b. les droits et devoirs particuliers du personnel de la HEP ;
- c. les droits et devoirs des étudiants ;
- d. le fonctionnement des organes de la HEP ;
- e. les procédures d'engagement du personnel.

³ Le Comité de direction adopte les règlements d'études après consultation du Conseil de la HEP. Il les soumet au département en charge de la formation des enseignants (ci-après : le département) pour approbation.

⁴ Les règlements d'études fixent les objectifs et le déroulement des formations ainsi que les modalités d'évaluation. Ils sont conformes aux dispositions intercantionales de reconnaissance des titres.

Art. 12 Principe

¹ La HEP s'intègre dans un espace cantonal, national et international de formation et de recherche. Elle collabore étroitement avec les hautes écoles universitaires sises sur le territoire cantonal, ainsi qu'avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche, particulièrement dans les domaines communs en relation avec la formation et la recherche.

Art. 18 Praticiens formateurs

¹ Le Conseil d'Etat adopte, après consultation du Comité de direction de la HEP :

- a. le règlement d'application de la présente loi (ci-après : le RLHEP) ;
- b. le règlement d'application des dispositions financières de la présente loi ;
- c. Sans changement.

² Le RLHEP précise notamment :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. les procédures d'engagement et de gestion administrative du personnel.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 12 Principe

¹ Sans changement.

² Le département encourage le développement de ces collaborations.

Art. 18 Praticiens formateurs

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

¹ Les praticiens formateurs dispensent la formation pratique au sein de leur établissement.

² La HEP s'assure de leur qualification et définit leur mandat.

³ Les autres relations de la HEP avec les praticiens formateurs sont définies par le RHEP, en particulier en ce qui concerne la qualité de la formation dispensée aux étudiants.

Art. 19 Structure

¹ La HEP est structurée en unités d'enseignement et de recherche et en filières.

² Les unités d'enseignement et de recherche traitent de domaines d'enseignement, de recherche et de formation continue cohérents.

³ Les filières regroupent les activités des unités d'enseignement et de recherche dans le cadre de plans d'études.

⁴ Leur organisation est fixée par le règlement.

⁵ La Direction appuie les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.

Art. 21 Comité de direction

a) Composition et durée du mandat

¹ Le Comité de direction est composé du recteur, du directeur chargé de la formation et du directeur chargé de l'administration ; ces derniers sont subordonnés au recteur.

² Les membres du Comité de direction sont engagés pour une durée déterminée ; leur mandat est de cinq ans, renouvelable.

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les autres relations de la HEP avec les praticiens formateurs sont définies par le RLHEP, en particulier en ce qui concerne la qualité de la formation dispensée aux étudiants.

Art. 19 Structure

¹ La HEP est structurée en unités d'enseignement et de recherche, en filières et en unités de service.

² Sans changement (transfert à l'art 23, al. 1, let. n).

³ Les filières coordonnent les activités des unités d'enseignement et de recherche dans le cadre de programmes d'études.

^{3bis} Les unités de service appuient le Comité de direction, les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.

⁴ Leur organisation est fixée par le RLHEP.

⁵ Abrogé.

Art. 21 Comité de direction

a) Composition et durée du mandat

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

³ Dans sa conduite de l'institution, le Comité de direction s'appuie sur les responsables des unités d'enseignement et de recherche et des filières.

⁴ Le règlement fixe le fonctionnement du Comité de direction.

Art. 22 b) Engagement

¹ Le Conseil d'Etat engage les membres du Comité de direction.

² Pour le reste, les membres du Comité de direction sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers) .

Art. 23 c) Compétences

¹ Le Comité de direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique et administratif. A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- a. définir et mettre en œuvre la politique générale de la HEP ;
- b. élaborer un plan d'intentions en début de chaque législature, soumis au Conseil de la HEP pour préavis ;
- c. négocier le plan stratégique pluriannuel avec le département à l'intention du Conseil d'Etat, qui l'approuve et le soumet au Grand Conseil pour adoption ;
- d. émettre périodiquement un rapport sur le suivi du plan stratégique pluriannuel à l'intention du département ;
- e. établir la planification financière, le budget et les comptes ;
- f. adopter les règlements d'études, soumis à l'approbation du département ;
- g. adopter les plans d'études ;
- h. décerner les titres académiques et les diplômes ;
- i. assurer le contrôle et le développement de la qualité des prestations ;
- j. engager le personnel ;

³ Dans sa conduite de l'institution, le Comité de direction s'appuie sur les responsables des unités **d'enseignement et de recherche, des unités de service** et des filières.

⁴ Le RLHEP fixe le fonctionnement du Comité de direction.

Art. 22 b) Engagement

¹ Sans changement.

² Les membres du Comité de direction sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'application.

³ Le RLHEP précise la procédure d'engagement.

Art. 23 c) Compétences

¹ Le Comité de direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique, administratif et financier. A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. engager et assurer la gestion administrative de son personnel ;

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

- k. négocier et conclure des accords de collaboration avec d'autres hautes écoles ;
- l. définir les besoins en infrastructures.

- k. Sans changement.
- l. Sans changement.
- m. régler la répartition des ressources financières entre les différentes unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et filières ;
- n. appuyer les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.

Art. 23a Congé scientifique

¹ Les membres du Comité de direction qui intègrent le personnel d'enseignement et de recherche à l'issue de leur mandat peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de direction, selon des modalités fixées par le RLHEP.

Art. 23b Activités accessoires

¹ Les activités accessoires des membres du Comité de direction sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité d'engagement.

² Les revenus d'activités accessoires des membres du Comité de direction sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire est exercée sur le temps de travail et présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. L'autorité d'engagement en fixe les modalités.

Art. 24 Conseil de la HEP

a) Composition

¹ Le Conseil de la HEP est composé de :

- a. huit professeurs HEP ou professeurs formateurs ;
- b. quatre chargés d'enseignement ou assistants ;
- c. quatre membres du personnel administratif et technique ;
- d. six étudiants ;
- e. trois praticiens formateurs ;
- f. trois directeurs d'établissements partenaires de formation.

Art. 24 Conseil de la HEP

a) Composition

¹ Le Conseil de la HEP est composé de :

- a. huit membres du corps professoral ;
- b. quatre membres du corps intermédiaire ;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

² Les membres du Comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

³ Le Conseil de la HEP s'organise lui-même.

Art. 26 b) Compétences

¹ Le Conseil de la HEP exerce les compétences suivantes :

- a. préavisier le plan d'intentions ;
- b. adopter le rapport annuel de suivi du plan stratégique ;
- c. ratifier le budget de la HEP ;
- d. se prononcer sur l'organisation des études ;
- e. adopter des résolutions sur toute question relative à la HEP.

² Chaque membre a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la HEP.

Art. 27 Titres délivrés

¹ La HEP délivre notamment les titres académiques de Bachelor, Master et Master of advanced studies, ainsi que les diplômes professionnels suivants :

- a. Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire ;
- b. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ;
- c. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II ;
- d. Diplôme d'enseignement spécialisé.

² Elle délivre en outre des certificats et diplômes de formation continue.

³ Les titres peuvent être délivrés en commun par la HEP et des hautes écoles partenaires.

Art. 28 Accès aux Masters

¹ Les titulaires d'un Bachelor délivré par la HEP peuvent poursuivre leurs études

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 26 b) Compétences

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

² Sans changement.

³ Le Conseil de la HEP est associé à la procédure d'engagement des membres du Comité de direction, par un représentant qu'il désigne en son sein.

Art. 27 Titres délivrés

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé).

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 28 Accès aux Masters

¹ Sans changement.

Texte actuel

dans le cadre de Masters proposés notamment par la HEP.

² L'accès aux Masters de la HEP est ouvert aux détenteurs d'un Bachelor d'une haute école suisse.

³ Dans les deux cas, le règlement fixe les conditions.

Art. 29 Financement

¹ Le département décide annuellement des moyens alloués à la HEP pour son fonctionnement et son développement.

² Le financement est assuré par le budget cantonal, les contributions institutionnelles aux projets de recherche, les recettes liées aux accords intercantonaux sur les hautes écoles spécialisées, les droits d'inscription et les participations de tiers.

Art. 30 Budget

¹ Le budget de la HEP est documenté et annexé au budget de l'Etat. Il est soumis à l'examen de la commission des finances du Grand Conseil.

² Le département décide de la subvention en prenant en considération le budget présenté par la HEP.

² Sans changement.

³ Dans les deux cas, le RLHEP fixe les conditions.

Art. 29 Financement

¹ Le financement de la HEP est assuré par :

- a. la subvention cantonale ;
- b. les contributions institutionnelles aux projets de recherche ;
- c. les recettes liées aux accords intercantonaux ;
- d. les droits d'inscription ;
- e. les participations de tiers et
- f. les subventions fédérales.

² Le Canton de Vaud alloue une subvention annuelle à la HEP pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées à l'article 3 de la présente loi.

Art. 29a Formes des subventions

¹ Les subventions peuvent être accordées sous forme de :

- a. prestation pécuniaire ;
- b. mise à disposition d'infrastructures ou de personnel.

Art. 30 Budget

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

³ La HEP gère ses ressources financières et en règle la répartition.

³ Abrogé (transfert à l'art. 23, al. 1).

Art. 30a Demande de subvention

¹ La demande de subvention de la HEP précise notamment :

- a. l'évolution des effectifs d'étudiants ;
- b. l'évolution des activités de recherche et des financements de tiers attendus ;
- c. l'évolution des effectifs par catégorie de personnel.

² La HEP doit fournir au service en charge de l'enseignement supérieur tous les documents et renseignements nécessaires pour le traitement de sa demande de subvention.

Art. 30b Octroi et calcul de la subvention

¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur octroie la subvention annuelle à la HEP.

² Le montant de la subvention est basé notamment sur :

- a. le plan stratégique de la HEP ;
- b. le budget présenté par la HEP ;
- c. la politique salariale de l'Etat ;
- d. l'évolution des effectifs d'étudiants ;
- e. l'évolution des activités de recherche ;
- f. l'évolution du niveau des prix.

Art. 30c Suivi

¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur assure le suivi périodique de la subvention.

² Il effectue un contrôle de gestion périodique qui vise notamment à vérifier l'utilisation des ressources en regard du mandat de la HEP.

³ La HEP produit un suivi budgétaire et un tableau de bord périodique comportant des

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

Art. 31 Comptabilité, bilan, trésorerie

¹ La HEP établit sa propre comptabilité, comportant les comptes de fonctionnement, le bilan et ses annexes et un tableau de financement. Le contenu de ces documents est précisé par un règlement. Cette comptabilité unique englobe l'entier des fonds de la HEP, y compris les recettes provenant de tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

² La HEP est responsable de la gestion de sa trésorerie.

³ Les comptes de la HEP sont approuvés par le Conseil d'Etat ; ils sont annexés aux comptes de l'Etat. Ils sont soumis à l'examen de la commission des finances du Grand Conseil.

⁴ Le Conseil d'Etat adopte un règlement sur la gestion financière et les normes comptables de la HEP. Il désigne un organe de révision indépendant.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat s'appliquent.

indicateurs définis avec le service en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 30d Réduction ou révocation avec effet immédiat

¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle notamment :

- a. lorsque la subvention a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- b. lorsque le bénéficiaire utilise la subvention à des fins non conformes à ses missions ;
- c. lorsque la HEP ne respecte pas les engagements pris dans le cadre du budget ou du plan stratégique pluriannuel.

Art. 31 Comptabilité, bilan et trésorerie

¹ La HEP établit sa propre comptabilité, comportant les comptes de fonctionnement, le bilan et ses annexes et un tableau de flux de trésorerie. Le contenu de ces documents est précisé par un règlement. Cette comptabilité unique englobe l'entier des fonds de la HEP, y compris les recettes provenant de tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

² Sans changement.

³ Les comptes de la HEP sont approuvés par le Conseil d'Etat ; ils sont annexés aux comptes de l'Etat. Ils sont soumis à l'examen de la Commission des finances du Grand Conseil.

⁴ Le Conseil d'Etat adopte un règlement d'application des dispositions financières de la présente loi. Il désigne un organe de révision indépendant.

⁵ Sans changement.

Art. 31a Fonds de réserve et d'innovation

¹ Le Comité de direction crée un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

Art. 32 Fonds

¹ Le Comité de Direction crée un fonds destiné à soutenir des activités culturelles, sociales ou sportives à l'intention des étudiants de la HEP. Il est notamment alimenté par les taxes semestrielles versées par les étudiants directement à la HEP, des legs et des dons.

² Ce fonds est inscrit au bilan de la HEP. Le département en contrôle annuellement l'utilisation.

³ Son fonctionnement sera précisé par un règlement du Conseil d'Etat .

Art. 33 Immeubles

¹ Le département décide annuellement de la mise à disposition de la HEP des immeubles dont elle a besoin, ainsi que de leur entretien.

Art. 35 Composition

¹ Le personnel de la HEP comprend :

- a. le corps enseignant ;
- b. le personnel administratif et technique ;

activités ponctuelles ou des projets particuliers de la HEP et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice. **Il est notamment alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels de la HEP.**

² L'alimentation du fonds est autorisée jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par le Conseil d'Etat. Au-delà de ce plafond, le bénéfice éventuel est restitué au canton.

Art. 32 Fonds de soutien aux activités culturelles, sociales ou sportives

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 32a Réserves et provisions

¹ La création d'autres réserves ou provisions à caractère général n'est pas autorisée.

Art. 33 Immeubles

¹ L'Etat met à disposition de la HEP les immeubles dont elle a besoin.

² La HEP assure l'entretien courant.

³ La construction des bâtiments ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés.

Art. 35 Composition

¹ Sans changement.

- a. le personnel d'enseignement et de recherche ;
- b. Sans changement.

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

c. les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat.

² Participent en outre à l'enseignement des intervenants extérieurs, dont le règlement précise les conditions d'engagement.

Art. 36 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

¹ Le personnel de la HEP est soumis à la LPers, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du règlement, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations.

² Le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat bénéficie de conditions analogues à celles prévues par la LPers, notamment en matière de salaire et de droit aux vacances.

³ Les assistants sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat. Ils ne sont pas assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Ils sont soumis au même régime de prévoyance que ceux de l'Université de Lausanne.

Art. 37 Evaluation

¹ Le personnel administratif et technique de la HEP est évalué régulièrement,

c. le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat.

² Participent en outre à l'enseignement des intervenants extérieurs, dont le RLHEP précise les conditions d'engagement.

Art. 35a Autorité d'engagement

¹ Le personnel de la HEP est engagé par le Comité de direction.

Art. 36 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

¹ Le personnel de la HEP est soumis à la LPers, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RLHEP, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 36a Activités accessoires

¹ Les activités accessoires des membres du personnel de la HEP sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de direction. Celui-ci veille à ce que l'activité principale ne s'en trouve pas compromise.

² Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire **est exercée sur le temps de travail et** présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. Le Comité de direction en fixe les modalités, en s'inspirant de celles prévues pour la rétrocession des revenus accessoires de ses membres.

Art. 37 Evaluation

¹ Sans changement.

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

conformément aux dispositions de la LPers .

² L'évaluation du corps enseignant fait l'objet d'une procédure particulière, définie par le règlement . Le renouvellement périodique des contrats d'engagement des membres du corps enseignant est précédé d'une évaluation de l'activité de ces derniers. Le RHEP en définit les modalités.

³ Le Comité de direction peut en tout temps demander une évaluation d'un membre du corps enseignant.

SECTION II CORPS ENSEIGNANT

Art. 39 Composition

¹ Le corps enseignant se compose :

- a. du corps professoral : professeurs HEP et professeurs formateurs ;
- b. du corps intermédiaire : chargés d'enseignement et assistants.

Art. 40 Engagements conjoints

¹ Afin de favoriser la coordination des activités d'enseignement et de recherche entre la HEP et d'autres institutions d'enseignement supérieur, l'autorité d'engagement peut procéder à des engagements conjoints de membres du corps enseignant.

² Le règlement fixe les modalités.

Art. 41 Mandats de recherche et de développement

¹ L'exécution de mandats de recherche et de développement conclus entre le Comité de direction et un tiers fait partie du cahier des charges des membres du corps enseignant.

² L'évaluation du personnel d'enseignement et de recherche fait l'objet d'une procédure particulière, définie par le RLHEP. Le renouvellement périodique des contrats d'engagement des membres du corps professoral et des chargés d'enseignement est précédé d'une évaluation de l'activité de ces derniers. Le RLHEP en définit les modalités.

³ Le Comité de direction peut en tout temps demander une évaluation d'un membre du personnel d'enseignement et de recherche.

SECTION II PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Art. 39 Composition

¹ Le personnel d'enseignement et de recherche se compose :

- a. du corps professoral : professeurs HEP ordinaires, professeurs HEP associés et professeurs formateurs au bénéfice du régime transitoire prévu par l'article 61a, alinéa 2 ;
- b. Sans changement.

Art. 40 Engagements conjoints

¹ Afin de favoriser la coordination des activités d'enseignement et de recherche entre la HEP et d'autres institutions d'enseignement supérieur, l'autorité d'engagement peut procéder à des engagements conjoints de membres du personnel d'enseignement et de recherche.

² Le RLHEP fixe les modalités.

Art. 41 Mandats de recherche et de développement

¹ L'exécution de mandats de recherche et de développement conclus entre le Comité de direction et un tiers fait partie du cahier des charges des membres du personnel d'enseignement et de recherche.

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

² Les revenus provenant de ces mandats sont à la disposition des unités qui les ont exécutés, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par le Comité de direction, qui en décide de l'utilisation.

³ L'utilisation de ces revenus est exclusivement réservée au financement de projets de recherche ou d'activités connexes. Elle fait l'objet d'un contrôle de la Direction administrative.

Art. 42 Professeur HEP

¹ Le professeur HEP est porteur d'un doctorat. Il dispense et supervise l'enseignement ; il dirige des projets de recherche d'envergure nationale ou internationale et peut co-diriger des thèses de doctorat.

² Il participe à la réalisation de mandats et assume des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.

Art. 43 Professeur formateur

¹ Le professeur formateur dispense l'enseignement et conduit des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Il participe à la réalisation de mandats et assume des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.

Art. 44 Chargé d'enseignement

¹ Le chargé d'enseignement dispense l'enseignement et peut participer à des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Il participe à la réalisation de mandats et peut assumer des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.

Art. 46 Congé scientifique

² Les revenus provenant de ces mandats sont à la disposition des unités **d'enseignement et de recherche, des unités de service** et des filières qui les ont exécutés, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par le Comité de direction, qui en décide de l'utilisation.

³ Sans changement.

Art. 42 Professeur HEP ordinaire

¹ Le professeur HEP ordinaire est porteur d'un doctorat. Il dispense et supervise l'enseignement ; il dirige des projets de recherche d'envergure nationale ou internationale et peut co-diriger des thèses de doctorat.

² Sans changement.

Art. 43 Professeur HEP associé

¹ Le professeur HEP associé est porteur d'un doctorat ou d'un master accompagné d'un master d'études avancées. Il dispense l'enseignement et conduit des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Sans changement.

Art. 44 Chargé d'enseignement

¹ Le chargé d'enseignement est porteur d'un master. Il dispense l'enseignement et peut participer à des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Sans changement.

Art. 46 Congé scientifique

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

¹ Les membres du corps professoral peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de direction, selon des modalités fixées par le règlement .

SECTION III DURÉE DE L'ENGAGEMENT DU CORPS ENSEIGNANT

Art. 47 Professeur HEP, professeur formateur et chargé d'enseignement

¹ Le professeur HEP, le professeur formateur et le chargé d'enseignement sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

² Les quatre premières années qui suivent l'engagement sont toutefois considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance, pour la fin de l'année académique.

³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée par le RHEP .

¹ Les membres du corps professoral peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de direction, selon des modalités fixées par le RLHEP.

Art. 46a Professeur HEP honoraire

¹ Le Comité de direction peut conférer le titre de professeur HEP honoraire à un professeur HEP ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins.

SECTION III DURÉE DE L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Art. 47 Professeur HEP ordinaire, professeur HEP associé et chargé d'enseignement

¹ Le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé et le chargé d'enseignement sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

² Sans changement.

³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée par le RLHEP.

Chapitre VIIbis Valorisation et propriété intellectuelle

Art. 48a Mise à disposition de connaissances ou de technologies

¹ La HEP peut mettre à disposition de tiers, **en particulier d'organisations nouvellement créées**, des connaissances ou des technologies dans le but de les valoriser.

Art. 48b Propriété intellectuelle

¹ A l'exception des droits sur les œuvres relevant de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins, la HEP est titulaire des

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

droits de propriété intellectuelle portant sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur des résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la HEP.

² Les accords comportant des clauses de cession ou de licence en faveur de tiers ayant financé partiellement ou totalement les recherches sont réservés.

³ La gestion, le financement et l'éventuelle cession des brevets sont assurées par la HEP.

⁴ Les droits exclusifs d'utilisation des programmes informatiques créés par le personnel de la HEP dans l'exercice de ses activités au sein de la haute école reviennent à cette dernière.

⁵ La HEP peut convenir avec les ayants droit de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres relevant de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

⁶ Dans la mesure où une obligation contractuelle ou le maintien du secret nécessaire à la protection d'un brevet ne s'y opposent pas, le personnel de la HEP reste libre d'utiliser et de communiquer les résultats de ses recherches à des fins scientifiques ou académiques, à l'exclusion d'une utilisation commerciale.

Art. 48c Participation aux bénéfices générés par la valorisation

¹ Les membres du personnel participent aux bénéfices générés par la valorisation ou l'exploitation des résultats dont ils sont à l'origine.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités dans un règlement.

Art. 49 Admission

a) Enseignement aux degrés préscolaire et primaire

¹ Sont admissibles au premier cycle d'études, pour la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée en pédagogie, à certaines conditions une

Art. 49 Admission

a) Enseignement aux degrés préscolaire et primaire

¹ Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un titre dont les exigences sont équivalentes ou un Bachelor délivré par une haute école.

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 50 b) Enseignement au degré secondaire I

¹ Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement au degré secondaire I les titulaires d'un Bachelor d'une haute école.

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 51 c) Enseignement au degré secondaire II

¹ Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école.

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 52 d) Enseignement spécialisé

¹ Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement spécialisé les titulaires d'un diplôme pour l'enseignement délivré par une HEP ainsi que les titulaires d'un Bachelor délivré par une haute école, dans un domaine voisin.

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 53 Admission sur dossier

¹ Le règlement peut prévoir que les personnes qui ne possèdent pas les titres mentionnés aux articles 49, 50, 51 et 52 sont admissibles dans ces formations, pour autant qu'elles disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalente à une durée de trois ans.

² Le règlement fixe par ailleurs les conditions administratives et la procédure d'admission.

maturité professionnelle, ou encore une autre formation antérieure jugée équivalente.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 50 b) Enseignement au degré secondaire I

¹ Sans changement.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 51 c) Enseignement au degré secondaire II

¹ Sans changement.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 52 d) Pédagogie spécialisée

¹ Sont admissibles aux formations dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé) les titulaires d'un diplôme pour l'enseignement au moins de niveau Bachelor, ainsi que les titulaires d'un Bachelor dans un domaine d'études voisin.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 53 Admission sur dossier

¹ Le RLHEP peut prévoir que les personnes qui ne possèdent pas les titres mentionnés aux articles 49, 50, 51 et 52 sont admissibles dans ces formations, pour autant qu'elles disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalente à une durée de trois ans.

² Le RLHEP fixe par ailleurs les conditions administratives et la procédure d'admission.

Art. 56a Propriété intellectuelle des travaux de l'étudiant

¹ La propriété intellectuelle relative aux travaux personnels effectués en cours d'études

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

appartient à l'étudiant.

² Lorsqu'un étudiant collabore à des travaux confiés par des tiers à la HEP, les résultats de son travail appartiennent à celle-ci. La HEP peut redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la valorisation des résultats.

³ ~~La HEP peut redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la valorisation des résultats.~~

Art. 61a Régime transitoire applicable aux professeurs formateurs

¹ Les personnes engagées par la HEP en qualité de professeur formateur obtiennent la qualité de professeur HEP associé dès l'entrée en vigueur de la modification de l'article 43 prévoyant ce nouveau statut, si elles satisfont aux exigences requises.

² Les personnes engagées en qualité de professeur formateur qui ne satisfont pas aux exigences requises par l'article 43 pour obtenir la qualité de professeur HEP associé conservent leur fonction et leur titre de professeur formateur. Elles continuent à appartenir au corps professoral.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Christiane Jaquet-Berger et consorts demandant la création d'un statut pour les enseignants qui constituent "un volant de manoeuvre" sous la forme de maîtres temporaires pour répondre aux besoins de l'enseignement.

Rappel de la motion

et de son développement

En date du 13 novembre 1995, "Mme la Députée Christiane Jaquet-Berger et consorts ont souhaité développer une motion concernant la création d'un statut pour les enseignants qui constituent "un volant de manoeuvre" sous la forme de maîtres temporaires pour répondre aux besoins de l'enseignement".

Dans sa réponse à une interpellation en novembre 1995, le Conseil d'Etat nous apprend que 2400 maîtres temporaires sont engagés par contrat de durée déterminée. Il ajoute que pour l'année scolaire 1995-1996, 950 enseignants souhaitaient obtenir un poste à titre temporaire. Sur ce nombre, 230 étaient sans emploi à la rentrée scolaire et donc à disposition pour les remplacements.

Le Conseil d'Etat constate qu'il a besoin d'un volant de manoeuvre sous la forme de maîtres temporaires, vu les difficultés d'organisation des différentes classes. Or, cette marge de manoeuvre exclut dans nombre de cas le respect du Statut de la fonction publique, particulièrement l'application de l'article 5, alinéa 2, qui prévoit qu'après quatre ans d'engagement par contrat de droit privé, l'autorité de nomination procède à la nomination comme fonctionnaire ou résilie l'engagement de droit privé. Il y a de ce fait des maîtres qui travaillent en qualité de temporaires depuis 16 ans.

Il se retrouve donc que la situation actuelle ne répond ni au droit ni à une gestion du suivi de ce personnel. L'image même du maître temporaire en pâtit, alors que sans nommer ces personnes, on fait appel à elles et on leur demande de continuer à enseigner.

Sachant que, au secondaire, 8,7% des nominations concernent des gens en place, cela signifie que l'on nomme de préférence quelqu'un que l'on connaît. Cela défavorise nettement celui qui postule " de l'extérieur " et qui devient ainsi en quelque sorte itinérant.

Il y a donc deux catégories de maîtres temporaires : ceux qui ont un contrat dit " en chaîne ", d'année en année et ceux qui assurent des remplacements, parfois de longue durée, par exemple pour les congés maternité.

Toutes ces personnes courent le risque de perdre le droit à des prestations en cas de maladie par exemple ou de LPP pour avoir de trous dans les périodes de travail. Ainsi, c'est le cas d'un temporaire qui voit son engagement prendre fin au 31 juillet et reprendre le 31 août. (De plus, dans ce cas précis, la caisse de pension lui réclame 100 francs de frais pour libre passage transitoire).

Le Conseil d'Etat reconnaît que ces temporaires sont indispensables au bon fonctionnement de

l'enseignement. Il reconnaît aussi ne pas respecter la loi. C'est pourquoi je propose qu'un statut soit mis en place pour toutes les personnes qui ont des titres reconnus et qui rendent des services éminents à l'Etat sans d'essentielles conditions sociales. Le Conseil d'Etat s'en rend bien compte puisqu'il assure à certains d'entre eux, et sous des conditions bien précises, une garantie de non-licenciement dépendant des mesures dues à Orchidée.

Selon moi, ce statut pourrait être une nomination cantonale pour les maîtres temporaires qui ont des contrats à l'année depuis quatre ans. Cela permettrait de respecter la loi, d'assurer un certain nombre de garanties en cas de maladie et de gérer correctement le suivi de ces enseignants.

Pour les remplaçants, eux aussi indispensables, on pourrait s'inspirer de ce qu'on appelle en France " les maîtres à valise ", qui sont à disposition pour des remplacements. Il s'agirait là aussi d'une sorte de nomination cantonale pour ceux qui assurent des remplacements dont la durée cumulée sur l'année pourrait être déterminée.

Ces mesures, ou d'autres à étudier, doivent éviter que des ruptures brèves dans la durée du travail fassent perdre des droits essentiels à des enseignants jugés indispensables par le Conseil d'Etat. Il est important que l'Etat employeur fasse preuve d'exemplarité et ne laisse pas croire qu'il juge acceptable d'avoir une catégorie d'employés " Kleenex ".

Rapport du Conseil d'Etat

I Remarques générales

Tout d'abord, le Conseil d'Etat prie le Grand Conseil de bien vouloir excuser le retard avec lequel il répond à la présente motion.

Cela étant, il convient de préciser que, du point de vue juridique, cette motion datant du 5 décembre 1995 est soumise à l'ancienne législation sur le traitement des objets parlementaires. Elle doit donc faire l'objet d'un rapport au Conseil d'Etat, mais pas nécessairement d'un projet de loi concrétisant la demande de la motionnaire. C'est donc bien dans ce sens que la réponse est établie.

Durant les années qui suivirent le dépôt de la motion (1995), plusieurs démarches ont abouti à différents changements dans le cadre des engagements liés au personnel enseignant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), notamment quant aux adaptations du cadre légal.

Le statut de maître temporaire n'existe plus. En effet, suite à la mise en œuvre des articles 80 de la Loi scolaire (LS) et 108 de son règlement d'application (RLS), respectivement maintenus par les articles 149 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et 117 de son règlement d'application (RLEO), les maîtres bénéficiant du titre requis, tel que défini par les règlements de reconnaissance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour le secteur d'enseignement concerné, sont engagés lors de leur première année d'enseignement au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) à titre " provisoire pour une année " (art. 80 LS, al. 1) par contrat de durée déterminée (CDD). Cette première année constitue, au sens du cadre légal précité, une " période probatoire " (art. 80 LS, al.2).

L'article 108 du règlement d'application de la loi scolaire (RLS) stipule, quant à lui, qu' " à la fin de la première année scolaire d'engagement, si l'enseignement du maître a donné satisfaction, un nouveau contrat est établi par le service pour une durée indéterminée, sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un préavis établis par le conseil de direction de l'établissement. Ce contrat de durée indéterminée tient lieu de désignation au sens de l'article 33 du règlement général de la loi sur le personnel ".

Ledit règlement spécifie également que, si au contraire, " à l'issue de cette première année d'enseignement, l'activité professionnelle du maître ne répond pas aux exigences de l'enseignement, l'engagement prend fin et le service ne peut pas reconduire un contrat de durée déterminée ".

Ce cadre légal assure un traitement des engagements du corps enseignant vaudois en conformité avec

les statuts inhérents à la fonction publique déterminés par la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), entrée en vigueur en 2003, en particulier par l'art. 34, al.2, de son règlement d'application (RLPers), lequel énonce que, lors d'un engagement par contrat de durée déterminée, " le collaborateur est au bénéfice d'un contrat qui ne dépasse pas deux ans. Le contrat ne peut pas être renouvelé plus de trois fois. Si la durée contractuelle totale issue de renouvellements consécutifs dans le même poste ou dans la même fonction dépasse quatre ans, le contrat devient automatiquement de durée indéterminée ".

II Mise en place d'un dispositif pour les remplacements

Concernant la possibilité de mettre en œuvre, à l'instar de nos voisins français, un statut de " maître à valise ", la DGEO relève qu'un groupe de six titulaires remplaçants porteurs des titres requis a été instauré au sein des établissements primaires lausannois (degrés 1 à 6). Ce dispositif implique une organisation selon laquelle les titulaires remplaçants sont engagés à 100% et pallient, au pied levé, le remplacement de maîtres absents au sein des établissements scolaires lausannois. Lorsqu'il n'y a pas de besoin en remplacements, les titulaires remplaçants assurent, en collaboration avec un-e autre enseignant-e, un enseignement en duo. Si le titulaire remplaçant souhaite cesser son activité en tant que remplaçant, il peut être titularisé en tant qu'enseignant régulier dans une classe ordinaire de la DGEO.

Il est toutefois à noter qu'un tel dispositif n'est possible que dans une zone géographique centralisée, voire qui propose les infrastructures nécessaires en termes de transport, permettant ainsi le bon fonctionnement de ce type de structure. Dans les régions scolaires plus excentrées, les classes d'un même établissement sont localisées sur différents sites scolaires, potentiellement éloignés les uns des autres, rendant la mise en place de l'organisation d'un groupe de titulaires remplaçants extrêmement difficile, voire impossible.

Aussi, ledit dispositif ne peut être organisé que dans le cadre de l'enseignement généraliste primaire, particulièrement dans les degrés 1 à 6. En effet, les spécificités liées à l'enseignement au secteur secondaire sont en contradiction avec la nécessité d'un profil généraliste découlant de l'impératif organisationnel inhérent à un groupe de remplaçants compétents pour assurer un enseignement de qualité dans des classes de différents degrés.

En conclusion, le DFJC a entrepris les mesures nécessaires afin de garantir la qualité des modalités d'engagement du corps enseignant des établissements de la DGEO, y compris lors de nombreux remplacements à organiser quotidiennement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Christiane Jaquet-Berger et consorts demandant la création d'un statut pour les enseignants qui constituent "un volant de manœuvre" sous la forme de maîtres temporaires pour répondre aux besoins de l'enseignement.

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie en date du vendredi 23 juin 2017 à la salle de Conférence 55, rue de la Barre 8 à Lausanne. Présidée par M. Manuel Donzé, elle était composée de Mmes les députées Laurence Cretegny, Catherine Labouchère, Amélie Cherbuin, Suzanne Jungclaus Delarze et Christiane Jaquet-Berger ainsi que de MM. les députés Laurent Ballif et Denis Rubattel. M. Daniel Meienberger était excusé.

Ont également participé à la séance, Mme Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ainsi que M. Alain Bouquet (directeur général – DGEO). M. Fabrice Mascello, secrétaire de commissions (SGC) s'est chargé de la prise des notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a présenté ses excuses pour le retard de sa réponse à la motion Jaquet-Berger. Il se trouve que la motion avait été déposée à l'époque sous l'ancienne formule qui n'exigeait pas la rédaction d'un projet de loi.

Entretemps, la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGEO) s'est inspirée du modèle préconisé par la motionnaire avec des remplaçants professionnels, ce qui représente une avancée organisationnelle significative.

3. POSITION DU POSTULANT / OU AUTRES

La motionnaire accepte les excuses du Conseil d'Etat et se déclare satisfaite de la réponse qui lui est faite. Certaines questions restent ouvertes :

- Est-ce que la Ville de Lausanne est la seule ville ou centre urbain à appliquer ces dispositions dans le Canton de Vaud ?
- Est-il possible que les personnes engagées, pour deux ans et renouvelables trois fois, continuent par la suite à exercer leur métier ?

4. DISCUSSION GENERALE

Le Directeur général de la DGEO explique que pour que le système mis en place fonctionne, il faut une certaine masse critique (en termes d'emplois, et donc d'absences) que possède Lausanne. Un système apparenté est en train de se mettre en place à Yverdon et à Nyon.

Le système mis en place à Lausanne, avec une équipe de six enseignants, est proportionné au nombre de classes et au risque d'absences. Chaque élève « vaut » théoriquement deux périodes et les huit directeurs d'établissements primaires répartissent ce nombre de périodes selon les classes disponibles.

Les six enseignants, qui font partie du corps enseignant ordinaire et qui ne sont rattachés à un établissement que pour des raisons administratives, peuvent enseigner dans tous les établissements lausannois concernés.

Ainsi, les directeurs d'établissement vont puiser dans leur enveloppe respective pour disposer de cette équipe de remplaçants.

Un commissaire s'interroge sur le statut des communes qui n'ont pas mis en place ce dispositif. Le Directeur général distingue deux types d'absence :

Pour les absences prévisibles (exemple : le congé maternité), le temps est disponible pour trouver des solutions.

Pour les absences non prévisibles, l'information de l'absence arrive au secrétariat le matin même. Différentes solutions sont appliquées : certains directeurs ont mis en place un système de « piquet » avec un enseignant disponible en début de matinée. Aussi, dans d'autres établissements, une liste de remplaçants potentiels est disponible au secrétariat.

A la question d'une commissaire sur le potentiel de travail à disposition pour un remplaçant, le système de « piquet », avec une équipe de remplaçants à l'interne, est clairement, pour le Directeur général, la meilleure solution lorsque la dispersion entre bâtiments n'est pas trop élevée (il est rappelé ici que le Canton de Vaud compte 972 bâtiments pour 91 établissements). Ainsi, le regroupement et donc la réduction du nombre d'établissements provoquerait aussi une baisse des coûts de transport scolaire pour les communes.

Aux inquiétudes d'une commissaire sur le nombre de périodes de remplacements, le Directeur général précise certaines données :

- 150'000 périodes par année de remplacement, comprenant l'entier de toutes les périodes qui sont utilisées pour des fins de remplacement (ainsi sont comprises les absences d'une enseignante en congé maternité, ou d'un enseignant en cours de répétition militaire).
- 5'000 périodes représentant les périodes où les enseignants acceptent de prendre une ou plusieurs périodes de remplacement.

Une commissaire s'inquiète des conditions pour un enseignant itinérant de se faire connaître et au final d'être titularisé. Il est précisé de la part du Directeur général et de la Conseillère d'Etat la distinction entre les personnes qui possèdent un titre pédagogique requis et la grande majeure partie des remplaçants, qui n'ont pas un titre requis et qui ne cherchent pas à être titularisés.

Les remplaçants en cours de formation ont trois ans pour obtenir la reconnaissance pédagogique leur permettant le cas échéant d'être titularisés. A l'issue de cette formation, et si le remplaçant a donné satisfaction, son contrat est transformé en contrat à durée indéterminée.

Une commissaire s'interroge sur les liens mis en place entre la HEP et les établissements pour proposer des places de stages aux futurs enseignants. La Conseillère d'Etat explique le statut des stagiaires de type « B ». Il est précisé aussi que les liens ont été renforcés entre les HEP et les établissements, dans le cadre de la formation pratique, notamment par la création de deux ETP (il ne s'agit pas de deux collaborateurs supplémentaires, mais d'une répartition de ressources), afin de placer l'ensemble des stagiaires HEP.

Une députée s'interroge sur le statut des contrats émis pour les remplaçants et s'il existe un minimum de périodes de remplacements garantis pour ces derniers.

Le Directeur général explique qu'un contrat est rédigé dès que le gain financier cumulé atteint CHF 21'000 (pour des raisons de cotisation LPP). Ce contrat fixe le nombre de périodes hebdomadaires ainsi que le terme de l'activité avec le retour du titulaire.

Le Directeur général explique aussi la problématique posée par l'urgence d'un remplacement, et le manque de temps d'un secrétariat pour y faire face. Ainsi la solution du piquet permet d'assurer la première période et de disposer de plus de temps pour faire face aux autres périodes à remplacer.

Aussi, au sein du département il existe une bourse aux remplaçants, à laquelle les personnes intéressées par un remplacement peuvent s'inscrire. Le Directeur général rappelle néanmoins que la meilleure solution pour un remplaçant potentiel est le simple contact humain au guichet d'un secrétariat lors du dépôt d'un dossier.

La Conseillère d'Etat rappelle l'obligation qui est faite de remplacer toute période qui tombe dans la scolarité obligatoire, ce qui n'est pas le cas dans le domaine postobligatoire.

Un député souhaite que la solution lausannoise soit thématifiée, sous certaines conditions, dans d'autres communes d'une certaine taille. La Conseillère d'Etat relève qu'il existe une belle coopération entre les directeurs d'établissement lausannois, ainsi les périodes inutilisées dans un établissement peuvent être utilisées par un autre. La Conseillère d'Etat propose ainsi que ce modèle soit présenté en séance plénière des Directeurs de la scolarité obligatoire.

La motionnaire est favorable à cette solution préconisée par la Conseillère d'Etat, et ainsi à formuler le vœu qui irait dans le sens d'une présentation du modèle lausannois et sa réplique éventuelle au niveau des autres régions pour la scolarité obligatoire.

5. VOTES DE LA COMMISSION

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat

A l'unanimité des membres présents, la commission dépose un vœu demandant à ce que la solution mise en place à Lausanne ainsi que dans d'autres ville du canton soit présentée, voire répliquée, à l'échelle des huit régions de la scolarité obligatoire.

Lausanne, le 7 décembre 2017

Le rapporteur :
(Signé) Manuel Donzé

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère " La HEP VAUD pourrait-elle s'inspirer de celle de BEJUNE pour le bilinguisme ? "

1 RAPPEL DU TEXTE DE L'INTERPELLATION

Texte déposé

Le recrutement d'enseignants d'allemand est difficile dans le canton. Peu d'étudiants choisissent la filière d'allemand à l'UNIL pour intégrer par la suite la HEP, malgré des encouragements fait de part et d'autre des institutions. Or, une information toute récente de la HEP BEJUNE vient de sortir. Cette dernière s'apprête à une première en Suisse romande : instaurer une filière de formation bilingue français-allemand pour la rentrée 2018. Actuellement, seuls les cantons bilingues de Fribourg et du Valais proposent une telle formation. Le canton de Vaud a toujours proclamé – il faut le relever positivement – de sa volonté de maintenir l'apprentissage de deux langues étrangères dont l'allemand en primaire, respectant ainsi les dispositions du concordat HarmoS. Sans un nombre d'enseignants qualifiés en suffisance, la qualité de l'apprentissage de la langue de Goethe pourrait être moindre. Alors, toutes les opportunités de garder et maintenir cette qualité doivent être examinées. Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le canton de Vaud peut-il s'inspirer du modèle de la HEP-BEJUNE pour l'instaurer à la HEP Vaud ?*
- 2. Si oui, quelle seraient les modalités nécessaires et dans quel délai ?*
- 3. Quelle est sa vision politique du soutien à l'apprentissage de l'allemand tant pour les futurs enseignants que pour la formation continue des enseignants en activité ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Catherine Labouchère

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Offre de formation bilingue des enseignant-e-s en Suisse romande

Depuis plusieurs années, les hautes écoles pédagogiques fribourgeoise et valaisanne proposent des programmes de formation bilingues destinés aux futur-e-s enseignant-e-s primaires :

- Organisée sur deux sites, Brigue et St-Maurice, la Haute école pédagogique du Valais délivre un seul diplôme pour l'enseignement primaire comprenant dans tous les cas un tiers de la formation accomplie dans l'autre site : les étudiants germanophones débutent par une première année sur le site de Brigue avec des cours en allemand et des stages dans des classes germanophones,

poursuivent leur deuxième année sur le site de St-Maurice avec des cours en français et des stages dans des classes francophones et terminent par une troisième année sur le site de Brigue. À l'inverse, les étudiants francophones accomplissent leurs première et troisième années à St-Maurice et leur deuxième année à Brigue.

- La Haute école pédagogique Fribourg organise trois programmes : un francophone, un germanophone et un bilingue qui combine, en alternance, trois semestres d'automne avec cours en français et stages dans des classes francophones et trois semestres de printemps avec cours en allemand et stages dans des classes germanophones.

La Haute école pédagogique Berne-Jura-Neuchâtel (HEP BEJUNE) et la Haute école pédagogique de Berne ont annoncé en novembre 2016 vouloir mettre sur pied conjointement, dès 2018, un cursus bilingue pour la formation des enseignant-e-s du primaire qui verrait les étudiants se déplacer pour certains semestres sur un site de l'autre langue.

2.2 Formation des enseignant-e-s d'allemand à la HEP Vaud

La qualité de l'apprentissage des langues ainsi qu'un niveau de maîtrise adéquat des langues par les enseignant-e-s sont des préoccupations partagées par le Conseil d'Etat. Ainsi, l'une des mesures du Plan stratégique 2012-2017 de la HEP Vaud s'intitule " Renforcer la formation des étudiants et des enseignants en activité pour l'enseignement des langues étrangères ".

La HEP Vaud accorde également une grande importance à l'enseignement des langues dans les classes primaires, ce qui se traduit par des mesures concrètes. Ainsi, parmi les premières HEP, elle a exigé à l'admission un niveau B2 certifié de maîtrise de la langue, pratique aujourd'hui généralisée pour l'ensemble des HEP. Les candidat-e-s doivent également avoir accompli six semaines de stage linguistique dans une région germanophone. La HEP Vaud encourage la mobilité de ses propres étudiants qui souhaitent accomplir un ou deux semestres d'études dans une haute école germanophone, dans le cadre des programmes d'échanges nationaux ou vers les pays européens. Des accords d'échanges ont été conclus avec une dizaine d'universités ou hautes écoles germanophones. Malgré un soutien financier, les étudiants qui saisissent cette opportunité pour une mobilité en région germanophone demeurent peu nombreux : cinq en 2016. Enfin, la HEP Vaud organise, en collaboration avec le Centre de langues de l'Université de Lausanne, un ambitieux programme de formation continue en vue de renforcer les compétences des enseignants du primaire pour l'allemand, auquel participent actuellement près de 200 personnes.

Concernant l'enseignement de l'allemand au secondaire, les effectifs d'étudiant-e-s sont étroitement liés aux effectifs sortant des cursus universitaires, malheureusement faibles. Toutefois, on observe une régulière augmentation des admissions à la HEP : de 4 en 2009, on est passé à 15 étudiants admis en 2016 pour se former à l'enseignement de l'allemand au secondaire I.

2.3 Réponses aux questions de l'interpellation

1- Le canton de Vaud peut-il s'inspirer du modèle de la HEP-BEJUNE pour l'instaurer à la HEP Vaud ?

La qualité des programmes de la HEP Vaud repose notamment sur l'alternance intégrée entre stages dans les établissements scolaires et cours sur le site de la haute école. La mise sur pied d'une offre de formation bilingue nécessiterait notamment l'organisation de stages dans des établissements germanophones, ce que le canton de Vaud n'est pas en mesure d'offrir, contrairement aux cantons bilingues de Berne, de Fribourg et du Valais, dans lesquels des cursus bilingues sont proposés ou en développement. De plus, les classes germanophones des cantons voisins sont déjà sollicitées par l'un de ces programmes.

Comme mentionné, des accords de mobilité avec d'autres hautes écoles germanophones existent déjà,

mais ne sont que peu utilisés par les étudiant-e-s. Par ailleurs, une obligation pour tous les étudiant-e-s du cursus préscolaire/primaire de suivre une partie des cours exclusivement en allemand, dans le cadre d'échanges avec une HEP germanophone ou moyennant l'engagement de personnel enseignant germanophone à la HEP Vaud, représenterait des changements structurels trop importants et difficilement réalisables.

Ainsi, le Conseil d'Etat est d'avis que les conditions ne sont pas réunies pour la mise sur pied d'une offre de formation bilingue pour les enseignant-e-s du primaire à la HEP Vaud sur le modèle de la filière annoncée par la HEP BEJUNE.

2- Si oui, quelles seraient les modalités nécessaires et dans quel délai ?

Voir réponse à la question 1.

3- Quelle est sa vision politique du soutien à l'apprentissage de l'allemand tant pour les futurs enseignants que pour la formation continue des enseignants en activité ?

Comme il le relève dans l'introduction, le Conseil d'Etat attache une grande importance à la qualité de l'apprentissage des langues, et de l'allemand en particulier, et tient à ce que le niveau de maîtrise des langues par les enseignant-e-s soit adéquat. Il a fait de ce point l'une des mesures du Plan stratégique 2012-2017 de la HEP Vaud (" Renforcer la formation des étudiants et des enseignants en activité pour l'enseignement des langues étrangères ").

Le modèle de formation bilingue annoncé par la HEP BEJUNE n'étant pas envisageable dans le Canton de Vaud, le Conseil d'Etat privilégie l'amélioration des formations actuelles de la HEP Vaud quant au niveau de maîtrise des langues (linguistique et didactique), tant pour les étudiant-e-s que pour les enseignant-e-s en activité. Des mesures dans ce sens ont déjà été prises (cf. supra 2.2) et seront encore renforcées.

Aussi, conformément aux recommandations nationales, la Haute école pédagogique de St-Gall et la HEP Vaud conduisent, pour l'ensemble des HEP suisses, la réalisation de programmes certificatifs de maîtrise de la langue nécessaire à l'enseignement : alors que des exigences sont posées à l'admission, il n'en existe pas actuellement pour travailler la maîtrise de la langue au cours des études HEP. Mis en œuvre progressivement dès 2018, ces programmes permettront dès lors de renforcer l'aisance dans l'usage de la langue en contexte d'enseignement et de le certifier au terme de la formation (niveau C1 professionnel atteint).

Il s'agit également de stimuler davantage l'accomplissement par les étudiants d'une partie de leur formation en région germanophone. Deux possibilités sont en voie d'exploration :

1. renforcer l'attrait des semestres d'échange dans une haute école germanophone, ce qui implique de renforcer la communication, la reconnaissance et le soutien de ces projets ;
2. exiger un stage en classe germanophone au cours de la formation, ce qui nécessite l'adoption d'accords idoines avec des cantons germanophones qui seraient prêts à accueillir ensemble environ 250 étudiants chaque année.

A l'instar d'un diplôme bilingue, il est prévu d'inscrire la réussite de ces éléments de formation au diplôme délivré à chaque étudiant-e concerné-e.

Concernant la formation continue des enseignants en activité, la HEP pourra également leur proposer le programme certificatif développé au niveau suisse mentionné plus haut, visant le niveau C1 professionnel. Il s'inscrirait dans la suite logique du programme actuellement en cours (visant le niveau B2).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur l'orientation professionnelle

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	4
2	CONTEXTE.....	4
2.1	Sur le plan fédéral et cantonal.....	4
2.2	Missions et prestations de l'orientation.....	7
2.2.1	<i>Missions de l'orientation.....</i>	<i>7</i>
2.2.2	<i>Prestations par population.....</i>	<i>9</i>
2.3	Evolution du conseil en orientation et enjeux.....	11
2.3.1	<i>Evolution du conseil en orientation.....</i>	<i>11</i>
2.3.2	<i>Enjeux et chiffres-clés.....</i>	<i>12</i>
3	BILAN DU CASE MANAGEMENT POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CMFP)	13
4	RÉSULTATS DE LA CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET.....	14
4.1	Retour de consultation.....	14
4.2	Evolution du texte de loi.....	15
5	CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET EN MATIÈRE DE PERSONNEL.....	17
6	COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE.....	17
7	CONSEQUENCES.....	27
7.1	Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité).....	27
7.2	Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres).....	27
7.3	Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique.....	27
7.4	Personnel.....	28
7.5	Communes.....	28
7.6	Environnement, développement durable et consommation d'énergie.....	28
7.7	Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	28
7.8	Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	28
7.9	Découpage territorial (conformité à DecTer).....	28
7.10	Incidences informatiques.....	28
7.11	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	28
7.12	Simplifications administratives.....	28

7.13	Protection des données.....	29
7.14	Autres.....	29
8	CONCLUSION.....	29

1 INTRODUCTION

Le présent projet de loi vise à adapter le cadre normatif à l'évolution des missions de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après : l'orientation). En effet, d'une offre basée sur l'information et le conseil à disposition des jeunes et des adultes en situation de choix qui figurait dans la loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle, l'orientation a, au cours de ces dernières années, renforcé sa dimension proactive dans ses missions de base. Elle l'a fait, en particulier, en devenant l'un des piliers essentiels de nouveaux dispositifs mis en place par notre canton en faveur de jeunes connaissant des difficultés dans l'accès à une formation et d'adultes en situation professionnelle précaire, faute de disposer d'une formation achevée ou devant réorienter leur carrière en fonction du marché du travail.

Cet élargissement des missions de l'orientation s'inscrit, d'une part, dans le cadre de la volonté politique exprimée par le Conseil d'Etat, dans ses programmes de législature 2007 à 2012 (mesure n°5) et 2012 à 2017 (mesure n°3.2.), de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par la formation. Il fait suite, d'autre part, à l'adoption, le 9 juin 2009, de la nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFP) en application de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle. Par ailleurs, ce projet est l'occasion de préciser et de développer le rôle de l'orientation dans la procédure de qualification des adultes par toutes les voies possibles et notamment celle de la validation des acquis de l'expérience (VAE) visant à favoriser l'obtention d'un CFC ou d'une AFP.

Pour l'heure, ces nouvelles missions se sont insérées dans le champ de compétences de l'Office d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) selon une logique de projet. Il convient, à présent, de leur donner une visibilité dans le cadre normatif. Leur inscription dans le champ de l'orientation nécessite toutefois une refonte complète de l'actuelle loi, la seule modification de cette dernière n'étant pas suffisante pour des raisons de lisibilité, ainsi que pour des raisons de conformité à d'autres normes, telles que notamment la loi sur la protection des données et la loi sur les subventions.

Il est de plus à noter que ce projet de loi a été élaboré en tenant compte des Recommandations intercantionales de la Conférence suisse des directeur-trice-s de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) du 16 juin 2005.

2 CONTEXTE

2.1 Sur le plan fédéral et cantonal

Depuis 2008, la Confédération vise la certification de tous les jeunes à l'issue du secondaire II (formation professionnelle et gymnases) avec un taux de certification de 90 à 95%.

Le Conseil d'Etat, quant à lui, a exprimé dans ses deux derniers programmes de législature (2007-2012 mesure n°5 et 2012-17 mesure n°3.2) sa volonté d'optimiser le fonctionnement des institutions de transition, d'insertion et d'orientation, d'améliorer l'intégration des adolescents et des jeunes adultes bénéficiaires du revenu d'insertion (RI), notamment par la détection précoce des difficultés qui pourraient entraver leur formation professionnelle, et de renforcer les mesures d'orientation scolaire et professionnelle. Pour atteindre cet objectif, le Département en charge de la formation a mis en place un suivi systématique de tous les élèves en dernière année scolaire VG par les psychologues conseillers en orientation et les établissements scolaires, en collaboration avec les familles, pour aider ces jeunes à trouver une solution de formation de type apprentissage ou gymnasiale.

Pour sa part, la Confédération a encouragé la mise en place dans les cantons d'un dispositif de "case management pour la formation professionnelle" (CMFP) pour les jeunes éprouvant des difficultés à accéder à l'apprentissage, qui fait de l'intégration professionnelle et sociale des jeunes une mission

prioritaire de la politique sociale. Ce dispositif qui intervient lorsque les démarches d'insertion dans la formation du degré secondaire II sont infructueuses, vise à donner au plus grand nombre possible des jeunes l'opportunité d'effectuer une formation professionnelle initiale. Les objectifs du suivi dans l'école et du CMFP sont : l'amélioration de la transition entre l'école et la formation professionnelle (c'est-à-dire la transition 1 - T1) ainsi que la prévention des ruptures de formation et la limitation du recours à l'aide sociale. Le soutien de la Confédération à l'introduction du CMFP dans les cantons de 2008 à 2011 (phase de mise en place du CMFP) s'est concrétisé par une contribution d'un montant de 20 millions de francs. Les cantons, quant à eux, portent la responsabilité de la mise en œuvre et la consolidation de ce dispositif avec un soutien opérationnel et financier dégressif de la Confédération de 2012 à 2015 (phase de consolidation du CMFP).

Le Conseil d'Etat a par ailleurs créé une Direction interservices chargée de mettre en place et de piloter le dispositif de coordination des mesures de transition 1 (mesures T1). Cette Direction interservices, qui mobilise six services issus de trois départements différents a vu le jour en 2008 (DGEO, DGEP, SPJ, SESAF pour le DFJC, SDE pour le DECS, SPAS pour le DSAS). Le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) est chargé de sa coordination, en sa qualité de service de rattachement de l'Office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP). Dans ce cadre, une dizaine de postes provisoires, principalement financés par la Confédération, a été mobilisée. Afin de maintenir et consolider les prestations de l'orientation dans le domaine du CMFP, ces postes ont été pérennisés dans le cadre du budget 2014.

Depuis le lancement du concept de Case management pour la formation professionnelle dans le Canton de Vaud, le dispositif s'est progressivement structuré pour devenir un rouage essentiel de la fin de la scolarité obligatoire et de la formation professionnelle initiale. Son ambition est, d'une part, d'anticiper les difficultés d'insertion des jeunes en fin de scolarité, en analysant finement leur situation et en proposant des mesures adaptées et, d'autre part, d'offrir des prestations de case management à des jeunes sans solution, notamment suite à des ruptures de formation.

La réalisation des objectifs du CMFP implique une collaboration active entre le jeune, sa famille, l'école obligatoire, les psychologues conseillers en orientation (en amont), les acteurs de la T1, les prestataires de mesures (en aval) et bien sûr les entreprises formatrices. En effet, ce processus commence en fin de scolarité avec un repérage précoce des jeunes susceptibles d'éprouver des difficultés à s'insérer dans le monde professionnel, afin de leur offrir, en sus de l'encadrement existant, un bilan approfondi ou des moments de "coaching", pour les accompagner dans leurs démarches de préparation à une insertion professionnelle durable. Ces démarches de prise en charge des élèves de la scolarité obligatoire avec difficultés d'insertion sont étroitement coordonnées avec les prestations générales d'orientation professionnelle, dont l'objectif premier est l'accompagnement vers une formation initiale (CFC, AFP) ou des études gymnasiales. Les offres de transition sont des solutions subsidiaires à mettre en œuvre lorsque les autres démarches ont été menées avec assiduité et n'ont pas abouti aux résultats escomptés. Elles visent, en outre, le renforcement des compétences nécessaires à l'accès à une formation certifiante. Grâce à la visibilité sur l'ensemble des jeunes en difficulté dès la fin de la scolarité obligatoire, le dispositif de la T1 permet une adaptation de l'offre des différentes mesures et assure ainsi une régulation générale du système. Globalement, environ 2'300 places par année sont proposées dans les mesures de T1.

La typologie des différentes mesures de T1 et leurs caractéristiques (en regard des réponses qu'elles apportent aux différents besoins des jeunes) sont de nature scolaire, pratique et d'accompagnement. Elles sont dispensées par des entités telles que l'Ecole de la transition, le COFOP ou les SEMO.

Outre le dispositif lié au CMFP, notre canton offre un dispositif, accrédité depuis janvier 2014 par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), qui permet aux adultes, qui le souhaitent et qui répondent aux conditions, d'obtenir un CFC par la voie de la procédure de

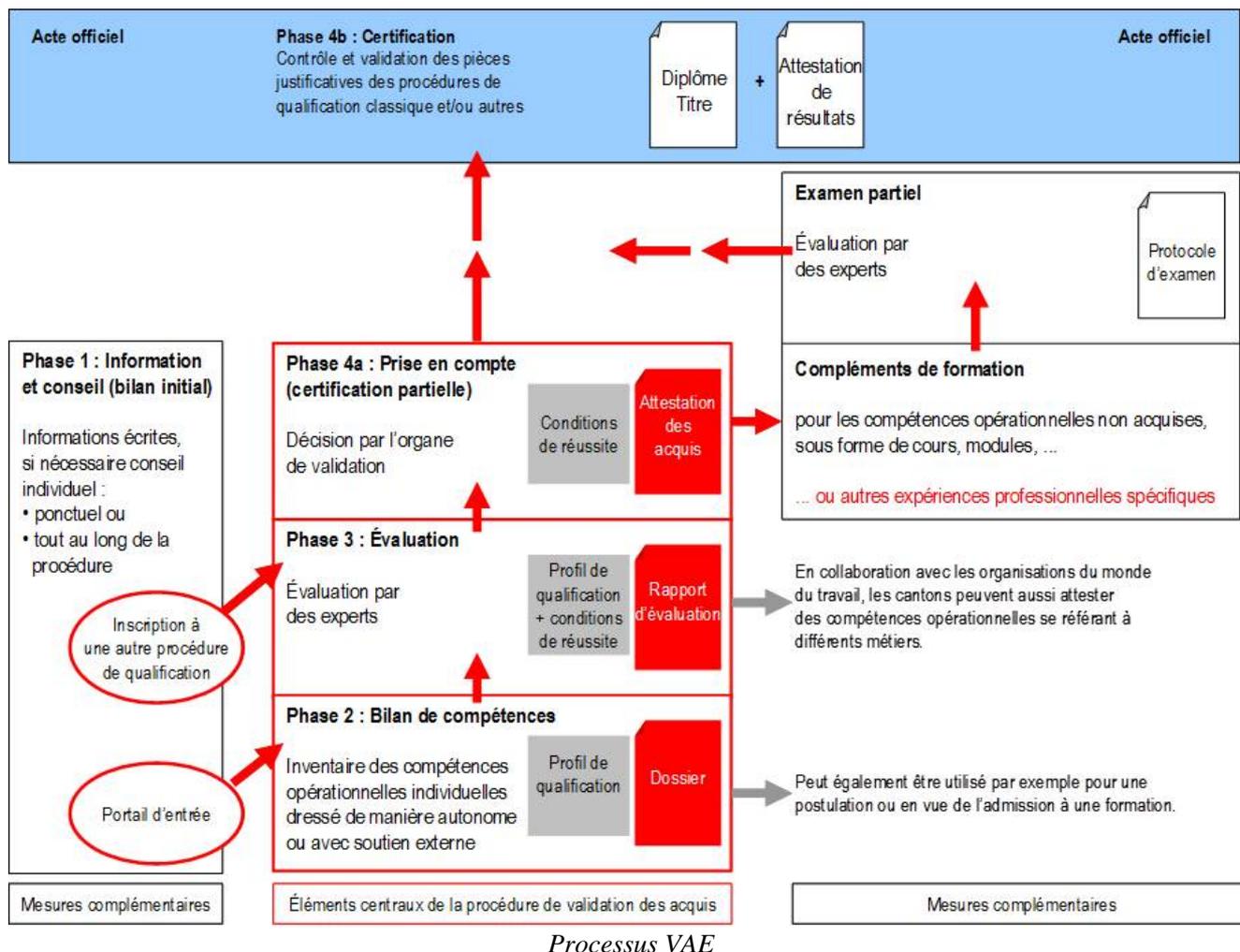
validation des acquis de l'expérience (VAE). Ce dispositif est intégré dans une unité interservices SESAF-DGEP qui a mis en place un portail d'entrée commun ouvert à tous les adultes souhaitant se qualifier et obtenir un CFC ou une AFP.

La procédure de VAE repose sur la Loi vaudoise sur la formation professionnelle (section III, art 67 à 72) qui fait suite à l'entrée en vigueur de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle. Elle est conforme à la volonté énoncée dans la mesure n°5 du programme de législature 2007-2012 : "Par la mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, promouvoir la création de places d'apprentissage et une procédure de validation des acquis".

Elle permet à des adultes qui ont accumulé des compétences, durant leurs différentes expériences professionnelles et personnelles, d'obtenir une certification dans la formation professionnelle initiale visée en les faisant reconnaître à travers la présentation d'un portfolio à des experts professionnels. Cette logique de la reconnaissance et de la validation des acquis s'inscrit dans la réalité actuelle du monde socio-économique, qui exige de la part des travailleurs des compétences toujours plus larges et une mobilité professionnelle accrue. Cette prestation constitue désormais un des éléments importants du système de certification professionnelle des adultes, puisqu'elle permet à de nombreuses personnes ne disposant pas d'un premier titre de formation, de certifier tout ou partie de leurs compétences, acquises de manière informelle ou non formelle, et ainsi de développer leurs perspectives professionnelles et de faciliter leur insertion professionnelle.

Avec l'accréditation en janvier 2014 du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) de la procédure de VAE, l'OCOSP a désormais la possibilité d'assumer les phases 1 (information et conseil) et 2 (bilan) de la VAE, de former les experts (qui interviennent en phase 3) à la nouvelle posture induite par les objectifs de la VAE, ainsi que d'accompagner, en cas de besoin, les candidat-e-s tout au long de la procédure, jusqu'à l'obtention du CFC (cf. tableau ci-après).

Le processus de la VAE peut ainsi s'illustrer comme suit :



2.2 Missions et prestations de l'orientation

2.2.1 Missions de l'orientation

La section "prestations" du présent projet de loi rend compte de la diversité des missions de l'OCOSP, qui peut se résumer comme suit :

A. Pour l'ensemble des bénéficiaires, quel que soit leur âge :

- l'information (individuelle ou collective) et la production documentaire sur les filières et les exigences des formations professionnelles, les voies d'études, les perfectionnements professionnels. Cette information se fait par le biais de divers canaux : publications, site internet, bourse des places d'apprentissage, bourse des offres de perfectionnement, salon des métiers et de la formation, forum horizon ;
- les entretiens avec des psychologues conseillers en orientation, qui permettent une approche individualisée et centrée sur les besoins spécifiques de la personne ;
- selon les besoins, un bilan psychométrique, qui complète la démarche (tests d'aptitudes, d'intérêts, de personnalité, etc.).

B. Spécifiquement, selon l'âge des bénéficiaires :

B.1. A l'école obligatoire :

- appui aux enseignants dans le cadre des cours d'approche du monde professionnel et des projets d'établissements, ainsi que l'animation des "cellules d'insertion" (composées de représentant-e-s de la direction de l'établissement et de psychologues conseiller-ère-s en orientation, appuyé-e-s,

selon les situations, par les enseignant-e-s, les coordinateurs-case managers, voire des membres du réseau), préparant la transition vers la formation professionnelle ou les études.

B.2. Dans le cadre du dispositif de case management pour la formation professionnelle :

- pour plus de 3'000 élèves en fin de scolarité obligatoire : élaboration d'un préavis d'orientation vers une mesure de transition ; participation aux équipes pluridisciplinaires en charge des mesures de T1 (afin d'aboutir à une insertion durable en formation professionnelle) ;
- pour environ 300 jeunes en situation dite "complexe" (absence de projet, comportement inadéquat, peu de réseau de soutien, difficultés scolaires) : appui intensif, avec une approche psycho-sociale ("coaching") ;
- pour environ 750 jeunes (y compris FORJAD), en complément des prestations des conseillers en insertion du SPAS/CSR ou des conseillers en placement du SDE/ORP : bilans approfondis d'orientation, comprenant au besoin une mise en situation pendant dix jours ("ateliers pratiques d'observation") ;
- pour l'ensemble des professionnels concernés : service de conseil ou d'appui au travail pluridisciplinaire (travail de réseau et de "plateformes régionales").

B.3. Au post-obligatoire et dans les Hautes écoles :

- aide à l'orientation dans les différentes filières gymnasiales notamment pour les élèves de voie générale (maturités spécialisées par exemple)
- pour les gymnasiens en échec ou interrompant leur formation gymnasiale : accompagnement durant les 3 mois qui suivent un échec par le/la psychologue conseiller-ère de l'établissement ;
- appui aux candidat-e-s à une formation professionnelle initiale de deux ans, sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), dans le cadre de l'encadrement individuel spécialisé assuré par les conseillers aux apprentis (prévention et gestion des ruptures de formation) (art. 77 LVLFPPr).

B.4. Après des adultes :

- information concernant les voies de certification initiale et conseil pour le choix d'une filière adéquate de certification.
- mise à disposition d'outils d'aide à l'élaboration et à la réalisation d'un projet de formation en vue d'une certification initiale
- participation au processus de VAE en collaboration avec la formation professionnelle et les organisations du monde économique (OrTra) ;
- sur mandat des CSR, établissement de bilans de compétences.

C. Pour le système de formation :

- production documentaire, en particulier en ce qui concerne les filières de formation en collaboration avec les différents ordres d'enseignement, institutions de formation et OrTra. Une partie de ces ressources est produite sous le contrôle du Centre de services formation professionnelle/orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO), centre sous la responsabilité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Le complément répond à des besoins des usagers vaudois et est élaboré au sein de l'Unité information et documentation (UIDoc) de l'OCOSP.

2.2.2 Prestations par population

Les différentes prestations par population en 2015 peuvent se résumer comme suit :

	Prestations	Nombre de prestations	Nombre de bénéficiaires en 2015	ETP en 2015
Ecole obligatoire	Participation au programme AMP (approche du monde professionnel en 10 ^e et 11 ^e VG)	5 à 7 séances pour tous les élèves de 10 ^e VG, et 1 à 2 séances pour les élèves de 11 ^e VG	4'165 élèves de 10 ^e VG, et 4'244 élèves de 11 ^e VG	29.8 ETP
	Cellules d'insertion	4 cellules par classe et par année pour tous les élèves de 11 ^e VG, des classes de développement (DES) et d'accueil (ACC)	4'244 élèves de 11 ^e VG 652 élèves DES 420 élèves ACC	
	Conseil individuel	1 à 5 séances pour les élèves demandeurs de 10 ^e et 11 ^e (toutes filières confondues)	8'409 élèves de 10 ^e et 11 ^e VG, et 6'509 élèves de 10 ^e et 11 ^e VP sont potentiellement bénéficiaires	
	Passages en classes VP et Ateliers	1 passage dans toutes les classes de 10 et 11 ^e VP 1 atelier pour tous les élèves de 10 ^e et 1 atelier pour les élèves de 11 ^e VP sur inscription	3'253 élèves de 10 ^e VP, et 3'256 élèves de 11 ^e VP	
CMFP pour les jeunes hors scolarité (déscolarisés ou ayant juste fini l'école)	Suivi individualisé avec approche psychosociale à but d'insertion en formation professionnelle	1 à 20 séances par bénéficiaire, moyenne de 5 séances	439 personnes concernées (les situations sont décomptées entre le 1 ^{er} août et le 31 juillet de chaque année)	15.75 ETP
	Bilans approfondis d'orientation avec le cas échéant une mise en situation	1 à 12 séances par bénéficiaire, moyenne de 3 séances	679 personnes concernées (les situations sont décomptées entre le 1 ^{er} août et le 31 juillet de chaque année)	
	Action d'été	ateliers	1 semaine	
		Conseil individuel	1 à 5 séances	84 jeunes

Gymnases	Aide à l'orientation dans les différentes filières	Passages en classe dans les filières générales	142 classes ECGC en 2014	6.6 ETP
	Conseil individuel	Pour tous les élèves demandeurs	11721 élèves au gymnase en 2014 (10791 ECG et EM + 930 autres formations gymnasiales) sont potentiellement bénéficiaires	
	Accompagnement à la réorientation pour les élèves en échec	Conseil et coaching pendant 3 mois maximum pour les élèves en échec et/ou en difficulté	374 jeunes	
Adultes	Conseil individuel	1 à 4 séances	472'902 adultes habitants le canton entre 21 et 64 ans (Stat Vaud 12.2015) sont potentiellement bénéficiaires	9.6 ETP
	Bilan de compétences sur mandat	15 heures par personne	180 bilans pour le SPAS	
Certification professionnelle pour adultes (CPA)	Information générale sur la certification des adultes	1 séance par mois	100 personnes par séances	9.6 ETP
	Conseil et accompagnement des personnes dans la démarche de certification	1 à 4 entretiens par personne	1000 personnes dès 2016	
	Aide à l'établissement du dossier de validation d'expériences	2 séances individuelles, puis 8 ateliers de groupes de 10 à 15 participants	100 personnes	
Information et événements	Production documentaire	Publications annuelles : 10 films, 15 brochures, révision annuelle de 1500 fiches sur les formations dans le canton, mise à jour et corrections des liens sur l'ensemble du site internet et gestion de la bourse des places d'apprentissage	Tout public	10.6 ETP
	Animation de manifestations	Salon des métiers et de la formation, Forum Horizon, Info-Métiers, Nuit de l'apprentissage, ...	Élèves en fin de scolarité	
	Accueil dans les centres d'information sur les études et les professions et gestion de la documentation qui s'y trouve	Permanences dans les régions et à Lausanne ouverture 4 jours/sur 5	Tout public	

Les ETP inventoriés ci-avant concernent les professionnels en charge des prestations de conseil en orientation, de case management pour la formation professionnelle et de l'information.

2.3 Evolution du conseil en orientation et enjeux

2.3.1 Evolution du conseil en orientation

Alors que la loi de 1980 disposait lapidairement, à son article 4, que : "l'orientation s'exerce par l'information générale et par des consultations", l'évolution de notre société, et plus particulièrement celle du monde du travail, pose des attentes sociales et économiques qui ont fait considérablement évoluer le rôle de l'orientation.

Ainsi, l'élévation régulière des performances attendues des candidat-e-s aux divers types d'apprentissage, de même que la complexification des métiers, entraînent une difficulté d'accès pour certains jeunes peu performants scolairement. La stratégie de recrutement des entreprises tend désormais à privilégier l'engagement de jeunes plus matures ou de stagiaires post-gymnase (par exemple dans le secteur bancaire), alors que, en parallèle, les secteurs très demandeurs et actifs dans la formation des apprenti-e-s offrent des places d'apprentissage qui mènent souvent à des métiers dans lesquels les jeunes et leur famille ne se projettent pas en premier choix. Aussi, le rôle du psychologue conseiller en orientation est d'aider le bénéficiaire à concevoir un projet réaliste et réalisable, fondé sur la valorisation de ses compétences réelles, de lui permettre de se mobiliser de manière ciblée et de lui présenter les différents chemins pour atteindre ses objectifs (passage par un CFC pour aller à la maturité professionnelle puis en HES par exemple). Sur ce dernier point, il est à noter que les progrès dans la connaissance du processus de choix d'une profession conduisent les psychologues conseiller-ère-s en orientation à moins se fonder sur des tests psychométriques et davantage sur un processus d'accompagnement individuel du bénéficiaire, englobant différentes phases (découverte des métiers, cristallisation du choix, sélection, etc.), et la mise en œuvre du projet par des activités variées (multiplication des stages, mises en situation, "assessment", analyse pluridisciplinaire, etc.).

Parallèlement à ces nouveaux axes d'évolution concernant l'accompagnement aux choix, relevons que le passage par l'orientation, dans le domaine de la transition 1 et du CMFP, revêt aujourd'hui un caractère contraignant pour les jeunes. Ainsi, pour obtenir le droit de suivre une mesure de transition, il y a désormais l'obligation de consulter un professionnel de l'OCOSP et de constituer un dossier assorti de preuves de démarches actives. Ceci s'applique également dans certaines situations pour maintenir ses droits à des prestations sociales ou d'assurance chômage.

Quant aux adultes, ils sont actuellement confrontés à une complexification et à une précarisation de la gestion de carrière les menant à consulter plus fréquemment l'orientation qui doit prendre en compte dès lors des paramètres tels que les délocalisations, la diminution des emplois dans le secteur secondaire, le développement des exigences dans le tertiaire. Les professionnels de l'OCOSP doivent ainsi apporter aux bénéficiaires des outils (connaissance de soi, capacité à s'informer et à anticiper notamment) leur permettant une plus grande adaptabilité à leur environnement professionnel. Concernant cette même population, on peut encore relever que le développement de la certification pour les adultes par diverses voies, dont la VAE, implique un nouveau rôle pour l'OCOSP en ce sens qu'il assume la responsabilité de l'information, du conseil et de l'accompagnement tout au long de la procédure de certification.

Enfin, la mise à disposition, sur Internet, d'une information facilement accessible ainsi que l'organisation d'importants événements (tels que le Salon des métiers et de la formation, le Forum Horizon ou la Nuit de l'apprentissage) impliquent un investissement important des professionnels de l'orientation.

2.3.2 Enjeux et chiffres-clés

Les prestations d'information et de consultation, au cœur de l'activité de l'orientation, sont étroitement corrélées au nombre d'élèves en fin de scolarité obligatoire et de jeunes en difficulté d'insertion professionnelle. Il en va de même pour les jeunes fréquentant une voie de formation au gymnase. Ainsi, quelques chiffres-clé illustrent l'évolution et l'importance du rôle de l'orientation :

- Alors qu'en 1980, chaque volée des degrés 7, 8 et 9 de la scolarité comptait environ 6'300 élèves, ils sont près de 8'000 (Cf Hors série de numerus, juin 2016) en 2015 en 10^e et 11^e auxquels il faut ajouter les 611 élèves des raccordements I et II (encore considérés comme appartenant à l'école obligatoire) et les quelques 300 élèves issus de la filière enseignement spécialisé.
- Alors qu'en 1981 plus de la moitié d'entre eux (51%) trouvait immédiatement en fin de scolarité obligatoire une place d'apprentissage, et plus de 10% un emploi sans formation, en 2015, ils ne sont plus que 20% à entrer directement en apprentissage après la fin de l'école obligatoire, alors que 20% sollicitent une mesure de transition (OPTI, SeMo, COFOP, préapprentissage en Ecole de métier, etc.), comme le montre le graphique ci-après de l'enquête "Choix 2015" de Statistique Vaud et de l'OCOSP.

[F5] JEUNES¹ À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SELON LA SOLUTION ENVISAGÉE, VAUD



¹ Afin de pouvoir comparer les projets des jeunes en fin de scolarité obligatoire de manière cohérente depuis 1978 sans rupture de série, nous avons fait abstraction, uniquement dans ce graphique, de 258 élèves de 11^e année qui redoublent suite à un échec (211 élèves en 2010). La série est dès lors homogène. Cependant, dans la suite de la publication, les élèves exclus ici font partie de la population analysée.

Enquête choix 2015

- L'âge moyen des apprentis de première année est, en 2014, de 18.7 ans selon les statistiques de la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP), alors que l'âge moyen des élèves achevant leur scolarité obligatoire est de 15,9 ans.
- Sur quelque 20'703 apprentis environ 10% de ruptures de contrats sont enregistrées chaque année. Quant aux gymnasiens quelques 15.8% échouent en fin de 1^{ère}, 9.0% en fin de 2^e et 7.9% en fin de 3^e.
- En ce qui concerne les gymnasiens-ne-s, l'importante évolution des filières (maturités spécialisées, école de commerce, conditions d'accès aux HES, etc.), ainsi que l'évolution massive du nombre de jeunes qui se dirigent au gymnase en fin de scolarité complexifient et

accroissent notablement l'activité des psychologues conseiller-ère-s en orientation. Comme pour les élèves de la scolarité obligatoire, et au vu de l'évolution notoire du nombre d'élèves, l'OCOSP répond à toute demande d'orientation tout en donnant la priorité aux élèves de 1^{ère} année qui doivent choisir une option et à ceux en échec. Par ailleurs, l'OCOSP met une grande partie de leurs forces dans l'offre d'informations ou de travail collectif (passages en classe de 1^{ère} année ECGC, ateliers, Forum Horizon, etc.).

- En juin 2012, selon les statistiques du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), le nombre de jeunes adultes rencontrant des difficultés d'insertion (18–25 ans), au bénéfice de l'aide sociale, s'élevait à près de 3'137 parmi lesquels environ 70% n'avaient pas achevé de formation professionnelle.
- En mai 2016, le nombre total de chômeurs s'élevait à 18'054 pour 25'668 demandeurs d'emploi avec, en particulier, selon les statistiques du Service de l'emploi (SDE) : 519 demandeurs d'emploi et 227 chômeurs de moins de 20 ans ; 5'324 demandeurs d'emploi et 3'984 chômeurs entre 20 et 29 ans.

Les réorientations, lors de la première formation professionnelle (suite, par exemple, à un échec ou à un choix inadapté), ainsi qu'au cours de la carrière professionnelle, suscitent des demandes de consultation de plus en plus complexes. De même, les demandes d'entretien en matière de formation continue, de perfectionnement professionnel se multiplient. Ainsi, quelques 2'370 consultants adultes (plus de 18 ans) ont bénéficié des prestations de l'OCOSP en 2014-2015. Il découle de ces chiffres à la fois un volume d'activité supérieur pour l'orientation, mais également, comme nous l'avons vu plus haut, une diversité accrue des missions et des types d'intervention, ainsi que l'exigence d'une posture professionnelle différenciée, selon que les prestations de l'orientation sont sollicitées par la personne elle-même (jeune – adulte) ou qu'elles participent d'une prise en charge pluridisciplinaire du bénéficiaire (notamment avec les services sociaux ou de formation).

3 BILAN DU CASE MANAGEMENT POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CMFP)

Lancé en 2010, le CMFP se déploie pour la sixième année scolaire consécutive dans le cadre des établissements de la scolarité obligatoire du canton de Vaud. A ce jour, au fil des ans, plus de 15'000 jeunes en fin de scolarité ont transité par ces différentes phases et la grande majorité est en formation professionnelle initiale ou l'a déjà achevée avec succès.

Depuis la mise en œuvre, en septembre 2011, du portail unique destiné aux 15-25 ans hors scolarité obligatoire et demandeurs de prestations de CMFP, près de 7'000 demandes ont été adressées aux Guichets T1.

Cette politique, qui vise les jeunes et leur famille, s'est donc implantée largement dans l'école, dans les milieux de la formation, ainsi qu'auprès de tous les intervenants concernés de près ou de loin par l'insertion dans la formation professionnelle et la prise en charge d'adolescents et de jeunes adultes.

Chaque année, environ 1'700 jeunes fréquentent les différents programmes de transition à plein temps et plus de 500 bénéficient de prestations de coaching individualisé.

Si le dispositif dans son ensemble fonctionne à satisfaction et permet de trouver rapidement des réponses aux besoins de jeunes, avec des perspectives très concrètes d'entrée en formation, un certain nombre de constatations sont faites par les différents acteurs de la chaîne du CMFP.

- Les élèves qui quittent la scolarité avant d'avoir parcouru l'ensemble du cursus ont beaucoup de peine à s'insérer en formation professionnelle. Le niveau scolaire constitue, de plus en plus, un facteur décisif pour trouver une place de formation et s'y maintenir. Les attestations fédérales de formation professionnelle (AFP), dont l'offre est assez faible dans le canton, restent une solution qui n'est pas toujours adaptée aux besoins et aux capacités des jeunes et dont la valeur sur le

marché de l'emploi n'est pas très élevée.

- Le dispositif de CMFP a sensiblement renforcé le profilage des jeunes par rapport aux solutions de transition proposées dans le canton. Il en résulte une meilleure adéquation entre les participants et les programmes proposés, avec pour corolaire une hausse des taux d'insertion.
- Le volume de l'offre en places de formation et en mesures de T1 ne permet pas d'absorber l'entier de la demande. A la fin août de chaque année, l'offre de places d'apprentissage est presque épuisée et les mesures de T1 sont pleines, ce qui conduit à des listes d'attente.
- L'intégration des migrants est complexe. Le Canton de Vaud dispose de moyens importants pour l'accueil des primo-arrivants par le biais de l'OPTI-Accueil. Cette structure est toutefois limitée à l'accueil de premier stade, qui aboutit à un niveau de français pas toujours compatible avec les exigences de la formation professionnelle, avec les difficultés d'insertion en découlant. Cette mesure est donc le plus souvent suivie d'une autre mesure de transition.
- Une catégorie de jeunes avec des difficultés d'ordre cognitif, des troubles limitant leurs capacités d'insertion ou/et des difficultés comportementales se retrouvent dans la zone frontrière entre le CMFP et d'autres prestations telles que celles de l'enseignement spécialisé, de la protection de la jeunesse ou de l'assurance-invalidité. La responsabilité de la prise en charge de ces situations, par essence fragiles, interroge le dispositif de CMFP, qui doit à la fois rappeler les limites de l'intégration professionnelle et rester ouvert aux particularités.

Cela étant, de manière générale, l'on peut constater que les jeunes sans solution au terme de la scolarité obligatoire sont moins nombreux.

En effet, à la fin du mois de septembre 2015, 94 élèves (1,2 %) n'avaient pas trouvé de solution et se déclaraient sans activité pour l'année à venir.

Ainsi, le nombre de jeunes sans solution est en diminution par rapport aux enquêtes précédentes. En 2005, on recensait 154 élèves (2,1 %) sans projet connu, puis 110 (1,4 %) cinq ans plus tard. A noter que le profil de l'élève sans solution n'a pas évolué, bien qu'il soit légèrement moins âgé (16,1 ans en moyenne contre 16,7 en 2010). Il provient principalement de VSG (52 %) ou de VSO (40 %).

Il est à noter que les éléments chiffrés qui précèdent, des données statistiques supplémentaires ainsi qu'un bilan du CMFP figurent en annexe au présent EMPL :

- a. Case management "formation professionnelle" (CMFP) phase de consolidation 2012 à 2015, Canton de Vaud, Rapport final, décembre 2015.
- b. Numerus hors-série, juin 2016, "l'orientation des jeunes au terme de la scolarité obligatoire et des filières de transition".

4 RÉSULTATS DE LA CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET

4.1 Retour de consultation

La consultation a été initiée fin 2014 et s'est poursuivie début 2015. Quarante-quatre organismes, comprenant notamment l'administration cantonale, les associations de communes, les partis politiques, les organisations patronales et syndicales, ainsi que les organisations faitières et associations concernées par l'orientation et les hautes écoles, ont été consultés. Vingt-huit ont pris position, non seulement en répondant au questionnaire qui leur était adressé, mais également en faisant part de commentaires.

De manière générale, l'on peut relever que les réponses aux questions, ainsi que les commentaires, laissent apparaître un accueil plutôt favorable à cet avant-projet, qui va dans le bon sens. Cela étant, alors que certains objets ont été largement, voire unanimement, plébiscités, d'autres ont rencontré des

avis plus partagés.

Parmi les sujets qui ont suscités une large approbation figurent :

- l'exigence d'un préavis "liant" via les guichets de la T1 pour bénéficier d'une mesure de transition ;
- la compétence de décision d'admission dans une mesure de transition confiée aux prestataires desdites mesures ;
- la pérennisation du case management dans le champ des prestations de l'orientation et l'étendue de celui-ci ;
- la pérennisation de la direction interservices ;
- la gratuité des prestations de base ;
- la possibilité de déléguer certaines tâches à des entités tierces.

D'autres propositions ont, par contre, reçu un soutien plus réservé, voire mitigé. Tel est le cas de la priorisation des jeunes jusqu'à 25 ans, qui, bien qu'admise sur le principe, a été remise en cause par certains parce qu'elle ne devrait pas s'étendre au-delà de 18 ans, voire au maximum à 21 ou 22 ans, et par d'autres estimant que les adultes, et notamment les adultes sans titre de formation, devaient également être un public cible prioritaire.

Il en est de même du rôle de l'orientation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) qui est discuté par certains qui estiment que les milieux professionnels devraient être plus impliqués dans ce processus. A cet égard, et de manière plus globale, l'on peut relever de la part des organismes consultés une demande de collaboration plus accrue avec le monde professionnel et de coordination renforcée avec les acteurs et partenaires de l'orientation. Dans ce sens, certains ont ainsi sollicité la constitution d'une commission spécifique, à l'instar de l'ancien groupe "Entrée des jeunes dans la vie active", composée d'acteurs du terrain.

A également été mis en exergue le fait qu'il manquait un bilan d'expérience et d'efficacité du CMFP et du dispositif de la T1. Dès lors, plusieurs entités, sans remettre en cause le principe du case management pour la formation professionnelle, ont demandé qu'une évaluation de ce dispositif soit réalisée ou que des précisions à ce sujet soient apportées. A cela s'ajoute encore le souhait de certains que soit mis en place une évaluation régulière du dispositif, ainsi qu'un suivi de cohorte.

Le fait que l'OCOSP puisse se voir confier des mandats de prestations rémunérés a aussi été remis en cause. A cette occasion, un certain nombre d'entités ont relevé que l'élargissement des missions de l'orientation ne doit pas se faire au détriment des prestations de base, afin que celles-ci restent accessibles au plus grand nombre possible.

En ce qui concerne la possibilité de soumettre à émoluments certaines prestations de base si la personne concernée est déjà au bénéfice d'un titre professionnel ou si ces prestations requièrent un investissement en temps particulier, celle-ci a été passablement contestée, d'une part, parce que, pour certains, les prestations de l'orientation doivent demeurer gratuites en toutes circonstances et, d'autre part, dans tous les cas, devrait être prise en considération la situation financière de la personne concernée.

Enfin, d'autres éléments de différents ordres ont encore été relevés par les instances consultées. Ceux-ci vont du partage des compétences de la Direction interservices, notamment de l'opportunité de mettre en place un cadre institutionnel permettant un décloisonnement inter et intra-départemental, à la nécessité d'encourager un accès plus direct et rapide à l'apprentissage, en passant par l'indexation des postes et du budget de l'orientation en fonction de l'évolution démographique.

4.2 Evolution du texte de loi

En conséquence du retour de consultation notamment, l'avant-projet de loi sur l'orientation professionnelle a sensiblement évolué sur divers points, à savoir :

a. *Priorité aux jeunes et aux adultes sans titre*

Le public cible prioritaire de l'orientation a été étendu aux adultes sans titre de formation professionnelle, ceci afin de répondre au besoin croissant d'accompagnement à la qualification professionnelle et à la requalification professionnelle des adultes, que ce soit par le biais de la validation des acquis de l'expérience ou des autres voies de certification ou des programmes spécifiques comme FORMAD. C'est ainsi une vision transversale de l'orientation qui est ancrée dans le projet de loi aux articles 3, alinéa 1, lettre a, et 4, alinéa 1, soit une orientation tout au long de la vie qui met l'accent sur les jeunes et sur les adultes.

b. *Collaboration avec le monde professionnel – Plateformes de coordination*

De manière générale, un certain nombre d'actions en partenariat avec le monde professionnel sont déjà mises en œuvre (salon des métiers, nuit de l'apprentissage, bourse de l'apprentissage, etc.). En outre, afin de donner une visibilité plus soutenue aux acteurs de la vie professionnelle et leur permettre d'être, en matière d'orientation, un partenaire privilégié, il a été envisagé de formaliser, dans un nouvel article 8, en sus de la commission consultative, des plateformes de coordination ayant notamment pour mission d'assurer le lien entre les prestations de l'orientation et le monde professionnel, de faciliter l'accès des jeunes à une formation de degré secondaire et de mettre en œuvre des manifestations d'information sur les métiers et filières de formation.

c. *Certification professionnelle des adultes, dont la validation des acquis de l'expérience (VAE)*

La VAE n'étant qu'une forme seulement de certification professionnelle des adultes, l'article 12 inscrit de manière plus globale la participation de l'orientation dans le cadre du processus de certification professionnelle des adultes et plus particulièrement ce qui concerne la VAE, étant précisé que les acteurs-métiers ont un rôle important dans ce domaine.

d. *Case management pour la formation professionnelle – Mesures de transition 1*

Le Case management pour la formation professionnelle, ainsi que le dispositif des mesures de T1 ont fait l'objet de plusieurs évaluations à l'attention notamment de la Confédération. Ainsi, un certain nombre de données permettent de dresser un bilan du CMFP et de procéder à l'évaluation du dispositif de coordination des mesures de T1 (cf. point 3 ci-avant).

Cela étant, il convient à cet égard de réaffirmer le rôle de l'orientation qui tend d'abord à orienter les jeunes vers la formation professionnelle et ensuite seulement, à défaut d'un accès direct à l'apprentissage, de les diriger vers une mesure de transition.

De plus, les outils nécessaires à un suivi de cohorte diachronique sont actuellement en cours de développement.

Dans cette optique, les articles 4, 11 et 14 ont ainsi été modifiés.

e. *Traitement des données*

Les prestations de l'orientation impliquent la participation de différents acteurs. Ainsi, afin de faciliter les échanges de données nécessaires, tout en assurant de manière stricte la protection des données sensibles, les articles 19 à 21 ont été modifiés.

f. *Emoluments*

En définitive, la perception d'émoluments pour les prestations de base lorsque la personne concernée est déjà au bénéfice d'un 1^{er} titre professionnel s'avère inopportune de par la complexité de sa mise en œuvre et son peu d'effectivité attendue, de sorte qu'elle a été supprimée par mesure de simplification administrative.

5 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Le présent projet vise principalement à formaliser les missions assumées actuellement par l'OCOSP. Ainsi, la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'orientation professionnelle n'implique pas de charges supplémentaires ; son effet sur le budget est donc à considérer comme neutre.

Cela étant, des incidences financières, non liées au projet de loi, peuvent être relevées. Elles se concentrent sur le nombre de postes nécessaires pour assurer une bonne réalisation des missions de l'orientation.

L'on peut à cet égard relever les 11.4 ETP nécessaires à la mise en œuvre du "case management pour la formation professionnelle", financés, dans un premier temps, par la subvention fédérale et par le fonds de lutte contre le chômage, qui ont été pérennisés dans le cadre du budget 2014.

Il en est de même des 4 ETP relatifs à la participation de l'orientation au processus de certification professionnelle des adultes et plus particulièrement de ses prestations dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) qui étaient assurés jusqu'au 31 décembre 2016 par le biais de l'engagement de personnel auxiliaire (CHF 400'000.- salaires et charges sociales au budget), et qui ont été pérennisés dans le cadre de l'adoption du budget 2017 par le Grand Conseil.

Pour le surplus, il convient encore de préciser que la refonte complète de la loi a pour conséquence l'abrogation de la loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle, ainsi que de son règlement d'application du 3 septembre 1980. En effet, il n'est pas prévu qu'un nouveau règlement soit édicté, car la nouvelle loi a été élaborée de telle sorte à comprendre toutes les dispositions légales nécessaires. Des directives organisationnelles seront toutefois établies, notamment pour le dispositif de coordination des mesures de transition et la Direction interservices.

6 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

Cette disposition définit, en son alinéa premier, l'objet de la loi en reprenant la notion d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière telle que consacrée par la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr). Elle précise les quatre prestations de base qui la constitue, à savoir l'information, le conseil en orientation, le case management pour la formation professionnelle et la participation au processus de certification professionnelle initiale des adultes, qui sont explicitées aux articles 9 et suivants.

L'alinéa 2 mentionne quant à lui la dernière prestation de l'orientation au sens large, qui ressort de la participation du service en charge de l'orientation au dispositif de coordination des mesures de transition 1, c'est-à-dire les mesures de préparation à la formation professionnelle dans le passage de l'école obligatoire à la formation du degré secondaire II et à la procédure d'accès à celles-ci. Cette prestation, de nature plutôt organisationnelle, est détaillée aux articles 13 et suivants. A cet égard, il convient de préciser que les mesures de transition 1 (T1) sont à distinguer des mesures de transition 2 qui visent, elles, la transition entre la formation professionnelle et le monde du travail.

Il convient de préciser que les prestations de l'orientation régies par la présente loi ne sont pas à

confondre avec l'orientation scolaire telle qu'elle découle de la Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire et qui vise une orientation dans les voies et les niveaux. Il en va de même pour les prestations d'orientation fournies dans le cadre des hautes écoles et qui permettent aux étudiants d'effectuer le choix d'un cursus, de disposer d'informations sur les études universitaires et qui sont généralement dispensées par des conseiller-ère-s aux études engagé-e-s par les écoles elles-mêmes.

Pour le surplus, il convient de préciser que l'expression "case management pour la formation professionnelle", adoptée par la Confédération, a été reprise telle quelle, en ce sens qu'elle n'a pas trouvé d'équivalent français satisfaisant et qu'elle présente l'avantage d'être comprise par les publics concernés.

Art. 2 Champ d'application

L'article 2 définit le champ d'application personnel de la loi en restreignant les prestations de l'orientation aux seules personnes domiciliées dans le canton.

Cette logique de cantonalisation vise à assurer une allocation optimale des ressources affectées à l'orientation pour les personnes étant domiciliées dans le Canton de Vaud, sans pour autant remettre en cause l'égalité des chances, puisque chaque canton connaît des prestations en matière d'orientation.

Il consacre de plus, en son alinéa 2, le principe de subsidiarité des prestations de l'orientation par rapport à celles dispensées par d'autres instances, notamment l'assurance-chômage, l'assurance-invalidité et l'aide sociale, qui assurent chacune des prestations spécifiques visant à répondre aux besoins d'un cercle déterminé de bénéficiaires (par exemple les programmes FORJAD et FORMAD pour ce qui concerne l'aide sociale). Au besoin, les instances précitées peuvent recourir aux prestations générales de l'orientation, raison pour laquelle la présente loi prévoit à son article 26 que le service peut se voir confier des mandats de tiers.

Art. 3 Buts

L'article 3, sensiblement plus développé que dans la loi sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP) de 1980, rend compte de l'évolution des pratiques, autrefois centrées sur la consultation initiée et sollicitée par le bénéficiaire ou sa famille, vers une attitude plus proactive et préventive de l'orientation.

Il formalise de plus la transversalité de l'orientation qui s'étend des jeunes aux adultes, de l'école à la formation, puis à l'exercice d'une profession, voire à la réorientation (cf. concept de "formation tout au long de la vie").

Les différentes lettres déclinent les dimensions des prestations décrites plus loin, autour des mots-clés : accompagner le choix, aider en cas de difficultés, conseiller à tout moment du cursus et en adéquation avec les exigences évolutives du monde du travail, informer de manière pertinente, avec des actions positives en faveur de publics particuliers, comme les jeunes en rupture ou les personnes faiblement qualifiées.

Art. 4 Principes

Les principes posés dans cet article sont en adéquation avec les principes communs faisant consensus au niveau intercantonal (cf. CDOPU).

L'alinéa 1 rappelle que les moyens de l'orientation sont cadrés. En effet, malgré la volonté d'ouvrir l'accès aux prestations de l'orientation au plus grand nombre, il convient d'inscrire l'action de l'orientation dans un budget défini. Raison pour laquelle, les prestations de l'orientation peuvent, lorsque cela est pertinent, être dispensées sous une forme collective, à l'instar des séances collectives d'informations, des ateliers pour les élèves de VP ("réussir au gymnase", "découverte du site de l'orientation", "entretien d'embauche").

De même, en fonction des ressources mises à disposition de l'orientation par le législateur, les

prestations de l'orientation se concentrent sur certains publics cibles, à savoir les jeunes et les adultes qui ne bénéficient pas d'une titre professionnel, y compris celles et ceux qui ne bénéficient plus d'un titre valable sur le marché (par exemple les infirmières-assistantes) et qui par conséquent doivent effectuer une requalification professionnelle par le biais notamment d'une certification professionnelle pour adultes.

Notons que l'accent mis sur certaines catégories de bénéficiaires est conforme à la politique sociale du canton, qui vise notamment à favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelle des jeunes et des adultes.

L'alinéa 2 pose le principe de la gratuité des prestations de base de l'orientation. L'inventaire de ces prestations de base gratuites tel que déterminé par les Recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) comprend :

- pour l'information : l'information en ligne, la mise à disposition de centres d'information permettant de s'informer par soi-même, la transmission d'informations aux personnes intéressées par le biais de renseignements et de prêt de documentation ;
- pour les autres prestations : la prise en charge des personnes qui n'ont pas encore choisi leur formation professionnelle, se trouvent dans une phase de transition entre l'école obligatoire et une formation du degré secondaire II, n'ont pas terminé de formation ou effectuent leur première formation.

Le principe posé à l'alinéa 3 affirme l'importance de dispenser des prestations de manière neutre et objective, afin de permettre la réalisation d'un choix librement éclairé sans considération de genre, d'origine ou encore de milieu socio-économique. Cet alinéa garantit, en outre, que les prestations de l'orientation, à savoir l'information, le conseil en orientation, le case management et la participation au processus de certification professionnelle des adultes et notamment de validation des acquis de l'expérience, soient octroyées sans perspective de servir à la sélection. Il réaffirme ainsi le fait que, par exemple, le ou la psychologue conseiller-ère n'a pas à renseigner les employeurs sur les compétences d'un-e candidat-e à un poste, sous réserve que ce dernier le-la cite expressément en référence.

Il est également à noter que le rôle assumé par l'orientation dans le cadre de la procédure d'accès aux mesures de transition 1 (cf. article 14) ne participe pas à la sélection des candidats et se concentre uniquement sur l'identification de la mesure la plus pertinente pour le bénéficiaire.

L'alinéa 4 quant à lui rappelle que les prestations de l'orientation visent la recherche d'un projet réaliste et réalisable pour le bénéficiaire, qui s'inscrit dans le temps de manière durable, tout en laissant la responsabilité finale du choix au bénéficiaire.

Art. 5 Département et service

A teneur de l'article 2, alinéa 1 lettre f de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), l'orientation ressort du champ de compétence de la formation professionnelle. Raison pour laquelle, le Département en charge de la formation est l'autorité compétente en matière d'orientation (cf. article 6, alinéa 1, du Règlement sur les départements de l'administration).

Le département délègue toutefois l'exercice de cette tâche au service en charge de l'orientation, à savoir le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), qui comprend notamment l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP).

Au niveau de la présente loi, il n'est cependant plus fait une description de l'organisation du service, conformément à la Loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Art. 6 Commission consultative

La Commission consultative est essentiellement tournée vers les partenaires externes à l'Etat et vise à

être aussi représentative que possible des différents partenaires de l'orientation et au fait de leurs attentes en terme de politique générale en matière d'orientation.

Elle fonctionne comme conseil de l'orientation qui appuie, au besoin, les autorités dans la définition des grandes lignes de la politique de l'orientation, étant précisé qu'elle est complétée sur le plan opérationnel par deux autres instances : les Plateformes de coordination (article 8) et la Direction interservices pour la transition 1 (article 13). Elle vise ainsi à assurer une vision globale des différents enjeux qui touchent l'orientation.

Au titre des associations professionnelles, c'est l'association des psychologues conseillers et conseillères en orientation qui est plus particulièrement visée (AVPO).

Pour ce qui est des associations patronales, l'on pense notamment aux fédérations d'entreprises, telles que la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), ainsi que la Fédération patronale vaudoise, qui représentent tous les corps de métiers ou encore l'Union syndicale vaudoise

Quant à la présence des Hautes écoles, elle s'explique par leur rôle dans la formation des professionnels de l'orientation, plus particulièrement des psychologues conseillers en orientation.

A noter encore que l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions est applicable à la commission cantonale consultative en matière d'orientation, plus particulièrement en ce qui concerne l'indemnisation de ses membres sous certaines conditions.

Art. 7 Collaboration et coordination

Le positionnement et les missions de l'orientation imposent de mettre un accent particulier sur la collaboration et la coordination avec tous les acteurs concernés.

La coordination avec d'autres services de l'Etat se matérialise déjà dans le secteur des mesures de transition 1. Elle découle également du besoin de bilans d'orientation utiles à la formation professionnelle, à l'insertion sociale ou à la lutte contre le chômage.

En ce qui concerne les organisations du monde du travail, celles-ci se retrouvent dans de multiples collaborations concrètes : élaboration de monographies sur les métiers, organisation de salons de l'apprentissage, informations sur les tests de sélection, etc.

En outre, le service n'est pas le seul prestataire dans le domaine de l'orientation ; il est ainsi appelé à collaborer avec des institutions parapubliques, notamment celles qui offrent des mesures de transition 1 (ex. SeMo).

Au niveau intercantonal, la collaboration porte en particulier sur l'information, la documentation, la formation continue et le perfectionnement (avec la création d'un Centre de ressources à la Maison des Cantons, à Berne : le Centre suisse de services formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière—CSFO, le site orientation.ch), le développement de la qualité, les statistiques des prestations de l'orientation, la recherche et le développement ainsi que l'élaboration de recommandations dites "bonnes pratiques".

Art. 8 Plateformes de coordination

Face à un besoin croissant de coordination entre les acteurs et les partenaires de l'orientation, l'article 8 institue des plateformes de coordination.

Ces plateformes tendent à soutenir la coordination d'actions concrètes, telles que le Salon des Métiers et de la Formation, la Nuit de l'apprentissage, le Forum Horizon ou encore la Bourse des places d'apprentissage.

La présente disposition fonde de manière formelle la coordination de ces différentes actions et élargit le champ de la coordination à l'adéquation des prestations de l'orientation aux exigences du monde professionnel. Elle ouvre la possibilité de la création de nouvelles plateformes de coordination en

fonction de l'évolution des besoins et des attentes du terrain, les métiers étant des partenaires privilégiés de l'orientation.

A noter que le Salon des Métiers et de la Formation, placé sous la responsabilité d'un groupe interprofessionnels et interservices, permet aux jeunes, essentiellement les élèves de 10^e et 11^e, de disposer d'une vue concrète et pratique du monde du travail et de découvrir environ 500 formations initiales et professionnelles, ainsi que les différentes possibilités de maturité et de préapprentissage. Cette manifestation rassemble près de 100 associations professionnelles et entreprises de divers secteurs et offre un aperçu de plus de 250 métiers et formations.

En ce qui concerne la bourse des places d'apprentissage, elle recense chaque année plus de 5'000 places de formation professionnelle initiale. Elle est gérée par le service, tenue à jour et accessible en ligne sur le site www.vd.ch/orientation, en étroite collaboration avec les organisations du monde du travail et la DGEP.

SECTION II PRESTATIONS

Cette section reprend les prestations énoncées à l'article 2. S'agissant d'une nouvelle loi centrée sur les prestations, cette section permet de prendre la mesure de leur diversité, étant précisé que celles-ci sont en pratique très complémentaires. Elles sont ainsi à percevoir comme un ensemble de prestations concourant toutes, d'une manière ou d'une autre, à un but commun.

Art. 9 Information

L'article 9 fonde la responsabilité du service en matière de publications.

Les prestations d'information comprennent :

- a. l'élaboration et la diffusion d'information, sur les métiers, les filières de formation et les débouchés sur tous types de supports ;
- b. la mise à disposition en libre accès des informations, ainsi que l'aide à la recherche d'informations ;
- c. l'organisation de manifestations et d'expositions sur les formations et les métiers ;
- d. la présentation des professions avec le concours des milieux professionnels ;
- e. l'organisation de rencontres d'information et de visites d'entreprises.

A noter que l'information est notamment donnée dans les écoles et dans les Centres d'information sur les études et les professions des Centres régionaux d'orientation scolaire et professionnelle, par le biais de permanences téléphoniques ou de séances ad hoc ou de manifestations.

Art. 10 Conseil en orientation

Le conseil en orientation s'exerce selon les principes énoncés à l'article 4, conformément aux règles déontologiques en la matière.

Il aide la personne à :

- a. découvrir et mettre en valeur ses motivations personnelles, ses compétences, ses connaissances et ses acquis ;
- b. élaborer un projet en exprimant ses besoins et ses attentes ;
- c. s'approprier les informations nécessaires à l'élaboration et la concrétisation de son projet.

Les prestations de conseil en vue d'élaborer et de réaliser un projet professionnel ou de formation, comprennent notamment l'évaluation des compétences et des aptitudes, ainsi que la préparation à l'entrée en formation ou à la recherche d'emploi. Pour ce faire, des outils psychométriques, tels que des tests d'aptitude, d'intérêts ou de personnalité, peuvent être proposés.

Outre les entretiens individuels, l'orientation développe, par souci d'efficacité, des interventions collectives pour les classes ou des groupes d'élèves ou de personnes, notamment pour les élèves de 10^{ème} et 11^{ème} année de la scolarité obligatoire (article 97 LEO). On peut également citer le

programme approche du monde professionnel (AMP) dispensé en VG auquel participent les psychologues conseillers en orientation (article 94, alinéa 1, LEO).

Art. 11 Case management pour la formation professionnelle

Le Case management pour la formation professionnelle, initié par la Confédération, se définit comme une procédure structurée visant à appliquer des mesures adéquates aux jeunes dont l'accès au monde du travail risque d'être compromis, notamment en coordonnant les interventions des différents acteurs par-delà les frontières institutionnelles et professionnelles.

A l'instar de la Confédération, le Conseil d'Etat, mesurant l'importance de soutenir les adolescents ou les jeunes adultes sans solution de formation et, partant, sans solution d'insertion, a décidé que l'orientation devait suivre la cohorte des élèves qui quittent l'école, ainsi que des jeunes sans place de formation ou sans emploi.

Pour les jeunes en scolarité obligatoire, la phase d'identification et de clarification (alinéa 1, lettre a et b) est portée par les psychologues conseillers en orientation des établissements scolaires et les enseignants dont les analyses peuvent être complétées, dans certains cas, par d'autres spécialistes (logopédistes, psychologues scolaires par exemple).

Pour les jeunes de moins de 25 ans qui sont hors scolarité obligatoire, elle se fait via une inscription sur un portail électronique, accessible à partir du site de l'Orientation. Le service réceptionne et assure la fonction de clarification par la prestation de bilan qui comprend notamment des entretiens, des tests (d'aptitude, d'intérêt ou de personnalité), voire des stages d'observation. Ces bilans visent principalement à réduire la durée de la transition, par un choix professionnel adéquat. Le service répond, en outre, aux sollicitations des services sociaux et de l'emploi.

La mise en œuvre de la stratégie d'insertion dans la formation (alinéa 1, lettre c) peut se faire sous différentes formes : coaching, formation, stages, appuis scolaires, etc. et comprend le suivi jusqu'à la sortie du circuit de prise en charge – ou le retour dans celui-ci, en cas d'échec. Elle est dans la plupart des cas assumée par les prestataires de mesures de transition 1 (tels que Ecole de la transition, SEMO, COFOP) ou par la prestation de coaching individuel "Start'Up" proposée par l'OCOSP.

S'agissant de trouver la mesure la plus adéquate, les professionnels de l'orientation sont amenés à se référer au contexte global du jeune, afin de recueillir tous les éléments nécessaires pour assurer une insertion durable dans la formation professionnelle. Ainsi, l'orientation valorise une mise en corrélation des différents éléments recueillis au sein d'un réseau, dont l'animation repose souvent sur le ou la psychologue conseiller-ère ou le *case manager*, en particulier dans les établissements ou entre acteurs concernés.

Précisons que les offres de transition sont des solutions subsidiaires, à mettre en œuvre lorsque les autres démarches n'ont pas abouti aux résultats escomptés et que le besoin spécifique d'une telle mesure est avéré.

Enfin, compte tenu de la multiplicité des mesures de transition 1, il a été mis en place un dispositif de coordination auquel l'OCOSP participe par le biais du CMFP (alinéa 1, lettre d).

Art. 12 Certification professionnelle des adultes

La certification professionnelle des adultes vise à permettre aux adultes au bénéfice d'une pratique professionnelle d'obtenir un titre de formation initiale et, cela, de quatre manières différentes :

1. par un examen de fin d'apprentissage ;
2. par une validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
3. par une formation professionnelle initiale raccourcie ;
4. par une formation professionnelle initiale régulière.

A noter que le processus de certification professionnelle des adultes implique la participation de

différents acteurs, dont l'orientation.

Ainsi, la présente disposition consacre le rôle de l'orientation dans ce cadre, et notamment dans celui de la certification par validation des acquis de l'expérience, en l'érigeant en prestation à part entière, au même rang que l'information, le conseil en orientation et le case management.

A cet égard, il convient de préciser que la loi fédérale sur la formation professionnelle (article 9, alinéa 2), son ordonnance d'application (article 31), ainsi que la législation vaudoise d'application (LVLFPPr, articles 67 à 72) instituent une procédure ad hoc de validation des acquis visant à "aider les personnes à dresser l'inventaire des qualifications dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en dehors des filières de formation habituelles". A cet effet, les cantons veillent à assurer des services de consultation qui collaborent avec les organisations du monde du travail et font appel, au besoin, aux services d'experts externes (article 4 OFPr). Le dispositif est coordonné au niveau romand, sur la base d'un guide national et de profils de compétences élaborés par le SEFRI. Plus particulièrement dans le Canton de Vaud, le service en charge de l'orientation se voit confier la mission d'établir, en étroite collaboration avec le département, le bilan initial (article 104 RLVLPPr).

Au-delà de la prestation spécifique de l'orientation dans le cadre de la certification des adultes par validation des acquis de l'expérience, sont à relever les prestations de l'orientation s'adressant à tous les adultes cherchant un titre de formation initiale et décrites aux alinéas 2 et 3, à savoir l'information générale sur les voies de certification possibles et le conseil sur la voie de certification la plus adéquate.

SECTION III DISPOSITIF DE COORDINATION DES MESURES DE TRANSITION 1 ET PROCÉDURE D'ACCÈS

Vu l'importance prise par la problématique du passage entre l'école obligatoire et la formation (formation gymnasiale ou professionnelle), soit la transition 1, et dans une logique de mise en œuvre effective du case management pour la formation professionnelle, les actions entreprises dans les différents services doivent faire l'objet d'un pilotage concerté au niveau des chefs des services concernés, ainsi que de leurs adjoints spécialisés.

Ainsi, même si les diverses mesures de transition 1 conservent des sources de financement et de gouvernance spécifiques, le Conseil d'Etat a décidé la mise en place d'un dispositif de coordination des mesures de T1, par le biais d'une direction interservices et d'une procédure d'accès unifiée et centralisée.

Art. 13 Direction interservices

La présente disposition institue ainsi formellement une Direction interservices de coordination de la transition 1 et en confie la présidence au SESAF, qui est l'entité responsable de la mise en œuvre de ce dispositif de coordination. La Direction est composée des services actuellement représentatifs en la matière, à savoir le SESAF, la DGEP, la DGEO, le SPJ, le SDE et le SPAS.

Dans le cadre de la transition 1, l'accès direct à la formation est, de manière générale, privilégié, le recours à des mesures de transition 1 n'intervenant que dans un second temps, soit lorsqu'une entrée directe en formation est compromise.

Les mesures de transition 1 représentent une constellation de mesures comportant des parts variables d'activités pratiques, de cours scolaires, de travail sur les compétences sociales ou comportementales, ainsi que sur l'élaboration d'un projet professionnel. La diversité de ces mesures, ainsi que leur dépendance à différents services, fondent ainsi la mission confiée à la Direction interservices. Elle a pour tâches d'assurer le pilotage concerté des actions et une coordination efficace de celles-ci, tout en préservant les compétences respectives de chaque service qui découlent de normes de différents niveaux (cantonal et fédéral).

Art. 14 Procédure d'accès

Conformément aux prescriptions de la Confédération en matière de case management pour la formation professionnelle, le service en charge de l'orientation est chargé de mettre en œuvre une procédure structurée et centralisée d'accès aux mesures de transition 1, afin de diriger les jeunes en difficulté vers la mesure la plus adéquate.

Cette procédure, telle que consacrée dans le présent projet, est le fruit d'un accord entre les entités représentées à la Direction interservices.

Elle dissocie l'élaboration d'un préavis d'orientation et l'octroi de la prestation de la mesure elle-même et formalise les guichets de la transition 1 comme porte d'accès aux mesures de transition 1.

L'élaboration du préavis, qui est du ressort de l'orientation, comporte les quatre étapes suivantes :

1. Un dossier d'admission est constitué soit dans les écoles, par la famille, les enseignants et les psychologues conseillers en orientation (dans quelques cas d'autres membres du réseau) pour les jeunes en fin de scolarité, soit dans les guichets de la transition suite à une inscription en ligne pour les jeunes qui ne sont plus scolarisés ;
2. Une demande de préavis, accompagnée dudit dossier, est adressée aux *coordinateurs case managers* ;
3. Cette demande de préavis est analysée en visant à allouer la mesure la plus adéquate possible, compte tenu des besoins et des capacités du ou de la requérant-e et également des places disponibles ;
4. Lorsque le préavis documenté est conforme à la demande du requérant, le dossier d'admission est transmis directement au prestataire de la mesure qui procède à l'admission formelle du candidat dans la mesure des places disponibles. Lorsque le préavis ne correspond pas au souhait, du ou de la requérant-e et de son représentant légal (par ex. lorsque les capacités du ou de la requérant-e ne rentrent pas dans les critères d'admission dans la mesure, ou qu'il refuse la mesure proposée), la possibilité leur est donnée de déposer eux-mêmes le dossier d'admission auprès du prestataire de leur choix. Il est à noter ici que, à l'instar de toute la formation post-obligatoire, il n'y a pas formellement de droit à une mesure de transition.

En règle générale, le service cherche des alternatives lorsque des considérations de place ou des difficultés socio-éducatives, que pourrait présenter le ou la requérant-e, empêchent les prestataires d'une mesure d'inclure le ou la requérant-e dans leur dispositif de prise en charge. L'objectif principal de la coordination étant bien évidemment de trouver, dans la mesure du possible, une solution adéquate pour chaque requérant-e.

A la différence des autres prestations de l'orientation qui s'inscrivent dans une logique de "libre accès", l'entrée dans une mesure de transition requiert en principe obligatoirement le préavis de l'orientation.

Formellement cependant, chaque prestataire de mesures de transition décide *in fine* de l'admission.

Art. 15 Décision d'admission

Comme évoqué ci-avant, l'orientation ne dispose pas de la compétence d'accorder ou de refuser l'admission à une mesure de transition 1, mais uniquement de rendre un préavis.

Il en est de même de la Direction interservices qui ne peut ainsi se voir attribuer une quelconque compétence de décision ou de reconsidération en matière d'admission à une mesure de transition.

En effet, cette décision administrative découle d'autres règles, comme la loi vaudoise sur la formation professionnelle (article 43) pour l'Ecole de la transition ou la loi sur le chômage pour le SEMO, de sorte qu'il est légitime que les prestataires des mesures conservent leur pouvoir décisionnel.

SECTION IV ORGANISATION

Art. 16 Service

Les tâches du service en charge de l'orientation, qu'il assure actuellement par le biais de l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle, demeurent inchangées dans leur organisation.

Ce dernier assure ainsi la direction opérationnelle de l'orientation, ainsi que la responsabilité de la production documentaire.

Il est en outre organisé en régions qui offrent une proximité entre les partenaires et les bénéficiaires.

Art. 17 Centres régionaux d'orientation et communes

Actuellement, on compte cinq Centres régionaux offrant toutes les prestations, hormis la production d'information documentaire, centralisée à Lausanne.

Ces centres sont en liens étroits avec les milieux économiques de leur région. Ils animent pour le surplus des plateformes régionales interinstitutionnelles permettant de traiter les situations les plus difficiles.

Art. 18 Qualification des conseillers et conseillères en orientation

La loi fédérale sur la formation professionnelle pose les exigences minimales en matière de formation des conseillères et conseillers en orientation (article 50).

La Conférence suisse des directrices et des directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) et la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) émettent elles aussi des Recommandations en la matière.

A cet égard, il convient de préciser que le profil de psychologue des conseillers et conseillères en orientation a été retenu parce qu'il garantit aux bénéficiaires un intervenant disposant d'une connaissance approfondie des outils psychotechniques nécessaires à l'orientation, ainsi que d'une capacité de les accompagner dans leur démarche d'autodétermination et de choix, en toute neutralité.

Par ailleurs, la formation de base tout comme la formation continue (par ex. le MAS en gestion des ressources humaines) des psychologues conseiller-ère-s en orientation, vise à développer leurs connaissances au niveau du monde professionnel et des réalités économiques.

SECTION V PROTECTION DES DONNÉES

Ces dispositions, conformes à la loi sur la protection des données (LPrD), permettent le traitement des données personnelles des bénéficiaires de l'orientation.

A cet égard, il convient de préciser que le traitement des données, comprenant l'accès et la communication de celles-ci, au sens de la présente loi est prévu sur 3 niveaux, à savoir :

- a. un système d'information géré par le service et notamment accessible aux conseillers en orientation (article 20, alinéa 1 et 2) ;
- b. un accès par procédure d'appel pour d'autres services de l'Etat ou entités parapubliques qui concourent à l'accomplissement des buts poursuivis par la présente loi, c'est-à-dire les services partenaires de la transition 1, membres de la Direction interservices, ainsi que les prestataires de mesures de transition 1 (article 20, alinéa 3) ;
- c. une communication à des tiers concernés, par exemple les établissements de formation ou les employeurs, avec l'accord du bénéficiaire et uniquement si cela est strictement nécessaire (article 21).

Art. 19 Traitement des données

Par la présente disposition, le département s'assure que les données que le service souhaite traiter soient limitées à celles strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'alinéa 3 précise que les données récoltées peuvent être tant socio-démographiques (et reprises de la

base de données scolaires) et non liées à une demande explicite d'un bénéficiaire, que plus spécifiques et liées au projet du jeune, aux préavis des enseignant-e-s, ainsi que des psychologues conseiller-ère-s en orientation.

Art. 20 Accès aux données

Cette disposition, plus particulièrement l'alinéa 1, vise à fonder la constitution d'une base de données pour l'orientation et à en confier la gestion au service.

En l'état, il existe une base de données intercantonale (ORIENT) qui permet le suivi des consultations en matière d'orientation, comprenant notamment une application-métier pour le Canton de Vaud. D'autre part, on dispose d'une base de données spécifique au "case management" (BD-T1+) et d'un logiciel permettant la tenue des "Cellules d'insertion" et l'identification des jeunes sans solution d'insertion en fin de scolarité obligatoire.

En ce qui concerne l'accès à ces données, l'alinéa 3 précise qu'il est limité aux prestataires des mesures de transition 1.

Art. 21 Communication des données

Cette disposition pose le principe de la confidentialité des données sensibles récoltées dans l'exécution des missions d'orientation. Elle ne peut être levée qu'avec l'assentiment du bénéficiaire, étant précisé que, dans tous les cas, le principe de proportionnalité prévaut, de sorte que seules les informations strictement nécessaires à un but clairement défini peuvent être communiquées.

De plus, il convient de préciser que ces informations doivent être destinées à un cercle circonscrit de personnes.

A cet égard, on peut encore relever que les professionnels de l'orientation sont soumis au secret de fonction, la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud leur étant applicable ; de même l'activité des psychologues conseillers en orientation est régie par le secret professionnel prévu par la loi fédérale sur les professions de la psychologie.

Art. 22 Loi sur la protection des données

En sus des dispositions expresses prévues par la présente loi, la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles est applicable. L'on peut notamment citer à cet égard le principe de proportionnalité qui vise à ce que ne soient communiquées que les données strictement nécessaires et non l'entier du dossier.

SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 23 Participation de l'Etat

La répartition de la charge financière entre l'Etat et les communes est identique à celle d'aujourd'hui.

En outre, en ce qui concerne la répartition de la charge financière entre les différents services concernés par le dispositif de coordination des mesures de transition 1, il convient de préciser que chaque service supporte les frais relatifs à sa prestation. Ainsi, les frais liés aux mesures de T1 elles-mêmes ne sont pas à charge de l'orientation.

Art. 24 Participation des communes

L'esprit et les conséquences matérielles de cet article demeurent inchangés par rapport à l'actuelle loi sur l'orientation scolaire et professionnelle (article 17).

Au plan organisationnel, les communes s'entendent par voie de convention, notamment pour tenir compte du fait que certaines communes siège sont concernées par des bureaux de consultation décentralisés et gèrent la comptabilité pour toute leur région.

Il s'agit de frais relativement fixes qui sont généralement répartis entre les communes de la région concernée au prorata du nombre d'habitants.

Ces frais d'infrastructure comprennent les frais de raccordements informatiques et de téléphonie.

En tout état de cause, le département est institué comme instance d'arbitrage en matière de détermination et de répartition des frais à charge des communes.

Art. 25 Subventions

Le service peut être amené à devoir déléguer l'exercice de certaines de ses prérogatives.

On pense ici notamment à l'exécution de stages d'observation commandités par les centres de bilan ou au développement d'outils spécifiques dont ont besoin les professionnels de l'orientation.

La présente disposition vise en outre à satisfaire les conditions posées en la matière par la Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv).

Art. 26 Mandats de tiers

Au-delà des missions générales de l'orientation, telles que définies dans la présente loi, l'orientation est sollicitée pour participer et compléter les prestations spécifiques d'autres acteurs.

A noter que l'essentiel des prestations de l'orientation commanditées par d'autres services concerne la consultation des jeunes (18-25 ans). Ainsi, elle procède pour les services sociaux à des bilans approfondis, notamment dans le cadre des programmes FORJAD et FORMAD.

En ce qui concerne les mandats confiés par des instances intercantionales, l'on peut notamment relever ceux de la CDIP qui concernent l'élaboration des brochures du Centre de services formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO).

Tous ces mandats de tiers ne s'entendent toutefois que dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la bonne exécution des missions de base de l'orientation, ni à la qualité de ses prestations.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

Pas de commentaire.

7 CONSEQUENCES

7.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi actuelle sur l'orientation scolaire et professionnelle du 19 mai 1980, ainsi que son règlement d'application du 3 septembre 1980 seront abrogés dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le présent projet vise principalement à formaliser les missions actuellement assumées par l'OCOSP. Ainsi, la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'orientation professionnelle n'implique pas à proprement parler de charges supplémentaires ; son effet sur le budget est donc à considérer comme neutre.

7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

La mise en œuvre de la nouvelle loi s'effectuera dans le cadre du budget actuel dévolu à l'orientation, sous réserve de l'évolution démographique. En effet, la croissance de la population aura indéniablement pour corollaire la nécessaire augmentation des prestations de l'orientation, étant donné notamment que les prestations d'information et de consultation, au cœur de l'activité de l'orientation, sont étroitement corrélées au nombre d'élèves en fin de scolarité obligatoire et de jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

7.4 Personnel

En ce qui concerne les prestations de l'OCOSP en matière de certification professionnelle des adultes et, plus particulièrement, de validation des acquis de l'expérience (VAE), celles-ci étaient assurées, jusqu'au 31 décembre 2016, par le biais de l'engagement de personnel auxiliaire (CHF 400'000.- salaires et charges sociales au budget), ce qui représente 4 ETP. La pérennisation de ces postes est effective depuis l'adoption du Budget 2017 par le Grand Conseil.

7.5 Communes

La nouvelle loi ne change rien à la répartition des charges entre les cantons et les communes. L'Etat conserve en effet la charge principale de l'orientation. La commune siège d'un Centre régional d'orientation continue de supporter avec ses communes partenaires les frais de locaux et de mobilier, selon des conventions établies en bonne et due forme qui ont du reste déjà fait leurs preuves.

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

7.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de loi sur l'orientation professionnelle s'inscrit dans l'un des 5 axes du programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat, à savoir "former et intégrer au marché du travail".

Plus particulièrement, il se retrouve au point 3.2. du programme de législature prévoyant de poursuivre les réformes de l'orientation professionnelle, afin de renforcer le caractère intégratif du système de formation et visant ainsi à "*Se fonder sur une nouvelle loi sur l'orientation professionnelle pour faciliter l'insertion dans le monde professionnel des jeunes sortant de la scolarité. Pérenniser le case management pour la formation professionnelle.*".

7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

L'un des buts du projet est la mise en conformité avec la loi sur les subventions.

7.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.10 Incidences informatiques

Les réformes en cours respectent le schéma directeur de la DSI et l'adoption de la LOP constitue une opportunité de légitimer l'amélioration des bases de données requises pour les prestations de l'OCOSP.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 Simplifications administratives

La création des Guichets régionaux de la Transition 1 et le développement de la collaboration interinstitutionnelle, qui visent à la fois une meilleure orientation des jeunes, un travail pluridisciplinaire plus serré et un suivi plus proactif de leur parcours, constituent des contributions non chiffrables, mais substantielles à la simplification administrative.

Il en est de même de la création d'un portail d'entrée unique pour la certification professionnelle des adultes qui permet une meilleure synergie entre les acteurs et, par voie de conséquence, une simplification du processus d'admission et de suivi des candidats.

De plus, la cyber-administration a été développée avec des e-formulaires et autres moyens d'éviter les saisies multiples d'information et de permettre la consultation la plus simple possible des bases de données (ex. Bourse des places d'apprentissage), ceci en coordination nationale.

7.13 Protection des données

Le travail pluridisciplinaire tel qu'il est exigé dans le cadre de l'orientation n'est pas possible sans constituer une base de données, sans clarifier les procurations données par les bénéficiaires et leurs représentants légaux, et sans définir quelles informations peuvent être mises à la disposition des différents acteurs. L'un des buts du présent projet est également la mise en conformité avec la loi sur la protection des données.

7.14 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Néant.



DIRECTION INTERSERVICES POUR LA TRANSITION 1 (DI-T1)

DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE (DFJC)

Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)

Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)

Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP)

Service de la protection de la jeunesse (SPJ)

DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DU SPORT (DECS)

Service de l'emploi (SDE)

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS)

Case management « Formation
professionnelle » (CMFP)
Phase de consolidation 2012 à 2015

Canton de Vaud

Rapport final

Décembre 2015

Table des matières

1	Introduction	3
2	Le modèle vaudois de CMFP	4
2.1	Le dispositif en école obligatoire.....	4
2.2	Le dispositif hors scolarité obligatoire.....	7
2.3	Articulations du case management	8
2.4	Les mesures T1.....	9
2.5	Le pilotage	14
2.6	Gestion et monitoring des données	15
2.7	Protection des données	16
3	Financement du dispositif.....	18
4	Evaluations	20
4.1	Volumes des prises en charge	20
4.1.1	Situations suivies dans le cadre de la scolarité obligatoire	20
4.1.2	Situations hors scolarité obligatoire	22
4.1.3	Profil des situations	23
4.2	Solutions à l'issue d'un suivi individuel (coaching)	24
4.3	Evaluation qualitative	25
5	Perspectives et orientations stratégiques	27
5.1	Assise législative et budgétaire du dispositif.....	27
5.2	Evolution des mesures de transition.....	28
6	Conclusions.....	28
7	Annexes	31
7.1	Tableau des abréviations.....	31

1 Introduction

Le présent rapport fait état de la situation du Case management formation professionnelle (CMFP) dans le canton de Vaud, tel qu'il s'est structuré depuis 2012, date du début de la phase de consolidation conduite par la Confédération par le biais du SEFRI. L'essentiel du projet initial a pu se mettre en place, avec une volonté maintenue de double approche des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle : par des actions préventives menées en scolarité obligatoire et par la mise à disposition d'une entrée unique (Guichet de la Transition 1) pour les jeunes du post-obligatoire en rupture, ou avec un besoin d'insertion professionnelle.

Le but de cette phase de consolidation était de donner aux cantons le temps nécessaire pour intégrer le CMFP dans leurs structures et de s'assurer ainsi de la poursuite des projets, après le retrait financier de la Confédération. Dans le contexte vaudois, ces attentes se sont concrétisées dans plusieurs champs. Institutionnel d'abord, par la consolidation des circuits de réception (intake) et de clarification des demandes (assessment), qui font désormais pleinement partie du catalogue de prestations de l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP). Budgétaire, par l'intégration des postes créés grâce au soutien de la Confédération, dans le budget ordinaire de l'Etat. Et enfin, législatif par le biais de la nouvelle Loi sur l'orientation professionnelle qui figurera bientôt à l'agenda du Parlement vaudois.

Le pilotage de cet important dispositif regroupant six services issus de trois départements est assuré par une direction interservices : la Direction interservices pour la Transition 1 (DI-T1). Cet organe, voulu dès l'origine par la Délégation du Conseil d'Etat à la formation et aux sports, est responsable de l'orientation stratégique et de l'évaluation des moyens à mettre en œuvre pour la réalisation efficiente de cette politique.

Les sources ayant permis l'élaboration de ce document proviennent du système d'information utilisé par l'OCOSP, dans le cadre des phases de réception et de clarification des demandes. Elles sont complétées par des données émanant des prestataires de mesures de Transition 1 et des organes de coordination des acteurs impliqués dans le dispositif.

Le présent rapport fait suite à une série d'évaluations internes et externes sur les phases de mise en place et de stabilisation du projet. Rappelons notamment le rapport intermédiaire de 2011 sur la « Mise en œuvre d'une politique publique pour la transition entre l'école et la formation professionnelle (T1) ainsi que du Case management pour la formation professionnelle (CMFP) »¹, ainsi que l'étude sur le dispositif de CMFP a publiée en 2012 par l'Unité de recherche sur les systèmes

¹ « Mise en œuvre d'une politique publique pour la transition entre l'école et la formation professionnelle (T1) ainsi que du Case management pour la formation professionnelle (CMFP) », Philippe Martinet, Lausanne, 2011

pédagogiques (URSP)². D'autres recherches portant sur l'évolution du dispositif pourraient être mandatées dans les prochaines années, afin d'offrir une vision actualisée de l'insertion des jeunes dans le Canton.

Le CMFP concrétisé par les Guichets de la T1 est largement présent en scolarité obligatoire, dans le post-obligatoire - en formation professionnelle - mais également dans les gymnases où il est une réponse aux ruptures. Il se profile également aux frontières de l'action sociale et aux limites des différentes politiques d'aide à la jeunesse, dans des thématiques aussi diverses que les troubles physiques et psychiques, l'intégration des migrants, la protection de la jeunesse, etc. A ce titre, il fait pleinement partie du paysage de la formation vaudoise et des mesures de soutien qui lui sont apportées.

2 Le modèle vaudois de CMFP

Depuis le lancement du concept de Case management formation professionnelle dans le Canton de Vaud, le dispositif s'est progressivement structuré pour devenir un rouage essentiel de la fin de la scolarité obligatoire et de la formation professionnelle initiale. Son ambition est d'une part, d'anticiper les difficultés d'insertion des jeunes en fin de scolarité, en analysant finement leur situation et en proposant des mesures adaptées et, d'autre part, d'offrir des prestations de case management à des jeunes sans solution, notamment suite à des ruptures de formation.

Concerné par les missions de plusieurs services et départements et supervisé par la Direction interservices T1, il s'insère dans l'action plus générale menée par les autorités cantonales pour l'intégration sociale des jeunes par le moyen de la formation professionnelle, en maîtrisant le flux sortant du système scolaire obligatoire et en proposant un traitement individualisé des situations problématiques. Il fonctionne en prévention et en complément à d'autres politiques publiques, notamment celle de la formation des jeunes adultes en difficultés (FORJAD), qui table elle aussi sur le potentiel intégratif de la formation professionnelle, par un passage du statut d'assisté social à celui d'apprenti ou apprentie au bénéfice d'aides à la formation (bourses). Il est également lié et collabore avec les acteurs de la protection de la jeunesse, de l'enseignement spécialisé et de l'Assurance invalidité, dans la prise en charge des jeunes avec des difficultés particulières.

2.1 Le dispositif en école obligatoire

Cette première approche a une visée préventive et intervient lors de la dernière année de scolarité obligatoire (11e Harmos). Il est organisé en phases successives, au cours desquelles des psychologues conseillers en orientation vont identifier et analyser les situations des jeunes en difficulté d'insertion et émettre des préavis vers

² « Faciliter la transition entre l'école et le monde du travail avec le Case management : fonctionnement du dispositif vaudois et évaluation. 1) Quel dispositif pour quelle population ? », Karin Bachmann Hunziker, URSP, Lausanne, 2012

des solutions de transition adaptées. Lors de ce travail d'orientation, les conseillers peuvent compter sur l'appui et l'expertise des enseignants, des directions d'établissements, des intervenants spécialisés (psychologues et logopédistes scolaires, assistants sociaux, inspecteurs de l'enseignement spécialisé, etc.) et de coordinateurs case managers, assurant le relai avec les prestataires de mesures de transition. Ces étapes de repérage sont conçues de telle sorte que les situations les plus fragiles soient identifiées le plus tôt possible.

Ainsi, lors du premier semestre de l'année scolaire (phase d'automne), l'accent est mis sur les jeunes dont l'insertion directe dans l'économie libre sera très certainement compromise, en raison de troubles divers et/ou de difficultés socio-éducatives lourdes. Une collaboration étroite s'établit alors entre les spécialistes du CMFP et des institutions telles que l'Assurance Invalidité, l'enseignement spécialisé ou la protection de la jeunesse. Le volume de ces situations n'est pas décompté dans le cadre du dispositif de CMFP, car leur prise en charge se fait sous la direction d'autres organes spécialisés. On peut toutefois l'évaluer à quelques dizaines de jeunes par année pour tout le canton.

La phase suivante (phase d'hiver) s'adresse à des élèves avec des problématiques combinées de retard scolaire important, de projet professionnel peu évolué et de difficultés personnelles multiples, mais avec de réelles capacités d'insertion professionnelle dans l'économie libre. Ces jeunes sont pris en charge et orientés vers des mesures adaptées à leur profil, avec un encadrement particulier. Chaque année, environ 300 à 350 jeunes sont concernés par cette étape.

Lors de la phase de printemps, le dispositif de CMFP permet d'identifier tous les élèves qui n'ont pas de solution de formation (études gymnasiales ou formation professionnelle) et de les orienter vers des mesures de transition basées sur le renfort scolaire ou l'acquisition des bases de l'activité professionnelle. Chaque année scolaire, près de 3'000 situations sont évaluées dans ce contexte, dont environ 1'400 accèdent à une structure de transition.

Enfin, l'étape ultime (phase d'été) est déclenchée par la fin de la scolarité, moment correspondant à la confirmation de l'admission dans les voies de formation: apprentissage ou études gymnasiales. Pour les jeunes qui, malgré les filtres précédents, n'ont pas trouvé de solution ou dont le projet de formation n'a finalement pas pu se concrétiser selon leurs souhaits, des prises en charge sont proposées, sous formes de coaching et d'ateliers de développement de projet. Une centaine d'élèves terminant la scolarité obligatoire sont identifiés à ce stade, auxquels s'ajoutent une proportion égale de jeunes provenant de structures de transition, de ruptures d'apprentissage ou d'autres parcours.

Le dossier T1

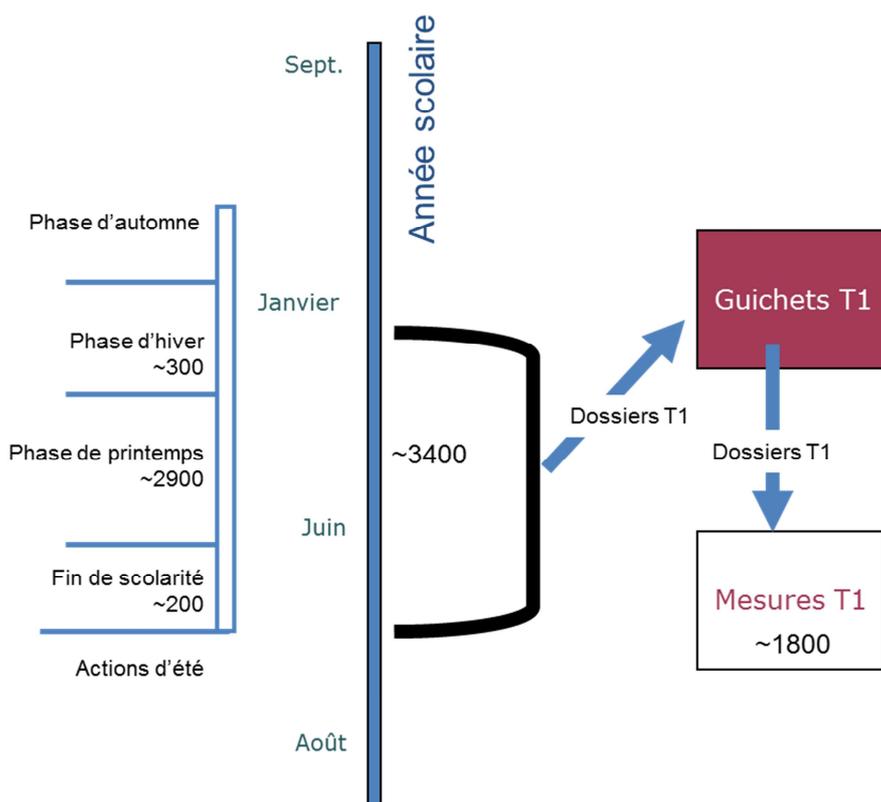
Lors des phases d'hiver, de printemps et d'été, les partenaires du processus instruisent un dossier pour chaque jeune concerné. Ce document compile les informations fournies par le bénéficiaire et sa famille sur son parcours scolaire et ses projets professionnels. Il contient également les observations des encadrants : enseignants, psychologues conseillers en orientation, membres de différents réseaux, etc. Il sert de relai entre les acteurs et garantit un maintien et un enrichissement progressif de l'information. L'utilisation et la transmission des informations provenant du dossier T1 sont soumises à la protection des données et n'ont lieu qu'après signature de la déclaration de consentement par le bénéficiaire et ses représentants légaux (cf. pt 2.7).

Dans le contexte du dispositif en scolarité obligatoire, les Guichets de la Transition 1 fonctionnent comme plateformes de relai entre l'école obligatoire et les structures de transition. Un des rôles essentiels des coordinateurs case managers présents dans ces Guichets est de gérer les situations complexes, afin de déterminer les mesures les mieux à même de répondre aux besoins exprimés.

Ces démarches de prise en charge des élèves de la scolarité obligatoire avec difficultés d'insertion sont étroitement coordonnées avec les prestations générales d'orientation professionnelle, dont l'objectif premier est l'accompagnement vers des études gymnasiales ou une formation initiale (CFC, AFP). **Les offres de transition sont clairement présentées comme des solutions subsidiaires, à mettre en œuvre lorsque les autres démarches ont été menées avec assiduité et n'ont pas abouti aux résultats escomptés.** La pertinence de leur mise en œuvre dans le parcours d'un jeune doit être justifiée par un besoin de passerelle permettant, à terme, de rallier la formation professionnelle. Le but étant d'éviter que la transition soit considérée comme une fin en soi et une alternative aux formations du Secondaire 2.

Schéma du dispositif en scolarité obligatoire

Le modèle suivant décrit le déroulement du processus, au long de l'année scolaire, ainsi que les flux liés aux différentes phases.



2.2 Le dispositif hors scolarité obligatoire

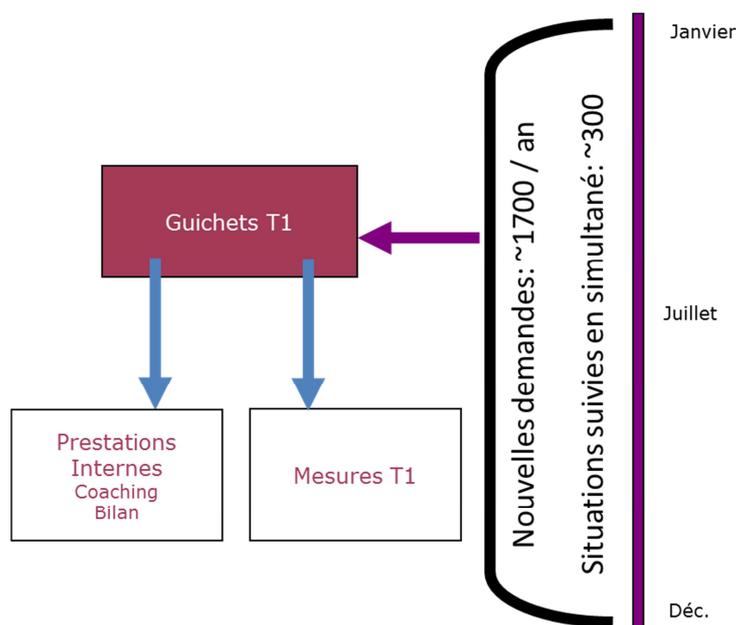
Le second axe d'action du CMFP vise la population des jeunes hors scolarité obligatoire, sans solution de formation, provenant essentiellement de ruptures de formation (études, apprentissage, mesures de transition, etc.) ou d'arrivées récentes dans le canton. Les cinq Guichets régionaux (Guichets T1) répartis dans le canton reçoivent ces demandes. Trois prestations sont proposées :

- **Coordination case management** : coordination des différents acteurs impliqués dans l'intégration des jeunes et émission de préavis vers des mesures de transition et/ou orientation vers d'autres prestations.
- **Bilans d'orientation** : passation de batteries de tests d'intérêts et d'aptitudes en vue d'établir la situation et les perspectives d'insertion du jeune.
- **Coaching** : suivi individualisé du jeune avec pour finalité une solution d'insertion ou de transition professionnelle.

Environ 1'700 jeunes/an s'adressent ou sont signalés aux Guichets T1 pour des prestations allant du simple conseil pratique à une prise en charge complète, au travers des trois prestations proposées.

Schéma du dispositif hors scolarité obligatoire

Le modèle suivant décrit le déroulement du processus, au long de l'année civile.

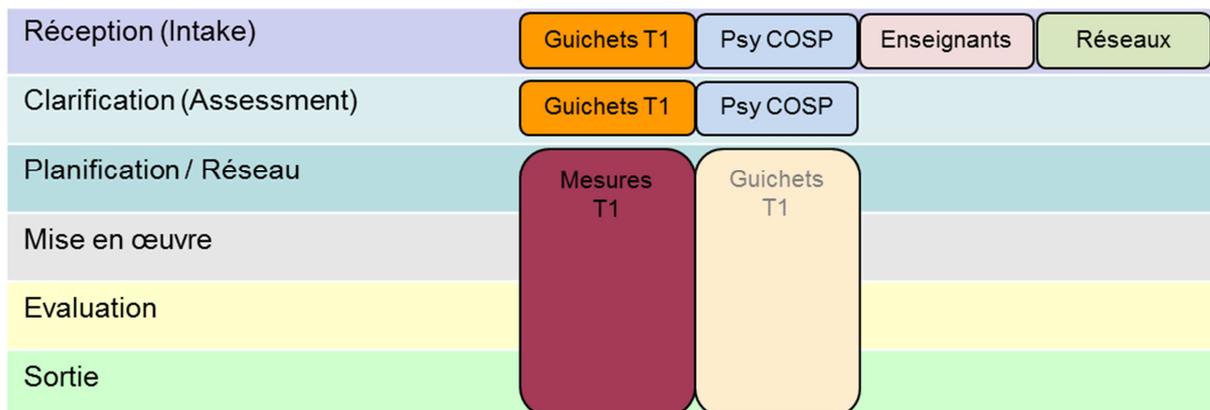


2.3 Articulations du case management

L'ampleur et le caractère systématique du dispositif vaudois de prise en charge des jeunes entre la fin de la scolarité et l'entrée en formation exigent un travail coordonné entre différents partenaires institutionnels, avec des articulations le plus fluides possible. Le schéma suivant, basé sur le circuit d'intervention du case management, illustre les différentes implications.

**Circuit d'intervention
du Case Management**

Organismes actifs



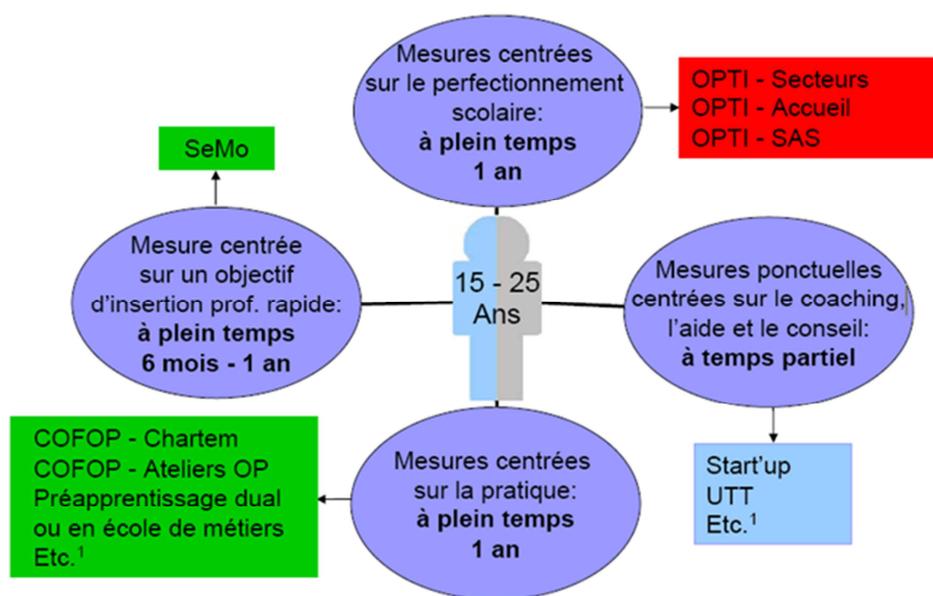
La phase d'*intake* (réception) est portée, en scolarité obligatoire, par les psychologues conseillers en orientation des établissements scolaires, les enseignants et les réseaux de spécialistes. Hors scolarité obligatoire, cette tâche revient aux Guichets T1 qui reçoivent les demandes via un portail électronique, disponible sur le site de l'Orientation scolaire et professionnelle vaudoise. L'*assessment* (clarification de la situation du bénéficiaire) est également effectué par les psychologues conseillers en orientation des établissements scolaires, dont les analyses peuvent être complétées, dans certains cas, par d'autres spécialistes (logopédistes, psychologues scolaires s'ils connaissent déjà le jeune). Pour le post-obligatoire, cette fonction de clarification est assurée par la prestation de bilan des Guichets T1.

Les étapes suivantes de mise en œuvre du suivi, jusqu'à la sortie du circuit – ou le retour dans celui-ci, en cas d'échec – sont assumées par les mesures T1 principalement. Les Guichets T1, par la prestation de coaching individuel « Start'Up », sont également concernés à ce stade.

2.4 Les mesures T1

Les mesures T1 sont un des éléments clé du dispositif de CMFP vaudois. C'est dans ce cadre que la plupart des jeunes travaillent à la mise en œuvre de leurs objectifs d'insertion professionnelle.

Schéma général des mesures de Transition 1 dans le canton de Vaud



OPTI

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture – Direction générale de l'enseignement postobligatoire – Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle (OPTI)

OPTI – Secteurs professionnels

Ces classes sont destinées aux jeunes qui ont un intérêt affirmé pour un domaine et qui souhaitent renforcer leurs connaissances scolaires en fonction de leur projet professionnel. Plusieurs secteurs sont proposés : Bâtiment - construction / Bâtiment - dessin technique / Textile habillement – art – artisanat / Alimentation / Santé-esthétique / Gestion – vente / Technologie et industrie / Social.

Le programme se compose d'environ 80% de cours et 20% de pratique dans les secteurs professionnels, avec une moyenne de 35h par semaine. Les jeunes bénéficient aussi d'un appui et d'un suivi en orientation.

Cette offre est en phase de restructuration afin de favoriser une transition rapide vers des formations certifiantes et de promouvoir les options en lieu et place des secteurs.

OPTI – SAS (Secteur Appui et Soutien scolaire)

Ces classes s'adressent aux jeunes qui ont d'importantes lacunes scolaires et qui doivent préciser leur projet professionnel. L'enseignement est principalement axé sur la mise à niveau du français et des math. Il représente 70% du programme. Les

DIRECTION INTERSERVICES POUR LA TRANSITION 1 (DI-T1)

DFJC – DGEO – DGEP – SPJ – SESAF

DSAS – SPAS

DECS – SDE

jeunes bénéficient aussi d'un suivi intensif en orientation pour faire un choix professionnel réalisable. Un accent particulier est mis sur le comportement adéquat pour réussir son entrée dans la vie active. Le nombre d'élèves par classe est relativement réduit pour permettre un encadrement plus soutenu.

OPTI Accueil

Le secteur Accueil de l'OPTI s'adresse à des jeunes gens et jeunes filles arrivés récemment en Suisse et dont les connaissances du français ne sont pas suffisantes pour commencer un apprentissage, s'insérer directement dans le monde du travail ou, exceptionnellement, poursuivre des études.

Les élèves étudient le français, les mathématiques ainsi que d'autres branches utiles à leur orientation et à la connaissance du pays dans lequel ils vivent (connaissance de la Suisse, dessin, dessin technique, travaux manuels, activités créatrices sur textiles, musique, sport).

L'objectif des classes d'accueil est également d'aider les élèves à construire un projet professionnel avec l'aide de psychologues conseillers ou conseillères en orientation.

Semestres de motivation (SeMo)

Mandant : Département de l'économie et du sport (DECS) – Service de l'emploi (SDE)

Financement : LACI (SECO)

Mandataires :

- Association OSEO Vaud : **SeMo Riviera**
- Association Pro-jet : **Semolac**
- Fondation Cherpillod : **SeMo Broye**
- Association **SeMo Nord**
- Association Plate-forme jeunesse : **SeMo Chablais**
- Association Mobicet' : **SeMo région lausannoise**

L'objectif des SeMo est d'amener les jeunes demandeurs d'emploi de 15 à 25 ans sans formation initiale achevée à trouver rapidement une filière de formation, si possible une place d'apprentissage. Dans ce but, les jeunes participent à une démarche portfolio en vue de déterminer un métier et une filière de formation correspondant à leurs aptitudes et intérêts, afin de garantir une insertion professionnelle durable. Des techniques de recherche d'emploi (TRE) leur sont enseignées afin d'appréhender au mieux le marché de l'emploi.

A travers des ateliers pratiques de motivation (cuisine, secrétariat, menuiserie, mécanique, etc.), les jeunes peuvent se familiariser avec différentes activités (environ 80% du temps de présence) et acquérir des compétences transversales

Case management « Formation professionnelle » Etapes de la phase de consolidation 2012 à 2015

DFJC / SESAF / OCOSP FP

P:\OCOSP\OSP-VAUD\Case Management\SEFRI\rapport final consolid 2015\CMFP Vaud, rapport final 2015 validé état final.docx

Dernière mise à jour : 12/04/2016

11 / 31

indispensables pour leur avenir professionnel. A côté de ces ateliers, des stages en entreprise leur permettent de (re)nouer des liens avec le monde du travail.

Des cours d'appui scolaire sont aussi organisés (environ 20% du temps de présence) pour combler leurs lacunes et les préparer à la réussite de leur future formation.

COFOP

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) – Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) – Centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP)

Préapprentissage au COFOP

Le secteur préapprentissage du COFOP accueille des jeunes à la recherche d'un projet professionnel au terme de leur scolarité obligatoire ou ayant besoin d'une année supplémentaire avant d'envisager une formation professionnelle. Il se compose de deux types d'unités :

- Les unités **CHARTEM** accueillent des jeunes qui s'intéressent aux domaines du Bâtiment et de la Construction, des Services ou de la Mécanique et Métallurgie. Les préappren-ti-e-s y travaillent en équipe autour d'un projet et sont encadrés par des jeunes professionnels qui viennent d'obtenir leur CFC.
- Les unités **Atelier d'orientation professionnelle (AOP)**

s'adressent aux jeunes qui n'ont pas encore de projet professionnel. Les préappren-tis se familiarisent avec les métiers de différents domaines en travaillant tour à tour dans les ateliers proposés. Ils bénéficient d'un encadrement pédagogique et travaillent sur leurs compétences sociales. Chacune des unités propose 60% d'activités pratiques en atelier et 40% de rattrapage scolaire en classe, d'entretien d'orientation et d'aide à la recherche d'une place de formation. L'enseignement est relativement individualisé.

Préapprentissage en Ecole de métiers

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) / Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) / Établissements d'enseignement professionnel :

*Centre d'enseignement professionnel de Vevey **CEPV***

*Centre professionnel du Nord Vaudois **CPNV***

*École technique - École des métiers de Lausanne **ETML***

*École romande d'arts et communication **ERACOM***

Le préapprentissage en Ecole de métiers est destiné aux jeunes intéressés par un domaine et capables de réussir un apprentissage mais qui pourraient profiter d'une année de formation préalable pour préciser leur orientation, améliorer leurs

Case management « Formation professionnelle » Etapes de la phase de consolidation 2012 à 2015

DFJC / SESAF / OCOSP FP

P:\OCOSP\OSP-VAUD\Case Management\SEFRI\rapport final consolid 2015\CMFP Vaud, rapport final 2015 validé état final.docx

Dernière mise à jour : 12/04/2016

12 / 31

DIRECTION INTERSERVICES POUR LA TRANSITION 1 (DI-T1)

DFJC – DGEO – DGEP – SPJ – SESAF

DSAS – SPAS

DECS – SDE

connaissances scolaires et gagner en maturité. Cette année comprend un travail d'orientation intensif, un rattrapage scolaire ciblé et une découverte des différentes professions proposées par l'école.

Il est possible de suivre un préapprentissage dans plusieurs écoles de métiers réparties sur le canton de Vaud, dans des domaines comme la polymécanique, l'automatique, l'électronique, le bois, les arts graphiques, la médiamatique, les arts appliqués.

La formation comporte 80% de pratique en atelier et 20% de théorie.

Outils complémentaires

En complément à ces mesures de prise en charge collective, avec des programmes à temps plein, les coordinateurs case managers disposent d'un catalogue d'outils complémentaires, permettant de répondre à des situations particulières par une orientation vers des prestations très ciblées ou des prises en charge individualisées.

Mesures d'insertion sociale (MIS)

Ces mesures sont un des éléments du programme FORJAD, mis en place par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), par son Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS). Elles visent à favoriser l'accès des jeunes adultes bénéficiaires du Revenu d'Insertion (RI) à une formation professionnelle ou à un emploi. Elles se caractérisent par un encadrement socio-éducatif, du rattrapage scolaire et une initiation professionnelle. Le suivi s'organise de manière individualisée et tous les domaines professionnels peuvent être investigués. Le passage par les mesures permet l'élaboration et la validation du projet professionnel, puis du placement du jeune en formation ou en emploi. Elles sont portées par des organismes (Fondations, Associations, Entreprises d'insertion) qui agissent sur mandat du SPAS. Les jeunes bénéficiaires de prestations de CMFP, même s'ils ne sont pas au RI, peuvent accéder à certaines offres adaptées à leur profil.

Mesures de coaching individuelles

Ces offres spécifiques sont proposées par deux prestataires :

L'Unité de transition au travail (UTT) du Centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP), rattaché à la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP).

La prestation de **coaching Start'Up** des Guichets T1 de l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) rattaché au SESAF.

Elles se caractérisent toutes deux par une prise en charge personnalisée, par des travailleurs sociaux ou des psychologues conseillers en orientation, complétées, selon les besoins, par des ateliers pratiques d'observation ou des cours d'appui intensifs. La durée de ces prestations est variable, le suivi prenant fin lorsqu'une solution de transition ou d'insertion a été trouvée ou qu'une des parties estime que la poursuite du suivi ne se justifie plus.

Case management « Formation professionnelle » Etapes de la phase de consolidation 2012 à 2015

DFJC / SESAF / OCOSP FP

P:\OCOSP\OSP-VAUD\Case Management\SEFRI\rapport final consolid 2015\CMFP Vaud, rapport final 2015 validé état final.docx

DIRECTION INTERSERVICES POUR LA TRANSITION 1 (DI-T1)

DFJC – DGEO – DGEP – SPJ – SESAF

DSAS – SPAS

DECS – SDE

Ateliers pratique d'observation (APO)

Avec les ateliers pratiques d'observation, les Guichets T1 de l'OCOSP disposent d'un outil extrêmement précieux d'évaluation en conditions réelles. Durant deux semaines, les jeunes sont intégrés dans des ateliers pratiques, dans le domaine commercial ou celui du bois. Encadrés par des travailleurs sociaux, ils sont évalués en continu sur leurs compétences sociales, leurs aptitudes à la compréhension de consignes et leurs capacités professionnelles. Sur la base de ces observations, les coordinateurs case-manager peuvent déterminer de manière fine les réponses les mieux adaptées.

2.5 Le pilotage

Caractérisé par son déploiement inter-départemental et inter-services, le dispositif vaudois de CMFP est piloté par une direction interservices. Cet organe, la « Direction interservices pour la Transition 1 (DI-T1) » a pour mission l'orientation stratégique, l'évaluation des besoins et les recommandations sur l'allocation des ressources. Il est composé des chef-fes de six services émanant de trois départements. La DI-T1 se réunit à intervalles réguliers, durant l'année, pour assurer la coordination et l'ajustement du système.

Les départements et services de la Direction interservices T1

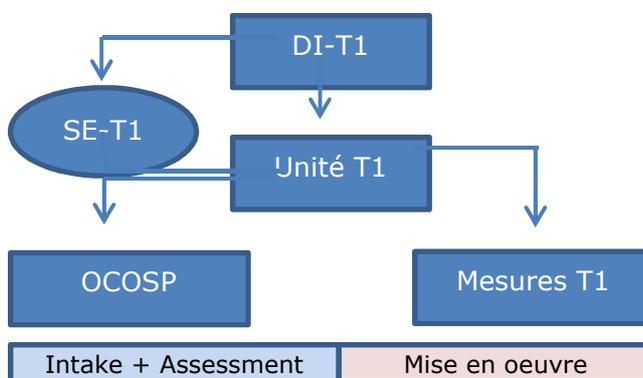
Département	Service	
DFJC - Département de la formation, de la jeunesse et de la culture	SESAF - Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation	Présidence de la DI-T1
DFJC	DGEO - Direction générale de l'enseignement obligatoire	
DFJC	DGEP - Direction générale de l'enseignement postobligatoire	
DFJC	SPJ - Service de protection de la jeunesse	
DSAS - Département de la santé et de l'action sociale	SPAS - Service de prévoyance et d'aide sociales	
DECS - Département de l'économie et du sport	SDE - Service de l'emploi	

Case management « Formation professionnelle » Etapes de la phase de consolidation 2012 à 2015

DFJC / SESAF / OCOSP FP

P:\OCOSP\OSP-VAUD\Case Management\SEFRI\rapport final consolid 2015\CMFP Vaud, rapport final 2015 validé état final.docx

La partie opérationnelle du dispositif est traitée par l' « Unité T1 », une structure qui réunit les adjoints des chefs de Services de la DI-T1. Le secrétaire exécutif de la T1 assure le relai entre la DI-T1 et l'Unité T1. Cet organigramme vise à formaliser une coordination entre les différents partenaires impliqués dans le dispositif, avec pour ambition de dépasser les cloisonnements institutionnels. Il permet en outre de maintenir le contact entre les acteurs impliqués dans les différentes étapes du case management et plus spécifiquement entre l'OCOSP, qui intervient en début de circuit, et les mesures subséquentes.



2.6 Gestion et monitoring des données

Lors de la phase de mise en œuvre du CMFP dans le canton de Vaud, le choix technologique pour gérer l'information s'était porté sur le logiciel CM-Online préconisé par le SEFRI. L'incapacité de cette application à répondre aux besoins du canton, en termes de montées en charge et de temps de traitement, a obligé les décideurs d'alors à se tourner vers une solution spécifique, conçue à l'interne.

Initialement prévue pour ne traiter que le flux provenant du dispositif en scolarité obligatoire, ce système a été élargi à l'ensemble du CMFP et permet de regrouper, en un seul lieu, l'ensemble des suivis et des prestations délivrées.

L'application repose sur une solution de bureautique standard. Elle n'est accessible que dans l'environnement du réseau cantonal vaudois. Il n'y a pas d'ouverture sur Internet et les permissions d'accès sont exclusivement limitées aux collaborateurs et collaboratrices de l'OCOSP en charge de tâches de CMFP.

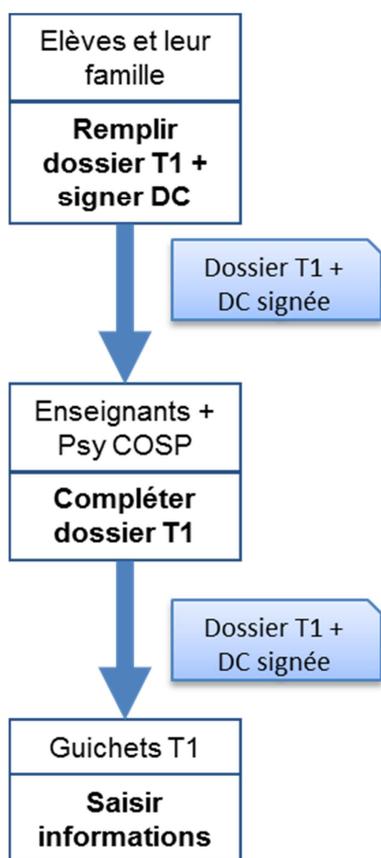
Cette solution informatique a deux fonctions principales :

- Stockage des informations concernant les situations suivies dans le cadre du CMFP.
- Suivi statistique du dispositif.

2.7 Protection des données

La protection des données se concrétise à la fois par un contrôle des accès à la consultation et à la gestion des données (cf. pt. 2.6) et par une déclaration de consentement signée par le jeune ou/et ses représentants légaux. Conformément aux recommandations du SEFRI, consignées dans le « Guide pour la mise en place d'un case management Formation professionnelle en conformité avec la protection des données »³, la signature de la déclaration de consentement (DC) s'effectue avant toute saisie d'information dans l'application de CMFP.

Procédure d'annonce des situations dans le dispositif en scolarité obligatoire

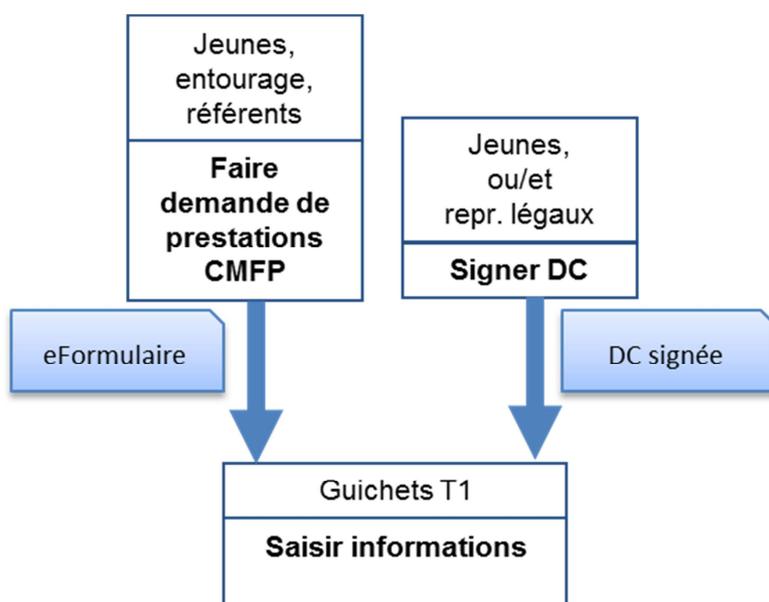


DC = Déclaration de consentement

³ « Guide pour la mise en place d'un case management « Formation professionnelle » en conformité avec la protection des données », Lukas Fässler, Zoug, 2013

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, le média utilisé pour la transmission d'information est le dossier T1 (cf. pt. 2.1). Il doit être signé par l'élève et son représentant légal, avant d'être complété par les enseignants et psychologues conseillers en orientation, puis transmis pour traitement dans les Guichets T1.

Procédure d'annonce des situations dans le dispositif hors scolarité obligatoire



DC = Déclaration de consentement

Les demandes émanant du post-obligatoire passent par le canal unique du formulaire électronique disponible sur le site de l'orientation scolaire et professionnelle vaudoise. Au moment de la soumission de la demande, le demandeur doit imprimer une déclaration de consentement et la retourner signée au guichet T1. Ce n'est qu'après réception de ce document que la saisie des données dans le système d'information interne peut démarrer.

Les déclarations de consentement provenant du canal obligatoire ou du post-obligatoire sont conservées dans les Centres d'orientation scolaire et professionnelle et font partie du dossier d'orientation du jeune.

Phase de traitement des données

Lors de cette procédure, telle que définie dans le « Guide pour la mise en place d'un case management Formation professionnelle en conformité avec la protection des données », le modèle vaudois ne prévoit pas d'ouverture du système d'information à des tiers. Il n'y a donc pas d'élargissement du cercle des utilisateurs. La collecte de données supplémentaires est couverte par la déclaration de consentement initiale, à l'exception de demandes auprès du Service de la population relatives au statut administratif des bénéficiaires dans le canton de Vaud. Ces requêtes font l'objet d'une déclaration de consentement spécifique, signée selon les besoins.

3 Financement du dispositif

Le financement global du dispositif de CMFP dans le canton de Vaud a été assuré, dès son lancement pour la partie touchant aux mesures de transition, par les budgets ordinaires du Service de l'emploi et de la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire. Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) contribue également en mettant à disposition des bénéficiaires du CMFP des places dans les mesures d'insertion sociale (MIS).

Les activités de réception et de clarification des demandes ont pu être mises en œuvre, quant à elles, grâce au financement de la Confédération, via le SEFRI, dans le cadre des projets de CMFP. Dans la phase de consolidation (2012-2015), la dégressivité des contributions du SEFRI a été compensée par un apport cantonal progressif, notamment via le fonds de lutte contre le chômage. Depuis 2015, le financement de ces prestations figure au budget ordinaire du SESAF. Dès 2016, l'entier des charges sera supporté par le canton.

Les nouveaux postes créés dans le cadre du projet de CMFP sont désormais tous régis par des contrats à durée indéterminée, gage de leur pérennité.

Répartition des financements

Activité	Responsable	Mode de financement
Réception et analyse des demandes (Intake et assessment)	SESAF, OCOSP	2012-2015 : cofinancement SEFRI (consolidation du CMFP) et Etat de Vaud Depuis 2015 : budget ordinaire du SESAF et du SPAS
Mesures de transition OPTI, COFOP, écoles de métier et d'arts appliqués	DGEP	Budget ordinaire DGEP
Mesure de transition SeMo	SDE	Budget ordinaire LMMT du SDE
Mesures d'insertion sociales (MIS)	SPAS	Budget ordinaire du SPAS

Case management « Formation professionnelle » Etapes de la phase de consolidation 2012 à 2015

DFJC / SESAF / OCOSP FP

P:\OCOSP\OSP-VAUD\Case Management\SEFRI\rapport final consolid 2015\CMFP Vaud, rapport final 2015 validé état final.docx

Budgets 2015-16

Coûts de personnel	Nombre de postes	Budget 2015	Budget 2016
Salaires de la direction (du projet)	0.50	53'300.00	58'200.00
Salaires du personnel du secrétariat	2.00	148'200.00	142'100.00
Salaires coordinateurs case managers et psychologues conseillers CMFP	8.90	927'000.00	907'000.00
Prestations sociales (employeur)		231'400.00	227'200.00
Formation			
Frais			
Total des coûts du personnel	11.40	1'359'900.00	1'334'500.00
Frais de production			
Prestations externes (éval. gestion qualité)			
Loyers des bureaux			
Informatique		0.00	0.00
Matériel informatique			
Logiciel / Développements			
Matériel			
Total des coûts de production		0.00	0.00
Coûts liés aux mesures d'appui			
Encadrement individuel spécialisé			
Orientation professionnelle			
Cours de langue			
CCDJP			
Total des coûts liés aux mesures d'accompagnement		0.00	0.00
Total des coûts budgétisés		1'359'900.00	1'334'500.00
Subvention de l'OFFT		183'100.00	
Contribution cantonale		1'176'800.00	1'334'500.00

Case management « Formation professionnelle » Etapes de la phase de consolidation 2012 à 2015

DFJC / SESAF / OCOSP FP

P:\OCOSP\OSP-VAUD\Case Management\SEFRI\rapport final consolid 2015\CMFP Vaud, rapport final 2015 validé état final.docx

Dernière mise à jour : 12/04/2016

19 / 31

4 Evaluations

Les chiffres et constatations suivants visent à donner une image du volume et de la configuration des situations traitées lors des différents flux et phases du dispositif de CMFP. Ils proviennent essentiellement du système d'information du CMFP, ainsi que de données transmises par les prestataires de mesures T1.

4.1 Volumes des prises en charge

4.1.1 Situations suivies dans le cadre de la scolarité obligatoire

Elèves de la scolarité obligatoire potentiellement concernés par les prestations de CMFP

Le groupe des candidats potentiels à un suivi dans le cadre du CMFP est défini par les critères suivants :

- Fréquentation de la dernière année de scolarité obligatoire (11S)
- Scolarisation en voies secondaire à options (VSO), secondaire générale (VSG), en classes d'accueil (ACC), de Raccordement 1 (Rac1) ou de développement (DES).

Cela représente les volumes suivants :

2012-13	5'320
2013-14	5'407
2014-15	5'398

A partir de l'année scolaire 2015-16, tous les élèves vaudois effectueront leur scolarité sous le régime de la nouvelle Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) qui, entre autres changements, a réuni les voies secondaires à option et secondaire générale en une seule voie générale (VG). Les prestations de CMFP s'adresseront aux élèves fréquentant ce cursus. Les jeunes de la voie pré-gymnasiale (VP), qui complètent la cohorte, ne seront pas concernés, comme c'était déjà le cas précédemment pour les élèves de Voie secondaire de baccalauréat (VSB). Les mesures de transition ne sont d'ailleurs pas adaptées à ce type de profils avec de aptitudes scolaires élevées.

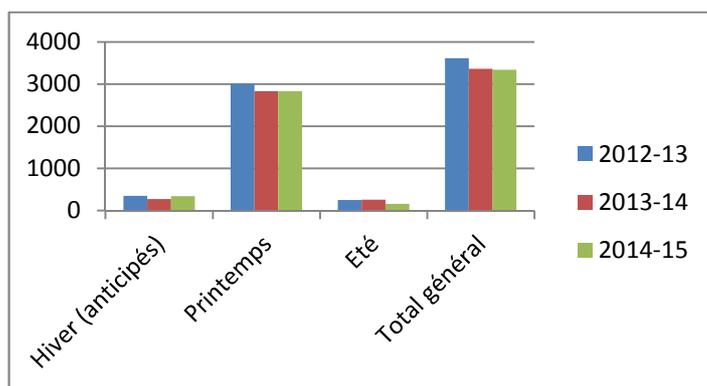
Demandes de prestations de CMFP en scolarité obligatoire

Le tableau ci-dessous recense le volume de demandes enregistrées annuellement dans le cadre des différentes phases du dispositif déployé en scolarité obligatoire. Plus d'un tiers de ces dossiers quittent le dispositif de CMFP, les jeunes concernés ayant trouvé une autre solution (apprentissage ou études principalement) entre le moment du dépôt de la demande de prestation et l'entrée effective en mesure.

On constate, depuis 2012, une tendance à la baisse du volume de demandes. L'effet « appel d'air » qu'aurait pu engendrer la mise en œuvre d'une procédure fortement structurée ne semble pas se concrétiser.

Demandes d'admission en mesures de transition en 2012-13, 2013-14, 2014-15. Répartition par phases du processus de CMFP en école obligatoire

	2012-13	2013-14	2014-15
Hiver	349	272	344
Printemps	3008	2831	2834
Eté	254	257	163
Total général	3611	3360	3341



Taux d'annulation des demandes d'admission en mesures de transition en 2012-13, 2013-14, 2014-15. Répartition par phases du processus de CMFP en école obligatoire

	2012-13	2013-14	2014-15
Hiver (anticipés)	31%	24%	23%
Printemps	39%	38%	44%
Eté	10%	10%	25%
Total général	36%	35%	41%

Capacités des mesures d'insertion

Depuis 2012, la capacité des mesures d'insertion a peu évolué. Cette offre ne répond pas entièrement à la demande. L'OPTI constitue régulièrement des listes d'attente lors du début de la mesure (fin août), qui vont se résorbant jusqu'à la mi-octobre.

Les SeMo ont également une liste d'attente, qui ne se résorbe que partiellement avant la fin de l'année civile. Cependant, ces listes disparaissent complètement au cours de l'année scolaire.

Structure	Capacités
OPTI Secteurs + SAS	970 à 1000
Semestres de motivation	433
COFOP CHARTEMP + AOP	120
Préapprentissage en écoles de métiers et d'arts appliqués	172

Le tableau ci-dessus indique les disponibilités à l'issue du processus en scolarité obligatoire (fin août).

Pour les SeMo, la capacité initiale au mois d'août est d'env. 430 places (varie selon les années). Ces structures fonctionnant sur un rythme semestriel, avec possibilité d'entrée tout au long de l'année, elles prennent en charge plus de 700 participants par année scolaire.

4.1.2 Situations hors scolarité obligatoire

Les demandes de prestations de CMFP concernant des jeunes libérés de la scolarité obligatoire transitent par un portail électronique unique. Elles sont ensuite réparties vers les différents Guichets T1, sur la base de la commune de domicile du demandeur.

Demandes déposées sur le portail électronique des Guichets T1

Année	Demandes
2012-13	1709
2013-14	1672
2014-15	1721

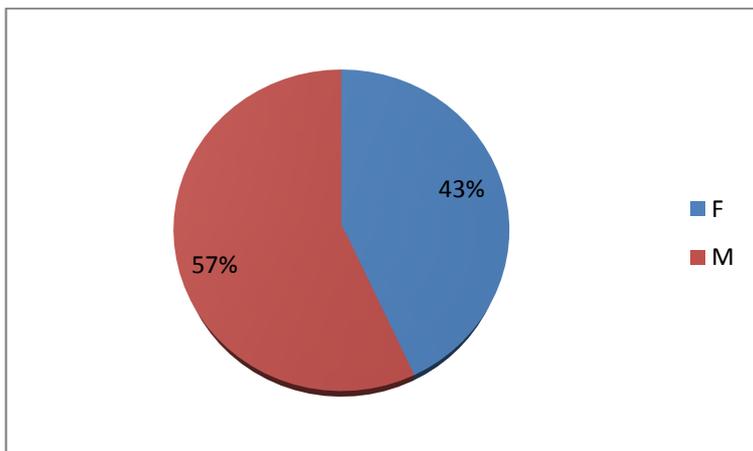
Répartition entre les nouvelles demandes et celles provenant de jeunes déjà connus du CMFP.

Année	Situations connues	Nouvelles situations
2012-13	369	1340
2013-14	695	977
2014-15	896	825

Remarques : les situations sont décomptées entre le 1^{er} août d'une année et le 31 juillet de la suivante.

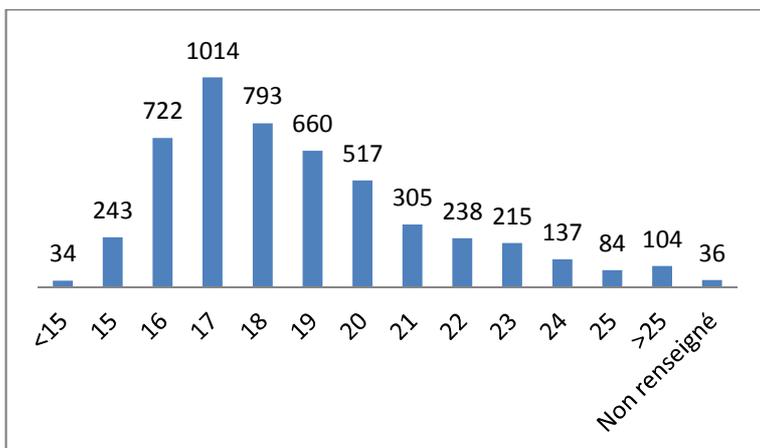
4.1.3 Profil des situations

Situations hors scolarité obligatoire : répartition par sexe



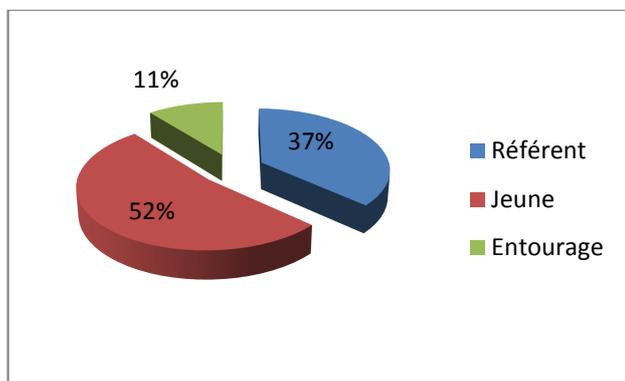
Les situations sont décomptées entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2015

Situations hors scolarité obligatoire : âge au 31.12 de l'année de dépôt de la demande



Les situations sont décomptées entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2015

Situation hors scolarité obligatoire : provenance de la demande



Les situations sont décomptées entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2015

La catégorie « Réfèrent » est constituée par différentes catégories professionnelles : assistants sociaux, éducateurs, conseillers en insertions, directions d'établissements de formation, etc.

4.2 Solutions à l'issue d'un suivi individuel (coaching)

La prestation de suivi individuel « Start Up », fait partie des prestations proposées par les Guichets de la Transition 1. Les bénéficiaires sont suivis de manière individualisée par des psychologues conseillers et conseillères en orientation. L'objectif de la démarche est d'accéder à une formation certifiante ou à une mesure de transition favorisant l'accès à une formation. Le coaching « Start'Up » concerne souvent des situations complexes, avec des échecs à l'admission ou durant des mesures de transition, des ruptures (apprentissage, étude) ou un parcours scolaire difficile.

Coaching Start'Up au cours des trois dernières années dans les Guichets T1 du canton

Guichet T1	2012-13	2013-14	2014-15
Est	46	54	46
Lausanne	150	161	203
Nord	49	48	51
Ouest	36	27	35
Venoge	45	54	47
Total général	326	344	382

Les situations sont décomptées entre le 1^{er} août et le 31 juillet de chaque année.

La prestation de coaching Start'Up s'adresse à des élèves en scolarité obligatoire et à des jeunes hors scolarité. Les chiffres ci-dessus ne concernent que les situations hors scolarité.

Provenance des situations suivies en coaching Start'Up

Provenance	2012-13	2013-14	2014-15
Ecole obligatoire	138	160	174
Ecole privée	13	11	20
Etranger, autre canton	22	25	18
Institutions socio-éducatives	2	3	1
Rupture apprentissage	24	34	37
Rupture gymnase	19	18	29
Stage, séjour à l'étranger		3	5
Transition 1	28	49	63
Non renseigné	80	41	35
Total général	326	344	382

Solutions à l'issue d'un coaching Start'Up

Provenance	2012-13	2013-14	2014-15
Formation ou emploi	122	117	125
Transition 1	80	109	114
Rupture, départ VD, inconnu	81	78	91
Autres prises en charge (AI, CSR, etc.)	26	22	39
Stage, séjour linguistique	17	18	13
Total général	326	344	382

4.3 Evaluation qualitative

Depuis la mise en place du dispositif de CMFP, les différents partenaires se réunissent deux fois par année lors de séances de « Matching ». La première « Matching Day 1 » se déroule au début juillet, à la fin du processus en scolarité obligatoire. Elle a pour but de :

- Dresser le bilan du processus.
- Faire le point sur l'équilibre entre les dossiers de candidatures à une mesure de transition et les places disponibles.
- Discuter des situations non réglées, en vue de leur trouver une solution.

- Identifier les difficultés ayant émergé ou s'étant précisées durant le processus écoulé.

Le « Matching Day 2 » intervient à la fin du mois de septembre, après que l'état des admissions auprès des prestataires T1 s'est clarifié. Les objectifs sont alors de :

- Faire le bilan des admissions dans les mesures.
- Dresser un état des éventuelles listes d'attente et de leurs perspectives de résorption.
- Discuter des situations non réglées, en vue de leur trouver une solution.
- Identifier les difficultés ayant émergé ou s'étant précisées durant le processus d'admission et les débuts dans les mesures.

Ces deux événements annuels, qui ont pour avantage de regrouper les acteurs de terrain concernés, permettent de tirer un certain nombre d'enseignements sur la perception qualitative du dispositif par ceux qui en sont les artisans. Depuis 2012, les thématiques suivantes sont régulièrement apparues :

- Les élèves qui terminent leur scolarité avant d'avoir parcouru l'ensemble du cursus ont beaucoup de peine à s'insérer en formation professionnelle, y compris après une période de CMFP. Le niveau scolaire constitue, de plus en plus, un facteur décisif pour trouver une place de formation et s'y maintenir. Les AFP, dont l'offre est assez faible dans le canton, restent une solution qui n'est pas toujours adaptée aux besoins et aux capacités des jeunes et dont la valeur sur le marché de l'emploi n'est pas très élevée.
- Le dispositif de CMFP a sensiblement renforcé le profilage des jeunes par rapport aux solutions de transition proposées dans le canton. Il en résulte une meilleure adéquation entre les participants et les programmes proposés, avec pour corolaire une hausse des taux d'insertion. Par contre, cela mène également à une relative fermeture des mesures à des profils ne répondant pas à des critères minimums. Le risque est alors de créer de la demande pour de nouvelles mesures encore plus spécifiques.
- Le volume de l'offre en places de formation et en mesures de transition ne permet pas d'absorber l'entier de la demande. A la fin août de chaque année, l'offre de places d'apprentissage est presque épuisée et les mesures de transition sont pleines, ce qui conduit à des listes d'attente.
- L'intégration des migrants est complexe. Le Canton de Vaud dispose de moyens importants pour l'accueil des primo-arrivants par le biais de l'OPTI-Accueil. Cette structure est toutefois limitée à l'accueil de premier stade, qui aboutit à un niveau de français pas toujours compatible avec les exigences de la formation professionnelle, avec les difficultés d'insertion en découlant. Cette mesure est donc le plus souvent suivie d'une autre mesure de transition.
- Une catégorie de jeunes avec des difficultés d'ordre cognitif, des troubles limitant leurs capacités d'insertion ou/et des difficultés comportementales se retrouvent dans la zone frontière entre le CMFP et d'autres prestations telles que celles de

Case management « Formation professionnelle » Etapes de la phase de consolidation 2012 à 2015

DFJC / SESAF / OCOSP FP

P:\OCOSP\OSP-VAUD\Case Management\SEFRI\rapport final consolid 2015\CMFP Vaud, rapport final 2015 validé état final.docx

l'enseignement spécialisé, de la protection de la jeunesse ou de l'Assurance Invalidité. La responsabilité de la prise en charge de ces situations, par essence fragiles, interroge le dispositif de CMFP, qui doit à la fois rappeler les limites de l'intégration professionnelle et rester ouvert aux particularités.

5 Perspectives et orientations stratégiques

Bien qu'il soit encore dans sa phase de consolidation, le dispositif de CMFP est en adaptation constante pour répondre aux défis de son environnement. Il évolue notamment en parallèle avec l'introduction de la nouvelle Loi sur l'école obligatoire (LEO). Accepté en votation populaire le 4 septembre 2011, ce nouveau cadre a été mis en œuvre progressivement depuis 2012 pour concerner l'ensemble des élèves de la volée 2015-16.

Le CMFP est également influencé par les nouveautés dans le domaine de la formation professionnelle initiale (nouvelles ordonnances de formations, profils d'exigences de l'USAM...)

Sur les plans législatif et budgétaire, le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) achève le travail d'intégration du CMFP dans les prestations ordinaires du Canton.

Les prestataires de mesures de transition adaptent leur offre, par rapport aux nouveaux contextes et contraintes de l'insertion professionnelle. L'OPTI en particulier conduit depuis 2014 une importante réforme touchant notamment son programme pédagogique.

5.1 Assises législative et budgétaire du dispositif

A partir de l'exercice 2016, les postes dévolus au CMFP dans le cadre de l'OCOSP feront intégralement partie du budget du SESAF, pour un montant d'environ CHF 1'400'000, principalement consacré à des postes de coordinateurs case-managers et de coach (psychologues conseiller en orientation) (pour le détail, cf. pt. 3).

Depuis 2012, le SESAF œuvre à l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'orientation professionnelle (nLOP), destinée à remplacer l'actuelle loi sur l'orientation scolaire et professionnelle datant de 1980. L'avant-projet fait explicitement référence au case management formation professionnelle en l'intégrant parmi les prestations de base de l'orientation. Il précise également les principes de son déploiement dans le cadre des activités de l'OCOSP, au travers des prestations de réception, de clarification et de suivi des demandes de jeunes sans solution de formation.

D'autre part, cet avant-projet formalise le dispositif de coordination des mesures de transition 1, ainsi que la procédure d'accès y relative, notamment en posant les modalités de son pilotage et en définissant les compétences des différents acteurs impliqués.

En l'état, l'avancement des travaux de la nLOP est le suivant :

- l'avant-projet de loi a été largement mis en consultation de novembre 2014 à fin janvier 2015 auprès de l'administration cantonale, des partis politiques, des associations professionnelles, syndicales et patronales et des milieux de la formation concernés;
- le projet de loi est en cours d'élaboration et sera présenté au Grand Conseil dans le courant 2016;
- compte tenu des impératifs liés au processus législatif, une entrée en vigueur de la nouvelle loi peut être envisagée au mieux en 2017.

5.2 Evolution des mesures de transition

Depuis 2012, l'offre pédagogique des mesures de transition liées au CMFP a constamment évolué pour répondre aux défis révélés par l'action au quotidien et l'observation du dispositif.

La mesure de coaching individuel « Start'Up » conduite par l'OCOSP dispose depuis 2014 d'un complément sous la forme d'appuis scolaires intensifs en français et mathématique. Constatant que pour une partie de la population suivie en coaching, le niveau scolaire représentait souvent un obstacle pour décrocher une place de formation, la DI-T1 a décidé de mettre sur pieds des formations de trois mois, dans divers lieux du canton.

Les SeMo ont également renforcé le temps consacré aux appuis et renforts scolaires, afin d'amener une majorité de leurs participants à un niveau compatible avec les exigences de la formation professionnelle.

L'OPTI, principale mesure en termes de capacité, opère depuis 2014 une importante réforme de son programme pédagogique. L'objectif étant de répondre, de manière encore plus fine, aux besoins des jeunes en insertion et de réellement construire, puis de concrétiser leur projet professionnel. Cela passe par un renforcement des compétences sociales, l'acquisition de connaissances pré-professionnelles ciblées et la constitution d'un dossier complet en vue de démarches de postulations.

6 Conclusions

Lancé en 2010, le CMFP se déploie pour la sixième année scolaire consécutive dans le cadre des établissements de la scolarité obligatoire du canton de Vaud. A ce jour, au fil des ans, plus de 15'000 jeunes en fin de scolarité ont transité par ces différentes phases et la grande majorité est en formation professionnelle initiale ou l'a déjà achevée avec succès.

Depuis la mise en œuvre, en septembre 2011, du portail unique destiné aux 15-25 ans hors scolarité obligatoire et demandeurs de prestations de CMFP, près de 7'000 demandes ont été adressées aux Guichets T1.

DIRECTION INTERSERVICES POUR LA TRANSITION 1 (DI-T1)

DFJC – DGEO – DGEP – SPJ – SESAF

DSAS – SPAS

DECS – SDE

Cette politique s'est donc implantée largement dans l'école, dans les milieux de la formation, auprès des jeunes et de leur famille, ainsi qu'auprès de tous les intervenants concernés de près ou de loin par l'insertion professionnelle et la prise en charge d'adolescents et de jeunes adultes.

L'intégration du CMFP dans les structures cantonales et la garantie de son maintien après le retrait financier de la Confédération sont une réalité sur le plan budgétaire, les postes liés au CMFP, désormais pérennisés, figurent intégralement au budget ordinaire de l'Etat.

Les bases légales contenues dans la nouvelle Loi cantonale sur l'orientation professionnelle sont en phase d'élaboration. La procédure de consultation de l'avant-projet est achevée et la rédaction du projet de loi démarrera sous peu, pour suivre ensuite le processus parlementaire ordinaire, jusqu'à son entrée en vigueur dans les prochaines années.

Lors de sa conception, le projet vaudois de CMFP s'appuyait sur un certain nombre d'objectifs généraux qui ont guidé sa mise en œuvre et son évolution.

1. **Connaître et améliorer le suivi des jeunes sans place de formation certifiante.** Par le truchement du dispositif en scolarité obligatoire et de l'accès simplifié aux prestations via les Guichets T1, le CMFP dispose d'une vision précise des jeunes et de leur parcours.

Ce modèle de suivi n'intègre toutefois pas l'ensemble du parcours de transition du jeune. Le fait que le travail d'insertion soit essentiellement effectué par des prestataires multiples induit, durant le passage dans ces structures, une absence de vision globale et partagée de l'évolution du jeune. Cela est partiellement compensé par une collaboration de plus en plus efficace entre partenaires.

2. **Réduire les failles du système** par une meilleure coordination des professionnels, en systématisant l'échange d'informations lorsqu'un jeune passe d'une mesure à l'autre, lorsqu'il est pris simultanément en charge par plusieurs prestataires ou lorsqu'il accède à la formation professionnelle avec encore certaines fragilités. Les filtrages successifs en scolarité obligatoire et l'identification claire de la fonction de coordinateur case-manager a amélioré la coordination entre acteurs, tout comme le fait que l'accès à une mesure de transition a été conditionné à un passage préalable par le CMFP. Cela limite également les risques de double prise en charge et de « tourisme social ».
3. **Affiner le processus d'octroi d'une mesure de T1.** L'instauration d'une instance indépendante (OCOSP) chargée de la réception et de la clarification des situations a permis de mieux profiler les jeunes par rapport à l'offre des structures de transition. Cette procédure a également instauré davantage d'équité dans l'accès aux mesures, en précisant les critères d'admission de chacune, et en rendant transparents les conditions et les niveaux de priorités des éventuelles listes d'attente.

4. **Réguler l'offre de mesures au niveau inter-service.** La centralisation des accès aux mesures donne une vue précise du remplissage des structures et de leur éventuelle saturation. La Direction interservices T1, organe de pilotage du dispositif, dispose donc des informations nécessaires pour permettre à ses membres de se positionner sur les moyens à allouer ou sur les éventuelles réallocations de ressources à opérer. Précisons toutefois qu'en tant que telle, la DI-T1 n'a pas le pouvoir d'augmenter ou de diminuer les moyens mis à disposition des acteurs du dispositif et que ce type de décisions reste de l'entière compétence des services qui la compose.

Si le dispositif dans son ensemble fonctionne à satisfaction et permet de trouver rapidement des réponses aux besoins de jeunes, avec des perspectives très concrètes d'entrée en formation, des difficultés persistent aux frontières du système, notamment dans des problématiques telles que la coordination des plans de formation entre les mesures, l'intégration des migrants ou celle des jeunes avec des troubles et des déficiences.

Le facteur de la migration constitue un obstacle à l'insertion professionnelle dû notamment au niveau de formation, en particulier dans la maîtrise du français et la faiblesse ou l'absence de réseau personnel. L'OPTI-Accueil, structure spécialisée dans la prise en charge des primo-arrivants favorise, en l'espace de quelques mois, l'installation et l'acclimatation des jeunes dans le Canton. A l'issue de cette mesure, bon nombre de candidats parviennent déjà à s'insérer en formation. Pour d'autres, néanmoins, le parcours est plus long et passe par des mesures ordinaires qui n'ont pas toujours les moyens de répondre à ce type de besoins. Face à ces difficultés, une coordination interservices se met en place, avec pour objectifs d'orienter les jeunes migrants vers des solutions adaptées à leur situation et de doter les mesures de moyens pour améliorer la prise en charge de cette catégorie de profils.

Le renforcement du travail d'identification des candidats au CMFP et des difficultés entravant leur entrée directe en formation a mis davantage en lumière les minima requis pour aspirer à une formation professionnelle. Les exigences du monde professionnel et l'existence d'un certain nombre de troubles physiques et/ou psychiques chez les bénéficiaires du CMFP pose la question des limites de l'action de ce dernier. Malgré une volonté avérée d'intégration sociale du plus grand nombre, par le canal de l'insertion professionnelle, la réalité des conditions à réunir dans le cadre d'un projet de métier et de formation se heurte à celle de situations avec des troubles cognitifs ou de l'apprentissage, des déficits de l'attention, des graves difficultés de comportement, etc. La Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) adoptée le 1^{er} septembre 2015 par le Grand Conseil vaudois va progressivement entrer en vigueur et devrait permettre une prise en charge plus adaptée des enfants et des jeunes présentant un trouble ou une déficience. L'Assurance Invalidité est également active sur cette thématique et plus particulièrement sur le terrain des jeunes avec des troubles psychiques pour lesquelles elle souhaite développer la prévention et l'identification précoce.

7 Annexes

7.1 Tableau des abréviations

ACC	Classe d'accueil
AFP	Attestation fédérale de formation professionnelle
CFC	Certificat fédéral de capacité
CMFP	Case management formation professionnelle
DECS	Département de l'économie et du sport
DES	Classe de développement
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DGEP	Direction générale de l'enseignement postobligatoire
DI-T1	Direction interservices pour la Transition 1
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
LMMT	Logistique des mesures du marché du travail
MIS	Mesure d'insertion sociale
nLOP	Nouvelle loi sur l'orientation professionnelle
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnel
OES	Office de l'enseignement spécialisé
OPTI	Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle
Psy COSP	Psychologue conseiller en orientation
Rac1	Raccordement 1
RI	Revenu d'insertion
SeMo	Semestre de motivation
SESAF	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SE-T1	Secrétaire exécutif Transition 1
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociales
SPJ	Service de protection de la jeunesse
T1	Transition 1
VG	Voie générale
VP	Voie pré-gymnasiale
VSG	Voie secondaire générale
VSO	Voie secondaire à options

numerus

courrier statistique

www.stat.vd.ch

33^e année juin 2016

L'ORIENTATION DES JEUNES AU TERME DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE ET DES FILIÈRES DE TRANSITION

L'enquête sur l'orientation à l'issue de la scolarité obligatoire ou des filières de transition cible le moment charnière où les jeunes doivent envisager leur futur professionnel. Les projets des 10 600 jeunes interrogés dépendent en grande partie de leur formation actuelle mais également de leurs résultats, de leur sexe ou de leur maîtrise du français. Les études gymnasiales sont privilégiées par un nombre croissant d'élèves. Parallèlement, l'apparition progressive des filières de transition et des passerelles entraîne un report dans le temps de l'entrée dans la formation professionnelle.

A la fin de l'année scolaire 2014-2015, Statistique Vaud et l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) ont conduit une enquête auprès des jeunes de l'enseignement public terminant l'école obligatoire, une filière de transition ou une mesure d'enseignement spécialisé, afin de connaître leurs choix de formation future.

PROJETS DE FORMATION EN ÉVOLUTION

A la sortie de l'école obligatoire, l'attrait pour la voie des études est grandissant et un nombre toujours plus élevé d'élèves se dirigent vers le gymnase. On assiste également à un report de l'entrée en formation professionnelle. Les jeunes commencent moins souvent un apprentissage directement après l'école obligatoire; en effet, afin de perfectionner leurs connaissances, certains effectuent une mesure de transition. Au sortir de l'année de raccordement qui permet d'obtenir le certificat d'une voie plus exigeante de l'école obligatoire, les jeunes s'orientent de la même manière

que les élèves ayant suivi régulièrement les voies secondaires correspondantes. Ainsi, après un raccordement I qui mène à la voie intermédiaire, l'apprentissage et le gymnase sont privilégiés; les élèves qui suivent un raccordement II leur permettant d'obtenir le certificat de la voie la plus exigeante se dirigent, eux, presque unanimement vers le gymnase.

APRÈS LA TRANSITION, UNE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les mesures de transition offrent la possibilité aux jeunes qui sont parvenus au terme de leur scolarité obligatoire de parfaire leurs compétences scolaires ou personnelles lorsqu'ils n'ont pas trouvé de place d'apprentissage. Les filières de transition permettent ainsi à près de la moitié des jeunes concernés (53%) de s'insérer dans une formation professionnelle. Dans l'enseignement spécialisé, neuf jeunes sur dix continuent dans une structure d'enseignement spécialisé, par exemple dans un atelier protégé ou dans un centre de formation financé par l'assurance-invalidité.

- 2 10 600 jeunes à l'heure du choix
- 4 Orientation à l'issue de la scolarité obligatoire
- 9 Orientation à l'issue des classes de raccordement
- 10 Orientation à l'issue des filières de transition
- 13 Orientation à l'issue de l'enseignement spécialisé
- 14 Définitions
- 15 Aperçu des filières de formation
- 16 En bref

© Statistique Vaud
Rue de la Paix 6 - 1014 Lausanne
T +41 21 316 29 99
info.stat@vd.ch

Abonnement : CHF 49.–

Rédacteur responsable : Gilles Imhof

Responsable d'édition : Marie-Françoise Goy

Rédaction : Hugo Mabillard

Mise en page : Statistique Vaud

Imprimé en Suisse



STATISTIQUE VAUD

Département des finances
et des relations extérieures

10 600 JEUNES À L'HEURE DU CHOIX

L'enquête sur les orientations recense les projets de formation de 10 600 jeunes [T1]. Trois quarts d'entre eux terminent leur école obligatoire dans une des trois voies du degré secondaire I (VSO, VSG et VSB) ou dans une classe d'accueil et de développement. Quelque 6% se trouvent dans une classe de raccordement, 16% suivent une filière de transition (préapprentissage, OPTI, SeMo) et les 3% restant un enseignement spécialisé [F2].

FILLES ET GARÇONS SUIVENT DES FILIÈRES DIFFÉRENTES

La population de l'enquête est constituée à parts égales de filles et de garçons, une parité qui ne se retrouve pas dans toutes les filières de formation. Bien que filles et garçons soient présents en nombre égal à l'issue de l'école obligatoire, les filles sont plus nombreuses dans les voies plus exigeantes. Dans les autres filières, la part de filles varie de 35% en enseignement spécialisé à 62% en classe de raccordement. Les filières de transition accueillent 46% de filles; à l'intérieur de celles-ci, les différences sont également notables puisqu'elles ne représentent que 35% des effectifs en préapprentissage alors qu'elles constituent 52% de l'effectif de l'OPTI [F1].

UN JEUNE SUR TROIS EST ÉTRANGER...

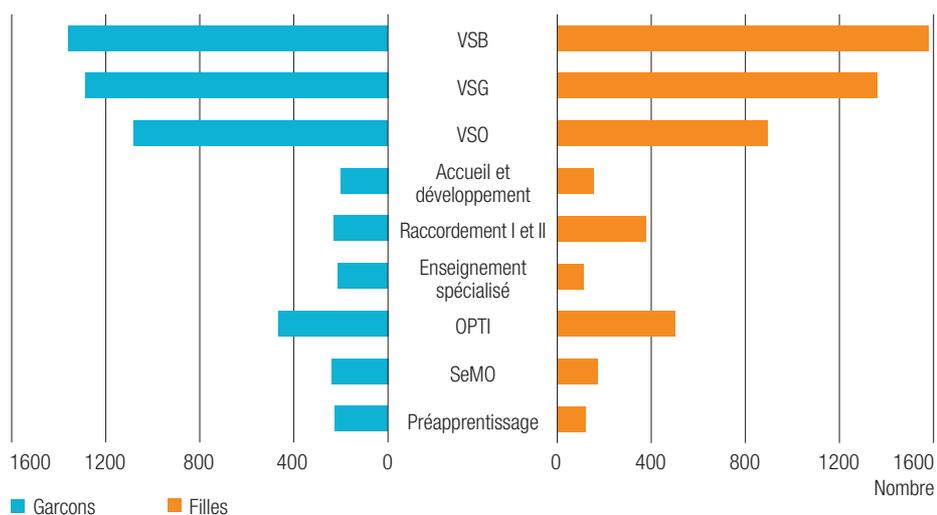
Un tiers des jeunes de l'enquête sont d'origine étrangère. Cette proportion augmente faiblement d'une enquête à l'autre (+1,8 point de pourcent par rapport à 2010).

Au sein des diverses filières, la part d'étrangers varie fortement. De 28% en fin d'école obligatoire et 33% en classe de raccordement, à 44% et 45% au SeMo (semestre de motivation) et en préapprentissage. L'OPTI, notamment en raison de son secteur accueil, compte 60% de jeunes d'origine étrangère (54% sans l'accueil). Enfin, quatre jeunes sur dix qui terminent leur scolarité dans l'enseignement spécialisé sont d'origine étrangère.

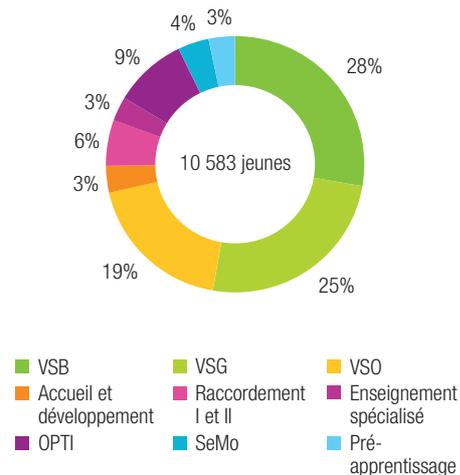
... MAIS EFFECTUE LA MAJEURE PARTIE DE SA SCOLARITÉ EN FRANÇAIS

La maîtrise du français est nécessaire pour obtenir de bons résultats et s'assurer ainsi un champ de formation futur le plus large possible. Presque neuf jeunes de l'enquête sur dix (86%) ont réalisé la totalité de leur scolarité en langue française.

[F1] JEUNES DE L'ENQUÊTE SELON LE SEXE, VAUD, 2015



[F2] JEUNES DE L'ENQUÊTE SELON LA FILIÈRE, VAUD, 2015



[T1] JEUNES DE L'ENQUÊTE SELON LA FILIÈRE, CHIFFRES CLÉS, VAUD, 2015

	Effectif	En %	Filles en %	Etrangers en %	Age légal moyen ¹	Toute la scolarité en français en %	Redoublement en %	Certification en %	Nombre moyen de stages
Fin de scolarité obligatoire	7 917	74,8	50,4	27,9	15,9	89,5	25,9	89,4	2,1
VSB	2 936	27,7	53,7	16,0	15,7	94,7	11,6	96,0	0,5
VSG	2 648	25,0	51,4	23,8	15,9	93,1	27,4	92,2	2,7
VSO	1 976	18,7	45,3	42,2	16,2	85,0	43,5	90,2	3,5
Accueil et développement	357	3,4	43,7	77,3	16,2	44,3	2,3
Raccordement I et II	611	5,8	62,0	33,7	16,9	88,5	21,9	99,2	2,9
Enseignement spécialisé	325	3,1	34,8	39,7	16,9	85,5	1,3
Transition	1 730	16,3	46,1	53,3²	17,7	71,8	28,0	75,1	4,2
OPTI	970	9,2	51,9	60,0 ²	17,5	67,7	27,7	74,7	4,2
SeMo ³	411	3,9	41,6	44,3	17,9	78,3	33,3	80,0	5,1
Préapprentissage	349	3,3	35,2	45,3	18,0	75,4	22,3	70,2	3,0
Total	10 583	100,0	49,9	32,8	16,3	86,4	25,2	85,1	2,4

¹ L'âge des élèves est calculé au 31 juillet 2015.

² Si on ne prend pas en compte les jeunes des classes d'accueil de l'OPTI, le pourcentage d'étrangers est de 49,4% pour l'ensemble des filières de transition et de 53,7% à l'OPTI.

³ Uniquement les jeunes présents aux mois de mai et juin, soit environ deux tiers des jeunes ayant bénéficié d'une mesure au cours de l'année.

La proportion des élèves ayant effectué la totalité de leur scolarité en français est plus élevée pour les jeunes qui terminent l'école obligatoire (89%). Dans les filières de transition, cette part est de trois quarts, en ne tenant pas compte du secteur accueil de l'OPTI qui s'occupe de jeunes récemment arrivés dans le canton et ne parlant pas français. Cette différence marquée entre scolarité obligatoire et filières de transition s'explique par les objectifs différents de ces dernières: en plus d'une aide pour l'élaboration d'un projet professionnel, elles offrent des cours de rattrapage, y compris en langue française.

Parmi les jeunes d'origine étrangère, 19% n'ont suivi qu'une faible partie de leur scolarité en langue française (trois ans ou moins). Cette proportion descend à 16% si l'on ne compte pas les jeunes de l'OPTI-accueil.

SEPT JEUNES SUR DIX EFFECTUENT DES STAGES

Afin de définir au mieux leurs projets, les jeunes ont la possibilité d'effectuer des stages en entreprise. Ceux-ci leur permettent de confronter les idées qu'ils se font d'une profession avec la réalité du terrain, et peuvent faciliter l'accès à une formation. De plus, dans certaines filières, le stage fait partie intégrante du cursus ou constitue un prérequis; il est dès lors passablement répandu.

Au total, sept jeunes sur dix ont effectué au moins un stage. La moitié des jeunes ont effectué de deux à huit stages durant leur scolarité ou au cours de la mesure de transition [F3].

La pratique du stage est généralisée dans les filières de transition: elle concerne plus de neuf jeunes sur dix du SeMo (92%; 5,1 stages en moyenne) et de l'OPTI (97%; 4,2 stages). Les ratios sont similaires pour les élèves de VSO (97%), de VSG (92%) et des classes de raccordement I (96%). Toutefois, le nombre moyen de stages effectués est plus faible pour ces jeunes (respectivement 3,5, 2,7 et 3,7). Les filières de transition, destinées à établir un projet de formation concret, entraînent un recours plus large au stage. Les élèves de VSB et des classes de raccordement II – deux filières qui débouchent principalement sur la poursuite des études au gymnase – sont moins familiers avec la pratique du stage (respectivement 27% et 57%).

Le nombre de stages effectués est lié au projet de formation des jeunes. Ceux qui s'orientent vers une poursuite des études au gymnase n'ont réalisé en moyenne qu'un seul stage, contre 4,3 pour les futurs apprentis.

Par rapport à 2010, tant la proportion de jeunes à avoir réalisé au moins un stage que le nombre moyen de stages sont stables ou en léger recul.

PARCOURS LINÉAIRE POUR DEUX TIERS DES JEUNES

La scolarité pouvant être jalonnée de difficultés diverses, chaque élève suit un parcours qui lui est propre. Neuf jeunes sur dix obtiennent leur certificat, délivré à la fin de la scolarité obligatoire.

Les parcours scolaires marqués par le redoublement concernent un quart des jeunes de l'enquête, contre 29% il y a cinq ans. Les taux de redoublement des élèves

terminant leur scolarité en VSO (44%) ou en classe d'accueil et de développement (34%) sont plus élevés que ceux des élèves de VSG (27%) et de VSB (12%).

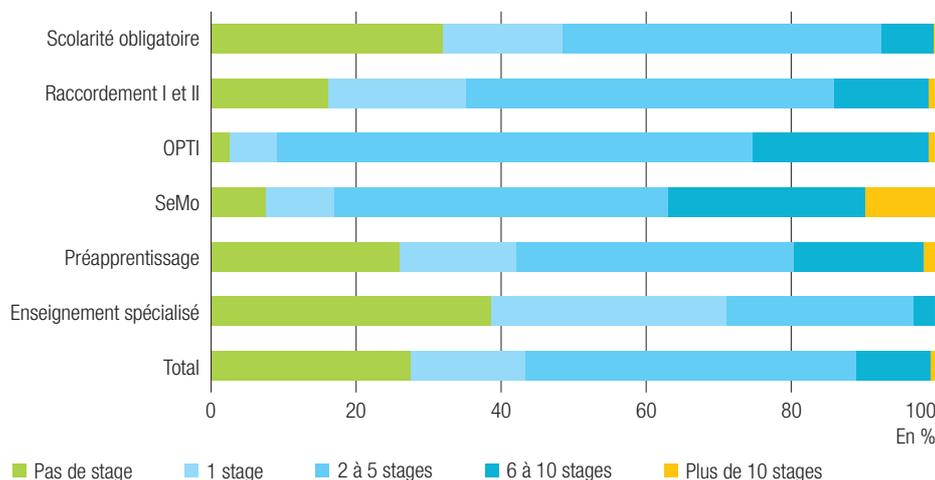
Redoublement et obtention du certificat sont liés: 91% des jeunes qui n'ont pas redoublé une seule année ont obtenu leur certificat de fin de scolarité obligatoire, contre 90% des jeunes ayant redoublé une fois et 83% de ceux ayant redoublé deux années.

Une enquête vieille de 40 ans

L'enquête sur l'orientation des élèves (enquête « Orientation 2015 ») analyse les formations envisagées par les élèves au terme de leur scolarité obligatoire – en école publique – ainsi qu'à l'issue des filières de raccordement, de transition et d'enseignement spécialisé.

L'enquête a eu lieu pour la première fois en 1978, puis à intervalles réguliers (trois ans, puis cinq ans dès le début des années 2000). L'enquête 2015 analyse les orientations de la dernière volée d'élèves ayant suivi l'ancien système scolaire, dit EVM (école vaudoise en mutation). Les conseillers en orientation ont récolté des informations auprès de 10 583 élèves de l'école obligatoire, des classes de raccordement, des jeunes engagés dans une filière de transition – préapprentissage, semestre de motivation (SeMo) ou OPTI – ou dans une mesure d'enseignement spécialisé.

[F3] JEUNES DE L'ENQUÊTE SELON LE NOMBRE DE STAGES EFFECTUÉS, VAUD, 2015



ORIENTATION À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

Les jeunes terminant leur école obligatoire en juin 2015 sont les derniers soumis à l'ancien système scolaire EVM. Il s'agit de la dernière volée d'élèves répartie en trois voies différentes, correspondant à des niveaux d'exigences distincts: la voie secondaire à options (VSO) accompagne les élèves vers la formation professionnelle; la voie secondaire générale (VSG) ouvre également – sous conditions – l'accès à l'école de culture générale et à l'école de commerce; enfin, la voie secondaire de baccalauréat (VSB) permet aux élèves de rejoindre notamment l'école de maturité.

Parmi les 7900 élèves concernés, un quart ont suivi la voie secondaire à options, un tiers la voie secondaire générale et 37 % la voie secondaire de baccalauréat. Les élèves restants (4,5 %) ont fréquenté le programme d'une classe d'accueil ou de développement [F4].

MOINS DE JEUNES QUITTENT L'ÉCOLE PRÉMATURÉMENT

L'âge de fin de scolarité obligatoire est fixé à 15 ans révolus au 31 juillet. Dès lors, il est possible que des élèves de 9^e ou 10^e année soient en âge de quitter l'école obligatoire. En 2015, 48 élèves ont interrompu leur scolarité prématurément, un effectif qui diminue fortement par rapport à 2010, où 165 élèves étaient concernés. Suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) en 2013, une attention toute particulière est portée à ce genre de situations. L'objectif est de ne pas libérer des élèves n'ayant pas achevé leur cursus scolaire, tout en les accompagnant jusqu'à l'obtention du certificat.

ZOOM SUR LES OPTIONS EN VSB

Les élèves de VSB choisissent une option spécifique qui donne une coloration individuelle à leur scolarité. Deux élèves sur cinq suivent l'option spécifique *mathématiques et physique*; il s'agit de l'unique option dans laquelle les garçons sont majoritaires, à 64 %. Viennent ensuite, par ordre décroissant, les options *économie et droit* (24 % de l'effectif de VSB), *italien* (20 %) et *latin* (14 %).

FILLES MAJORITAIRES DANS LES VOIES PLUS EXIGEANTES

A la fin de l'école obligatoire, les effectifs de filles et de garçons sont à parité. Toutefois, les filles sont plus nombreuses dans les voies les plus exigeantes (54 % en VSB et 51 % en VSG) et moins nombreuses dans les classes d'accueil et de développement (44 %) et en VSO (45 %). Parmi les élèves mettant un terme à leur scolarité avant la fin du cursus, deux tiers sont des garçons.

En fin de scolarité obligatoire, 28 % des jeunes sont d'origine étrangère: 42 % en VSO, 24 % en VSG et 16 % en VSB. La moitié des élèves sortant du système scolaire prématurément sont d'origine étrangère.

LES PROJETS ÉVOLUENT

L'enquête sur l'orientation des jeunes à la fin de la scolarité obligatoire en est à sa 11^e édition. Depuis 1978, les orientations envisagées par les jeunes ont passablement évolué. Jusqu'en 1987, au terme de l'école obligatoire, la moitié des élèves (52 %) enchaînaient directement par une formation professionnelle. Cette proportion s'est réduite de manière significative, passant de 45 % en 1991 à 37 % en 2000 et à 20 % en 2015 [F5]. A l'inverse, le gymnase (école de culture générale et de commerce, école de maturité) attire davantage d'élèves: 44 % en 2015, contre 27 % en 1978.

ATTRAIT DES ÉTUDES

Le gymnase séduit toujours plus les élèves vaudois. Cependant, il ne faut pas oublier que la formation gymnasiale est moins cloisonnée que par le passé. Parmi les 3330 élèves qui s'orientent vers le gymnase, 897 (27 %) rejoindront l'école de culture générale ou l'école de commerce. Dans les formations proposées, deux options sont au croisement de la formation générale et de la formation professionnelle. L'école de commerce propose une double qualification. Après trois ans d'études et une année supplémentaire de stage en entreprise, l'élève obtient un certificat fédéral de capacité (CFC) et une maturité professionnelle. Sous les mêmes conditions, les élèves suivant l'option socio-éducative de l'école de culture générale peuvent également obtenir la double qualification CFC et maturité professionnelle, en plus du certificat de culture générale.

REPORT DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES...

La hausse des jeunes s'orientant vers le gymnase ne suffit pas à expliquer la diminution des formations professionnelles entreprises à la fin de la scolarité obligatoire.

On assiste en effet à un report dans le temps des formations professionnelles. Les jeunes n'entament pas forcément leur apprentissage directement à la fin de la scolarité obligatoire car des passerelles ou des mesures de transition s'intercalent dans leur parcours.

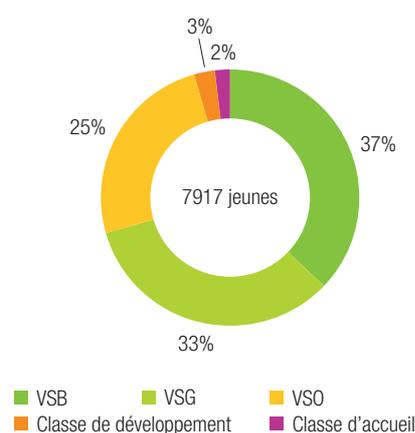
...SUITE AU PASSAGE PAR DES FILIÈRES DE TRANSITION

Apparues au début des années nonante, les filières de transition ont progressivement élargi leur offre, au fur et à mesure que la demande grandissait. Ainsi, la possibilité d'établir un projet de formation en adéquation avec ses désirs et capacités ou de bénéficier de cours de rattrapage et d'augmenter ainsi ses chances de décrocher une place d'apprentissage a fait croître en parallèle la demande pour les filières de transition.

Un jeune sur cinq se tourne vers les filières de transition à la fin de la scolarité obligatoire, contre un sur vingt en 1991. Cependant, celles-ci ont passablement évolué depuis lors, tant du point de vue du contenu que de leur nombre.

Les classes de raccordement ont également pris de l'importance: elles sont à présent envisagées par plus de 7 % des élèves, contre 1 % en 1991. Les solutions d'attente, c'est-à-dire un maintien en scolarité obligatoire (redoublement), des cours préparatoires en école privée ou des stages de

[F4] JEUNES À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SELON LA FILIÈRE, VAUD, 2015



longue durée, ont diminué entre 1978 et 1991 et sont stables depuis 1994, avec environ 9 % des jeunes.

FORMATION CERTIFIANTE JUGÉE NÉCESSAIRE

Le même constat est posé pour les formations privées sans certification officielle (certificat cantonal de capacité, école professionnelle privée non reconnue) et l'emploi sans formation : elles ne sont plus que de 1 % depuis 2005, contre 8 % en 1978. La disparition progressive des filières non reconnues ainsi qu'une concurrence accrue sur le marché du travail impliquent que les jeunes envisagent difficilement de se lancer dans la vie active sans avoir reçu une formation complète et reconnue.

À CHAQUE VOIE SA SOLUTION

Les orientations envisagées par les élèves terminant leur école obligatoire diffèrent d'une voie à l'autre. Plus la voie secondaire est exigeante, moins les mesures de transition s'avèrent nécessaires. Les élèves de VSB ont naturellement davantage d'options devant eux, et peuvent donc suivre plus facilement leurs envies.

Ainsi, trois quarts des élèves des classes d'accueil et développement envisagent de poursuivre leur scolarité ou de rejoindre une filière de transition. Seuls 5 % se dirigent directement vers une formation professionnelle certifiante. Cela contraste avec les élèves de VSO dont 24 % s'orientent vers un apprentissage, 43 % vers les filières de transition et un sur cinq vers le raccordement. Les élèves de VSG privilégient les formations professionnelles (31 %) et le gymnase (29 %). Quant aux élèves de VSB, 87 % poursuivront leur formation au gymnase. Une faible proportion (7 %) commencera un apprentissage [F6].

LE CERTIF' COMME OBJECTIF

En 2015, les élèves de 11^e année sont 94 % à avoir obtenu leur certificat de fin de scolarité obligatoire. La réussite ou non de la scolarité influence en partie les opportunités qui se présentent à eux.

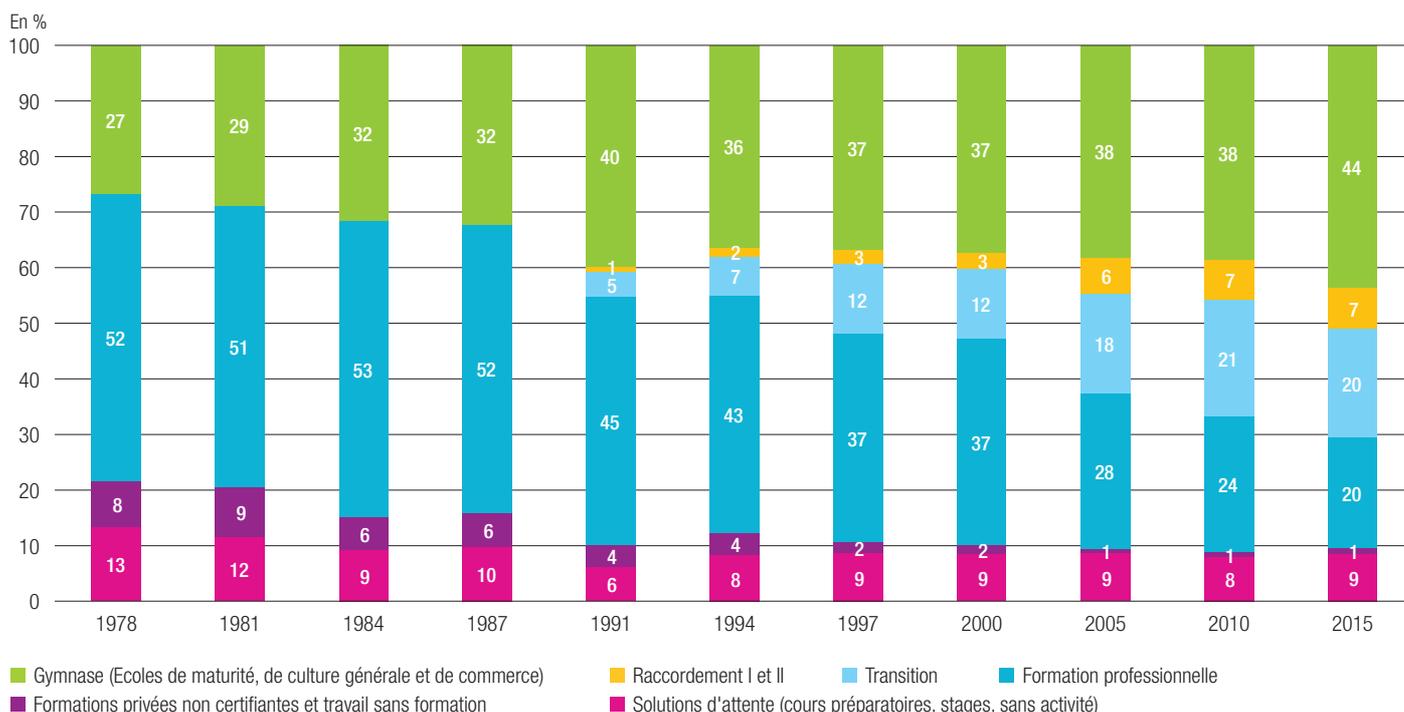
Toutes voies d'étude confondues, plus de la moitié (52 %) des élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat envisagent un redoublement et 28 % s'orientent vers une filière de transition. A l'inverse, les élèves qui ont décroché leur certificat se dirigent principalement vers le gymnase (47 %) ou une formation professionnelle certifiante (21 %).

En cas de non obtention du certificat, le comportement des élèves diffère passablement selon les voies. Un tiers des élèves de VSO qui se trouvent dans cette situation redoublent leur 11^e année afin d'obtenir leur certificat. Cette proportion passe à 55 % pour les élèves de VSG, et même à 80 % pour leurs camarades de VSB [F7]. Parmi les élèves de VSO, que le certificat soit obtenu ou non au terme de la 11^e année, quatre jeunes sur dix privilégient une filière de transition (respectivement 43 % et 46 %). S'ils ne suivent pas une filière de transition, les élèves qui ont décroché le certificat s'orientent vers la formation professionnelle (25 %) et le raccordement I (22 %). Leurs camarades qui ont échoué leur 11^e année se dirigent vers un redoublement (33 %) ou l'apprentissage (11 %).

Les élèves de VSG qui ont obtenu leur certificat s'orientent principalement vers l'apprentissage (33 %) et le gymnase (31 %) ou vers une filière de transition (16 %). Ces orientations contrastent avec celles des élèves qui n'ont pas réussi le certificat. En effet, plus de la moitié d'entre eux (55 %) redoublent la 11^e année, 26 % privilégient une filière de transition et 9 % une formation professionnelle.

Neuf élèves sur dix des VSB ayant réussi leur 11^e année se dirigent vers le gymnase

[F5] JEUNES' À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SELON LA SOLUTION ENVISAGÉE, VAUD



¹ Afin de pouvoir comparer les projets des jeunes en fin de scolarité obligatoire de manière cohérente depuis 1978 sans rupture de série, nous avons fait abstraction, uniquement dans ce graphique, de 258 élèves de 11^e année qui redoublent suite à un échec (211 élèves en 2010). La série est dès lors homogène. Cependant, dans la suite de la publication, les élèves exclus ici font partie de la population analysée.

et 7% vers une formation professionnelle. En cas d'échec, huit élèves sur dix redoublent, 14% s'orientent vers une filière du gymnase et 3% vers un apprentissage.

DES STAGES POUR MIEUX S'ORIENTER

A la fin de l'école obligatoire, les élèves ont effectué en moyenne 2,1 stages. Ceux-ci permettent aux jeunes d'affiner leur projet de formation, qu'elle soit générale ou professionnelle. Le nombre de stages qu'un élève effectue dépend non seulement de la voie d'étude qu'il fréquente, mais également de son projet de formation. Ainsi, les futurs apprentis réalisent plus de stages durant leur scolarité, cela quelle que soit leur voie d'étude: 4,9 en moyenne pour les élèves des classes d'accueil et de développement, 4,8 pour ceux de VSO, 3,9 en VSG et 2,7 en VSB.

A l'inverse, les élèves qui poursuivent leur scolarité ou leurs études effectuent très peu de stages. Les élèves de VSB qui s'orientent principalement vers l'école de maturité ont effectué en moyenne 0,3 stage. Les élèves des classes de développement envisageant un complément scolaire, par exemple passage dans une classe de VSO, ont effectué 0,8 stage en moyenne.

Toutes filières confondues, les jeunes qui se retrouvent sans solution ont réalisé en moyenne 2,1 stages [F8].

LES JEUNES SANS SOLUTION MOINS NOMBREUX

A la fin du mois de septembre 2015, 94 élèves (1,2%) n'ont pas trouvé de solution et se déclarent sans activité pour l'année à venir. Parmi ces jeunes, une dizaine retournent à l'étranger sans avoir de projet établi.

Le nombre de jeunes sans solution est en diminution par rapport aux enquêtes précédentes. En 2005, on recensait 154 élèves (2,1%) sans projet connu, puis 110 (1,4%) cinq ans plus tard. Le profil de l'élève sans solution n'a pas évolué, bien qu'il soit légèrement moins âgé (16,1 ans en moyenne contre 16,7 en 2010). Il provient principalement de VSG (52%) ou de VSO (40%).

UN JEUNE SUR CINQ EN APPRENTISSAGE AU SORTIR DE LA 11^e ANNÉE

A l'issue de la scolarité obligatoire, 19% des élèves entament directement un apprentissage. Parmi ces 1510 élèves, une grande majorité privilégie l'apprentissage en mode dual, soit une formation en

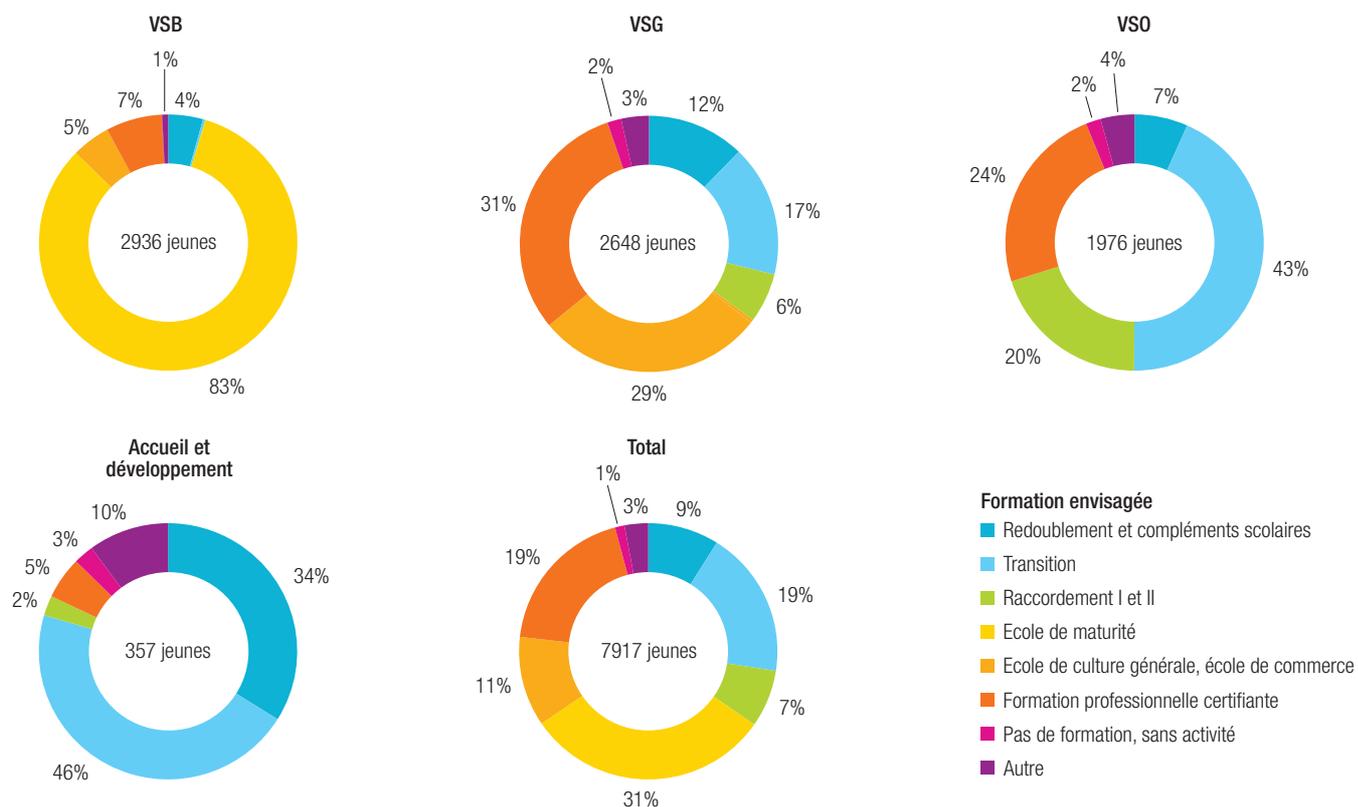
entreprise complétée par des cours théoriques un à deux jours par semaine. La formation professionnelle attire avant tout les garçons (deux tiers de cette population).

Dans le canton de Vaud, les jeunes peuvent se former dans un peu plus de 220 métiers différents. Malgré tout, décrocher une place d'apprentissage peut se révéler un véritable parcours du combattant, le nombre de places offertes étant limité. Selon les domaines professionnels, la demande peut dépasser l'offre, engendrant une forte concurrence entre candidats. Un certain nombre de jeunes ne trouvent pas de place d'apprentissage dans le domaine souhaité et se forment finalement dans une profession différente, voire s'orientent vers une filière différente.

LES MÉTIERS DISPONIBLES NE SONT PAS FORCÉMENT LES PLUS POPULAIRES

Il ressort d'une analyse de la Bourse vaudoise des places d'apprentissage (BPA), couvrant environ 80% des places d'apprentissage disponibles, que les professions offrant le plus grand nombre de places d'apprentissage sont: *employé de commerce, gestionnaire du commerce de*

[F6] JEUNES À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SELON LA FORMATION ENVISAGÉE, VAUD, 2015



détail et cuisinier. Si l'on met en relation les annonces consultées sur la BPA et le nombre de places d'apprentissage annoncées, les métiers de *dessinateur*, d'*assistant dentaire* et d'*informaticien* sont les plus recherchés par les futurs apprentis.

CONCENTRATION SUR QUELQUES PROFESSIONS...

Tout comme en 2005 et 2010, les formations d'*employé de commerce* et de *gestionnaire du commerce de détail* réunissent le plus grand nombre de candidats, respectivement 19 % et 5 % des élèves qui entament un apprentissage à l'issue de la scolarité obligatoire [T2]. Ce résultat n'est pas étonnant, dans la mesure où ces deux professions regroupent environ un tiers des places annoncées dans la BPA.

En hausse de 3,4 points par rapport à 2010, les apprentis *employés de commerce* se répartissent en deux niveaux d'exigences : 252 élèves ont choisi la formation élargie (type E) contre 30 pour la formation de base (type B). La formation de *gestionnaire du commerce de détail* comprend deux domaines : le conseil à la clientèle (68 élèves) et la gestion des marchandises (7 élèves).

La formation d'*informaticien* arrive en troisième position, malgré un nombre de places d'apprentissage annoncées relativement faible, ce qui confirme l'attrait de cette profession auprès des élèves arrivant au terme de leur scolarité.

Les dix professions privilégiées par les élèves réunissent la moitié des futurs apprentis. En 2010, douze professions étaient nécessaires pour atteindre ce ratio.

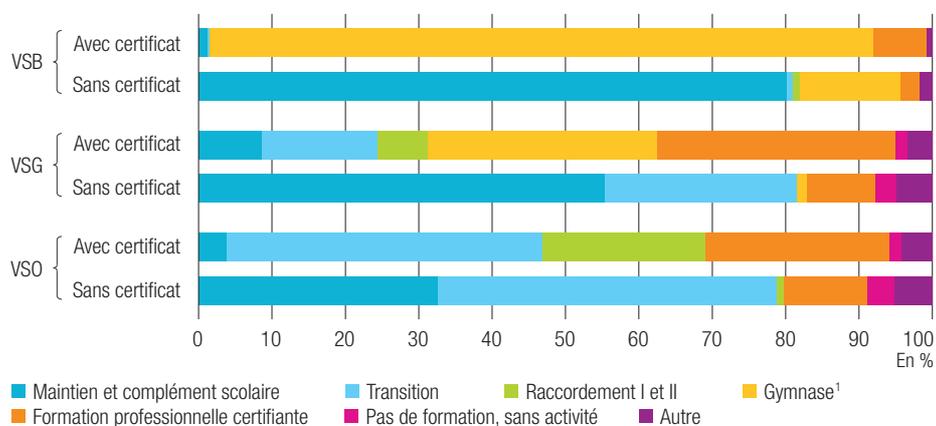
... MALGRÉ LA PROGRESSION DE CERTAINES FORMATIONS

L'orientation dans une formation dépend de plusieurs facteurs, dont le nombre de places d'apprentissage disponibles. Par rapport à 2010, la liste des six métiers qui attirent le plus

grand nombre de jeunes n'a pas changé ; seul l'ordre est différent. Derrière ces professions bien établies, certaines professions progressent et attirent un plus grand nombre de jeunes. Cela peut être lié à l'apparition de nouvelles technologies mais l'intérêt des jeunes peut aussi augmenter grâce à une meilleure connaissance ou une meilleure visibilité de certains métiers. Leur perception auprès du public et notamment des jeunes peut dès lors se modifier. De plus, le nombre de places d'apprentissage disponibles dans certains domaines varie parfois au gré des besoins de l'économie ou à la suite de changements réglementaires.

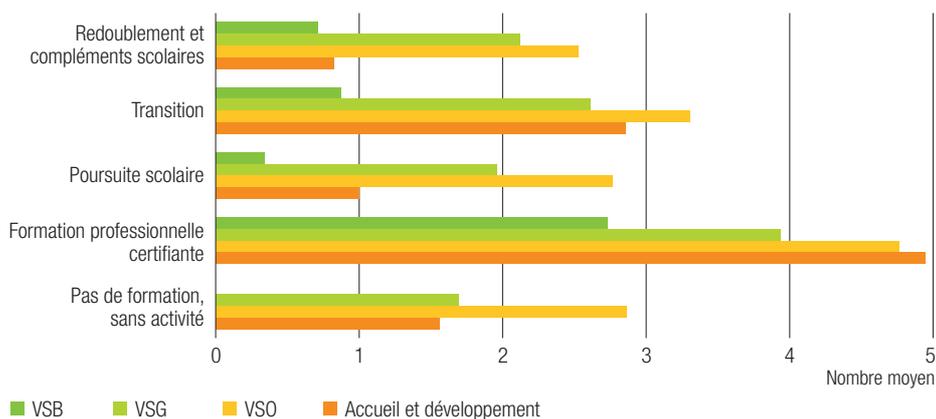
Ainsi, les professions d'*assistant en soins et santé communautaire*, de *polymécanicien* ou de *médiamaticien* voient leur importance augmenter, avec respectivement 2,9% (+1,2 point par rapport à 2010), 2,8% (+0,4 point) et 1,8% (+0,3 point) des élèves. A l'inverse, moins de jeunes commencent une formation de *menuisier-ébéniste* (3,0%; -1,0 point) et d'*installateur électricien* (2,3%; -1,0 point) par rapport à l'enquête 2010.

[F7] JEUNES À L'ISSUE DE LA 11^e ANNÉE, SELON L'OBTENTION OU NON DU CERTIFICAT ET LA FORMATION ENVISAGÉE, VAUD, 2015



¹ Ecole de maturité ou école de culture générale, école de commerce.

[F8] STAGES EFFECTUÉS À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SELON LA FORMATION ENVISAGÉE, VAUD, 2015



TOUJOURS PEU DE MIXITÉ DANS LES PROFESSIONS

La mixité n'est pas encore une réalité dans les différentes filières de formation. Non seulement les filles ne représentent qu'un tiers des effectifs des futurs apprentis, mais elles se dirigent vers une palette de professions plus restreinte.

Alors que leurs homologues masculins entament un apprentissage dans 94 professions différentes, les filles ont concentré leurs choix sur 54 métiers. Ainsi, plus de la moitié des filles se regroupent dans quatre professions différentes ; il en faut 12 pour réunir la majorité des garçons.

Par ailleurs, certaines professions restent très typées masculines, à l'image des formations d'*informaticien*, d'*installateur électricien* ou de *charpentier*, métiers vers lesquels aucune fille ne s'oriente.

A contrario, les formations d'*assistante en soins et santé communautaire* et d'*assistante en pharmacie* accueillent une très forte majorité de filles, plus de 90%. Les professions d'*employé de commerce* et de *gestionnaire du commerce de détail* sont quasiment mixtes, avec un léger avantage aux filles (respectivement 61 % et 56 % des effectifs). Par ailleurs, ces deux formations sont celles qui attirent le plus d'élèves, la profession d'*employé de commerce* dominant largement avec 282 élèves [T2].

LES MÉTIERS DE LA SANTÉ ET DU BÂTIMENT ATTIRENT DAVANTAGE

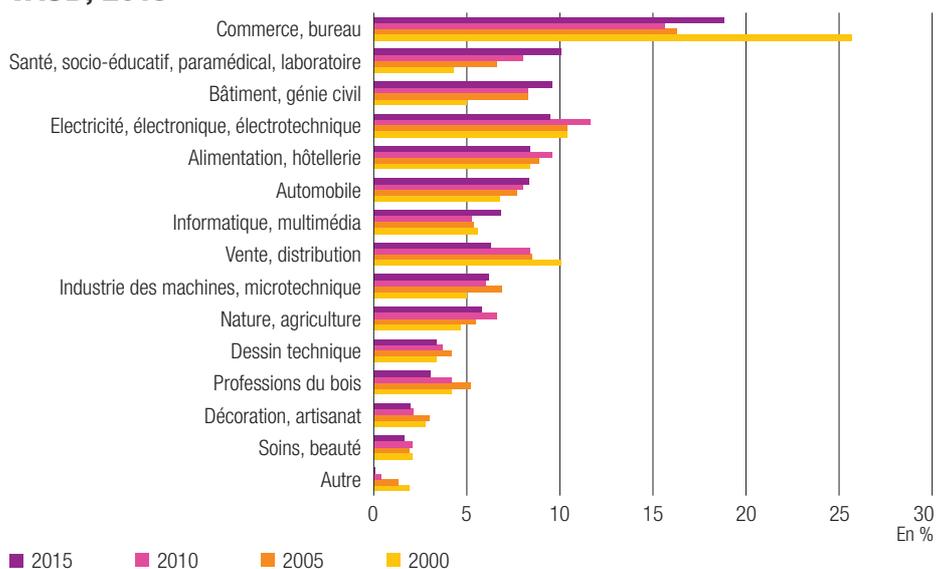
Après une phase de recul entre 2000 et 2010, la proportion d'élèves qui se tournent vers les métiers du Commerce, bureau augmente. Les professions du groupe Electricité, électronique et électrotechnique sont en recul au cours des cinq dernières années (9,5% contre 11,6% en 2010). A l'inverse, les professions des domaines Santé, socio-éducatif, paramédical, laboratoire et Bâtiment, génie civil ont connu les plus fortes progressions (+2,1 et +1,3 points) [F9].

BÂTIMENT POUR LES VSO, COMMERCE POUR LES VSG ET VSB

La filière de l'élève influence ses perspectives de formation. Les élèves qui entreprennent une formation professionnelle certifiante proviennent essentiellement de VSG (54%), puis de VSO (31%), de VSB (14%) et des classes d'accueil et de développement (1%). Un élève sur quatre des classes d'accueil et de développement (26%) et un élève sur cinq de VSO (20%) s'orientent vers les professions du Bâtiment, génie civil. Suivent à égalité le domaine de l'Alimentation, hôtellerie et

celui de l'Automobile: ils sont envisagés par 16% des élèves d'accueil et développement et 13% de ceux de VSO. Les élèves de VSG et de VSB s'orientent vers des domaines de formation professionnelle similaires: principalement Commerce, bureau (24% et 31%), Electricité, électronique (9% et 13%) et Informatique, multimédia (9% et 12%), auxquels s'ajoutent Santé, socio-éducatif, paramédical, laboratoire pour les VSG (14%).

[F9] JEUNES À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SELON LE DOMAINE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CERTIFIANTE, VAUD, 2015



[T2] JEUNES EFFECTUANT UNE FORMATION PROFESSIONNELLE À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE SELON LA PROFESSION ENVISAGÉE, VAUD, 2015

Profession détaillée ¹	Effectif					Total		En %		Total en %	Rang
	Total	VSB	VSG	VSO	Accueil et développement	Total	Total cumulé	Filles	Etrangers		
1 Employé de commerce	282	63	198	21	-	18,7	18,7	60,6	19,9	15,3	1
Formation élargie	252	62	186	4	-	16,7	...	61,1	18,7
Formation de base	30	1	12	17	-	2,0	...	56,7	30,0
2 Gestionnaire du commerce de détail	75	1	36	36	2	5,0	23,7	56,0	34,7	7,0	2
Domaine: conseil à la clientèle	68	-	34	32	2	4,5	...	57,4	35,3
Domaine: gestion des marchandises	7	1	2	4	-	0,5	...	42,9	28,6
3 Informaticien	69	20	47	2	-	4,6	28,2	-	20,3	3,3	6
4 Cuisinier	61	3	22	33	3	4,0	32,3	36,1	19,7	4,1	3
5 Automaticien	58	21	31	6	-	3,8	36,1	5,2	13,8	3,8	5
6 Menuisier	45	3	29	12	1	3,0	39,1	4,4	6,7	4,0	4
7 Assistant en soins et santé communautaire	44	4	35	5	-	2,9	42,0	90,9	20,5	1,7	17
8 Polymécanicien	43	8	26	8	1	2,8	44,9	4,7	18,6	2,4	11
8 Assistant en pharmacie	43	-	34	9	-	2,8	47,7	95,3	39,5	2,9	9
10 Mécanicien en maintenance d'automobiles	42	3	17	22	-	2,8	50,5	7,1	33,3	3,1	8
11 Boulanger-pâtissier	35	2	16	17	-	2,3	52,8	40,0	14,3	1,9	15
11 Dessinateur	35	14	18	3	-	2,3	55,1	17,1	25,7	2,1	14
13 Horticulteur	34	1	17	16	-	2,3	57,4	23,5	2,9	2,4	10
13 Installateur-électricien	34	1	22	11	-	2,3	59,6	-	26,5	3,3	6
15 Charpentier	27	3	10	14	-	1,8	61,4	-	3,7	1,7	17
15 Médiaticien	27	4	22	1	-	1,8	63,2	25,9	7,4	1,5	20
Autre	555	55	234	254	12	36,8	100,0	25,4	19,5
Total	1509	206	814	470	19	100,0	...	33,3	20,0	100,0	...

¹ Le genre masculin est utilisé afin d'alléger le tableau.

ORIENTATION À L'ISSUE DES CLASSES DE RACCORDEMENT

À l'issue de la scolarité obligatoire et sous certaines conditions, les élèves peuvent rejoindre les classes de raccordement afin d'accéder au certificat de la voie supérieure. Au terme de l'année de raccordement, les élèves issus de VSO obtiennent le certificat de VSG et les élèves de VSG celui de VSB.

Parmi les 611 jeunes qui achèvent une année de raccordement, 421 (69 %) fréquentent une classe de raccordement de type I avec pour objectif l'obtention du certificat de fin de scolarité obligatoire VSG. Le solde, soit 190 élèves, fréquentent une classe de raccordement de type II, dans le but d'obtenir le certificat de VSB.

EFFECTIFS EN HAUSSE

Les effectifs des classes de raccordement grossissent au fil des années, passant de 450 élèves en 2005 à 610 lors de la dernière enquête. La filière s'est féminisée: les classes de raccordement étaient composées à 53 % de filles en 2005, proportion qui augmente à 56 % en 2010, puis 62 % cinq ans plus tard. La progression est plus marquée pour les classes de raccordement II: les filles représentaient 48 % des effectifs il y a dix ans, contre 63 % de nos jours. De manière générale, les filles s'orientant davantage dans la voie académique que les garçons, il n'est guère surprenant de les retrouver en plus grand nombre dans une filière qui leur ouvrira les portes du gymnase.

Contrairement au sexe, l'origine ne semble pas avoir d'influence sur l'orientation en raccordement. La proportion d'étrangers (34 %) est équivalente à celle des voies secondaires correspondantes. Les élèves d'origine étrangère constituent, en effet, 39 % des effectifs en raccordement I et 24 % en raccordement II, proportions proches de ce que l'on observe en VSO (42 %) et en VSG (24 %).

DÉBOUCHÉS DISTINCTS

S'agissant de deux filières distinctes, les orientations envisagées diffèrent entre les élèves de raccordement I et II. Un quart des élèves de raccordement I s'orientent vers une structure de transition (principalement à l'OPTI), 30 % envisagent l'école de culture générale ou l'école de commerce et 30 % un apprentissage. Par rapport à 2005, ces jeunes sont plus nombreux à poursuivre leurs études au gymnase (+4,0 points) au détriment des formations professionnelles (-8,6 points). Comme pour les élèves de la scolarité obligatoire, les filières de transition sont toujours plus demandées (+16 %). Enfin, un élève sur vingt poursuivra avec une année de raccordement II, proportion stable en comparaison des dernières enquêtes.

Les professions privilégiées ne diffèrent pas vraiment de celles des élèves de l'école obligatoire. *Employé de commerce* et *gestionnaire du commerce de détail* attirent le plus grand nombre (respectivement 36 % et 8 % des futurs apprentis), tout comme *assistant*

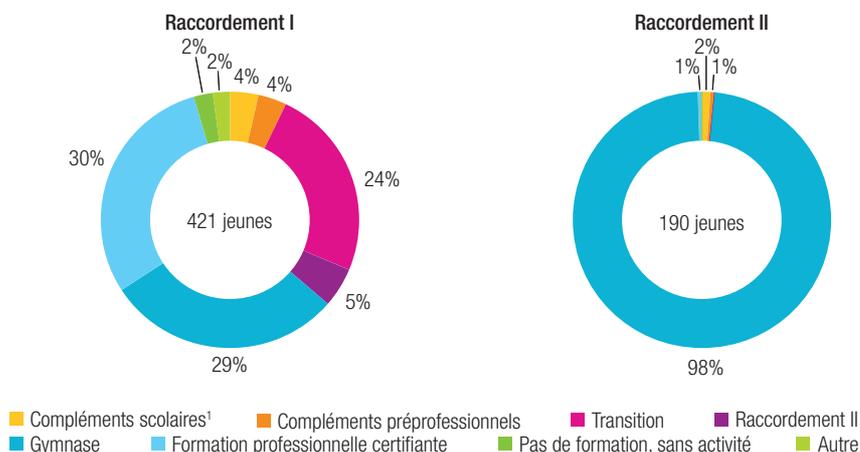
en soins et santé communautaire, des formations à prédominance féminine.

Quant aux élèves de raccordement II, ils s'orientent à 98 % vers l'école de maturité du gymnase [F10].

SOLUTIONS SIMILAIRES ENTRE ÉLÈVES DE RACCORDEMENT ET DE 11^e ANNÉE

Les solutions envisagées par les élèves du raccordement correspondent plus ou moins à celles des élèves des voies correspondantes, à l'exception de ceux du raccordement II. Ainsi, ces derniers plébiscitent le gymnase, un ou deux d'entre eux seulement entamant un apprentissage; comparativement, les élèves de la voie correspondante (VSB) visent moins unanimement le gymnase, puisqu'ils sont 7 % à privilégier une formation professionnelle à l'issue de la 11^e année. Cela montre que les élèves qui effectuent un raccordement II ne le font pas par hasard; poursuivre des études au gymnase est leur objectif.

[F10] JEUNES À L'ISSUE DES CLASSES DE RACCORDEMENT SELON LA FORMATION ENVISAGÉE, VAUD, 2015



¹ Cours préparatoires en école privée; école ou internat à l'étranger.

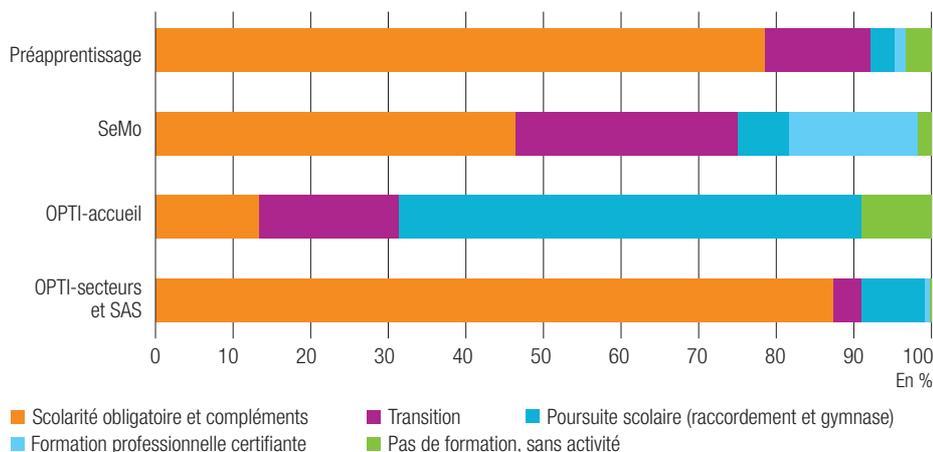
ORIENTATION À L'ISSUE DES FILIÈRES DE TRANSITION

Effectuer une année de transition peut être bénéfique pour bon nombre de jeunes. Rattraper un retard scolaire, découvrir la pratique de certains métiers, établir un projet de formation concret, continuer à se perfectionner en attendant de trouver une place d'apprentissage, autant de raisons qui poussent les jeunes à suivre une mesure de transition. L'enquête recense les projets des jeunes bénéficiant d'une mesure de transition en effectuant un préapprentissage, un semestre de motivation ou une année à l'OPTI, que ce soit dans un des secteurs professionnels et de soutien ou dans le secteur accueil.

TROIS FILIÈRES POSSIBLES

Bien que les objectifs de ces mesures soient similaires, à savoir accompagner les jeunes sans projet de formation dans l'identification d'une solution pour leur avenir professionnel, les moyens mis en œuvre sont différents: le préapprentissage initie le jeune à la pratique professionnelle et offre un rattrapage scolaire ciblé; les SeMo proposent des ateliers et des cours de rattrapage aux jeunes sortis de l'école obligatoire; l'OPTI accueille les jeunes en fonction de leur projet au sein de l'un des huit secteurs professionnels; un neuvième secteur, appui en orientation et soutien scolaire (SAS), offre un suivi aux jeunes qui n'ont pas de projet défini. L'OPTI compte en plus un secteur accueil qui prend en charge des élèves non francophones âgés de 15 à 20 ans récemment arrivés en Suisse.

[F11] JEUNES DES FILIÈRES DE TRANSITION SELON LA PROVENANCE, VAUD, 2015



[T3] JEUNES DES FILIÈRES DE TRANSITION SELON LA PROVENANCE DÉTAILLÉE, VAUD, 2015

Formation précédente	Filière actuelle				Total
	OPTI-secteurs et SAS	OPTI-accueil	SeMo	Pré-apprentissage	
Scolarité obligatoire et compléments	727	19	190	267	1 203
Transition	30	24	114	46	214
OPTI-secteurs et SAS	6	-	78	28	112
OPTI-accueil	16	24	4	5	49
Autres transitions	8	-	32	13	53
Raccordement I et II	53	-	10	1	64
Gymnase	-	-	12	9	21
Formation post-obligatoire à l'étranger	14	80	4	-	98
Formation professionnelle	6	-	69	5	80
Enseignement spécialisé	3	-	-	9	12
Autre (pas de formation, emploi sans formation)	2	12	12	12	38
Total	835	135	411	349	1 730

PLUS DE LA MOITIÉ DES JEUNES À L'OPTI

Parmi les 1730 jeunes suivant une mesure de transition, plus de la moitié (56 %) sont inscrits à l'OPTI, dont les trois quarts sont engagés dans l'un des huit secteurs professionnels. Le solde se partage à parts égales entre le secteur appui en orientation et soutien scolaire et le secteur accueil destinés aux jeunes non-francophones. Un quart des jeunes (24 %) suivent un semestre de motivation et un jeune sur cinq un préapprentissage dans une école des métiers ou au COFOP.

LA TRANSITION, UN MONDE DE GARÇONS, SAUF À L'OPTI

La population des filières de transition se distingue de celle de la scolarité obligatoire par une proportion plus élevée de garçons (54 %) et d'étrangers (53 %). Sans le secteur accueil de l'OPTI – destiné aux jeunes non francophones récemment arrivés en Suisse – la part d'étrangers est de 49 %.

Ces proportions n'ont que peu varié par rapport à l'enquête précédente. On dénombrait alors 51 % de garçons et 45 % d'étrangers (sans l'OPTI-accueil) dans les filières de transition.

Les filles sont cependant majoritaires à l'OPTI (52 %), tandis que la proportion de garçons est bien plus élevée aux SeMo (58 %). Presque deux préapprennis sur trois (65 %) sont des garçons. Quant aux jeunes d'origine étrangère, ils sont moins nombreux aux SeMo (44 %) et en préapprentissage (45 %) qu'à l'OPTI (60 %, ou 54 % si l'on exclut le secteur accueil).

PROVENANCE DES JEUNES DES FILIÈRES DE TRANSITION

Deux tiers (69 %) des jeunes achevant une mesure de transition sont issus de la scolarité obligatoire, 12 % étaient déjà engagés dans une filière de transition l'année précédente, 4 % effectuaient un apprentissage et la même proportion un raccordement [T3]. Finalement, 2 % des jeunes de la transition étaient préalablement sans activité. Cette part, infime à l'OPTI (sans considérer l'accueil), est de 1,7 % aux SeMo et de 3,2 % chez les préapprennis [F11].

OPTI ET PRÉAPPRENTISSAGE: JUSTE APRÈS L'ÉCOLE OBLIGATOIRE

Près de neuf jeunes sur dix de l'OPTI (sans accueil) proviennent de l'école obligatoire. Un jeune sur dix (8 %) poursuivait ses études en classe de raccordement ou au

gymnase. Les conditions d'accès à l'OPTI sont très strictes et excluent en principe les jeunes ayant déjà bénéficié d'une année facultative supplémentaire au terme de l'école obligatoire. De plus, la limite d'âge est fixée à 18 ans. Leurs camarades de l'OPTI-accueil sont 59 % à arriver tout droit de l'étranger, 18 % à effectuer une nouvelle année à l'OPTI-accueil et 9 % à n'avoir suivi aucune formation l'année précédente.

Les élèves effectuant un préapprentissage proviennent essentiellement de l'école obligatoire (76 %) ou d'une filière de transition (13 %). Dans ce dernier cas, il s'agit principalement de l'OPTI.

LES SEMO APRÈS UNE INTERRUPTION DE FORMATION

Les semestres de motivation (SeMo) interviennent plus tardivement dans le parcours des jeunes que les autres mesures de transition. Moins de la moitié des jeunes présents au SeMo au moment de l'enquête (45 %) ont entamé cette formation directement après l'école obligatoire. Les jeunes se tournent également vers les SeMo suite à une interruption de formation, professionnelle ou générale. En effet, l'année précédente, 16 % effectuaient un apprentissage et 6 % poursuivaient leurs études au gymnase, majoritairement à l'école de culture générale.

FORMATION PROFESSIONNELLE EN LIGNE DE MIRE...

A l'issue de leur année de transition, la moitié (53 %) des jeunes entament une formation professionnelle certifiante, quelle que soit la filière. Un jeune sur cinq commence une nouvelle année au sein d'une filière de transition et un sur dix se retrouve sans solution concrète. Enfin, 6 % se dirigent vers des stages professionnels de longue durée et 3 % vers une poursuite de scolarité [F12].

Le taux d'accession à la formation professionnelle est le plus élevé à l'issue du préapprentissage puisque deux tiers des jeunes poursuivent dans cette voie. Il est un peu inférieur après l'OPTI (57 %). Au SeMo, en prenant uniquement en compte les 411 jeunes présents aux mois de mai et juin, ce taux est de 47 %.

Les jeunes de l'OPTI-accueil constituent une population à part: 60 % d'entre eux s'orientent vers une nouvelle année en filière de transition et seuls 12 % entament un apprentissage.

... ET MODE DUAL PRIVILÉGIÉ

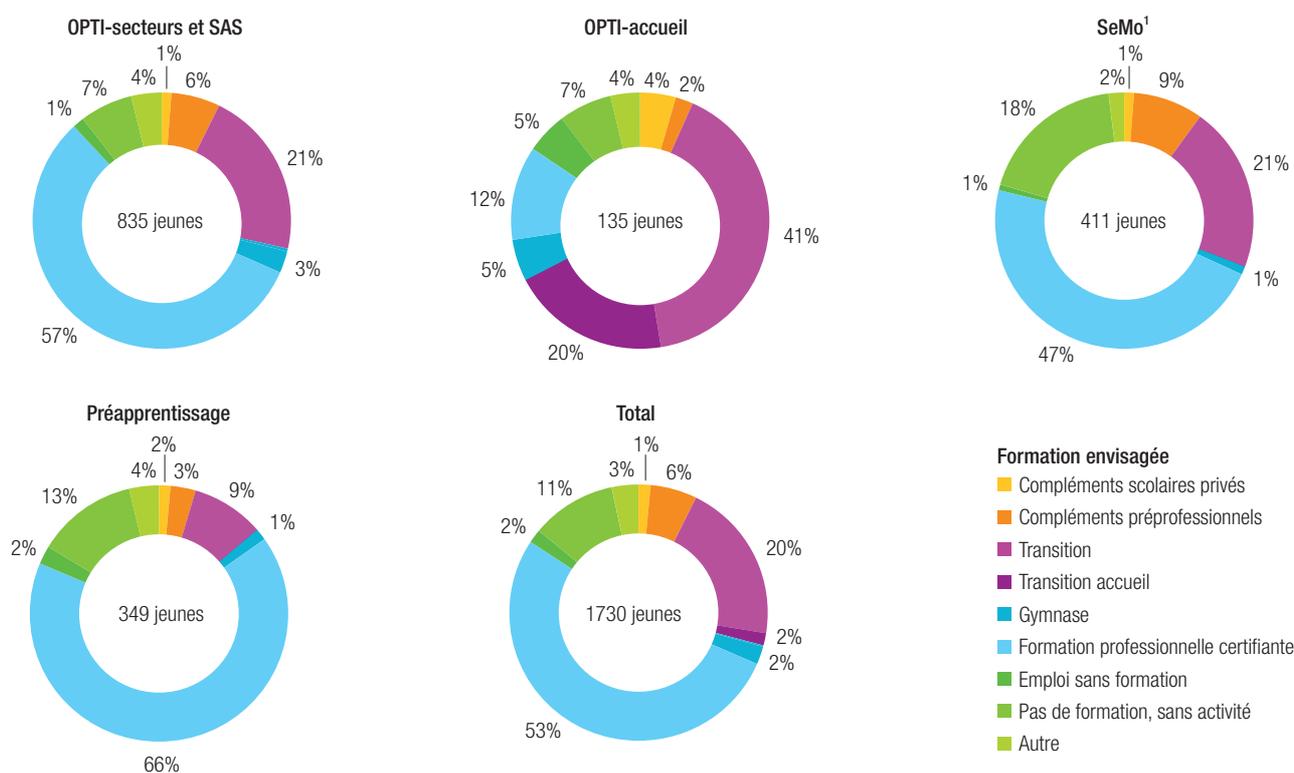
Les jeunes qui s'orientent vers une formation professionnelle à l'issue de filières de transition sont plus nombreux à se diriger vers un apprentissage en entreprise (86 %) que vers les formations en école des métiers (14 %). Ces deux formations durent de trois à quatre ans. Les attestations de formation professionnelle (AFP), qui s'obtiennent à l'issue d'une formation en mode dual de deux ans, concernent 6,7 % de jeunes.

LES PRÉAPPRENTIS POURSUIVENT SUR LEUR LANCÉE

Les professions vers lesquelles se tournent les jeunes suite à leur mesure de transition sont à peu de chose près les mêmes que celles de leurs homologues terminant l'école obligatoire. Ainsi, les professions d'*employé de commerce*, de *gestionnaire du commerce de détail*, tout comme celles d'*informaticien*, de *cuisinier* ou d'*assistant en pharmacie* attirent un grand nombre de jeunes [T4].

La seule exception concerne les jeunes terminant un préapprentissage, qui continuent souvent dans la profession suivie en école des métiers (par exemple *graphiste* et *informaticien*).

[F12] JEUNES À L'ISSUE DE LA TRANSITION SELON LA FORMATION ENVISAGÉE, VAUD, 2015



¹ Uniquement les jeunes présents aux mois de mai et juin.

CONCURRENCE POUR LES PLACES D'APPRENTISSAGE

Le fait que, à l'issue de la transition, les jeunes s'orientent vers les mêmes professions que leurs homologues de l'école obligatoire accroît la concurrence sur les places d'apprentissage les plus convoitées. Avec une ou plusieurs mesures de transition effectuées, ces jeunes ont comblé une partie de leur retard scolaire et acquis de nouvelles compétences pratiques. Face à l'augmentation des exigences de la part des employeurs, cette concurrence peut pousser les élèves de l'école obligatoire, notamment ceux qui ont suivi la voie la moins exigeante ou qui ont obtenu de moins bons résultats, à continuer leur formation dans l'une des filières de transition.

NOUVELLE MESURE DE TRANSITION POUR UN JEUNE SUR CINQ...

À l'issue d'une mesure de transition, un jeune sur cinq enchaîne avec une deuxième mesure. Sur ces 380 jeunes, 46% s'orientent vers les semestres de motivation, 16% vers d'autres mesures des guichets de la transition I, par exemple un suivi individuel de type coaching ou des bilans d'orientation approfondis.

... SOUVENT AU SEMO

Les SeMo confirment leur fonctionnement en tant que deuxième mesure de

transition. À l'exception des élèves de l'OPTI-accueil, les jeunes qui poursuivent par une deuxième mesure de transition se dirigent principalement vers un semestre de motivation. C'est le cas de 58% des jeunes de l'OPTI (sans accueil) et de 41% des préapprentis. Enfin, un jeune sur deux des SeMo enchaîne avec un semestre supplémentaire.

LA MOITIÉ DES JEUNES DE L'OPTI-ACCUEIL POURSUIVENT À L'OPTI

Viennent ensuite, tant à l'OPTI qu'aux SeMo, les autres mesures de transition des guichets de la transition I. Un quart des préapprentis s'orientent vers l'un des secteurs professionnels de l'OPTI. Quant aux jeunes allophones de l'OPTI-accueil, un tiers ne changent pas de voie et continuent à profiter des cours de rattrapage en français, 21% intègrent l'un des secteurs de l'OPTI et un jeune sur cinq s'oriente vers les SeMo.

Période de référence

L'enquête présente une photographie à un moment donné. La date de référence est fixée à mi-avril, à l'exception des SeMo, où les jeunes suivant une mesure durant les mois de mai et juin sont interrogés. Dès lors, quelle que soit la filière, les effectifs peuvent différer des chiffres publiés par ailleurs.

[T4] JEUNES EFFECTUANT UNE FORMATION PROFESSIONNELLE CERTIFIANTE À L'ISSUE D'UNE MESURE DE TRANSITION SELON LA PROFESSION ENVISAGÉE, VAUD, 2015

Profession détaillée ¹	Effectif						2015		Total en %	Rang
	Total	OPTI	SeMo ²	Pré-apprentissage	Total	Total cumulé	Filles	Etrangers		
1 Gestionnaire commerce de détail	124	81	40	3	13,6	13,6	62,9	51,6	15,8	1
<i>Conseil à la clientèle</i>	111	70	39	2	12,2	...	64,0	52,3
<i>Gestion des marchandises</i>	13	11	1	1	1,4	...	53,8	46,2
2 Employé de commerce	118	90	24	4	12,9	26,5	55,9	38,1	14,3	2
<i>Formation élargie</i>	76	56	18	2	8,3	...	51,3	27,6
<i>Formation de base</i>	42	34	6	2	4,6	...	64,3	57,1
3 Assistant en soins et santé communautaire	38	30	4	4	4,2	30,7	84,2	52,6	2,0	10
4 Assistant en pharmacie	32	31	1	-	3,5	34,2	96,9	50,0	2,7	5
5 Informaticien	31	8	6	17	3,4	37,6	3,2	41,9	3,5	3
6 Coiffeur	28	10	2	16	3,1	40,7	96,4	50,0	2,7	4
7 Electricien de montage	25	17	3	5	2,7	43,4	-	60,0	1,2	22
8 Cuisinier	24	7	14	3	2,6	46,1	41,7	54,2	2,4	6
9 Logisticien	23	13	7	3	2,5	48,6	8,7	52,2	2,4	6
9 Graphiste	23	2	-	21	2,5	51,1	52,2	17,4	1,3	21
Autre	199	92	155	446	48,9	100,0	32,7	46,6
Total	912	488	193	231	100,0	...	44,4	46,5	100,0	...

¹ Le genre masculin est utilisé afin d'alléger le tableau.

² Uniquement les jeunes présents aux mois de mai et juin.

ORIENTATION À L'ISSUE DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

L'enseignement spécialisé est destiné aux enfants et adolescents dont l'état de santé exige une formation particulière notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental.

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ: PRINCIPALEMENT EN INSTITUTION PRIVÉE...

En 2015, les projets de 325 jeunes issus de l'enseignement spécialisé sont analysés. Parmi ceux-ci, 57% suivent une formation de niveau de fin de scolarité obligatoire, le solde se formant dans des structures du niveau de la transition.

La grande majorité des jeunes (93%, soit 301 jeunes) sont pris en charge dans des institutions privées reconnues d'utilité publique, alors que 7% d'entre eux suivent l'enseignement de l'une des classes officielles de l'enseignement spécialisé intégrées aux établissements scolaires.

...ET FRÉQUENTÉ ESSENTIELLEMENT PAR DES GARÇONS

Tant au niveau de fin de scolarité obligatoire que dans les institutions de transition spécialisées, la population prise en charge est composée aux deux tiers de garçons. Deux jeunes sur cinq sont d'origine étrangère, une proportion plus élevée dans les établissements du niveau de la transition (48%) qu'au sein des structures du niveau de la scolarité obligatoire (34%). Par ailleurs, neuf jeunes sur dix (86%) ont effectué la totalité de leur scolarité en langue française.

NEUF JEUNES SUR DIX CONTINUENT DANS UNE STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

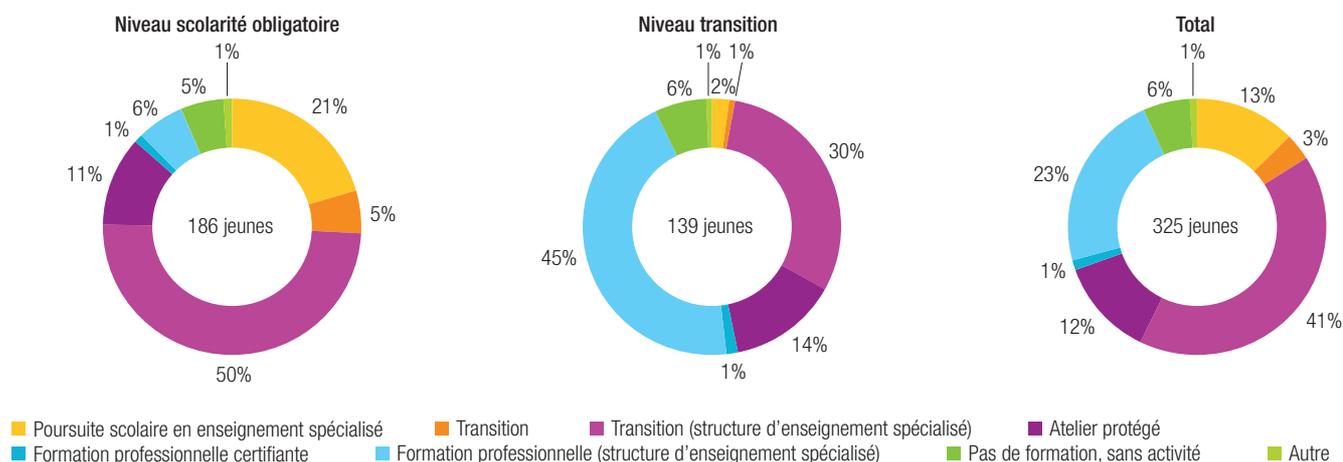
La majorité des jeunes (89%) continuent leur formation dans une structure d'enseignement spécialisé. Cela peut être un atelier protégé (12%), une école d'enseignement spécialisé (13%), une formation professionnelle dans un centre de formation financé par l'assurance-invalidité (22%) ou une transition dans une structure d'enseignement spécialisé (41%).

Seuls 4,6% des jeunes poursuivent leur parcours avec une prise en charge ordinaire. Celle-ci s'effectue principalement dans les filières de transition traditionnelles. Une faible proportion de jeunes (1,2%) entament une formation professionnelle certifiante, que ce soit une attestation de formation professionnelle (AFP) ou un CFC.

Les 77 jeunes qui entament une formation professionnelle à l'issue de l'enseignement spécialisé se forment principalement dans les domaines de la *Construction* (55%) ou de l'*Hôtellerie-restauration* (30%).

Enfin, 19 jeunes (5,8%) se retrouvent sans activité au 30 septembre 2015 [F13].

[F13] JEUNES À L'ISSUE DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ SELON LA FORMATION ENVISAGÉE, VAUD, 2015



DÉFINITIONS

SCOLARITÉ OBLIGATOIRE (ANCIEN SYSTÈME EVM)

Les élèves achèvent leur scolarité obligatoire soit dans l'une des trois voies secondaires, soit dans une classe d'accueil ou une classe de développement:

- La **voie secondaire de baccalauréat (VSB)** prépare l'élève aux études gymnasiales conduisant à la maturité fédérale ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment celles préparant à la maturité professionnelle.
- La **voie secondaire générale (VSG)** prépare à l'entrée dans la formation professionnelle par apprentissage et, sous certaines conditions, à l'école de culture générale ainsi qu'à l'école de commerce.
- La **voie secondaire à option (VSO)** prépare principalement à l'entrée dans la formation professionnelle par apprentissage.
- Les **classes de développement** sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe ordinaire et pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires.
- Les **classes d'accueil** sont destinées aux élèves non francophones.

Les **classes de raccordement** permettent aux élèves de 11^e année qui satisfont certaines conditions d'obtenir en un an le certificat délivré par une voie scolaire plus exigeante. Le raccordement de type I permet aux élèves de VSO d'obtenir le certificat de VSG; le raccordement de type II offre aux élèves issus de la VSG la possibilité d'obtenir le certificat de VSB.

La réussite de la scolarité obligatoire est attestée par l'obtention du **certificat** de fin d'études. A défaut de réussir son certificat, l'élève reçoit une attestation de fin de scolarité.

FILIÈRES DE TRANSITION

L'organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle (**OPTI**) est un organisme cantonal.

- OPTI-secteurs offre des compléments scolaires ainsi que des options préprofessionnelles réparties en huit secteurs.
- OPTI-SAS (secteur appui en orientation et soutien scolaire) s'adresse aux jeunes libérés de l'école n'ayant pas de projet défini ou ayant besoin d'un appui spécifique en français, mathématiques ou compétences sociales.
- OPTI-accueil prend en charge des élèves non francophones âgés de 15 à 20 ans récemment arrivés en Suisse et dont les connaissances du français ne sont pas suffisantes pour commencer une formation professionnelle ou poursuivre des études.

Les semestres de motivation (**SeMo**) sont des mesures organisées par le Service de l'emploi. A travers des ateliers et des cours de rattrapage, ceux-ci aident les jeunes sortis de l'école obligatoire à identifier une solution pour leur avenir professionnel. En cas de rupture d'apprentissage ou d'études, cette mesure vise une réinsertion rapide dans le monde du travail.

Les jeunes peuvent commencer ou arrêter la mesure à tout moment. Dans le cadre de l'enquête, les conseillers en orientation ont interrogé les jeunes présents entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2015.

Le **préapprentissage** initie les jeunes à la pratique professionnelle et offre un rattrapage scolaire ou une mise à niveau ciblée. Le préapprentissage peut être effectué en entreprise (mode dual) ou à plein temps (dans une école des métiers ou au COFOP).

Le **COFOP** est un lieu de formation et d'orientation réservé à des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle, notamment en raison de lacunes scolaires. Il offre des appuis, des stages, des ateliers d'orientation ainsi que des formations professionnelles complètes.

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

L'**enseignement spécialisé** est destiné aux enfants et adolescents dont l'état de santé exige une formation particulière notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental.

L'enseignement est dispensé dans des écoles et des classes d'enseignement spécialisé publiques ou privées reconnues d'utilité publique.

Grâce à la mise en place de mesures spéciales ambulatoires, des enfants en situation de handicap peuvent être intégrés dans les classes ordinaires.

CATÉGORIES UTILISÉES DANS L'ENQUÊTE

La catégorie **redoublement et compléments scolaires** regroupe les élèves qui redoublent leur 11^e année, en école publique ou privée, ou qui rejoignent une école ou un internat dans une autre région linguistique, voire à l'étranger. Elle comprend aussi les élèves des classes de développement qui rejoignent une classe de VSO.

La **poursuite scolaire** s'applique aux élèves poursuivant leur scolarité à l'école de culture générale, l'école de commerce ou l'école de maturité. Les classes de raccordement et la poursuite de la formation à l'étranger font également partie de cette catégorie.

La catégorie **complément pré-professionnel** inclut les activités bénévoles et le placement au pair. On y trouve également les stages de longue durée, parfois obligatoires avant d'entreprendre une formation dans les domaines de la santé ou du social.

Légende des signes

- valeur rigoureusement nulle, néant

... donnée inconcevable

Arrondis

Pour des raisons d'arrondis, le total n'est pas toujours égal à la somme des valeurs ou des pourcentages, dans les tableaux comme dans les figures.

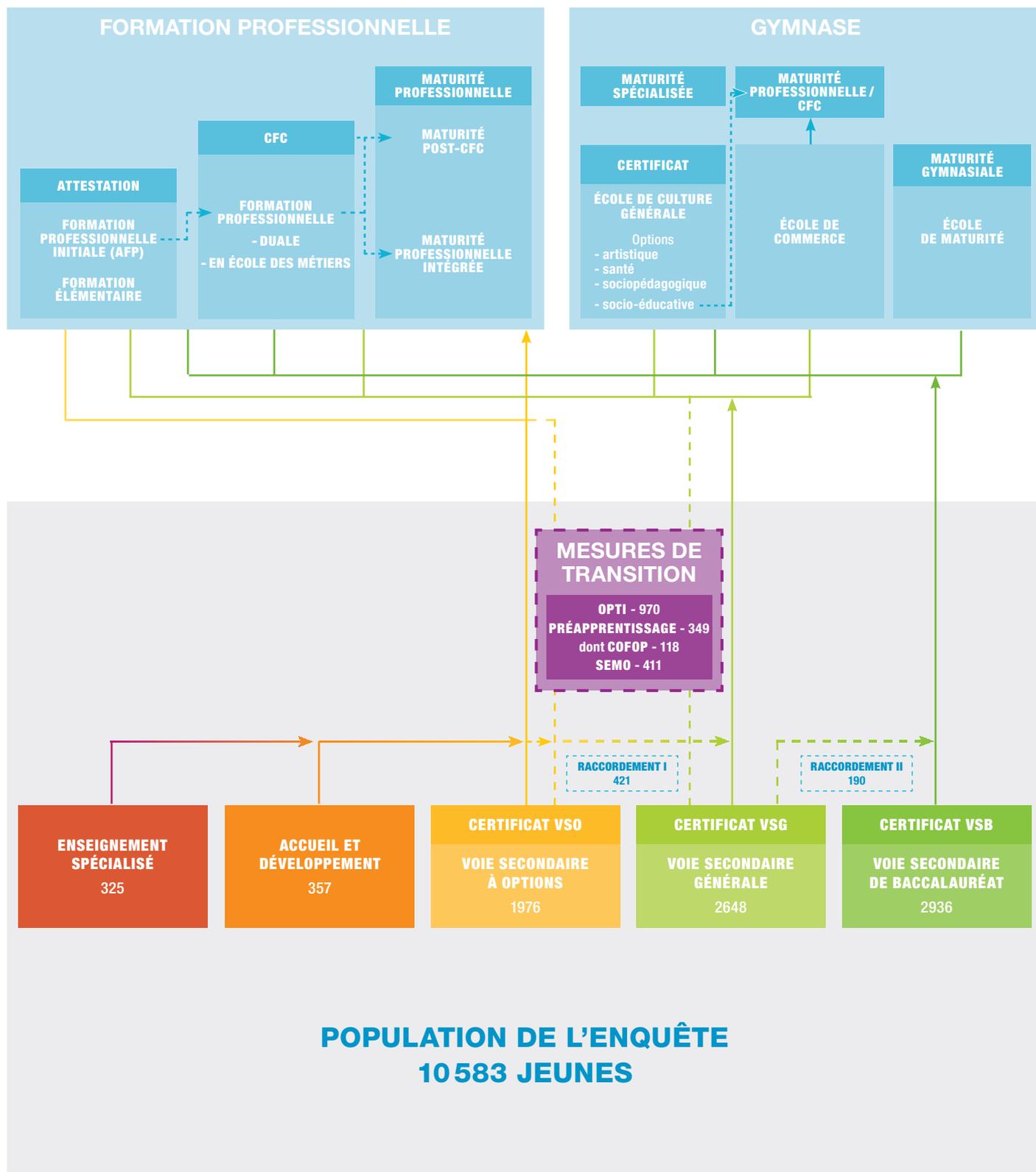
Langage épique

Pour faciliter la lecture de cette publication, nous n'avons pas féminisé systématiquement tous les termes désignant des personnes ou des professions. Le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Source des données

Enquête « Orientation 2015 », Statistique Vaud

APERÇU DES FILIÈRES DE FORMATION



EN BREF

JEUNES DE L'ENQUÊTE

- L'enquête « Orientation 2015 » analyse les projets de formation de 10 583 jeunes dans le canton. A la fin de l'année scolaire 2014-2015, trois quarts terminaient leur scolarité obligatoire, 16 % suivaient une filière de transition, 6 % une classe de raccordement et 3 % une mesure d'enseignement spécialisé.
- Les effectifs de filles et de garçons sont à parité au terme de l'école obligatoire. Les raccordements constituent la filière la plus féminisée (62 %) ; les filières de transition et l'enseignement spécialisé accueillent majoritairement des garçons, respectivement 54 % et 65 %.
- Le stage est un outil important dans l'orientation des jeunes. Plus de sept jeunes sur dix (72 %) y ont eu recours au moins une fois. La pratique est généralisée tant à l'OPTI qu'en VSO ; dans ces deux voies, 97 % des jeunes ont effectué au moins un stage.
- Le nombre de stages effectués par les jeunes est en baisse par rapport à 2010 (2,4 contre 2,6 en moyenne).
Les jeunes engagés dans des voies débouchant le plus souvent sur une formation professionnelle effectuent plus fréquemment des stages. A l'issue d'une mesure de transition, le nombre moyen de stages accomplis est de 4,2.
Parmi les élèves terminant l'école obligatoire, le constat est le même : les élèves des voies les moins exigeantes effectuent plus de stages que leurs camarades des voies plus exigeantes (3,5 stages en moyenne en VSO contre 2,7 en VSG et 0,5 en VSB).

ORIENTATION À L'ISSUE DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

- A la fin de l'école obligatoire, la part d'élèves s'orientant vers une poursuite des études au gymnase n'a cessé d'augmenter. Plus de quatre élèves sur dix (44 %) s'orientent vers l'une des trois écoles du gymnase (école de maturité, école de culture générale, école de commerce).
- Apparues au début des années nonante, les filières de transition ont pris de l'importance et attirent désormais un élève sur cinq. Ceux-ci se dirigent principalement vers l'OPTI (63 %), mais également vers un semestre de motivation (19 %) ou un préapprentissage (13 %).
- Un jeune sur cinq entreprend un apprentissage directement après l'école obligatoire. En 1978, c'était beaucoup plus courant puisque cela concernait la moitié des élèves. La baisse de la fréquence d'apprentissage au sortir de l'école obligatoire ne montre pas un désintérêt pour la formation professionnelle, mais plutôt un report dans le temps du début de l'apprentissage. En effet, celui-ci intervient désormais souvent après une ou plusieurs mesures de transition. La concurrence accrue pour les places d'apprentissage disponibles, y compris de la part de jeunes ayant effectué une mesure de transition par le passé, pousse les élèves des voies moins exigeantes à continuer à se former ou à bénéficier de rattrapages scolaires dans l'une des filières de transition.
- Les professions privilégiées par les élèves qui entament un apprentissage ne varient guère au fil des ans. Les professions d'*employé de commerce* et de *gestionnaire du commerce de détail* restent en tête, alors que celles d'*informaticien*, de *cuisinier* et d'*automaticien* sont toujours bien placées malgré quelques rocadés.

ORIENTATION À L'ISSUE DU RACCORDEMENT

- A l'issue de leur scolarité obligatoire, les jeunes peuvent rejoindre une classe de raccordement dans le but d'obtenir le certificat de la voie supérieure. En achevant un raccordement I, les élèves obtiennent un certificat de VSG et s'orientent pour 30 % d'entre eux vers un apprentissage, 29 % vers le gymnase (école de culture générale et école de commerce) et 24 % vers une filière de transition.
- Leurs camarades des classes de raccordement II se dirigent à 98 % vers le gymnase, essentiellement en école de maturité.

ORIENTATION À L'ISSUE DES FILIÈRES DE TRANSITION

- Plus de la moitié (53 %) des jeunes suivant une mesure de transition s'orientent vers une formation professionnelle. Dans le trio de tête des professions envisagées, on retrouve *employé de commerce* et *gestionnaire du commerce de détail* - comme pour les élèves terminant l'école obligatoire - mais également *assistant en soins et santé communautaire*.
- Un jeune sur cinq (22 %) enchaîne avec une nouvelle mesure de transition, principalement un semestre de motivation (pour 46 % d'entre eux). De manière générale, les SeMo jouent un rôle de deuxième mesure de transition, sauf pour les élèves de l'OPTI-accueil qui le plus souvent restent à l'OPTI, soit à l'accueil, soit dans l'un des secteurs.
- Un jeune sur dix (11 %) se retrouve sans solution concrète au sortir de sa filière de transition, 6 % des jeunes se dirigent vers des stages professionnels de longue durée et 3 % poursuivent leur scolarité.

ORIENTATION À L'ISSUE DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

- Les jeunes issus de l'enseignement spécialisé continuent pour l'essentiel leur formation dans une structure spécialisée : 41 % suivent une formation de niveau transition, 22 % une formation professionnelle dans un centre de formation AI, 13 % dans une école d'enseignement spécialisé et 12 % dans un atelier protégé.
- Seuls 4,6 % des jeunes poursuivent leur parcours avec une prise en charge ordinaire.

ABREVIATIONS FREQUENTES « TRANSITION 1 » - LOP

ACC	Classes d'accueil pour primo-arrivants (relevant de l'OPTI)
AFP	Attestation fédérale de formation professionnelle
AI	Assurance-invalidité
AMP	Approche du monde professionnel
AOP	Atelier d'orientation professionnelle (relevant du COFOP)
AS	Assistant social
AVPO	Association vaudoise des psychologues en orientation
BPA	Bourse des places d'apprentissage
CB-O	Centre de bilan et d'orientation
C-CMr	Coordinateur case manager
CCO	Conférence des chefs de l'orientation (scolaire et professionnelle) de la Suisse romande et du Tessin (désormais CLOR, depuis 2012)
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDOPU	Conférence suisse des directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière
CFC	Certificat fédéral de capacité
CHARTEM	Centre horizon d'activités et de relais transition Ecole-Métiers
CIEP	Centres d'information sur les études et les professions
CLOR	Conférence latine de l'orientation (anciennement CCO)
CLPO	Conférence latine de l'enseignement post-obligatoire
CM FP	Case management pour la formation professionnelle
COFOP	Centre d'orientation et de formation professionnelle (pré-formation + CFC)
CORREF	Centre d'Orientation, réinsertion, formation
COSP	Psychologue conseiller-ère en orientation scolaire et professionnelle
CSFO	Centre de services formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière des cantons, à Berne
CSR	Centre social régional
CTJA	Centre thérapeutique de jour pour adolescents
Classe D	Classe DES de développement du secondaire
DECS	Département de l'Économie et du Sport
DFJC	Département de la Formation, de la Jeunesse et de la culture
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DGEP	Direction générale de l'enseignement post-obligatoire
DI-T1	Direction inter-services pour la transition 1

DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
ECGC	Ecole de culture générale et de commerce
EESP	Ecole d'études sociales et pédagogiques
EIS	Encadrement individuel spécialisé pour les apprenants en AFP
ER	Effectif réduit
FONPRO	Fondation cantonale pour la formation professionnelle
FORJAD	Programme d'insertion des jeunes adultes par la formation professionnelle
FORMAD	Extension du programme FORJAD aux adultes jusqu'à 45 ans
FP	Formation professionnelle (initiale)
HEP	Haute école pédagogique
HES	Haute école supérieure
IFFP	Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage
LFPr	Loi fédérale sur la formation professionnelle (et son Ordonnance)
LOP	Loi sur l'orientation professionnelle
LSubv	Loi sur les subventions
LVLFPPr	Loi vaudoise sur la formation professionnelle
MIP	Mesure d'insertion professionnelle (secteurs SDE ou SPAS)
MIS	Mesure d'insertion sociale (secteurs SDE ou SPAS)
MOBILET	Motivation, bilan et travail, association portant le SEMO Lausanne - Renens
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle
OES	Office de l'enseignement spécialisé
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. (Actuellement SEFRI : Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation)
OPTI	Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle
ORIENT	Base de données intercantonale en usage pour l'orientation
ORP	Offices régionaux de placement
OrTra	Organisations du monde du travail (patronal et syndical)
OSEO	Œuvre suisse d'entraide ouvrière
OTG	Office du tuteur général
RI	Revenu d'insertion octroyé par le SPAS via les CSR
SDE	Service de l'emploi
SeMo	Semestre de Motivation
SESAF	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociales
SPJ	Service de protection de la jeunesse
T1	transition 1

TEM	Transition école-métiers
TM	Tribunal des mineurs
UIDoc	Unité d'information documentaire de l'OCOSP
UMSA	Unité multidisciplinaire de santé des adolescents du CHUV
UNIL	Université de Lausanne
URSP	Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques
UTT	Unité pour la transition au travail, relevant du COFOP
VAE	Validation d'acquis et de l'expérience
VSB	Voie secondaire de baccalauréat
VSG	Voie secondaire générale
VSO	Voie secondaire à options

PROJET DE LOI

sur l'orientation professionnelle

du 8 mars 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ;
vu l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle ;
vu la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire ;
vu la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle ;
vu la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur ;
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ;

décète

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit les prestations de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après l'orientation), à savoir :

- a. l'information sur les professions et les filières de formation ;
- b. le conseil en orientation ;
- c. le *case management* pour la formation professionnelle ;
- d. la participation au processus de certification professionnelle des adultes.

² Elle définit également le dispositif de coordination des mesures de préparation à la formation professionnelle dans le passage de l'école obligatoire à la formation du degré secondaire II, à savoir les mesures de transition 1, ainsi que la procédure d'accès à celles-ci.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les prestations de l'orientation sont octroyées aux personnes domiciliées dans le canton.

² Elles sont subsidiaires aux prestations spécifiques octroyées notamment dans le cadre de l'assurance-chômage, l'action sociale et l'assurance-invalidité.

Art. 3 Buts

¹ L'orientation vise plus particulièrement à :

- a. accompagner les jeunes et les adultes, tout au long de leur parcours, afin qu'ils choisissent leur voie de formation en toute connaissance de cause ;
- b. faciliter l'insertion professionnelle, en particulier de celles et ceux qui sont momentanément en rupture scolaire ou professionnelle ;
- c. faciliter les transitions dans les parcours de formation et les parcours professionnels ;
- d. augmenter l'employabilité des personnes, plus particulièrement, celle des publics faiblement qualifiés, tout en tenant compte des nouveaux besoins du monde du travail et de la société ;
- e. favoriser l'égalité des chances, notamment sur le plan social et entre les genres ;
- f. améliorer la lisibilité du système de formation par une information sur l'ensemble des filières et leurs débouchés ;
- g. faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des entreprises, notamment par

- la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles ;
- h. valoriser toutes les filières de formation et faciliter l'accès des jeunes à la formation.

Art. 4 Principes

¹ En fonction des moyens alloués, les prestations peuvent être dispensées de manière individuelle ou collective et visent à répondre, en premier lieu, aux besoins spécifiques des jeunes et des adultes ne bénéficiant pas d'un titre de formation professionnelle initiale.

² Les prestations de base de l'orientation sont gratuites. L'article 26 est réservé.

³ Les prestations sont centrées sur la personne et visent à développer son autonomie et à contribuer à son épanouissement. Elles s'inscrivent dans un principe de neutralité et d'objectivité, notamment en évitant les stéréotypes de genre, et s'abstiennent de participer à des mesures de sélection.

⁴ Les prestations se réalisent dans une perspective d'aide au choix en vue d'une insertion directe et durable dans le monde professionnel. Les bénéficiaires conservent l'entière responsabilité de leurs choix.

Art. 5 Département et service

¹ Le département en charge de la formation (ci-après le département) est l'autorité compétente en matière d'orientation.

² Il exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'orientation (ci-après le service).

Art. 6 Commission consultative

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale consultative dont l'objectif est de participer à la définition de la politique générale en matière d'orientation.

² Elle a un rôle de conseil et peut être requise de donner son avis aux autorités cantonales sur les questions liées au champ et à la mise en œuvre de la présente loi, ainsi que sur toute autre question relevant de l'orientation.

³ Elle est composée de 10 à 15 membres représentant les milieux concernés, tels que les parents, les communes, les associations professionnelles, patronales et syndicales, les hautes écoles et les services cantonaux partenaires.

⁴ Elle se réunit chaque fois que des objets de sa compétence l'exigent, mais au moins une fois par an. Le service en charge de l'orientation en assure la présidence et le secrétariat.

Art. 7 Collaboration et coordination

¹ Pour réaliser les objectifs visés par la présente loi, le service collabore et coordonne son action notamment avec :

- a. les services cantonaux concernés, en particulier ceux en charge de la formation obligatoire, post-obligatoire et supérieure, de l'action sociale et de l'emploi ;
- b. les directions des établissements de la scolarité obligatoire et post-obligatoire ;
- c. les services concernés des communes ;
- d. les organisations du monde du travail et les associations patronales ;
- e. les organismes privés subventionnés concernés ;
- f. les organisations intercantionales et la Confédération.

Art. 8 Plateformes de coordination

¹ Afin de renforcer la collaboration entre les acteurs et les partenaires de l'orientation et d'assurer une coordination opérationnelle, le département institue et participe à des plateformes de coordination.

² Ces plateformes de coordination ont notamment pour missions de :

- a. assurer le lien entre les prestations de l'orientation et le monde professionnel, notamment en veillant à l'adéquation des prestations de l'orientation en regard des exigences professionnelles ;
- b. faciliter l'accès des jeunes à une formation de degré secondaire II, et notamment à des places d'apprentissage ;
- c. organiser et mettre en œuvre des événements et manifestations d'information sur les métiers et les filières de formation.

SECTION II *PRESTATIONS*

Art. 9 **Information**

¹ L'information consiste à élaborer des ressources documentaires portant sur l'ensemble des professions, des filières de formation et des débouchés, et de les mettre à disposition du public, des professionnels et des partenaires.

² Elle peut également prendre la forme de manifestations publiques, conférences, visites d'entreprises ou d'écoles, à l'intention des jeunes et des parents.

Art. 10 **Conseil en orientation**

¹ Le conseil en orientation contribue à la préparation d'un choix professionnel ou d'une filière de formation, en particulier durant les dernières années de la scolarité obligatoire en collaboration avec les enseignants du degré secondaire I, et s'exerce par le biais d'entretiens individuels ou de prestations collectives.

² Le conseil en orientation tend également à favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne compte tenu des possibilités et des réalités du marché du travail.

³ Il comprend :

- a. l'évaluation des aptitudes et des intérêts de la personne, au besoin à l'aide d'outils psychométriques ;
- b. l'élaboration d'un projet professionnel ou de formation en regard des motivations et des ressources de la personne et du marché de l'emploi ;
- c. le soutien à la personne dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de ce projet

Art. 11 **Case management pour la formation professionnelle**

¹ Le case management pour la formation professionnelle comprend :

- a. l'identification et le recensement de tous les élèves potentiellement en difficulté d'insertion ou sans place de formation au terme de leur scolarité obligatoire, ainsi que des jeunes en rupture ou sans solution de formation post-obligatoire ;
- b. l'évaluation de la situation des bénéficiaires eu égard à leurs possibilités d'insertion dans une filière de formation professionnelle ;
- c. la définition et la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion dans la formation professionnelle, avec le réseau social, professionnel et de formation
- d. la participation à la mise en œuvre du dispositif de coordination des mesures de transition 1 au sens des articles 13 et suivants.

Art. 12 **Certification professionnelle des adultes**

¹ Le service concourt au processus de certification professionnelle des adultes, avec le service en charge de la formation professionnelle et les organisations du monde du travail.

² Il participe à la mise en œuvre d'un portail d'entrée unique chargé d'informer les personnes intéressées sur les différentes voies possibles de certification.

³ Il conseille les personnes sur la voie de certification la plus adéquate et les accompagne dans leurs démarches, notamment en vue d'acquérir les compléments de formation nécessaires, jusqu'à la certification visée.

⁴ En matière de certification par validation des acquis de l'expérience, il appuie les personnes dans l'établissement de l'inventaire des compétences dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en dehors des filières de formation habituelles.

SECTION III DISPOSITIF DE COORDINATION DES MESURES DE TRANSITION 1 ET PROCÉDURE D'ACCÈS

Art. 13 Direction interservices

¹ Afin d'optimiser le fonctionnement des institutions de transition, d'insertion et d'orientation, il est institué une Direction interservices de coordination de la transition 1.

² La Direction interservices est composée, au minimum, d'un représentant des services en charge de :

- a. l'enseignement obligatoire ;
- b. l'enseignement postobligatoire ;
- c. l'orientation ;
- d. la protection de la jeunesse ;
- e. l'emploi ;
- f. l'action sociale.

³ La Direction interservices définit les modalités de son fonctionnement. Le service en charge de l'orientation en assure la présidence.

⁴ La Direction interservices a pour tâches :

- a. le pilotage concerté des actions liées aux mesures de transition 1 ;
- b. la coordination des mesures de transition 1, notamment par le biais d'une procédure d'accès ;
- c. l'évaluation et la régulation des mesures de transition 1, afin d'améliorer le parcours des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

Art. 14 Procédure d'accès

¹ Le service coordonne les interventions des différents acteurs des mesures de transition 1 en mettant en œuvre une procédure d'accès structurée et centralisée, via des guichets.

² Les guichets sont chargés de recevoir les demandes d'admission et de déterminer les mesures les plus adéquates, en rendant un préavis, établi sur la base d'un dossier d'admission et tenant compte des besoins du requérant et du nombre de place disponibles dans les offres existantes.

³ Lorsque le préavis correspond à la volonté du requérant, le service transmet directement le dossier d'admission au prestataire concerné. Dans le cas contraire, le dossier d'admission et le préavis sont remis au requérant, qui conserve la possibilité de les adresser directement au prestataire concerné.

⁴ En cas de refus d'admission à une mesure par le prestataire concerné, le service peut être sollicité pour trouver une autre solution.

Art. 15 Décision d'admission

¹ Les différents prestataires des mesures de transition 1 sont compétents pour statuer sur les demandes d'admission.

² Les conditions d'admission et la procédure sont réglées par les lois spéciales.

SECTION IV ORGANISATION

Art. 16 Service

¹ Le service est responsable de la direction cantonale de l'orientation et du suivi de la qualité des prestations.

² Il organise les prestations par régions et institue des Centres régionaux d'orientation.

Art. 17 Centres régionaux d'orientation et communes

¹ Les Centres régionaux d'orientation offrent les prestations prévues par la présente loi.

² La régionalisation prend en compte les découpages administratifs des services partenaires.

³ Chaque commune est rattachée à un Centre régional d'orientation.

Art. 18 Qualification des conseillers et conseillères en orientation

¹ Le conseil en orientation est dispensé par des professionnels au bénéfice d'une formation universitaire en psychologie ou d'une formation équivalente reconnue par la Confédération.

SECTION V PROTECTION DES DONNÉES

Art. 19 Traitement des données

¹ Le département et le service peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les bénéficiaires des prestations de l'orientation.

² Les données sont traitées dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

³ Le service peut en particulier constituer un dossier de suivi du parcours des jeunes qui sollicitent des mesures de transition 1, ou sont en difficultés d'insertion, dans le but d'assurer la coordination entre les divers partenaires impliqués dans le *case management* pour la formation professionnelle.

⁴ Le refus de transmettre les données nécessaires peut fonder le refus de toute prestation.

Art. 20 Accès aux données

¹ Le service gère un système d'information contenant les données prévues à l'article 19 de la présente loi.

² Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

³ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé à d'autres services de l'Etat ou entités parapubliques qui concourent à l'accomplissement des buts poursuivis par la présente loi, si un intérêt prépondérant le commande, notamment en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de transition 1.

Art. 21 Communication des données

¹ Le service ne peut communiquer des données sensibles à des tiers concernés qu'avec l'accord préalable des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux. L'article 20, alinéa 3 est réservé.

Art. 22 Loi sur la protection des données

¹ Pour le surplus, la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles est applicable.

SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 23 Participation de l'Etat

¹ Dans le cadre du budget alloué au département, l'Etat prend à sa charge les salaires, les charges sociales et les frais de formation continue de l'ensemble des collaborateurs, y compris administratifs, qui accomplissent les prestations de l'orientation telles que mentionnées à l'article 1, alinéa 1.

² Il supporte également les frais de matériel, autres que ceux visés à l'article 24, alinéa 1.

Art. 24 Participation des communes

¹ La commune, siège d'un Centre régional d'orientation, supporte les frais de locaux et de mobilier, selon la directive établie par le département.

² Elle est l'instance administrative qui centralise et répartit les charges annuelles relatives au fonctionnement de l'ensemble des lieux de consultation du Centre, selon une convention de collaboration intercommunale au sens de l'article 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes, approuvée par le département, définissant les modalités de participation des communes et tenant compte d'une répartition par habitants. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces modalités en se fondant, le cas échéant, sur les conventions des autres régions.

³ Les décisions de répartition prises par la commune peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Art. 25 Subventions

¹ Afin d'assurer la réalisation des prestations prévues par la présente loi, le service peut déléguer des tâches, notamment à des personnes privées, par la conclusion de conventions de subventionnement.

² La convention fixe les objectifs et prévoit les moyens d'en contrôler la réalisation. Elle précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention, ainsi que les éventuelles sanctions en cas de non-respect de celles-ci.

³ L'entité délégataire est tenue de fournir toutes les informations utiles au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Art. 26 Mandats de tiers

¹ Le service peut se voir confier des mandats de prestations, notamment par les institutions en charge des mesures sociales, du marché du travail ou de la formation.

² Il peut également assumer des mandats rémunérés d'information et de conseil, confiés par des instances nationales ou cantonales, des associations professionnelles, ou par des écoles privées.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 Abrogation

¹ La loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP) est abrogée.

Art. 28 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi sur l'orientation professionnelle (LOP)

Pour la rédaction du présent rapport, il a été tenu compte des recommandations du guide de rédaction épïcène publié par le Bureau de l'égalité du Canton de Vaud (<http://www.vd.ch/guide-typo3>).

Une liste des principaux acronymes cités dans les pages qui suivent figure en dernière page du présent rapport.

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour examiner l'objet cité en titre s'est réunie à trois reprises, le 5 mai, le 16 juin et le 26 juin 2017, à la salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne.

Elle était composée de M. Jean-Marc Nicolet, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, de Mmes Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Laurence Creteigny, Isabelle Freymond, Christiane Jaquet-Berger, Catherine Labouchère, Roxanne Meyer Keller, Claire Richard, et de MM. Marc-André Bory, Nicolas Croci-Torti, Alexandre Démétriadès, Denis Rubattel.

Lors de la séance du 16 juin, M. Olivier Kernén a remplacé Mme Roxanne Meyer Keller et Mme Sonya Butera a remplacé M. Alexandre Démétriadès. Lors de celle du 26 juin, M. Kernén a également remplacé Mme Meyer Keller.

Mme la Conseillère d'État Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), a participé aux trois séances. Elle était accompagnée, à chaque séance, de M. Serge Loutan, chef du service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), de M. Carlos Vazquez, adjoint du chef de service, responsable des ressources humaines et affaires juridiques au SESAF, et de Mme Eugénie Sayad, directrice de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP).

Le Secrétariat général du Grand Conseil était représenté par M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, qui s'est chargé d'établir les notes de séances et de tenir à jour les tableaux comparatifs où étaient consignées les propositions d'amendements, cela dans des délais extrêmement serrés. Qu'il soit ici remercié pour la qualité de son travail et sa grande disponibilité.

2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans sa présentation de l'exposé des motifs et projet de loi, Mme Lyon a rappelé que la loi actuelle sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP du 19 mai 1980) est âgée de plus de trente ans et qu'elle nécessite une refonte complète afin d'y intégrer un certain nombre d'éléments qui ont déjà fait leurs preuves. Il faut savoir que la loi sur l'orientation professionnelle se situe au tournant de plusieurs politiques publiques :

- la politique de formation dont l'un des objectifs consiste à appuyer les élèves qui sortent de l'école obligatoire dans leur(s) choix de formation, et notamment vers une formation professionnelle ;

- une mission de politique sociale puisque le choix d'une formation menée à bien contribue à l'intégration professionnelle et sociale ;
- une dimension de politique économique afin qu'à l'issue de sa formation, la personne puisse pleinement être intégrée dans la vie économique, c'est-à-dire formée et intégrée au marché du travail.

De plus, le canton de Vaud doit aussi mettre en place des politiques particulières pour faire face à des groupes d'élèves fragilisés ou à des personnes – jeunes ou moins jeunes - qui, suite à de graves difficultés, doivent réorienter leur choix professionnel ou se réadapter au monde du travail.

Au nombre des nouveautés, la cheffe du DFJC a mentionné

- l'introduction dans la loi (art. 11) de la notion de « case management¹ pour la formation professionnelle (CMFP)» qui consiste à prendre soin d'élèves bien avant la fin de la scolarité obligatoire. Cela dès l'âge de 13 ans, environ, afin de suivre chaque élève dans son parcours scolaire et de l'aider dans la transition vers sa formation future, à sa sortie de la scolarité obligatoire ;
- la notion de « validation des acquis de l'expérience » (VAE définie à l'art. 12 de la nouvelle loi), un dispositif offert par le canton dans le but d'augmenter de manière significative le nombre des personnes qui peuvent faire valoir les acquis de leur expérience professionnelle en vue de l'obtention d'un CFC. Cette procédure touche l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP), dont les séances d'information intitulées « Valorisez votre parcours professionnel par un titre fédéral reconnu », organisées mensuellement de janvier à août 2017, rencontrent un franc succès puisque l'on enregistre plus de 100 participants à chacune d'elles ;
- les mesures de « Transition 1 » (T1) qui dépendent d'une direction interservices depuis 2008, ce qui permet de bien coordonner les ressources des trois départements concernés, le DFJC, le DECS et le DSAS. Après une phase d'introduction, puis de consolidation, il est temps de pérenniser cette structure en l'ancrant dans la nouvelle loi (art. 13).

L'élargissement des missions de l'orientation s'inscrit dans le cadre de la volonté politique exprimée par le Conseil d'Etat dans ses programmes de législature 2007 à 2012 (mesure no 5) et 2012 à 2017 (mesure no 3.2) dans le but, notamment, de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par la formation.

Mme Lyon a encore rappelé le rôle de coordination et de plaque tournante que joue l'OCOSP afin de permettre à chacun-e de trouver sa voie, dans le but d'arriver à l'insertion professionnelle des jeunes et des adultes.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Il est relevé, avec satisfaction, que le DFJC a tenu compte d'un grand nombre de remarques exprimées lors de la consultation sur l'avant-projet de loi qui s'est déroulée à la fin 2014 et jusqu'au début 2015 auprès de 44 organismes dont l'administration cantonale, les associations de communes, les partis politiques, les organisations patronales et syndicales, les organisations faïtières et associations concernées par l'orientation et les hautes écoles. Un groupe de suivi comprenant les milieux de l'économie et de la formation s'est penché sur les demandes exprimées lors de la consultation dans le but d'affiner certaines dispositions de la nouvelle loi. Comme le justifie la cheffe du département, si la nouvelle LOP n'a pas été soumise plus tôt au Grand Conseil, c'est que deux autres lois ont précédemment beaucoup mobilisé le SESAF, plus particulièrement celles sur les bourses et sur la pédagogie spécialisée.

¹ Processus collaboratif et structuré, piloté par des événements externes, qui demande des réponses au fur et à mesure du traitement dans un domaine métier bien particulier (Forrester – Craig Le Clair and Clay Richardson).

Dans la discussion générale, il a encore été relevé que la nouvelle LOP vient idéalement compléter la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPPr), ce qui permet à notre canton de disposer d'un ensemble législatif cohérent. D'autres questions ont été soulevées dans la discussion générale, toutes reprises au fil de l'examen « chapitre par chapitre » ci-dessous.

4. EXAMEN CHAPITRE PAR CHAPITRE DE L'EMPL

Au chapitre 1 (Introduction), concernant l'ancienneté des « Recommandations intercantionales de la Conférence suisse des directeur-trice-s de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière » (CDOPU), de juin 2005, sur lesquelles s'appuie le DFJC pour élaborer la nouvelle LOP, il est répondu à la commission que les grands principes n'ont pas changé et que la nouvelle loi vaudoise s'inscrit dans la ligne de toutes les lois suisses sur l'orientation.

Au chapitre 2 (Contexte fédéral et cantonal), il est précisé qu'il existe trois degrés d'intensité d'intervention différents :

- tout d'abord un accompagnement, au sein de l'école vaudoise, qui donne l'occasion aux jeunes de progresser dans leurs recherches ;
- ensuite, si besoin, un appui plus serré peut être offert par l'office d'orientation professionnelle ;
- enfin, un appui encore plus serré appelé « coaching » comprend des entretiens réguliers, à semaine ou à quinzaine, dans le but d'élaborer avec le-la jeune des projets de stage et des lettres de motivation, par exemple.

De manière générale, le type d'intervention est adapté à la situation du-de la jeune et de l'adulte.

Concernant le désengagement progressif du subventionnement de la Confédération (alors que cette dernière couvrait presque le 100% des coûts de l'introduction du CMFP dans les cantons en 2008-2011), il a été précisé que le « case management » est aujourd'hui entièrement intégré dans le budget de fonctionnement de l'OCOSP.

Quant aux 12 postes créés et pérennisés dès 2014 afin de maintenir et consolider les prestations de l'orientation dans le domaine du CMFP, ils sont tous rattachés à l'OCOSP, plus précisément au service des guichets « case management » et « mesures T1 ». La cheffe du DFJC confirme que le dispositif fonctionne bien en terme de nombre de collaborateurs. A l'avenir, le défi sera lié à la croissance démographique si le canton continue de compter quelque 15'000 habitants supplémentaires par année. Actuellement, les effectifs de professionnels en orientation sont répartis selon le nombre d'élèves concernés, que l'on soit en milieu urbain à besoins spécifiques ou non. Il apparaît très ou trop compliqué de pondérer selon des facteurs sociaux démographiques. Cependant, il est demandé aux professionnels de cibler leur travail sur des populations fragilisées et/ou en difficulté d'insertion. Les chefs régionaux ont la capacité de réguler selon les priorités, au sein de leur région mais également entre les régions, si besoin.

Evoquant encore différentes mesures offertes par différents services, dont le « semestre de motivation (SeMo) » proposé par le service de l'emploi, la cheffe du département, tout en relevant qu'il s'agit d'une très bonne mesure, souligne toutefois que son seul défaut est d'obliger les jeunes – même âgés que de 15 ans - à s'inscrire au chômage pour en bénéficier. Selon Mme Lyon, la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) devrait être modifiée afin que les jeunes puissent bénéficier du SeMo sans devoir obligatoirement s'inscrire au chômage.

Au sujet des étrangers admis provisoirement, le chef de service explique que ces derniers ont les mêmes droits aux prestations puisqu'ils sont établis sur le territoire. Le SESAF réalise alors les prestations de manière subsidiaire (cf art. 2, al.2 de la LOP), c'est-à-dire que les étrangers admis provisoirement sont pris en charge par un dispositif social, en relation avec leur âge et leurs capacités.

Concernant les missions de l'orientation (point 2.2.1 de l'EMPL), il est précisé par la cheffe d'office que la moitié du travail des conseillers-conseillères en orientation s'adresse à des groupes, notamment au moyen de passages en classes, de séances d'informations et autres ateliers.

Par contre, concernant le « case management » CMFP (Transition 1 pour les élèves en difficulté) et les adultes en processus VAE, les prestations sont beaucoup plus individualisées.

Il est évoqué une étude de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP) sur les types de formations qui sont suivies au moment de la sortie de l'école (2014-2015), qui relève qu'à Lausanne 13.35 % (et dans le canton 13.64 %) des jeunes figurent dans la catégorie « sans suivi et inconnu ». Cela alors que pour la très grande majorité des jeunes qui poursuivent leur formation, il est possible de connaître leur parcours. La cheffe du département explique qu'à l'issue de l'école obligatoire, l'Etat n'a plus légalement le droit de suivre le parcours des jeunes. D'autres jeunes adultes en difficulté, qui étaient sortis des statistiques des personnes en formation, réapparaissent après quelques années à travers les dispositifs FORJAD ou FORMAD. Le chef de service précise que l'objectif consiste à faire réapparaître ces personnes le plus rapidement possible.

A la sortie de l'école obligatoire, le DFJC connaît les jeunes sans solution et les informe personnellement qu'ils peuvent accéder aux mesures offertes durant l'été par l'OCOSP, mesures qui permettent de bénéficier d'une insertion rapide et d'entrer directement en formation professionnelle. Ce qui fonctionne à satisfaction vu que, sur presque 3'000 jeunes qui s'inscrivent pour une solution de transition au début du printemps, environ 1'300 d'entre eux trouvent, entretemps, une formation professionnelle dès la rentrée d'été.

En outre, selon le chef de service, environ 1'700 personnes par année, âgées de 17 à 40 ans et sans formation professionnelle certifiante, s'annoncent directement à l'OCOSP afin d'obtenir des mesures d'accompagnement en vue de reprendre une formation.

Enfin, environ 3'000 jeunes adultes de moins de 25 ans reçoivent le RI, dont 70% n'ont pas de formation professionnelle achevée. Ces personnes peuvent accéder au programme FORJAD qui permet de suivre une formation professionnelle tout en bénéficiant d'une bourse d'études (prenant le relais du RI et comprenant également les frais de formation). Un suivi individualisé est mis en place et une sanction financière est prévue à l'encontre des personnes bénéficiaires du RI qui refuseraient de suivre une formation.

Au sujet du processus de validation des acquis (VAE et tableau synoptique de la page 7 de l'EMPL), il est indiqué à la commission que des acquis peuvent être validés pour les compétences opérationnelles non acquises sous forme de cours. Il est encore précisé que ce processus est fixé au niveau de la Confédération et qu'il s'agit d'une collaboration entre les grandes faïtières des métiers et le SEFRI. Chaque élément d'un CFC est ainsi listé et évalué par des experts du domaine.

Concernant l'âge des apprenti-e-s au moment de leur engagement, il est mis en avant la problématique des jeunes de 16 ans qui ne trouvent pas de place d'apprentissage, un grand nombre d'entreprises formatrices donnant systématiquement la priorité à des candidat-e-s âgé-e-s de 18 ou 19 ans. La cheffe du département estime que les employeurs sont entièrement responsables de cette situation, l'Etat n'ayant pas la compétence d'imposer des apprenti-e-s à des patrons privés. De plus, les associations patronales ne veulent pas que l'Etat développe les écoles de métiers – à l'instar de l'ETML – qui permettraient d'ouvrir des places de formation supplémentaires. Actuellement, des jeunes au sortir de l'école obligatoire sont contraints de suivre le dispositif de transition, le temps qu'ils gagnent en maturité. Le chef de service précise encore que l'âge moyen d'entrée en apprentissage se situe juste au-dessus de 17 ans (alors que l'âge moyen des élèves qui achèvent leur scolarité est de 15,9 ans), ce qui signifie que les patrons préfèrent engager des jeunes qui ont acquis une certaine expérience, même après un échec au gymnase. Le chef de service qualifie cette statistique d'inquiétante car elle signifie qu'un certain nombre de jeunes doivent obligatoirement se replier vers des solutions « d'attente », telles que des stages, des séjours à l'étranger, voire des structures de transition.

Prestations par population (point 2.2.2 de l'EMPL) : plusieurs commissaires s'inquiètent du fait qu'à la lecture du tableau des prestations des pages 9 et 10, ce sont les élèves de 10^e VG (voie générale) qui bénéficient de 5 à 7 séances d'AMP (approche du monde professionnel), par conséquent de plusieurs passages du-de la psychologue conseiller-conseillère en orientation. Cela alors que leurs camarades de VP (voie pré-gymnasiale) n'ont droit qu'à un seul passage en classe de cette personne de l'OCOSP.

Ce qui peut laisser penser que les stages – et la formation professionnelle – sont réservés aux élèves de VG et que, par conséquent, les élèves de VP doivent plutôt s’orienter sur les études gymnasiales même s’ils ne sont pas forcément motivés (15% d’échecs à la fin de la 1^{ère} année). Un commissaire estime qu’il convient de suivre les élèves de 10^e et 11^e VP dans la préparation à la transition vers les études, certes, mais aussi vers la formation professionnelle.

Pour la cheffe du département, il y a un certain paradoxe dans cette proposition car, en général, les demandes viseraient à sortir la VP de ce dispositif d’orientation pour éviter la concurrence avec les élèves de la VG. Mme Lyon rappelle quand même qu’il n’y a aucun empêchement pour les élèves de VP de s’orienter vers une formation professionnelle.

Aide à l’orientation professionnelle au gymnase : il est relevé qu’il n’y a que 6.6 ETP pour près de 12’000 élèves des gymnases de notre canton (ce qui donne 1 ETP pour 1’800 étudiant-e-s), un taux particulièrement bas vu que la loi prévoit un accompagnement par le-la psychologue conseiller-conseillère en orientation durant les trois mois qui suivent un échec. La cheffe du DFJC rappelle à ce propos que le Grand Conseil refuse systématiquement d’entrer en matière concernant des demandes de postes supplémentaires considérés comme « administratifs » (donc tous les postes de l’administration cantonale à l’exception des enseignant-e-s). Une membre de la commission rappelle à ce propos que la COGES vient de déposer un postulat (17_POS_243) qui demande une meilleure définition, au sein du DFJC, des postes administratifs, pédagogiques ou de conseil.

Enjeux et chiffres-clés (point 2.3.2 de l’EMPL) : l’analyse du tableau de la page 12 permet d’observer, de la fin des années septante à ce jour, une académisation de la formation générale, c’est-à-dire que l’on est passé de 27% à 44% d’élèves qui vont au gymnase. Une évolution constatée quasiment partout en Suisse et principalement dans les milieux urbains. Le chef de service précise que la tableau de la page 12 donne une photographie à la sortie de l’école obligatoire (en 2015, seul le 20% des élèves entraient en formation professionnelle) mais que, par la suite, sur l’ensemble des jeunes en formation, on observe que 1/3 des jeunes sont au gymnase (maturité + école de culture générale) et que 2/3 se trouvent en formation professionnelle. Il est donc erroné d’en déduire que 44% des jeunes vont aller à l’université, on reste plus proche d’un ratio de 33%.

Au chapitre 3 de l’EMPL, concernant la collaboration interservices, le chef du SESAF précise que le cadre institutionnel favorisant le travail interdépartemental – collaboration et coordination – figure dans la loi. La direction interservices de coordination T1 est composée des chefs des différents services ; elle se réunit trois à quatre fois par année pour évaluer le système et élaborer des solutions d’amélioration (art. 13). De plus, les adjoints des chefs de service se rencontrent bien plus régulièrement pour discuter des problématiques du terrain ; sous leur direction, depuis peu, les prestataires eux-mêmes se réunissent régulièrement pour discuter et faire évoluer leurs dispositifs. Le chef de service affirme donc que le décloisonnement se passe régulièrement et que les collaborateurs des services en charge se connaissent et savent à qui s’adresser pour faciliter les passages d’une structure à l’autre pour un-e jeune en difficulté.

Prestations rémunérées confiées à ou par l’OCOSP : le chef de service explique qu’un bilan de compétences est considéré comme une prestation de base quand elle est demandée par un-e « client-e » de cet office, mais d’un mandat rémunéré quand elle est dispensée dans le cadre d’une mesure d’insertion sociale (MIS) demandée par le SPAS. De même, l’OCOSP peut mandater par subventionnement des entités pour réaliser certaines prestations telles que des stages d’observation (par exemple, l’association « Mobilet » qui accueille des jeunes lors de stages pratiques de formation de courte durée) ; ces dispositions figurent aux articles 25 et 26 de la loi.

Au chapitre 5 de l’EMPL, concernant la formation des conseillers-conseillères en orientation : il est précisé par le chef de service que depuis l’entrée en vigueur de la LOSP, les modalités de formation des psychologues, et notamment celles des psychologues avec option en conseil et en orientation ont fondamentalement changé. Aujourd’hui, les conseillers-conseillères ont terminé leur formation Master spécialisée en conseil et en orientation avant d’être engagés. Il reste néanmoins possible d’engager des stagiaires en cours de formation, leur cursus d’études prévoyant en effet des stages entre le Bachelor et le Master qui, s’ils se déroulent par exemple à l’OCOSP, sont rémunérés selon les barèmes fixés par le SPEV.

En outre, la cheffe de département précise que c'est le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) qui fixe le cadre de la formation des conseillers-conseillères en orientation, suivant l'art. 50 de la LFPr.

5. LECTURE, EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES DE LA LOI

Section 1 Généralités

Art. 1 Objet

Répondant au souci exprimé par une commissaire, le chef de service et la directrice de l'OCOSP précisent que la création d'une unité interservices assure une répartition claire des tâches inhérentes au processus de certification VAE, à savoir que la formation professionnelle a pour mission d'assurer les compléments de formation nécessaires, alors que l'OCOSP se charge d'accompagner les personnes dans l'établissement du bilan initial puis de les « coacher » dans leur parcours de certification.

Vote sur l'art. 1

L'article 1 du projet de loi est adopté à l'unanimité.
--

Art. 2 Champ d'application

Le chef du SESAF précise qu'il n'est pas possible de délivrer des prestations pour tous à chaque instant ; l'art. 4 de la loi fixe que, en fonction des moyens alloués, les prestations de l'OCOSP doivent répondre en premier lieu aux besoins spécifiques des jeunes et des adultes qui ne bénéficient pas d'un titre de formation professionnelle initiale.

En outre, concernant le principe de subsidiarité, le chef de service rappelle que les prestations de l'orientation sont subsidiaires à celles octroyées notamment par les ORP, l'aide sociale ou par l'AI. L'OCOSP collabore également avec les enfants des institutions éducatives du SPJ ou encore avec ceux qui sortent d'une classe dépendant de l'enseignement spécialisé.

Une députée s'inquiète du système d'imputations internes (entre services et départements) qui génère du travail administratif inutile et qui revient à transférer les charges de l'orientation et de la formation professionnelle sur le budget de l'aide sociale. Le chef de service lui explique que l'OCOSP n'intervient pas si un autre service agit de manière prioritaire du fait de sa propre base légale. De fait, sans une facturation de ses services à l'aide sociale (SPAS), l'OCOSP ne pourrait plus fournir ces prestations n'ayant plus les ressources nécessaires. De manière générale, toutes les personnes domiciliées dans le canton, y compris les enfants et les jeunes, entrent dans le périmètre de la loi et peuvent bénéficier des prestations d'orientation, de même que les élèves des écoles privées qui peuvent consulter dans un centre régional.

Vote sur l'art. 2

L'article 2 du projet de loi est adopté par 11 voix pour et 2 abstentions.
--

Art. 3 Buts

Une commissaire souhaite amender cet article, à l'**al. 1, let. g**, de manière à ce que des professionnels du terrain puissent présenter les réalités des différents métiers ainsi que leurs attentes par rapport au marché de l'emploi. Les présentations et informations seraient préparées par les organismes professionnels ou les entreprises elles-mêmes, à charge aux conseillers-conseillères en orientation de les transmettre aux publics concernés.

La cheffe du département considère, elle, que l'Etat n'est pas en mesure d'ordonner aux associations professionnelles de faire des présentations et elle estime qu'il est plus important de présenter les métiers pour eux-mêmes que de mettre en avant les associations professionnelles. Pour le chef de service, l'amendement proposé se retrouve déjà à l'art. 8 concernant la collaboration avec le monde professionnel, et sous le commentaire de l'art. 9, al. 2, à propos de la présentation des professions.

La députée retire sa proposition d'amendement ayant bien entendu, en substance, que la nouvelle loi est prioritairement dirigée vers le monde professionnel et vise à orienter les jeunes vers la formation duale.

Une autre députée s'oppose, toujours autour du contenu de la **lettre g**, à une orientation qui viserait à conseiller en adéquation avec les exigences évolutives du monde du travail, sachant que l'évolution tend vers « l'Uberisation » et la précarisation de l'emploi ; elle ne peut soutenir le but qui vise à faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des entreprises. La commissaire propose de supprimer l'entier de cette lettre g :

Amendement visant à supprimer la let. g, à l'al. 1, de l'art. 3

~~g. faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des entreprises, notamment par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles~~

Vote sur l'amendement

L'amendement est refusé par 12 voix contre et 1 voix pour.

Un député, toujours à cette lettre g, propose de remplacer le terme d'*entreprises*, qu'il trouve beaucoup trop spécifique, par celui plus général de *corps de métier* (organisation de personnes exerçant le même métier) ou encore par le terme de *milieux professionnels*. Au niveau de la rédaction de l'ensemble de la loi, il conviendrait alors d'utiliser le terme de *milieux professionnels* au lieu de celui d'entreprises.

Amendement à l'art. 3, al. 1, let. g :

g. faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des ~~entreprises~~ milieux professionnels, notamment par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

Toujours à l'**al. 1, let. h**, une députée propose l'amendement ci-dessous afin d'inscrire une action plus forte que de simplement valoriser ces filières de formation.

Amendement à l'art. 3, al. 1, let. h :

h. valoriser et promouvoir toutes les filières de formation, et faciliter l'accès des jeunes à la formation ;

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

Vote sur l'art. 3 amendé

L'article 3 amendé est adopté par 12 voix pour et 1 abstention

Art. 4 Principes

Une discussion s'engage autour du concept de neutralité et d'objectivité de l'orientation (al. 3) alors que plus loin (al. 4) c'est la notion de sélection d'un projet réaliste et réalisable qui sous-tend l'action. La cheffe de l'OCOSP explique que le métier de conseiller-conseillère en orientation consiste à permettre à la personne de prendre conscience de ses capacités et à l'aider ensuite à construire un projet en adéquation avec ses désirs et ses capacités. On ne va pas interdire à la personne de postuler pour une place, raison pour laquelle les bénéficiaires conservent l'entière responsabilité de leurs choix (art. 4, al. 4). Un député adhère entièrement à la pratique de l'office qui consiste à ouvrir les yeux des jeunes aux réalités du marché du travail et aux exigences de certaines professions.

Gratuité des prestations de base de l'orientation (art. 4, al. 2) : cet alinéa fait largement débat, deux députées estiment que si les prestations de base sont gratuites, alors elles doivent l'être sans exception

pour toutes les personnes domiciliées dans le canton, certaines écoles privées, en externat et sans ressources, ne pouvant pas bénéficier des prestations de base de l'orientation.

La conseillère d'Etat explique que si une entreprise privée désire utiliser les ressources de l'OCOSP pour des conseils en orientation, il est normal que cette prestation prenne la forme d'un mandat rémunéré, conformément à l'art. 26, al. 2. De même, cette disposition permet aussi à l'OCOSP d'accepter des mandats rémunérés d'information ou de conseil confiés notamment par des écoles privées qui n'ont pas droit aux prestations publiques. Ce qui ne change rien au fait qu'une prestation d'orientation individuelle donnée à un jeune scolarisé en école privée reste gratuite. Il conviendrait peut-être de mieux informer les jeunes scolarisé-e-s en école privée et leurs parents de l'accès gratuit à l'orientation professionnelle.

Pour préciser encore mieux cet article, l'amendement suivant est proposé par la cheffe du DFJC et ses services (au sens de l'art. 44 LGC) :

Amendement du Conseil d'État à l'art. 4, al. 2

² Les prestations de base de l'orientation sont accessibles à tous et gratuites. L'article 26 est réservé.

Vote sur l'amendement

L'amendement du Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité.

Art. 4, al. 3 : une députée exprime son scepticisme par rapport au terme d'épanouissement qu'elle propose de supprimer. Au contraire, la conseillère d'Etat considère l'épanouissement comme une notion fondamentale. Sans quoi, l'orientation devient purement mécanique et fait coïncider un nombre d'individus avec un nombre de places disponibles, sans se préoccuper de leurs envies.

La députée propose alors de préciser l'art. 4, al. 3 comme suit :

Amendement à l'art. 4, al. 3

³ Les prestations sont centrées sur la personne et visent à développer son autonomie et à contribuer à son épanouissement professionnel. Elles s'inscrivent dans un principe de neutralité et d'objectivité, notamment en évitant les stéréotypes de genre, et s'abstiennent de participer à des mesures de sélection.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

Vote sur l'art. 4 amendé :

L'art. 4 amendé est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Art. 5 Département et service

Une députée souligne l'importance de la transversalité entre départements, en particulier avec le DECS et le DSAS. Il est indiqué que la coordination interservices et la coordination de l'action figurent aux art. 7 et 13.

Vote sur l'art. 5

L'article 5 du projet de loi est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Article 5 bis nouveau Terminologie

Le département a constaté qu'il manquait, dans son projet de loi, l'article standard sur la terminologie, c'est pourquoi la conseillère d'État propose un amendement (selon l'art. 44 LGC) afin d'ajouter comme suit :

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Vote sur l'art. 5 bis nouveau

L'article 5 bis nouveau Terminologie est adopté à l'unanimité.

Art. 6 Commission consultative

Un député s'interroge quant au fonctionnement et à l'efficacité du travail d'une telle commission cantonale ; il se demande également si telle commission se réunit vraiment une fois par année comme prévu dans la loi.

La conseillère d'Etat et le chef de service admettent et confirment que, dans le cadre de l'orientation professionnelle, les partenaires travaillent déjà régulièrement ensemble au sein de plateformes de coordination – qui constituent le cœur du travail - et de la direction interservices.

Le commissaire, constatant que la commission consultative est en fait fort peu consultée et que les partenaires principaux échangent déjà régulièrement au sein d'autres instances, propose de supprimer la commission consultative et, par conséquence, d'abroger l'art. 6.

Amendement visant à supprimer la commission consultative (art. 6)

Vote sur la suppression de l'art. 6

L'article 6 est abrogé par 12 voix pour et 1 abstention.

A l'issue de ce vote, une députée demande le maintien de la consultation des parents, sous une forme à déterminer.

Art. 7 Collaboration et coordination

Une députée relève que le partenariat avec les communes concerne principalement la mise à disposition des locaux et des infrastructures, notamment pour les bureaux des centres régionaux et pour ceux des consultations hors écoles. Sur demande de la commission, le SESAF a transmis la liste suivante, exemplative des services communaux avec lesquels il collabore :

- services jeunesse (éducateurs de rue notamment)
- services sociaux (assistants sociaux)
- service des bâtiments (mise à disposition des locaux)
- services de police lorsqu'ils font de la prévention
- associations communales ou intercommunales de promotion économique

Vote sur l'art. 7

L'article 7 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 8 Plateformes de coordination

Une commissaire soumet un amendement à l'al. 2, let. c, en cohérence avec celui qu'elle a déposé à l'art. 3, let. h, concernant la promotion des filières. Cet ajout apporte aussi une base légale pour le Salon des métiers qui consiste bel et bien à promouvoir les formations duales.

La directrice de l'OCOSP, concernant l'al. 2, let. b, précise que l'apprentissage est une formation de degré secondaire II.

Amendement à l'art. 8, al. 2, let. c :

- c. organiser et mettre en œuvre des événements et manifestations d'information et de promotion sur les métiers et les filières de formation

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

D'autre part, un député rappelle sa proposition discutée à l'art. 3 et dépose un amendement qui vise à ajouter la lettre d suivante :

Amendement à l'art. 8, al. 2, nouvelle let. d :

d. organiser l'information afin de valoriser toutes les filières de formation de manière équivalente.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 8 amendé

L'article 8 amendé est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Section II Prestations

Art. 9 Information

Une députée, qui estime qu'il convient de préciser à l'al. 2 que les visites portent notamment sur des écoles professionnelles et des hautes écoles, propose l'amendement suivant :

Amendement à l'al. 2, de l'art. 9

² Elle peut également prendre la forme de manifestations publiques, conférences, visites d'entreprises ou d'écoles, notamment professionnelles, à l'intention des jeunes et des parents.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 9 amendé

L'article 9 amendé est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Art. 10 Conseil en orientation

Un député souhaite préciser que le conseil à l'orientation professionnelle débute en particulier dès la 9^e année (Harmos) de la scolarité obligatoire, en collaboration avec les parents et les enseignants des degrés secondaires I et II. Il cite en exemple la journée de sensibilisation « Osez tous les métiers (JOM) » qui s'adresse aux élèves de la 7^e à la 9^e année (Harmos) et qui porte en particulier sur le décloisonnement des métiers entre les sexes. La directrice de l'OCOSP explique que le programme AMP (approche du monde professionnel) commence effectivement en 9^e année et qu'il est dispensé cette année-là par les enseignants. Le conseil en orientation est délivré, en collaboration avec les enseignants, à partir de la 10^e année.

Une députée propose de préciser l'art. 10 en ajoutant que les prestations individuelles sont accessibles à tous les jeunes du canton, y compris celles et ceux qui sont scolarisé-e-s en structure privée ou spécialisée. A la demande de la commission, le département propose, à ce sujet, l'amendement ci-dessous.

Le responsable des ressources humaines et affaires juridiques au SESAF justifie cette nouvelle proposition de rédaction comme suit :

- l'incise à l'al. 1 qu'il est proposé de supprimer, portant sur la scolarité obligatoire, pouvait porter à confusion sur la portée même du conseil en orientation ; il a semblé important de faire en sorte que les trois premiers alinéas ne soient absolument pas spécifiques et qu'ils contiennent des indications pour toute personne qui consulte l'OCOSP ;

- le nouvel al. 4 précise le conseil que l'on peut trouver dans le champ de la scolarité obligatoire, en mettant en exergue la situation qui touche plus particulièrement les élèves qui risquent de ne pas terminer l'intégralité de la scolarité obligatoire et auxquels un conseil individualisé peut être dispensé dès la 9^e année ; sans oublier la situation qui concerne tout le dispositif prévu par la LEO et sa législation d'application, qui précise les rôles et fonctions des conseillers et conseillères en orientation.

Amendement à l'art. 10 proposé par le Conseil d'Etat à la demande de la commission

¹ Le conseil en orientation contribue à la préparation d'un choix professionnel ou d'une filière de formation, ~~en particulier durant les dernières années de la scolarité obligatoire en collaboration avec les enseignants du degré secondaire I~~, et s'exerce par le biais d'entretiens individuels ou de prestations collectives.

⁴ Dans le cadre des établissements publics de la scolarité obligatoire, le conseil en orientation recouvre en particulier :

a. dès la 9^{ème} année, un conseil individualisé sur demande pour les élèves qui sont à deux ans de la fin de l'école obligatoire ;

b. dès la 10^{ème} année, des activités collectives d'information et d'élaboration de projet et un conseil individualisé dans le cadre du programme d'accompagnement au choix professionnel.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 10 amendé

L'article 10 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 11 Case management pour la formation professionnelle

Cet article n'amène aucune discussion au sein de la commission.

Vote sur l'art. 11

L'article 11 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 12 Certification professionnelle des adultes

Répondant au questionnement d'une députée, la directrice de l'OCOSP et le chef de service du SESAF précisent que la certification professionnelle des adultes comprend toutes les voies pour obtenir un AFP ou un CFC, c'est-à-dire par examen, par VAE ou par apprentissage raccourci.

L'al. 4 de cet art. 12 mentionne explicitement qu'en matière de certification par validation des acquis d'expérience (VAE), le service appuie les personnes dans l'établissement de l'inventaire des compétences dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en dehors des filières de formation habituelles.

Vote sur l'art. 12

L'article 12 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Section III Dispositif de coordination des mesures de transition I et procédure d'accès

Art. 13 Direction interservices

Une députée propose l'ajout d'une nouvelle lettre d à l'al. 4 :

d. propose l'accès à des données spécifiques ayant un intérêt prépondérant en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de transition 1.

La députée considère qu'il serait cohérent que la Direction interservices préavise, auprès du département, sur l'octroi des accès aux données, sa proposition de modification faisant référence aux dispositions liées à l'accès aux données définies à l'art. 20, en particulier pour les mesures T1. A son avis, l'art. 20 donne un accès aux données beaucoup trop généralisé à quasiment tous les services.

Pour la cheffe du département, il sera répondu à cette demande à travers l'amendement déposé à l'art. 20, al. 2, qui prévoit de solliciter le préavis de la Direction interservices pour l'accès aux données dans le champ des mesures de transition 1.

La députée retire sa proposition mais, afin d'éviter que la liste des tâches de la Direction interservices (lettres a à d) soit considérée comme exhaustive, excluant alors celle de préaviser à propos de l'accès aux données, elle propose, à titre de clarification, l'amendement suivant :

Amendement à l'art. 13, al. 4

⁴ La Direction interservices a notamment pour tâches :

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.
--

Vote sur l'art. 13 amendé

L'article 13 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 14 Procédure d'accès

Une députée relève que dans le commentaire de l'art. 14 de l'EMPL, au sujet du principe de subsidiarité de l'accès aux mesures de transition 1, il est indiqué qu'il n'y a pas formellement de droit à une mesure de transition. Par conséquent, elle souligne que l'accès aux mesures T1 ne doit pas être considéré comme un automatisme. Elle constate également que les mesures T1 constituent parfois une solution de facilité pour des jeunes et leurs parents, dans l'attente de trouver une place d'apprentissage. Pour ces raisons, la députée demande que le principe de subsidiarité de l'accès aux mesures de transition 1, qui figure dans l'EMPL, soit mieux ancré dans la loi et affirmé d'entrée de cause comme un principe de base.

Tant le chef du SESAF que la directrice de l'OCOSP confirment que l'entrée directe en formation professionnelle est systématiquement privilégiée mais qu'il faut bien constater qu'il est souvent difficile de trouver une place d'apprentissage à 15 ans, immédiatement au sortir de l'école obligatoire. D'où l'importance de mettre en place des solutions transitoires sous la forme de stages, de stages à l'étranger, de l'Ecole de transition (1800 places disponibles) ou du SeMo (800 places disponibles), suivant les compétences que l'on veut développer chez les jeunes. Il est encore précisé que l'Ecole de transition n'est pas qu'une école d'attente, mais une école où les jeunes acquièrent des connaissances scolaires supplémentaires qui améliorent leur employabilité sur le marché de l'apprentissage. De plus, pour pouvoir accéder aux mesures de transition 1, le-la jeune doit faire la preuve de recherches de places d'apprentissage et de stages.

La députée (ci-dessus) propose néanmoins l'amendement suivant :

Amendement à l'art. 14 visant à ajouter un nouvel al. 1

¹ Le recours à des mesures de transition 1 est subsidiaire à un accès direct à la formation.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.
--

La numérotation des alinéas suivants devra être adaptée en conséquence de 2 à 5.

Vote sur l'art. 14 amendé

L'article 14 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 15 Décision d'admission

Le chef de service précise à une commissaire que lorsqu'un-e prestataire refuse l'admission dans une mesure T1, cette jeune personne retourne auprès du « case manager » afin de trouver une nouvelle solution et elle est alors accompagnée jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

Une autre députée, trouvant bizarre le terme de « lois spéciales », propose l'amendement suivant :

Amendement à l'art. 15, al. 2

² Les conditions d'admission et la procédure sont réglées par ~~les lois spéciales~~ différentes lois y relatives.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 15 amendé

L'article 15 amendé est adopté à l'unanimité.

Section IV Organisation

Art. 16 Service

L'article 16 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 17 Centres régionaux d'orientation et communes

Une discussion s'engage autour des découpages régionaux qui diffèrent souvent en fonction des services. Le chef du SESAF indique que suite au départ d'un chef régional de l'OCOSP, le département a décidé de réduire de 5 à 4 le nombre de régions (Est – Ouest – Centre – Nord) et de les aligner sur les futures régions LPS qui recouvrent les 8 régions de la DGEO. Cela dans un souci de cohérence complète entre la DGEO et le SESAF.

L'article 17 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 18 Qualification des conseillers et conseillères en orientation

Cet article est longuement discuté, une députée proposant tout d'abord l'amendement ci-dessous, considérant que la qualification ainsi formulée serait plus simple tout en respectant la législation fédérale (notamment l'ordonnance sur la formation professionnelle OFPr), qu'elle permettrait la mobilité des professionnels et que plusieurs cantons ont déjà adopté une formation similaire.

Une autre commissaire y préfère le texte proposé par le Conseil d'Etat, qui précise la formation universitaire en psychologie.

Répondant aux interrogations d'autres commissaires, la directrice de l'OCOSP explique que les compétences nécessaires, notamment à l'analyse des demandes du/de la bénéficiaire, à l'évaluation, au diagnostic ou au coaching correspondent à des qualifications d'un psychologue, cela quand bien même le terme de psychologue ne figure pas formellement dans le document émis par la Confédération pour décrire le profil professionnel et les compétences opérationnelles du conseiller-de la conseillère en orientation professionnelle.

La conseillère d'Etat insiste pour que le métier de conseiller-conseillère en orientation soit reconnu comme un vrai métier acquis à l'université ou dans une institution reconnue par le SEFRI. Le chef du SESAF précise encore que, dans notre canton, la formation reconnue est le Master de l'UNIL en psychologie, avec une spécialisation en conseil et orientation professionnelle. Toutefois, si un conseiller-une conseillère en orientation a une autre formation, également reconnue par la Confédération, il-elle peut effectivement être engagé-e à l'OCOSP. Sa directrice ajoute encore que, pour que la formation soit reconnue par le SEFRI, les candidat-e-s doivent impérativement être titulaires d'un Master en psychologie avec orientation psychologie du conseil et de l'orientation, ou d'un titre universitaire jugé équivalent, assorti d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans un domaine jugé pertinent².

La députée confirme que son amendement ci-dessous vise à permettre une plus grande mobilité entre les cantons pour les conseillers-conseillères en orientation titulaires d'un titre reconnu par la Confédération. Pour la cheffe de l'OCOSP, l'art. 18 du projet de loi ne limite pas la mobilité, preuve en soit les stages déjà organisés avec les conseillers-conseillères en orientation d'autres cantons de Suisse romande et alémanique.

Amendement à l'art. 18, al. 1

¹ Le conseil en orientation est dispensé par des professionnels au bénéfice d'une formation spécialisée reconnue par la Confédération. Le conseil en orientation est dispensé par des professionnels au bénéfice d'une formation universitaire en psychologie ou d'une formation équivalente reconnue par la Confédération.

Vote sur l'amendement art. 18, al. 1

L'amendement est adopté par 11 voix pour et 2 voix contre.
--

Sur cette lancée, la commissaire, soucieuse d'ancrer dans la loi la nécessité de la formation continue pour les conseillers-conseillères en orientation, notamment pour apporter des solutions face à l'évolution toujours plus rapide du monde économique et du monde du travail, propose l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 18 :

Amendement à l'art. 18, visant à ajouter un al. 2

² Les professionnels en orientation suivent, à intervalles réguliers, une formation continue. Une directive en précise les modalités.

La directrice de l'OCOSP précise encore que les professionnel-le-s de l'orientation sont déjà régulièrement formés et leurs connaissances testées, que des formations et des informations sur des métiers spécifiques sont organisées environ toutes les six semaines, que des visites d'écoles professionnelles sont également régulièrement effectuées et que, in fine, la formation continue fait partie de la déontologie du conseiller-de la conseillère en orientation.

Une autre députée, soucieuse de mettre en exergue l'importance de la réalité du terrain, propose le sous-amendement suivant :

Sous-amendement à l'art. 18, al. 2;

² Les professionnels en orientation suivent, à intervalles réguliers, une formation continue notamment en relation avec le monde professionnel. Une directive en précise les modalités.

Le chef du SESAF affirme que les collaborateurs-collaboratrices de l'OCOSP ont une vision réaliste des difficultés du monde professionnel et participent avec les bénéficiaires à la conception d'un projet réaliste et réalisable, c'est-à-dire un projet qui tient compte en même temps des exigences du métier et des aspirations de la personne. Cependant, le travail du conseiller-de la conseillère en orientation étant un travail de relations, ces dernières peuvent parfois échouer quand la personne n'est pas en mesure de faire son choix ou que son attente ne peut être satisfaite.

² <http://www.mrhc.ch/management-ressources-humaines-et-carrieres/mas-mrhc-specialisation-gestion-des-carrieres>

Vote sur le sous-amendement, puis sur l'amendement

Le sous-amendement à l'al. 2 est refusé par 10 voix contre et 3 voix pour.

L'amendement à l'al. 2 est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Vote sur l'art. 18 amendé (aux al. 1 et 2)

L'article 18 amendé est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Section V Protection des données

Art. 19 Traitement des données

L'article 19 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 20 Accès aux données

Une commissaire suggère de remplacer, à l'al. 2, le verbe *détermine* par *décide* car elle trouve ce dernier verbe plus volontariste ; elle propose encore d'ajouter que la décision de se base *sur préavis de la Direction interservices*, cela afin d'ancrer dans cet article la notion de transversalité qui implique des services au sein des trois départements DFJC, DECS et DSAS. Une autre députée exprime des réserves quant à cette proposition de formulation car l'accès aux données est un sujet hypersensible, pour lequel il faut clairement définir qui prend la responsabilité ; le département doit avoir la compétence de décider.

Le directeur RH et affaires juridiques du SESAF précise que, pour la rédaction de cet article, le département s'est inspiré de ce qui se fait habituellement en matière de protection des données et que ce texte a été soumis au bureau de la préposée à la protection des données et au SJL, avec lesquels il a été décidé de traiter

- à l'al. 2, l'intégralité des données se trouvant à l'OCOSP (il faut en effet rappeler que près de 80% des personnes ne sont pas concernées par la T1). Comme exigé habituellement dans la législation, le département assume la responsabilité de ces données, les conserve, les surveille, etc...
- à l'al. 3, la procédure d'appel, en dérogation du principe habituel, permet de commander directement des données sans devoir passer par la procédure de demande d'autorisation. Il a été considéré indispensable, pour pouvoir travailler dans le champ des mesures T1, que tous les partenaires puissent accéder à un certain nombre de données qui leur sont indispensables.

C'est pourquoi, il est proposé par le département, que la demande exprimée ci-dessus par une commissaire, qui prévoit le préavis de la Direction interservices, figure plutôt à la fin de l'al. 3, sous la forme de l'amendement ci-dessous :

Amendement à l'art. 20, al. 3

³ Un accès par procédure d'appel peut être octroyé par le département à d'autres services de l'Etat ou entités parapubliques qui concourent à l'accomplissement des buts poursuivis par la présente loi, si un intérêt prépondérant le commande. ~~notamment en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de transition 1.~~ Dans le champ des mesures de transition 1, le département sollicite le préavis de la Direction interservices avant d'octroyer cet accès.

Vote sur l'amendement

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 20 amendé

L'article 20 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 21 Communication des données

Le directeur RH et affaires juridiques du SESAF indique que cet article se distingue de l'art. 20 dès lors qu'on se situe à l'extérieur du SESAF et hors des autres services de l'Etat et que l'on traite avec des tiers, comme par exemple des maîtres de stages. Il convient dès lors d'appliquer le dispositif le plus exigeant possible, qui consiste à obtenir pour chaque transmission un consentement clair et explicite des personnes à qui appartiennent les données. Les tiers ont uniquement accès à des données avec autorisation expresse.

Une députée propose une modification de plume, sous forme de l'amendement ci-dessous, car elle estime qu'outre le service, le département, voire d'autres services, peuvent aussi communiquer des données sensibles :

Amendement à l'art. 21, al. 1

¹ ~~Le service ne peut communiquer des données sensibles. Les données sensibles ne peuvent être communiquées~~ à des tiers concernés qu'avec l'accord préalable des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux. L'article 20, alinéa 3 est réservé.

La modification proposée convient tout à fait aux représentants du département.

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté par 12 voix pour et 1 abstention.

Une autre commissaire propose l'amendement ci-dessous qui vise à supprimer le renvoi à l'art précédent, cela afin d'éviter de donner l'impression qu'un tiers puisse accéder à la procédure d'appel, une vision qui est soutenue par le directeur RH et affaires juridiques du SESAF :

Amendement complémentaire à l'art. 21, al. 1

¹ Les données sensibles ne peuvent être communiquées à des tiers concernés qu'avec l'accord préalable des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux. ~~L'article 20, alinéa 3 est réservé.~~

Vote sur l'amendement

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 21 amendé

L'article 21 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 22 Loi sur la protection des données

L'article 22 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Section VI Dispositions financières

Art. 23 Participation de l'Etat

L'article 23 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art. 24 Participation des communes

Une députée estime que ce nouvel article met des frais supplémentaires à la charge des communes et elle propose de revenir à l'art. 17 de la loi de 1980 actuellement en vigueur (dernière modification au 1.05.2005), comme suit :

Amendement qui vise à revenir au texte de la loi actuellement en vigueur à la place du projet du Conseil d'Etat :

¹ La commune où siège l'office régional supporte les frais de locaux et de mobilier, sauf convention contraire.

² Le solde des dépenses de l'office régional est réparti entre les communes de la région concernée, selon une convention de collaboration intercommunale au sens de l'article 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

³ Les décisions de répartition prises par la commune peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Le directeur RH et affaires juridiques du SESAF explique que

- l'idée de la disposition de l'al. 1 de la nouvelle loi consiste à définir une commune interlocutrice privilégiée du département, c'est-à-dire la commune-siège du Centre régional d'orientation ;
- à l'al. 2, il est simplement rappelé l'art. 107b de la loi sur les communes qui prévoit que les communes doivent se mettre d'accord par convention sur la manière dont elles vont se répartir les frais en tenant compte du nombre d'habitants. A défaut d'entente, les communes s'en remettent en général au département pour poser une convention, sinon la loi sur les communes prévoit la mise en œuvre d'un tribunal arbitral ;
- une fois la convention signée, l'al. 3 prévoit la possibilité de recours auprès du département, cela pour éviter de porter l'affaire directement devant le tribunal cantonal.

C'est pourquoi il est important de réviser l'art. 17 de l'actuelle LOSP, en particulier son al. 2 qui prévoit la répartition du solde des dépenses de l'office régional, un solde quasiment impossible à définir. Aujourd'hui, l'objectif consiste à répartir l'ensemble des frais entre les communes concernées sur la base d'une clé de répartition tenant compte du nombre d'habitants. Les charges sont divisées dans l'ensemble des communes concernées par la région.

La députée maintient son amendement (ci-dessus) à l'art. 24, réitérant son opposition au fait que la directive concernant les frais de locaux et de mobilier soit établie et imposée unilatéralement par le département, comme c'est le cas dans certaines situations relevant de la LEO.

Vote sur l'amendement

L'amendement est refusé par 11 voix contre, 1 voix pour et 1 abstention.

Vote sur l'art. 24 non amendé

L'article 24 du projet de loi est adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

Art. 25 Subventions

La conseillère d'Etat indique une imprécision dans la rédaction de l'al. 1, dans le sens où les tâches ne sont pas déléguées à des personnes privées mais à des personnes morales de droit privé. Elle dépose donc l'amendement suivant, comme l'y autorise l'art. 44 LGC :

Amendement déposé par le Conseil d'Etat

¹ Afin d'assurer la réalisation des prestations prévues par la présente loi, le service peut déléguer des tâches, notamment à des personnes privées morales de droit privé, par la conclusion de conventions de subventionnement.

Vote sur l'amendement

L'amendement du Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'article 25 amendé

L'article 25 amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 26 Mandats de tiers

Répondant au questionnement d'une députée, le chef du SESAF explique que cet article permet au service d'accepter de l'argent pour engager du personnel dans le but de réaliser des mandats externes. Ces prestations représentent un caractère extraordinaire, même si certaines tâches peuvent devenir relativement durables, comme par exemple les mandats d'instances nationales ou intercantionales, notamment de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP), cela pour établir des profils de métiers qui sont ensuite partagés entre les cantons.

Une autre députée réitère son désaccord par rapport à la facturation interne de prestations d'orientation professionnelle de l'OCOSP à la charge du SPAS, c'est-à-dire un transfert interne de charges de la formation vers le social. Elle relève que le principe de subsidiarité est également inscrit dans la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) qui mentionne, de son côté, que l'aide sociale est subsidiaire aux autres prestations fédérales, cantonales ou communales. De plus, la députée relève que la LASV énonce que la formation est subsidiaire à toute prestation sociale. Elle en conclut qu'il existe une incohérence entre les principes de subsidiarité énoncés à double dans les deux lois, la LOP présentement examinée et la LASV. La députée s'est renseignée à propos du montant de l'imputation interne entre les départements de la formation et du social pour des mesures d'orientation professionnelle, un montant qui s'élève à environ CHF 200'000, ce qui signifie que si l'on effectuait l'écriture inverse, la différence au budget serait d'env. CHF 400'000. La commissaire estime encore que cette problématique mériterait d'être reprise dans un autre cadre, peut-être lors de l'examen du budget.

Vote sur l'art. 26

L'article 26 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Section VII Dispositions finales

Art. 27 Abrogation

Art. 28 Exécution et entrée en vigueur

Les articles 27 et 28 relatifs aux dispositions finales sont adoptés tacitement.
--

6. VOTE FINAL DE LA COMMISSION

Le projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est adopté par 11 voix pour et 2 abstentions.

Vote de la recommandation d'entrée en matière sur le projet de loi

La commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil l'entrée en matière sur le présent projet de loi sur l'orientation professionnelle (LOP).

Blonay, le 14 août 2017

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Marc Nicolet

Liste des acronymes utilisés dans le rapport de la commission chargée d'étudier l'EMPL (RC-356) sur l'orientation professionnelle (LOP)

AFP	Attestation fédérale de formation professionnelle
AI	Assurance invalidité
AMP	Approche du monde professionnel (enseignement dispensé dans les classes VG)
CDOPU	Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière
CFC	Certificat fédéral de capacité
CIIP	Conférence intercantonale de l'instruction publique
CMFP	Case management pour la formation professionnelle
COGES	Commission de gestion
DECS	Département de l'économie et des sports
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DSAS	Département de la santé et de l'action sociale
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ETP	Equivalent temps plein
FORJAD	Formation pour jeunes adultes en difficulté
FORMAD	Formation professionnelle pour les adultes au bénéfice de l'aide sociale
JOM	Journée « Oser les métiers »
LACI	Loi sur l'assurance chômage
LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise
LEO	Loi sur l'enseignement obligatoire
LGC	Loi sur le Grand Conseil
LOP	Loi sur l'orientation professionnelle
LOSP	Loi sur l'orientation scolaire et professionnelle
LPS	Loi sur la pédagogie spécialisée
LVLFPPr	Loi vaudoise sur la formation professionnelle
MIS	Mesures d'insertion sociale
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle
OFPr	Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle
ORP	Office régional de placement
RH	Ressources humaines
RI	Revenu d'insertion
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SeMo	Semestre de motivation
SESAP	Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SPAS	Service de prévoyance et d'aide sociale
SPEV	Service du personnel de l'Etat de Vaud
SPJ	Service de la protection de la jeunesse
SJL	Service juridique et législatif
T1	Mesures de transition 1
UNIL	Université de Lausanne
URSP	Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques
VG	Voie générale
VP	Voie pré-gymnasiale
VAE	Validation des acquis de l'expérience

Projet de loi sur l'orientation professionnelle – Tableau miroir

Projet du Conseil d'État

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit les prestations de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après l'orientation), à savoir :

- a. l'information sur les professions et les filières de formation ;
- b. le conseil en orientation ;
- c. le *case management* pour la formation professionnelle ;
- d. la participation au processus de certification professionnelle des adultes.

² Elle définit également le dispositif de coordination des mesures de préparation à la formation professionnelle dans le passage de l'école obligatoire à la formation du degré secondaire II, à savoir les mesures de transition 1, ainsi que la procédure d'accès à celles-ci.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les prestations de l'orientation sont octroyées aux personnes domiciliées dans le canton.

² Elles sont subsidiaires aux prestations spécifiques octroyées notamment dans le cadre de l'assurance-chômage, l'action sociale et l'assurance-invalidité.

Art. 3 Buts

¹ L'orientation vise plus particulièrement à :

- a. accompagner les jeunes et les adultes, tout au long de leur parcours, afin qu'ils choisissent leur voie de formation en toute connaissance de cause ;
- b. faciliter l'insertion professionnelle, en particulier de celles et ceux qui sont momentanément en rupture scolaire ou professionnelle ;

Texte à l'issue des travaux de la commission

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit les prestations de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après l'orientation), à savoir :

- a. l'information sur les professions et les filières de formation ;
- b. le conseil en orientation ;
- c. le *case management* pour la formation professionnelle ;
- d. la participation au processus de certification professionnelle des adultes.

² Elle définit également le dispositif de coordination des mesures de préparation à la formation professionnelle dans le passage de l'école obligatoire à la formation du degré secondaire II, à savoir les mesures de transition 1, ainsi que la procédure d'accès à celles-ci.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les prestations de l'orientation sont octroyées aux personnes domiciliées dans le canton.

² Elles sont subsidiaires aux prestations spécifiques octroyées notamment dans le cadre de l'assurance-chômage, l'action sociale et l'assurance-invalidité.

Art. 3 Buts

¹ L'orientation vise plus particulièrement à :

- a. accompagner les jeunes et les adultes, tout au long de leur parcours, afin qu'ils choisissent leur voie de formation en toute connaissance de cause ;
- b. faciliter l'insertion professionnelle, en particulier de celles et ceux qui sont momentanément en rupture scolaire ou professionnelle ;

- c. faciliter les transitions dans les parcours de formation et les parcours professionnels ;
- d. augmenter l'employabilité des personnes, plus particulièrement, celle des publics faiblement qualifiés, tout en tenant compte des nouveaux besoins du monde du travail et de la société ;
- e. favoriser l'égalité des chances, notamment sur le plan social et entre les genres ;
- f. améliorer la lisibilité du système de formation par une information sur l'ensemble des filières et leurs débouchés ;
- g. faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des entreprises, notamment par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles ;
- h. valoriser toutes les filières de formation et faciliter l'accès des jeunes à la formation.

Art. 4 Principes

¹ En fonction des moyens alloués, les prestations peuvent être dispensées de manière individuelle ou collective et visent à répondre, en premier lieu, aux besoins spécifiques des jeunes et des adultes ne bénéficiant pas d'un titre de formation professionnelle initiale.

² Les prestations de base de l'orientation sont gratuites. L'article 26 est réservé.

³ Les prestations sont centrées sur la personne et visent à développer son autonomie et à contribuer à son épanouissement. Elles s'inscrivent dans un principe de neutralité et d'objectivité, notamment en évitant les stéréotypes de genre, et s'abstiennent de participer à des mesures de sélection.

⁴ Les prestations se réalisent dans une perspective d'aide au choix en vue d'une insertion directe et durable dans le monde professionnel. Les bénéficiaires conservent l'entière responsabilité de leurs choix.

- c. faciliter les transitions dans les parcours de formation et les parcours professionnels ;
- d. augmenter l'employabilité des personnes, plus particulièrement, celle des publics faiblement qualifiés, tout en tenant compte des nouveaux besoins du monde du travail et de la société ;
- e. favoriser l'égalité des chances, notamment sur le plan social et entre les genres ;
- f. améliorer la lisibilité du système de formation par une information sur l'ensemble des filières et leurs débouchés ;
- g. faciliter la compréhension du marché de l'emploi et des attentes des ~~entreprises~~ milieux professionnels, notamment par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles ;
- h. valoriser et promouvoir toutes les filières de formation, et faciliter l'accès des jeunes à la formation.

Art. 4 Principes

¹ En fonction des moyens alloués, les prestations peuvent être dispensées de manière individuelle ou collective et visent à répondre, en premier lieu, aux besoins spécifiques des jeunes et des adultes ne bénéficiant pas d'un titre de formation professionnelle initiale.

² Les prestations de base de l'orientation sont accessibles à tous et gratuites. L'article 26 est réservé.

³ Les prestations sont centrées sur la personne et visent à développer son autonomie et à contribuer à son épanouissement professionnel. Elles s'inscrivent dans un principe de neutralité et d'objectivité, notamment en évitant les stéréotypes de genre, et s'abstiennent de participer à des mesures de sélection.

⁴ Les prestations se réalisent dans une perspective d'aide au choix en vue d'une insertion directe et durable dans le monde professionnel. Les bénéficiaires conservent l'entière responsabilité de leurs choix.

Art. 5 Département et service

¹ Le département en charge de la formation (ci-après le département) est l'autorité compétente en matière d'orientation.

² Il exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'orientation (ci-après le service).

Art. 6 Commission consultative

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale consultative dont l'objectif est de participer à la définition de la politique générale en matière d'orientation.

² Elle a un rôle de conseil et peut être requise de donner son avis aux autorités cantonales sur les questions liées au champ et à la mise en œuvre de la présente loi, ainsi que sur toute autre question relevant de l'orientation.

³ Elle est composée de 10 à 15 membres représentant les milieux concernés, tels que les parents, les communes, les associations professionnelles, patronales et syndicales, les hautes écoles et les services cantonaux partenaires.

⁴ Elle se réunit chaque fois que des objets de sa compétence l'exigent, mais au moins une fois par an. Le service en charge de l'orientation en assure la présidence et le secrétariat.

Art. 7 Collaboration et coordination

¹ Pour réaliser les objectifs visés par la présente loi, le service collabore et coordonne son action notamment avec :

- a. les services cantonaux concernés, en particulier ceux en charge de la formation obligatoire, post-obligatoire et supérieure, de l'action sociale et de l'emploi ;
- b. les directions des établissements de la scolarité obligatoire et post-obligatoire ;
- c. les services concernés des communes ;

Art. 5 Département et service

¹ Le département en charge de la formation (ci-après le département) est l'autorité compétente en matière d'orientation.

² Il exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'orientation (ci-après le service).

Art. 5bis Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

~~Art. 6 - Commission consultative~~

~~¹ Le Conseil d'Etat institue une commission cantonale consultative dont l'objectif est de participer à la définition de la politique générale en matière d'orientation.~~

~~² Elle a un rôle de conseil et peut être requise de donner son avis aux autorités cantonales sur les questions liées au champ et à la mise en œuvre de la présente loi, ainsi que sur toute autre question relevant de l'orientation.~~

~~³ Elle est composée de 10 à 15 membres représentant les milieux concernés, tels que les parents, les communes, les associations professionnelles, patronales et syndicales, les hautes écoles et les services cantonaux partenaires.~~

~~⁴ Elle se réunit chaque fois que des objets de sa compétence l'exigent, mais au moins une fois par an. Le service en charge de l'orientation en assure la présidence et le secrétariat.~~

Art. 7 Collaboration et coordination

¹ Pour réaliser les objectifs visés par la présente loi, le service collabore et coordonne son action notamment avec :

- a. les services cantonaux concernés, en particulier ceux en charge de la formation obligatoire, post-obligatoire et supérieure, de l'action sociale et de l'emploi ;
- b. les directions des établissements de la scolarité obligatoire et post-obligatoire ;
- c. les services concernés des communes ;

- d. les organisations du monde du travail et les associations patronales ;
- e. les organismes privés subventionnés concernés ;
- f. les organisations intercantionales et la Confédération.

Art. 8 Plateformes de coordination

¹ Afin de renforcer la collaboration entre les acteurs et les partenaires de l'orientation et d'assurer une coordination opérationnelle, le département institue et participe à des plateformes de coordination.

² Ces plateformes de coordination ont notamment pour missions de :

- a. assurer le lien entre les prestations de l'orientation et le monde professionnel, notamment en veillant à l'adéquation des prestations de l'orientation en regard des exigences professionnelles ;
- b. faciliter l'accès des jeunes à une formation de degré secondaire II, et notamment à des places d'apprentissage ;
- c. organiser et mettre en œuvre des événements et manifestations d'information sur les métiers et les filières de formation.

SECTION II PRESTATIONS

Art. 9 Information

¹ L'information consiste à élaborer des ressources documentaires portant sur l'ensemble des professions, des filières de formation et des débouchés, et de les mettre à disposition du public, des professionnels et des partenaires.

² Elle peut également prendre la forme de manifestations publiques, conférences, visites d'entreprises ou d'écoles, à l'intention des jeunes et des parents.

Art. 10 Conseil en orientation

¹ Le conseil en orientation contribue à la préparation d'un choix professionnel ou d'une

- d. les organisations du monde du travail et les associations patronales ;
- e. les organismes privés subventionnés concernés ;
- f. les organisations intercantionales et la Confédération.

Art. 8 Plateformes de coordination

¹ Afin de renforcer la collaboration entre les acteurs et les partenaires de l'orientation et d'assurer une coordination opérationnelle, le département institue et participe à des plateformes de coordination.

² Ces plateformes de coordination ont notamment pour missions de :

- a. assurer le lien entre les prestations de l'orientation et le monde professionnel, notamment en veillant à l'adéquation des prestations de l'orientation en regard des exigences professionnelles ;
- b. faciliter l'accès des jeunes à une formation de degré secondaire II, et notamment à des places d'apprentissage ;
- c. organiser et mettre en œuvre des événements et manifestations d'information et de promotion sur les métiers et les filières de formation ;
- d. organiser l'information afin de valoriser toutes les filières de formation de manière équivalente.

SECTION II PRESTATIONS

Art. 9 Information

¹ L'information consiste à élaborer des ressources documentaires portant sur l'ensemble des professions, des filières de formation et des débouchés, et de les mettre à disposition du public, des professionnels et des partenaires.

² Elle peut également prendre la forme de manifestations publiques, conférences, visites d'entreprises ou d'écoles, notamment professionnelles, à l'intention des jeunes et des parents.

Art. 10 Conseil en orientation

¹ Le conseil en orientation contribue à la préparation d'un choix professionnel ou d'une

filière de formation, en particulier durant les dernières années de la scolarité obligatoire en collaboration avec les enseignants du degré secondaire I, et s'exerce par le biais d'entretiens individuels ou de prestations collectives.

² Le conseil en orientation tend également à favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne compte tenu des possibilités et des réalités du marché du travail.

³ Il comprend :

- a. l'évaluation des aptitudes et des intérêts de la personne, au besoin à l'aide d'outils psychométriques ;
- b. l'élaboration d'un projet professionnel ou de formation en regard des motivations et des ressources de la personne et du marché de l'emploi ;
- c. le soutien à la personne dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de ce projet

Art. 11 Case management pour la formation professionnelle

¹ Le case management pour la formation professionnelle comprend :

- a. l'identification et le recensement de tous les élèves potentiellement en difficulté d'insertion ou sans place de formation au terme de leur scolarité obligatoire, ainsi que des jeunes en rupture ou sans solution de formation post-obligatoire ;
- b. l'évaluation de la situation des bénéficiaires eu égard à leurs possibilités d'insertion dans une filière de formation professionnelle ;
- c. la définition et la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion dans la formation

filière de formation, ~~en particulier durant les dernières années de la scolarité obligatoire en collaboration avec les enseignants du degré secondaire I~~, et s'exerce par le biais d'entretiens individuels ou de prestations collectives.

² Le conseil en orientation tend également à favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne compte tenu des possibilités et des réalités du marché du travail.

³ Il comprend :

- a. l'évaluation des aptitudes et des intérêts de la personne, au besoin à l'aide d'outils psychométriques ;
- b. l'élaboration d'un projet professionnel ou de formation en regard des motivations et des ressources de la personne et du marché de l'emploi ;
- c. le soutien à la personne dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de ce projet.

⁴ Dans le cadre des établissements publics de la scolarité obligatoire, le conseil en orientation recouvre en particulier :

- a. dès la 9ème année, un conseil individualisé sur demande pour les élèves qui sont à deux ans de la fin de l'école obligatoire ;
- b. dès la 10ème année, des activités collectives d'information et d'élaboration de projet et un conseil individualisé dans le cadre du programme d'accompagnement au choix professionnel.

Art. 11 Case management pour la formation professionnelle

¹ Le case management pour la formation professionnelle comprend :

- a. l'identification et le recensement de tous les élèves potentiellement en difficulté d'insertion ou sans place de formation au terme de leur scolarité obligatoire, ainsi que des jeunes en rupture ou sans solution de formation post-obligatoire ;
- b. l'évaluation de la situation des bénéficiaires eu égard à leurs possibilités d'insertion dans une filière de formation professionnelle ;
- c. la définition et la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion dans la formation

professionnelle, avec le réseau social, professionnel et de formation

d. la participation à la mise en œuvre du dispositif de coordination des mesures de transition 1 au sens des articles 13 et suivants.

Art. 12 Certification professionnelle des adultes

¹ Le service concourt au processus de certification professionnelle des adultes, avec le service en charge de la formation professionnelle et les organisations du monde du travail.

² Il participe à la mise en œuvre d'un portail d'entrée unique chargé d'informer les personnes intéressées sur les différentes voies possibles de certification.

³ Il conseille les personnes sur la voie de certification la plus adéquate et les accompagne dans leurs démarches, notamment en vue d'acquérir les compléments de formation nécessaires, jusqu'à la certification visée.

⁴ En matière de certification par validation des acquis de l'expérience, il appuie les personnes dans l'établissement de l'inventaire des compétences dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en dehors des filières de formation habituelles.

SECTION III DISPOSITIF DE COORDINATION DES MESURES DE TRANSITION 1 ET PROCÉDURE D'ACCÈS

Art. 13 Direction interservices

¹ Afin d'optimiser le fonctionnement des institutions de transition, d'insertion et d'orientation, il est institué une Direction interservices de coordination de la transition 1.

² La Direction interservices est composée, au minimum, d'un représentant des services en charge de :

- a. l'enseignement obligatoire ;
- b. l'enseignement postobligatoire ;
- c. l'orientation ;
- d. la protection de la jeunesse ;

professionnelle, avec le réseau social, professionnel et de formation

d. la participation à la mise en œuvre du dispositif de coordination des mesures de transition 1 au sens des articles 13 et suivants.

Art. 12 Certification professionnelle des adultes

¹ Le service concourt au processus de certification professionnelle des adultes, avec le service en charge de la formation professionnelle et les organisations du monde du travail.

² Il participe à la mise en œuvre d'un portail d'entrée unique chargé d'informer les personnes intéressées sur les différentes voies possibles de certification.

³ Il conseille les personnes sur la voie de certification la plus adéquate et les accompagne dans leurs démarches, notamment en vue d'acquérir les compléments de formation nécessaires, jusqu'à la certification visée.

⁴ En matière de certification par validation des acquis de l'expérience, il appuie les personnes dans l'établissement de l'inventaire des compétences dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en dehors des filières de formation habituelles.

SECTION III DISPOSITIF DE COORDINATION DES MESURES DE TRANSITION 1 ET PROCÉDURE D'ACCÈS

Art. 13 Direction interservices

¹ Afin d'optimiser le fonctionnement des institutions de transition, d'insertion et d'orientation, il est institué une Direction interservices de coordination de la transition 1.

² La Direction interservices est composée, au minimum, d'un représentant des services en charge de :

- a. l'enseignement obligatoire ;
- b. l'enseignement postobligatoire ;
- c. l'orientation ;
- d. la protection de la jeunesse ;

- e. l'emploi ;
- f. l'action sociale.

³ La Direction interservices définit les modalités de son fonctionnement. Le service en charge de l'orientation en assure la présidence.

⁴ La Direction interservices a pour tâches :

- a. le pilotage concerté des actions liées aux mesures de transition 1 ;
- b. la coordination des mesures de transition 1, notamment par le biais d'une procédure d'accès ;
- c. l'évaluation et la régulation des mesures de transition 1, afin d'améliorer le parcours des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

Art. 14 Procédure d'accès

¹ Le service coordonne les interventions des différents acteurs des mesures de transition 1 en mettant en œuvre une procédure d'accès structurée et centralisée, via des guichets.

² Les guichets sont chargés de recevoir les demandes d'admission et de déterminer les mesures les plus adéquates, en rendant un préavis, établi sur la base d'un dossier d'admission et tenant compte des besoins du requérant et du nombre de place disponibles dans les offres existantes.

³ Lorsque le préavis correspond à la volonté du requérant, le service transmet directement le dossier d'admission au prestataire concerné. Dans le cas contraire, le dossier d'admission et le préavis sont remis au requérant, qui conserve la possibilité de les adresser directement au prestataire concerné.

⁴ En cas de refus d'admission à une mesure par le prestataire concerné, le service peut être sollicité pour trouver une autre solution.

Art. 15 Décision d'admission

- e. l'emploi ;
- f. l'action sociale.

³ La Direction interservices définit les modalités de son fonctionnement. Le service en charge de l'orientation en assure la présidence.

⁴ La Direction interservices a notamment pour tâches :

- a. le pilotage concerté des actions liées aux mesures de transition 1 ;
- b. la coordination des mesures de transition 1, notamment par le biais d'une procédure d'accès ;
- c. l'évaluation et la régulation des mesures de transition 1, afin d'améliorer le parcours des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle.

Art. 14 Procédure d'accès

¹ Le recours à des mesures de transition 1 est subsidiaire à un accès direct à la formation.

² Le service coordonne les interventions des différents acteurs des mesures de transition 1 en mettant en œuvre une procédure d'accès structurée et centralisée, via des guichets.

³ Les guichets sont chargés de recevoir les demandes d'admission et de déterminer les mesures les plus adéquates, en rendant un préavis, établi sur la base d'un dossier d'admission et tenant compte des besoins du requérant et du nombre de place disponibles dans les offres existantes.

⁴ Lorsque le préavis correspond à la volonté du requérant, le service transmet directement le dossier d'admission au prestataire concerné. Dans le cas contraire, le dossier d'admission et le préavis sont remis au requérant, qui conserve la possibilité de les adresser directement au prestataire concerné.

⁵ En cas de refus d'admission à une mesure par le prestataire concerné, le service peut être sollicité pour trouver une autre solution.

Art. 15 Décision d'admission

¹ Les différents prestataires des mesures de transition 1 sont compétents pour statuer sur les demandes d'admission.

² Les conditions d'admission et la procédure sont réglées par les lois spéciales.

SECTION IV ORGANISATION

Art. 16 Service

¹ Le service est responsable de la direction cantonale de l'orientation et du suivi de la qualité des prestations.

² Il organise les prestations par régions et institue des Centres régionaux d'orientation.

Art. 17 Centres régionaux d'orientation et communes

¹ Les Centres régionaux d'orientation offrent les prestations prévues par la présente loi.

² La régionalisation prend en compte les découpages administratifs des services partenaires.

³ Chaque commune est rattachée à un Centre régional d'orientation.

Art. 18 Qualification des conseillers et conseillères en orientation

¹ Le conseil en orientation est dispensé par des professionnels au bénéfice d'une formation universitaire en psychologie ou d'une formation équivalente reconnue par la Confédération.

SECTION V PROTECTION DES DONNÉES

Art. 19 Traitement des données

¹ Le département et le service peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les bénéficiaires des prestations de l'orientation.

² Les données sont traitées dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

¹ Les différents prestataires des mesures de transition 1 sont compétents pour statuer sur les demandes d'admission.

² Les conditions d'admission et la procédure sont réglées par ~~les lois spéciales~~ différentes lois y relatives.

SECTION IV ORGANISATION

Art. 16 Service

¹ Le service est responsable de la direction cantonale de l'orientation et du suivi de la qualité des prestations.

² Il organise les prestations par régions et institue des Centres régionaux d'orientation.

Art. 17 Centres régionaux d'orientation et communes

¹ Les Centres régionaux d'orientation offrent les prestations prévues par la présente loi.

² La régionalisation prend en compte les découpages administratifs des services partenaires.

³ Chaque commune est rattachée à un Centre régional d'orientation.

Art. 18 Qualification des conseillers et conseillères en orientation

¹ Le conseil en orientation est dispensé par des professionnels au bénéfice d'une formation spécialisée reconnue par la Confédération. ~~Le conseil en orientation est dispensé par des professionnels au bénéfice d'une formation universitaire en psychologie ou d'une formation équivalente reconnue par la Confédération.~~

² Les professionnels en orientation suivent, à intervalles réguliers, une formation continue. Une directive en précise les modalités.

SECTION V PROTECTION DES DONNÉES

Art. 19 Traitement des données

¹ Le département et le service peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, sur les bénéficiaires des prestations de l'orientation.

² Les données sont traitées dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

³ Le service peut en particulier constituer un dossier de suivi du parcours des jeunes qui sollicitent des mesures de transition 1, ou sont en difficultés d’insertion, dans le but d’assurer la coordination entre les divers partenaires impliqués dans le *case management* pour la formation professionnelle.

⁴ Le refus de transmettre les données nécessaires peut fonder le refus de toute prestation.

Art. 20 Accès aux données

¹ Le service gère un système d’information contenant les données prévues à l’article 19 de la présente loi.

² Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d’information et fixe les règles et les limites d’accès.

³ Un accès par procédure d’appel peut être octroyé à d’autres services de l’Etat ou entités parapubliques qui concourent à l’accomplissement des buts poursuivis par la présente loi, si un intérêt prépondérant le commande, notamment en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de transition 1.

Art. 21 Communication des données

¹ Le service ne peut communiquer des données sensibles à des tiers concernés qu’avec l’accord préalable des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux. L’article 20, alinéa 3 est réservé.

Art. 22 Loi sur la protection des données

¹ Pour le surplus, la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles est applicable.

³ Le service peut en particulier constituer un dossier de suivi du parcours des jeunes qui sollicitent des mesures de transition 1, ou sont en difficultés d’insertion, dans le but d’assurer la coordination entre les divers partenaires impliqués dans le *case management* pour la formation professionnelle.

⁴ Le refus de transmettre les données nécessaires peut fonder le refus de toute prestation.

Art. 20 Accès aux données

¹ Le service gère un système d’information contenant les données prévues à l’article 19 de la présente loi.

² Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d’information et fixe les règles et les limites d’accès.

³ Un accès par procédure d’appel peut être octroyé par le département à d’autres services de l’Etat ou entités parapubliques qui concourent à l’accomplissement des buts poursuivis par la présente loi, si un intérêt prépondérant le commande. notamment en vue de la mise en œuvre et du suivi des mesures de transition 1. Dans le champ des mesures de transition 1, le département sollicite le préavis de la Direction interservices avant d’octroyer cet accès.

Art. 21 Communication des données

¹ ~~Le service ne peut communiquer des données sensibles~~ Les données sensibles ne peuvent être communiquées à des tiers concernés qu’avec l’accord préalable des bénéficiaires ou de leurs représentants légaux. ~~L’article 20, alinéa 3 est réservé.~~

Art. 22 Loi sur la protection des données

¹ Pour le surplus, la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles est applicable.

SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 23 Participation de l'Etat

¹ Dans le cadre du budget alloué au département, l'Etat prend à sa charge les salaires, les charges sociales et les frais de formation continue de l'ensemble des collaborateurs, y compris administratifs, qui accomplissent les prestations de l'orientation telles que mentionnées à l'article 1, alinéa 1.

² Il supporte également les frais de matériel, autres que ceux visés à l'article 24, alinéa 1.

Art. 24 Participation des communes

¹ La commune, siège d'un Centre régional d'orientation, supporte les frais de locaux et de mobilier, selon la directive établie par le département.

² Elle est l'instance administrative qui centralise et répartit les charges annuelles relatives au fonctionnement de l'ensemble des lieux de consultation du Centre, selon une convention de collaboration intercommunale au sens de l'article 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes, approuvée par le département, définissant les modalités de participation des communes et tenant compte d'une répartition par habitants. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces modalités en se fondant, le cas échéant, sur les conventions des autres régions.

³ Les décisions de répartition prises par la commune peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Art. 25 Subventions

¹ Afin d'assurer la réalisation des prestations prévues par la présente loi, le service peut déléguer des tâches, notamment à des personnes privées, par la conclusion de conventions de subventionnement.

² La convention fixe les objectifs et prévoit les moyens d'en contrôler la réalisation. Elle précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention, ainsi que les éventuelles sanctions en cas de non-respect de celles-ci.

SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 23 Participation de l'Etat

¹ Dans le cadre du budget alloué au département, l'Etat prend à sa charge les salaires, les charges sociales et les frais de formation continue de l'ensemble des collaborateurs, y compris administratifs, qui accomplissent les prestations de l'orientation telles que mentionnées à l'article 1, alinéa 1.

² Il supporte également les frais de matériel, autres que ceux visés à l'article 24, alinéa 1.

Art. 24 Participation des communes

¹ La commune, siège d'un Centre régional d'orientation, supporte les frais de locaux et de mobilier, selon la directive établie par le département.

² Elle est l'instance administrative qui centralise et répartit les charges annuelles relatives au fonctionnement de l'ensemble des lieux de consultation du Centre, selon une convention de collaboration intercommunale au sens de l'article 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes, approuvée par le département, définissant les modalités de participation des communes et tenant compte d'une répartition par habitants. A défaut d'entente, le département est compétent pour définir ces modalités en se fondant, le cas échéant, sur les conventions des autres régions.

³ Les décisions de répartition prises par la commune peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Art. 25 Subventions

¹ Afin d'assurer la réalisation des prestations prévues par la présente loi, le service peut déléguer des tâches, notamment à des personnes ~~privées~~ morales de droit privé, par la conclusion de conventions de subventionnement.

² La convention fixe les objectifs et prévoit les moyens d'en contrôler la réalisation. Elle précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention, ainsi que les éventuelles sanctions en cas de non-respect de celles-ci.

³ L'entité délégataire est tenue de fournir toutes les informations utiles au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Art. 26 Mandats de tiers

¹ Le service peut se voir confier des mandats de prestations, notamment par les institutions en charge des mesures sociales, du marché du travail ou de la formation.

² Il peut également assumer des mandats rémunérés d'information et de conseil, confiés par des instances nationales ou cantonales, des associations professionnelles, ou par des écoles privées.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 Abrogation

¹ La loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP) est abrogée.

Art. 28 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

³ L'entité délégataire est tenue de fournir toutes les informations utiles au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Art. 26 Mandats de tiers

¹ Le service peut se voir confier des mandats de prestations, notamment par les institutions en charge des mesures sociales, du marché du travail ou de la formation.

² Il peut également assumer des mandats rémunérés d'information et de conseil, confiés par des instances nationales ou cantonales, des associations professionnelles, ou par des écoles privées.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 Abrogation

¹ La loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP) est abrogée.

Art. 28 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Le chancelier :

V. Grandjean

16_PET.051

Intégrons le respect des animaux dans les écoles!

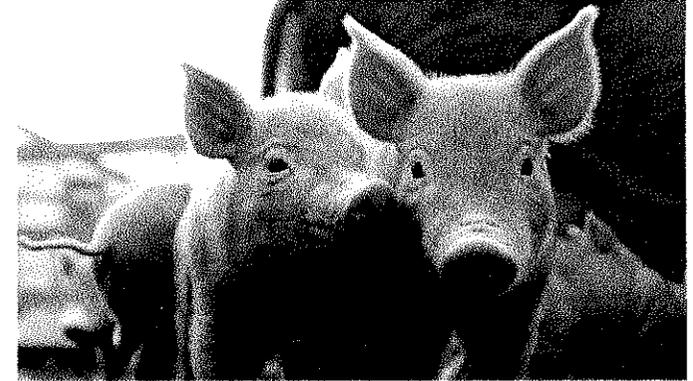


Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 19.04.16

Scanné le _____

La Suisse fait déjà de la prévention contre le sexisme et le racisme et il est nécessaire d'en faire autant concernant le **spécisme**. Les philosophes ayant réfléchi sur l'éthique animale indiquent que le spécisme est l'idéologie qui considère que la vie et les intérêts des animaux peuvent être négligés simplement parce qu'ils sont d'une autre espèce. Ils arrivent à la conclusion que le spécisme est irrationnel et injuste car les humains ne sont pas les seuls à ressentir des émotions et que nous devons **respecter la vie et les intérêts de tous les êtres sensibles**.



Par ailleurs, en ces temps de **crise écologique**, il est plus que nécessaire d'**enseigner que les humains partagent cette planète avec d'autres habitants éprouvant aussi des émotions et devant être protégés**.

Éduquer les enfants au respect de la vie animale dans les écoles permettrait de concrétiser la **moralité commune** de toutes les civilisations humaines : ce n'est pas parce que certains êtres sont différents qu'on peut leur infliger de la violence.



Pour l'Égalité Animale
Chemin de Grange-Canal 28a
1224 Chêne-Bougeries
E-mail: info@asso-pea.ch
Site: www.asso-pea.ch

À l'attention des membres du
Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Genève, le 19 avril 2016

Pétition « Intégrons le respect des animaux dans les écoles »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les députés,

Nous déposons ce jour notre pétition pour une éducation à la bienveillance envers les animaux et une prévention contre le spécisme, munie de 415 signatures manuscrites et de 2175 signatures électroniques.

La Suisse fait déjà de la prévention contre le sexisme et le racisme et il est nécessaire d'en faire autant concernant le spécisme¹. Les philosophes ayant réfléchi sur l'éthique animale indiquent que le spécisme est l'idéologie qui considère que la vie et les intérêts des animaux peuvent être négligés simplement parce qu'ils sont d'une autre espèce². Ils arrivent à la conclusion que le spécisme est irrationnel et injuste car les humains ne sont pas les seuls à ressentir des émotions et que nous devons respecter la vie et les intérêts de tous les êtres sensibles.

Par ailleurs, en ces temps de crise écologique, il est plus que nécessaire d'enseigner que les humains partagent cette planète avec d'autres habitants éprouvant aussi des émotions et devant être protégés.

Éduquer les enfants au respect de la vie animale dans les écoles permettrait de concrétiser la moralité commune de toutes les civilisations humaines: ce n'est pas parce que certains êtres sont différents qu'on peut leur infliger de la violence.

Afin de vous permettre d'étudier ce sujet, nous vous remettons, ainsi qu'aux membres de la commission des pétitions, un livre introduisant le thème de l'éthique animale.

Vu ce qui précède, l'association PEA et les signataires demandent au Grand conseil d'intégrer le respect des animaux et la prévention contre le spécisme dans les programmes d'enseignement afin qu'une sensibilisation concernant ce sujet soit réalisée auprès des élèves.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, à l'assurance de notre respectueuse considération.

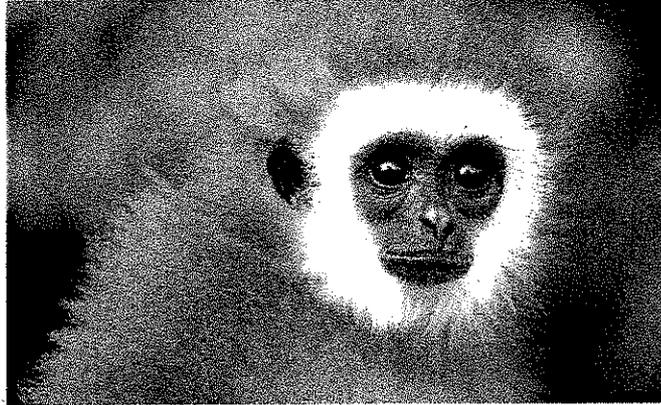
Elisa Keller
Association PEA

1. Pour des informations sur ce qu'est le spécisme, il est possible de visiter ce site internet: www.end-of-speciesism.org/fr/
2. « Combien les animaux comptent-ils? », article annexé de la philosophe P. Cavalieri sur la position de nombreux éthiciens.

Combien les animaux comptent-ils ?

Paola Cavalieri

Traduit de l'italien par David Olivier



*L'idée selon laquelle les intérêts des animaux comptent moins que les intérêts des humains est-elle moralement justifiable ? Depuis la publication de *Animal Liberation* de Peter Singer, la réponse positive ne peut plus être considérée comme allant de soi. Le débat lancé au début des années 1970, et dont sont présentées ici quelques-unes des voix les plus significatives, place la charge de la preuve sur les épaules de ceux qui défendent l'exploitation actuelle des non humains.*

Cet article a été publié en deux parties dans les Cahiers antispecistes. (cahiers-antispecistes.org)

*Titre original : *Quanto contano gli animali ?*, éd. Animus, G. Mercandalli, Milan, 1991.*

Un élément fondamental de toute théorie éthique est la définition de la communauté morale, c'est-à-dire le repérage de qui compte et de qui ne compte pas (de qui est passager et de qui est fret, selon l'expression d'Edward Johnson¹. Au long de presque toute notre histoire culturelle, les animaux ont été placés au-delà de la frontière. Si peu sont avec Descartes allés jusqu'à dénier toute pertinence morale à la façon dont nous nous comportons envers eux, la thèse qui, de Thomas d'Aquin à Kant, a le plus longtemps prévalu n'attribue au traitement des non humains qu'une importance indirecte liée à ses répercussions possibles sur les humains, confirmant l'exclusion des animaux de la sphère de l'éthique.

La situation n'est aujourd'hui différente qu'en apparence. Il est vrai que pour la moralité courante, les animaux comptent pour quelque chose - ce sont donc des patients moraux - mais la distance qui nous en sépare est encore telle que nous estimons légitime d'en user de quelque façon que nous voulons. Nous les mangeons, nous expérimentons sur eux, et nous les tuons pour notre divertissement : nous les traitons donc d'une façon dont nous n'estimerions pas légitime de traiter des êtres humains. À cette différence de traitement correspond une différence de statut moral. Les animaux comptent, mais les humains comptent infiniment plus. Dans la communauté morale, à tous les êtres humains est assuré un statut moral spécial, et tous les animaux sont patients moraux de seconde catégorie.

En 1974, néanmoins, parut un article de Peter Singer, dont le titre même, « Tous les animaux sont égaux »², marque une transformation révolutionnaire dans notre tradition de pensée. Remettant en discussion l'idée selon laquelle le principe d'égalité pouvait être limité à l'espèce humaine, Singer donne le départ à la révision du statut moral des animaux qui est encore en cours. À partir de la parution de *Animal Liberation*³, le principal travail de Singer sur ce thème, la moralité courante a en effet été attaquée depuis diverses perspectives. Je présenterai ici, après un mot rapide sur les thèses singeriennes maintenant relativement bien connues, quelques positions qui, outre qu'elles sont particulièrement articulées, ont en commun le refus de l'idée selon laquelle aux êtres humains revient un statut privilégié parmi les patients moraux, et que serait par conséquent moralement acceptable le traitement radicalement différent que nous réservons aux animaux.

Peter Singer ou l'irrationalité de la moralité courante

Même si la portée de l'attaque contre la moralité courante qu'il développe dans *Animal Liberation* dépasse toute théorie normative particulière, Singer, en tant qu'utilitariste, s'insère dans une perspective dans laquelle traditionnellement a pu trouver place une certaine forme de préoccupation pour les êtres non humains. Il cite avec approbation ce qu'écrivait Jeremy Bentham à propos des animaux : « La question n'est pas : peuvent-ils raisonner ?, ni : peuvent-ils parler ?, mais : peuvent-ils souffrir ? »⁴. Ce que Bentham effectue, et que Singer souligne, est un déplacement de la « ligne infranchissable » qui marque les limites d'une réelle considération morale⁵.

La moralité traditionnelle trace cette ligne parallèlement aux frontières de l'espèce humaine, et la justifie en invoquant la possession par ses membres de caractéristiques déterminées : la rationalité, la capacité linguistique, l'autonomie, etc. Elle applique ensuite le principe d'égalité à tous les humains - et aux humains seulement⁶.

Singer argumente que cette position est irrationnelle. L'application du principe d'égalité, qui est interprété dans la perspective utilitariste comme prescrivant l'égalité des intérêts, ne peut cesser que là où cessent les intérêts. Étendre la sphère de l'égalité au-delà de cette limite est absurde, la restreindre en-deçà serait automatiquement arbitraire⁷.

La condition nécessaire et suffisante pour avoir des intérêts est, en schématisant beaucoup, la sensibilité, entendue comme capacité à souffrir et à jouir. Si un être est sensible, c'est-à-dire en mesure d'éprouver de la peine et du plaisir, alors il a des intérêts, et s'il a des intérêts, il a accès à la sphère de l'égalité, et ses intérêts doivent être évalués sur la même balance que les intérêts analogues de tout autre être⁸. L'appartenance à une espèce plutôt qu'à une autre ne peut peser dans cette évaluation, parce que l'espèce en elle-même n'est pas moralement pertinente. C'est déjà cela que nous impliquons, observe Singer, quand nous affirmons, malgré les évidentes différences de fait entre les humains, qu'ils sont tous égaux. Lorsque nous soutenons l'absence de pertinence morale de la couleur de la peau, nous reconnaissons implicitement l'absence de pertinence morale, pour reprendre l'exemple célèbre de Bentham, du nombre des pattes ou de la façon dont se termine le sacrum.

Attribuer un poids à de telles caractéristiques est, affirme Singer, du « spécisme » - une discrimination sur la base de l'espèce - tout comme en attribuer à la couleur de la peau est du racisme. « Les racistes violent le principe d'égalité en accordant plus de poids aux intérêts des membres de leur propre race quand ces intérêts sont en conflit avec ceux de membres d'une autre race. (...) De même, les spécistes permettent aux intérêts des membres de leur propre espèce de prévaloir sur des intérêts supérieurs de membres d'autres espèces⁹. »

On ne peut non plus faire face à l'attaque de Singer en tentant de déplacer le poids de la justification de la discrimination entre humains et animaux, en le plaçant non plus sur les caractéristiques biologiques qui définissent l'espèce, mais sur l'ensemble des caractéristiques supposées particulières à ses membres, telles la rationalité, la capacité linguistique ou l'autonomie¹⁰. En effet, Singer observe que ces caractéristiques ne sont pas possédées par tous les humains - que certains membres de notre espèce, comme les retardés mentaux graves, en sont privés - et que malgré cela, nous ne ressentons pas comme légitime de les traiter comme nous traitons les non humains. Le fait que nous n'utilisons pas ces humains comme moyens pour nos fins indique que nous n'attribuons pas réellement une signification morale décisive à la rationalité, au langage ou à l'autonomie.

Même si l'égalité des intérêts n'implique pas traitement égal¹¹, l'abolition du privilège de l'espèce détruit la justification des pratiques actuelles qui exploitent les animaux, comme l'élevage pour la nourriture et l'expérimentation dans les laboratoires, pratiques traditionnellement basées sur le sacrifice des intérêts fondamentaux des animaux au profit d'intérêts inférieurs des êtres humains¹².

Ainsi, la simple idée qu'aux intérêts égaux des êtres sensibles doit être attribué le même poids, indépendamment de leur appartenance d'espèce, a des implications drastiques au niveau pratique. Du point de vue théorique, elle manifeste un dépassement radical de l'anthropocentrisme moral par la rationalisation de l'emploi d'une des notions de base de la tradition libérale occidentale - le concept d'égalité.

Tom Regan ou l'incohérence de la moralité courante

Une autre notion fondamentale de cette tradition se trouve au coeur de l'attaque de Tom Regan contre l'anthropocentrisme : le concept de droits. À la différence de Singer, qui approfondit une perspective déjà présente dans l'utilitarisme, Regan doit défier le cadre même au sein duquel il travaille, étant donné que la théorie des droits a été depuis sa naissance même marquée par l'« humanisme ».

Ce défi s'articule en deux phases. Dans la première, qui pourrait être définie comme phase « hypothétique », Regan soutient que si tous les humains ont des droits, alors certains animaux aussi ont des droits. La seconde, qu'on pourrait qualifier de version « catégorique », pose le fondement des droits humains et animaux (des droits animaux, au sens large). Au centre de ces deux phases se trouve l'idée de l'incohérence d'une position qui attribue des droits moraux (interprétés, dans le sillage de Feinberg, comme prétentions valides à *quelque chose* et à *l'encontre de quelqu'un*) à tous les humains sans les attribuer aussi à certains animaux.

Cette incohérence se cristallise en particulier autour d'une situation-test : celle de ceux que l'on appelle « humains marginaux », c'est-à-dire de ceux qui, en raison par exemple de lésions cérébrales graves, ne possèdent pas les caractéristiques paradigmatiques de notre espèce. Dans la première phase, soulignant que pour éviter l'incohérence la moralité courante recourt à l'arbitraire basé sur la préférence d'espèce, Regan demande, sur la base du principe formel de justice, que soient attribués des droits moraux aussi à certains animaux¹³. L'argument des cas marginaux se rencontre aussi chez d'autres auteurs (nous l'avons déjà vu chez Singer) : mais dans l'approche de Regan, il assume un rôle clef, un rôle si important qu'il détermine la transition à la seconde phase.

Il serait en fait possible d'éviter l'incohérence et l'arbitraire en abaissant la condition des humains marginaux. Mais Regan, ne prenant même pas en considération cette éventualité, revendique la profondeur de l'intuition selon laquelle les humains gravement retardés ont des droits moraux et, partant de là, développe une théorie des droits non spéciste¹⁴.

Comment peut-on attribuer des droits moraux à un être ? Regan argumente que cela ne peut se faire qu'en postulant l'existence, et la possession de la part de cet être, d'une *valeur inhérente*¹⁵, d'une valeur indépendante de, et non commensurable à, toute expérience que cet être peut avoir (la polémique antiutilitariste est ici évidente), ou toute valeur instrumentale qu'il peut revêtir pour autrui. Quant au critère sur la base de laquelle doit s'attribuer la valeur inhérente, Regan, repoussant les critères traditionnels (la rationalité, l'autonomie, le langage, etc.) qui excluent *tous* les humains marginaux, se réfère au fait d'être *sujet-d'une-vie* (de posséder des croyances, des désirs, des perceptions, une mémoire, un sens du futur, etc., c'est-à-dire de faire l'expérience d'une vie qui se déroule bien ou mal¹⁶). Mais sont sujets-d'une-vie aussi les membres de certaines autres espèces - en premier lieu, les mammifères.

L'impératif kantien de traiter toujours comme fin et non uniquement comme moyen est donc rapporté aussi à des êtres qui ne sont pas humains. Regan se concentre en fait sur un droit fondamental, le droit à un traitement respectueux¹⁷. Ce droit est possédé dans une mesure égale par tous les individus dotés de valeur inhérente, parce que la valeur inhérente n'admet pas de degrés - et la valeur inhérente n'admet pas de degrés parce que cela pourrait ouvrir la voie à une théorie perfectionniste de la justice¹⁸, que Regan refuse comme inacceptable.

Si certains animaux, comme les humains marginaux, possèdent le droit à un traitement respectueux, ils ne peuvent être utilisés comme moyens. Les pratiques comme l'élevage pour la nourriture et l'expérimentation dans les laboratoires, dans lesquels ils sont simplement des instruments, doivent être abolies¹⁹. Refuser de faire cela implique de violer non seulement les droits animaux, mais aussi le principe fondamental de justice.

Edward Johnson ou l'injustifiabilité de la moralité courante

À la différence des attaques considérées jusqu'ici, le défi que développe Edward Johnson n'est lié à aucune théorie normative particulière, mais se place à un niveau particulièrement abstrait et général. Soulignant le quasi-abandon par la moralité courante de l'« exclusion absolue » - qui, étant fondée sur une déformation particulière de la relation entre droits et devoirs, a pour résultat la coextensivité des classes des agents moraux et des patients moraux - Johnson se concentre directement sur la thèse diffuse selon laquelle les animaux comptent, mais comptent moins que les êtres humains²⁰. Cette classification différente des êtres en question (et/ou de leurs intérêts) est-elle justifiable ?

Les tentatives d'attribuer un statut spécial aux êtres humains en particulier en tant qu'agents moraux peuvent généralement se ramener à deux idées principales : celle de contrat et la notion de respect. Johnson affronte chacune séparément.

Même si les théories contractualistes peuvent être globales²¹ - en ce sens que le contrat fournit alors une base et une justification à toutes les obligations morales - la version forte récemment proposée par Rawls est une théorie contractualiste de la justice plus que de la moralité en général : le contrat n'épuise pas la sphère de la préoccupation morale. Néanmoins, argumente Johnson, étant donné que les bénéficiaires de la justice sont des candidats naturels à l'attribution d'un statut moral spécial, chez Rawls aussi le contrat sanctionne pour les contractants une condition de patient moral de première classe. Cela peut-il être justifié ? Le contrat peut-il remplir ce rôle ?

Dans sa réponse négative à cette question, Johnson souligne qu'il y a dans la théorie contractualiste quelque chose qui ne va pas. Le principe de réciprocité, sur lequel elle se fonde, entre en conflit avec un autre : l'impartialité²². Et, parce que nous tenons ce dernier principe moral pour plus fondamental - dans le cas du racisme, du sexisme, de l'esclavage et ainsi de suite, nous disons en effet qu'aux membres des groupes opprimés est due l'impartiale considération de leurs intérêts -, dans le cas présent aussi, l'impartialité doit prévaloir. La seule défense possible de la théorie contractualiste consiste à soutenir que la validité de l'accord se limite à celles des relations entre contractants qui n'impliquent pas d'autre partis - c'est-à-dire que l'accord serait une « question interne » : admettre le contraire serait laisser la réciprocité prendre le pas sur l'impartialité.

La théorie contractualiste en tant que position normative concernant les limites de la communauté morale ne peut donc, selon Johnson, justifier d'accorder un statut moral spécial aux humains. Il existe toutefois une autre interprétation possible. La théorie du contrat peut être vue comme une thèse métaéthique, portant sur la source de la moralité²³. Les principes moraux, selon une telle perspective, refléteraient les intentions d'un groupe caractérisé par la reconnaissance mutuelle. À cela, Johnson objecte que ce qu'il nous intéresse de savoir n'est pas pour quels êtres les principes sont contraignants, mais à quels êtres doit être attribué de la considération sur la base des principes : et « le fait que les membres de cette communauté soient, en tant qu'agents moraux, la source de la moralité, ne leur donne pas, *en soi*, de titre à un traitement spécial quel qu'il soit en tant que patients moraux²⁴. »

À cela on pourrait objecter que la délibération-en-commun exige du délibérant un certain type de « respect » pour ses propres compagnons, et que c'est ce respect qui donne aux agents moraux un statut spécial. Cette objection nous conduit directement au second genre que Johnson examine de justifications pour la condition de patients moraux de première classe. De même que les théories contractualistes proposent les humains comme seuls objets d'obligations de justice, lesquelles ne constituent pas simplement un genre différent d'exigence morale, mais plutôt un genre d'un relief particulier, les théories du respect proposent elles aussi les humains comme seuls objets d'un devoir de respect, qui n'est pas simplement une exigence différente, mais une exigence spécialement importante²⁵.

Mais, demande Johnson, sur quoi se fonde le respect envers les personnes ? Après avoir examiné les réponses qu'avance normalement la tradition kantienne, il fait ressortir que, si nous ne voulons pas que le principe du respect se fonde en dernier lieu sur l'affirmation que « nous » attribuons en réalité la valeur intrinsèque la plus élevée à la possession de caractéristiques typiquement humaines, ce qu'il nous reste est la relation entre ce principe et le principe d'universalisabilité²⁶ - relation déjà présente chez Kant. Mais, alors que chez Kant il n'y avait pas de contradiction entre les deux principes étant donné que la classe des personnes et la communauté

morale étaient coextensives, une fois que l'on admet, comme le fait la morale courante, que les animaux sont des patients moraux, il se produit encore une fois une tension entre le respect pour les personnes et ce que nous voyons comme la pierre angulaire de notre tradition éthique, la règle d'or. En effet, les théories du respect déforment l'utilisation du test de l'inversion des rôles - qui consiste à s'imaginer dans la situation de l'« autre » - en en restreignant l'emploi à l'intérieur d'une zone privilégiée (la classe des personnes), au lieu de recourir à lui pour déterminer à quels êtres doit être attribué une considération impartiale de leurs intérêts. Et il ne sert à rien, fait remarquer Johnson, de soutenir que puisque le test n'accorde pas aux personnes un statut spécial, il est nécessaire de le compléter par un principe supplémentaire de respect pour les personnes : cette conclusion ne peut naître que si nous présupposons que les humains doivent avoir un statut spécial, et constitue par conséquent une pétition de principe. La conclusion correcte est, pour Johnson, que si le test de l'inversion des rôles doit être appliqué à « chaque créature » dans chaque cas, il doit être appliqué à toutes les créatures dans tous les cas²⁷.

Si les principales tentatives faites pour attribuer un statut moral spécial aux humains du fait qu'ils sont agents moraux échouent, conclut Johnson, nous devons commencer à prendre au sérieux les intérêts des animaux. Cela peut rendre les choses plus compliquées, « mais ceci ne doit pas nous dérouter : le fait de prendre au sérieux *la moralité* rend presque toujours les choses plus difficiles²⁸. »

Steve Sapontzis ou l'immoralité de la moralité courante

Comme Edward Johnson, Steve Sapontzis choisit de partir non d'une théorie normative particulière, mais plutôt de l'univers de la moralité occidentale, telle qu'elle s'est formée tout au long de notre histoire. Son défi toutefois est de caractère plus interne. Au lieu de souligner l'injustifiabilité abstraite du traitement différent des humains et des animaux, Sapontzis met en lumière les tensions internes du système de la moralité traditionnelle, retournant dialectiquement ce système contre lui-même. La sienne est une critique morale de la moralité : creusant dans ce que nous considérons comme progrès éthique, Sapontzis individualise quelques lignes de préoccupation qui, tels un fil rouge, parcourent notre passé, et, les poursuivant jusqu'à leurs conséquences ultimes, s'en sert comme étalon pour juger la moralité courante²⁹. Sapontzis ne prétend donc pas fournir des thèses conclusives, et, citant avec approbation Rorty, il déclare que son but est de déplacer la charge de la preuve depuis les épaules des partisans de la libération animale vers celles de ceux qui voudraient continuer à consommer les non humains.

La position qu'il entend réfuter peut s'énoncer ainsi : nous sommes rationnels, et les animaux ne le sont pas ; il s'agit là d'une différence fondamentale du point de vue moral ; elle justifie notre exploitation des animaux³⁰. L'attaque contre cette perspective diffuse, qui lie la rationalité à la condition d'agent moral, et la condition d'agent moral à un statut privilégié en tant que patient moral, est développée progressivement. Chaque affirmation est traitée séparément, mais la critique est ordonnée par ordre d'importance croissante, et la validité de chaque niveau reste indépendante de celle du niveau inférieur.

La première prémisse est évidemment attaquée au niveau factuel. Étant donné que, non seulement l'opinion d'auteurs qui vont de Hume à Darwin ainsi que le bon sens lui-même, mais aussi les études éthologiques, suggèrent que, pour ce qui est de la raison, entre les humains et les autres animaux existe un *continuum*, et non une nette séparation, cette prémisse devient : nous sommes d'autres manières que ne le sont les animaux des êtres rationnels³¹.

Quant à la seconde prémisse, partant du fait que les animaux sont des patients moraux - et ils le sont, argumente Sapontzis, parce qu'ils ont des intérêts³² (chose qu'admet la moralité courante, qui exige de la bienveillance à leur égard) - est-il possible de soutenir que notre rationalité fait de nous des patients moraux de première classe parce qu'elle fait de nous les seuls agents moraux ? Sapontzis repousse l'équation rationalité = condition pour être agent moral. Creusant dans notre conception de la moralité, il souligne qu'il est possible d'être au moins agent « vertueux » sans que n'entre nécessairement en jeu la rationalité. Le raisonnement moral abstrait, bien qu'essentiel pour construire des théories morales, n'est pas nécessaire pour l'action morale directe et intentionnelle. Les actions vertueuses, courageuses et/ou mues par la compassion que commettent certains animaux montrent qu'en ce qui concerne la condition d'agent moral c'est là aussi un *continuum* qui existe à la

place de l'abîme présumé³³. Les animaux, comme les enfants, peuvent donc être des agents vertueux. Ainsi, la différence entre nous-mêmes et les non humains est moins importante que ne le pensaient les philosophes qui se sont concentrés sur le rôle de la raison en éthique, et la seconde prémisse s'affaiblit en : « il s'agit là d'une différence moralement importante ».

Mais - et ici prend forme la décisive critique faite de l'intérieur à la moralité courante - cette différence, qu'elle soit grande ou petite, autorise-t-elle les humains à exploiter les animaux, comme le déclare la troisième affirmation ? Cette thèse a souvent été considérée comme évidente, relève Sapontzis, à cause d'une confusion : entre l'objectif qu'assigne une éthique et la façon dont cet objectif doit être atteint, entre la *chose* et la *manière*³⁴. Mais le fait qu'une éthique qui ne se soucierait pas d'influencer les buts des agents moraux serait privée de sens n'implique pas qu'une éthique dotée de sens doive reléguer tout autre patient moral à un statut de seconde classe.

À part cela, toutefois, et à part le fait que - comme cela a été souligné - les animaux sont pour Sapontzis, au moins partiellement, des agents moraux, la critique arrive plus au fond. La thèse remise en cause pourrait en effet être considérée comme un enthymème, dont la prémisse manquante serait un principe général du genre : ceux qui sont supérieurs sont autorisés à exploiter les inférieurs. Ce principe est-il moralement acceptable ? L'histoire entière de ce que nous considérons comme progrès moral, soutient Sapontzis, nous porte à le refuser, quelle que soit la façon dont on l'interprète.

Si par « supériorité » on entend une capacité supérieure à dominer et à contrôler, alors ce qu'en pratique nous affirmons là est que quiconque est assez fort pour dominer les autres est moralement autorisé à le faire³⁵. Mais alors, la force est le droit. Étant donné que nous considérons que l'abolition du féodalisme, de l'esclavage, etc., a constitué un progrès moral, il est incohérent - pour employer un euphémisme - de défendre la pratique par laquelle le plus fort sacrifie de façon routinière les intérêts du plus faible quand il s'agit des animaux.

Si, par ailleurs - continue Sapontzis - ce à quoi nous nous référons est une supposée supérieure capacité morale à produire les biens moraux en tant qu'agents moraux, au vu de nos habitudes destructives et oppressives cette prétention factuelle doit au mieux être considérée comme une question ouverte³⁶.

Mais admettons pourtant, pour les besoins de la discussion, que les humains soient de fait moralement supérieurs aux animaux dans ce sens : ce serait une ironie cruelle, souligne Sapontzis, de se référer à une capacité supérieure à mettre de côté l'égoïsme pour évaluer impartialement ce que l'on doit faire, comme justification du fait d'ignorer les intérêts d'êtres plus faibles et - supposés - moralement inférieurs, comme les animaux. En outre, une telle vision hiérarchique du monde concernant les animaux, loin d'être évidente, a besoin d'être défendue³⁷, et c'est là une lourde charge de la preuve qui retombe sur les épaules de ses défenseurs, puisque l'histoire de ce que nous retenons comme évolution morale peut, dans une large mesure, être vue comme la substitution d'une vision hiérarchique par une présomption en faveur de formes d'égalitarisme.

Il existe néanmoins (comme nous l'avons déjà vu lors de l'examen de la position de Johnson) une autre façon de justifier l'attribution aux êtres « supérieurs » d'une position plus élevée dans la communauté morale : à savoir l'interprétation contractualiste de la qualité d'agent moral, comme capacité à la réciprocité. Et c'est en référence à cette interprétation que Sapontzis met à nu l'intensité de la contradiction entre la moralité courante et tout ce que nous considérons comme précieux dans notre tradition morale. En effet, soulignant comment l'accent mis sur la condition de réciprocité est liée à notre idée d'équité, il fait observer qu'elle ne peut fonctionner de cette façon que quand il s'agit d'êtres de force analogue ; quand les faibles ont affaire avec les forts, l'appel à cette condition ne répond pas à l'exigence que nous avons de protéger du puissant celui qui est désarmé³⁸. Si un des buts premiers du principe de justice est de corriger « l'arbitraire de ce monde », l'exigence de réciprocité, qui confond la moralité avec la prudence et n'est pas en mesure de fonder l'obligation du fort vis-à-vis du faible, exprime une vision machiavélique de la morale, selon laquelle seul celui qui est assez fort pour constituer pour nous une menace verrait ses propres intérêts protégés.

Ainsi, travaillant dialectiquement sur notre tradition éthique, Sapontzis argumente que la thèse selon laquelle, en tant qu'êtres (plus) rationnels, nous serions autorisés à consommer les autres animaux, est une rationalisation de notre exercice égoïste de la force ; rationalisation étrange, en outre, étant donné que nous mettons en avant notre capacité à juger et à agir de façon désintéressée pour justifier le sacrifice que nous faisons d'autres êtres à notre bénéfice. Et le terme de *machiavélisme* appliqué à une morale qui, au lieu de protéger « les moindres d'entre nous », justifie leur exploitation, peut bien résumer le noyau du défi de Sapontzis contre la moralité courante.

Stephen Clark ou la barbarie de la moralité courante

Sous certains aspects, l'attaque que mène Stephen Clark dans *The Moral Status of Animals*³⁹ contre ce qu'il définit (sur un ton critique) comme l'« orthodoxie » morale occidentale est assez proche de celle de Sapontzis. Une seule observation sarcastique suffit à donner une idée de cette affinité : « Nous sommes absolument meilleurs que les animaux parce que nous sommes en mesure de donner de la considération à leurs intérêts : par conséquent, nous ne le ferons pas⁴⁰. » Les deux ont en commun la thèse selon laquelle il n'existe pas entre les humains et les animaux de ligne nette de séparation pour ce qui est ni de la rationalité ni de la capacité à agir moralement, ainsi que l'idée qu'une telle ligne, même si elle existait, ne justifierait pas moralement notre exploitation des animaux. Néanmoins, les perspectives générales à l'intérieur desquelles ces positions sont développées sont différentes. Avec Clark - dont l'approche est post-aristotélicienne et néo-platonicienne - ce qui entre en scène est un autre élément important de la morale occidentale : l'éthique de la vertu. Du point de vue de Clark, l'orthodoxie morale, qui légitime notre utilisation actuelle des animaux comme nourriture et, de bien d'autres façons encore, comme moyens pour nos fins, est le fruit pervers de la déviation de la *philosophia perennis* qui voyait, avec Aristote, dans la bonne vie, que l'homme bon vit naturellement et facilement, une vie « de joie partagée, libre de tout fantasme psychotique, dans un monde dont la beauté et la générosité ne peuvent être maintenues et accrues qu'en employant généreusement nos dons nombreux et divers au service de tous. »⁴¹

La barbarie de l'orthodoxie consiste à avoir substitué à ce modèle harmonieux et plein d'être humain l'image d'un psychopathe qui garde le monde sans tension émotive et qui est devenu incapable de voir rien de mal au fait de faire dommage aux autres pour atteindre ses propres buts - un être qui, en poursuivant un fantasme selon lequel ceux qui sont rationnels sont séparés de la nature, oublie d'être ce qu'il est, à savoir, « un mammifère placentaire avec un don pour la rhétorique⁴². »

Ainsi, pour le type particulier de naturalisme que soutient Clark⁴³, tout comme pour Aristote, le critère à partir duquel on peut affirmer que notre attitude actuelle envers les animaux et le monde naturel est aliéné et, en dernière analyse, dépravé, est la personne saine, ou normale, ou décente, à l'identification de laquelle les plus récents résultats de la recherche éthologique apportent aussi leur contribution⁴⁴. C'est sur la base de la structure des désirs et des besoins de ce modèle qu'il est possible de défendre le « principe minimal » sur lequel repose partiellement le défi de Clark, ce principe étant qu'il est mal d'être la cause d'un mal évitable⁴⁵. Pour Clark, un mal est « évitable » s'il peut simplement être omis, sans que son omission ne produise un autre mal. Nous ne devons pas, affirme-t-il, peser ensemble directement les peines et les plaisirs : si nous le faisons, toute forme de torture pourrait être justifiée par les plaisirs raffinés que ceux qui s'adonnent à cette occupation peuvent en dériver. Les plaisirs assez dispensables pour que leur absence n'implique aucune perturbation sérieuse (ou aucune perturbation qu'un homme *décent* ne prendrait au sérieux) ne peuvent l'emporter sur les peines infligées pour les obtenir. Seuls les plaisirs qui sont nécessaires, dont l'absence est en elle-même une douleur, sont pertinentes. La souffrance que peut éprouver A à être agressé peut sans doute être inférieure à la souffrance que peut éprouver B si son agression est empêchée : mais cela, suggère Clark, est une raison pour rééduquer B, et non pour approuver son agression⁴⁶.

C'est une telle rééducation qui constitue le but de *The Moral Status of Animals*. Étant persuadé que l'argumentation morale peut être parfois assez convaincante pour que seuls les philosophes et les fous puissent douter de sa validité, Clark soutient que, pour peu que soit accepté seulement le principe minimal, il n'existerait plus d'autre possibilité honnête que le rejet immédiat de toute alimentation carnée et de la majeure partie de la recherche biomédicale⁴⁷.

Mais nous ne devons pas nous limiter à cela. Ce qui est nécessaire, selon Clark, est une véritable *gestalt shift* qui nous permet de réaliser que nous sommes beaucoup plus semblables aux autres espèces que nous ne le supposons, et que nos *affections naturelles*, si nous leur donnions libre cours, nous conduiraient à reconnaître à tous les animaux le droit de développer leur potentialité génétiquement programmée. Pour ces « affections du cœur », Clark réclame une place dans la moralité à côté de la raison⁴⁸ ; prenant leurs racines dans le fait que nous sommes des animaux sociaux, ces affections non seulement sont partie intégrante du système complexe de la moralité, mais sont aussi une garantie contre une attitude aliénée face au monde.

Dans le cours des innombrables controverses dans lesquelles il s'engage, pénétrant délibérément sur le terrain de ses adversaires, Clark soutient en effet que ce n'est qu'en réprimant ces affections qu'il est devenu possible de concevoir des visions comme celle pour laquelle les animaux sont des instruments dans nos mains et non des créatures semblables avec leur vie à vivre. Et c'est par cette répression, conclut Clark, que nous avons été en mesure de créer un idéal culturel comme celui d'une science « objective », dont les adeptes estiment que tout ce qui existe est du matériel pour eux. Le rêve de la raison peut produire des monstres : « C'est une des fautes les plus graves à retenir à l'encontre des philosophes moraux modernes que d'avoir sans scrupules ni commentaires permis que cela arrive⁴⁹. »

- 1 « Treating the Dirt », Edward Johnson, dans *Earthbound*, dirigé par T. Regan, éd. Temple University Press, Philadelphie, 1984, p. 337.
- 2 « All Animals are Equal », Peter Singer, dans *Philosophic Exchange*, 1 (5), été 1974, pp. 103 à 116. En réalité, la parution de cet essai est postérieure à celle de l'article de Singer intitulé « Animal Liberation » dans le *New York Review of Books* (5 avril 1973). Cet article, à ne pas confondre avec le livre de même nom, faisait le compte-rendu de la sortie américaine de *Animals, Men and Morals*, dirigé par Roslind et Stanley Godlovitch et John Harris, paru auparavant en Angleterre. Comme le reconnaît Singer, ce furent les directeurs de ce livre, et en particulier Roslind Godlovitch, élève comme lui de Hare, qui attirèrent son attention sur la question.
- 3 *Animal Liberation*, P. Singer, éd. New York Review of Books, New York, 1975. Pour mes citations, je me réfère à l'édition revue de 1990 (aussi éd. Jonathan Cape, Londres). La traduction française doit paraître fin 1992 (éd. Grasset, Paris).
- 4 *Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, J. Bentham, ch. 17.
- 5 *Animal Liberation*, *op. cit.*, p. 7. De façon générale, voir aussi *Practical Ethics*, P. Singer, Cambridge University Press, Cambridge, 1979, pp. 48 à 71.
- 6 *Ibid.*, p. 19.
- 7 *Ibid.*, p. 8.
- 8 *Ibid.*, p. 8.
- 9 *Ibid.*, p. 9.
- 10 *Ibid.*, pp. 237 et suiv. Voir aussi « Ethics and the New Animal Liberation Movement », dans *In Defense of Animals*, dir. P. Singer, éd. basil Blackwell, Oxford, 1985, p. 6.
- 11 *Animal Liberation*, *op. cit.*, p. 15. Voir aussi « Ethics and the New Animal Liberation Movement », *op. cit.*, pp. 6 et 7.
- 12 L'argumentation considérée ici concerne le fait d'infliger la souffrance. Pour ce qui est d'une approche non spéciste du problème de tuer, voir *ibid.*, pp. 17 et suiv. ; *Practical Ethics*, *op. cit.*, pp. 93 et suiv. ; « Killing Humans and Killing Animals », dans *Inquiry*, 22 (1-2), 1979, pp. 145 à 156 ; « Animals and the Value of Life », dans *Matters of Life and Death*, dir. T. Regan, éd. Temple University Press, Philadelphie, 1980, pp. 218 à 259.
- 13 Voir « The Moral Basis of Vegetarism », dans *Canadian Journal of Philosophy*, 5 (2), octobre 1975, pp. 181 à 214 ; « An Examination and Defense of One Argument Concerning Animal Rights », dans *Inquiry*, 22 (1-2), 1979, pp. 189 à 219 ; et « Utilitarianism, Vegetarianism, and Animal Rights », dans *Philosophy and Public Affairs*, 9 (4), été 1980, pp. 305 à 324.
- 14 L'argumentation commence à prendre cette tournure dans « Animal Rights, Human Wrongs », dans *Environmental Ethics*, 2 (2), 1980, pp. 99 à 120. Le texte fondamental dans ce sens est toutefois *The Case for Animal Rights*, University of California Press, Berkeley, 1983.
- 15 La notion de « valeur inhérente », apparue dans quelques articles avant d'être employée dans *The Case for Animal Rights*, est clairement distinguée de la « valeur intrinsèque » dans *All That Dwell Therein*, University of California Press, Berkeley, 1982, p. 115.
- 16 *The Case for Animal Rights*, *op. cit.*, pp. 243 à 248. Ce critère exclut néanmoins une catégorie particulière d'humains marginaux : ceux qui sont atteints d'un coma irréversible. Voir à ce propos *ibid.*, p. 246 ; et « An Examination and Defense », *op. cit.*, pp. 214 et suiv.
- 17 *Ibid.*, pp. 248 à 260.
- 18 *Ibid.*, pp. 233 à 235.
- 19 Sur les implications pratiques de la théorie des droits, voir le dernier chapitre de *The Case for Animal Rights*, *op. Cit.*
- 20 *Species and Morality*, thèse de doctorat, Princeton University, 1976, pp. 18 et suiv. Voir aussi « Treating the Dirt », dans *Earthbound*, dirigé par T. Regan, éd. Temple University Press, Philadelphie, 1984, pp. 338 et 339.
- 21 *Species and Morality*, *op. cit.*, pp. 123 et suiv. Une version revue du chapitre IV, « Contracts », est parue sous le titre « Contratto e status morale » dans *Etica & Animali*, II (1989), pp. 81 à 95.
- 22 *Ibid.*, pp. 133 et suiv. Il s'agirait d'un conflit entre « la règle d'or, et, pour ainsi dire, celle d'argent » (p. 134).
- 23 *Ibid.*, pp. 168 à 173.
- 24 *Ibid.*, p. 173.
- 25 *Ibid.*, p. 175.
- 26 *Ibid.*, pp. 215 et suiv. Pour une critique ultérieure de la tentative de baser l'éthique sur une quelconque forme d'auto-

- affirmation, voir aussi « Life, Death, and Animals », dans Harlan B. Miller et William H. Williams dir., *Ethics and Animals*, Humana Press, Clifton, New Jersey, 1983, pp. 125 et 126.
- 27 *ibid.*, p. 230. La référence entre guillemets est à S. I. Benn et R. S. Peters, *The Principles of Political Thought*, Free Press, New York, 1965, p. 55, cité antérieurement dans le texte. Pour Johnson, la zone de considération morale que le test amène à identifier coïncide avec la classe des êtres sensibles. Une justification de cette position est fournie *supra*, pp. 84 et suiv. Voir aussi « Animal Liberation versus the Land Ethic », dans *Environmental Ethics*, 3 (1981), pp. 268 et suiv.
- 28 *Species and Morality, op. cit.*, p. 243.
- 29 Sapontzis considère en fait que la tâche des discussions morales est de « clarifier les valeurs morales traditionnelles, de les perfectionner, d'en éliminer les contradictions, de résoudre leurs conflits internes, et de déterminer les priorités entre elles » (communication personnelle).
- 30 *Morals, Reason and Animals*, Temple University Press, Philadelphia, 1987, p. xiv.
- 31 *Ibid.*, pp. 33 et suiv.
- 32 *Ibid.*, pp. 129 et suiv. Pour une analyse des formes diverses que peuvent prendre les intérêts sans que n'en varie la pertinence morale, voir aussi *The Moral Significance of Interests*, dans *Environmental Ethics*, 4 (1982), pp. 245 à 258.
- 33 *Ibid.*, pp. 36 à 44. Voir aussi « Are Animals Moral Beings ? » dans *American Philosophical Quarterly*, 17 (1980), pp. 45 à 52.
- 34 *Morals, Reason and Animals, op. cit.*, p. 146. L'argument présente des analogies avec celui avancé par Johnson : voir *supra*, note 24.
- 35 *Ibid.*, p. 216. Voir aussi pp. 225 et 226.
- 36 *Ibid.*, pp. 222 et 223.
- 37 *Ibid.*, p. 107. Voir aussi « Moralité commune et droits des animaux », dans le présent numéro 3 des *Cahiers antispécistes lyonnais*, pp. 31 à 45.
- 38 *Morals, Reason and Animals, op. cit.*, p. 107.
- 39 *The Moral Status of Animals*, Oxford University Press, Oxford, 1984 (la première édition date de 1977).
- 40 *Ibid.*, p. 108.
- 41 *Ibid.*, p. 185.
- 42 *Ibid.*, p. 144.
- 43 Voir en particulier Mary Midley et Stephen R. L. Clark, *The Absence of a Gap between Facts and Values*, II - Stephen Clark, dans *Proceedings of the Aristotelian Society*, vol. suppl. 54 (1980), pp. 225 à 240. Clark résume ainsi sa position à la fin de l'essai (p. 240) : « La moralité peut en vérité être naturaliste, et prendre son origine dans les pulsions et besoins de notre hérité de mammifères : que ce qui s'est développé à partir de telles racines soit vrai, objectivement, n'est crédible que si notre évolution a été dirigée à sa découverte. »
- 44 *The Moral Status of Animals, op. cit.*, pp. 183 et suiv. ; pour une réflexion ultérieure sur la relation entre notre morale et notre histoire évolutive en tant que mammifères, et en général sur les thèmes sociobiologiques, voir aussi *Good Dogs and Other Animals*, dans *In Defence of Animals*, Basil Blackwell, Oxford, 1985, pp. 41 à 51 ; et, de façon plus extensive, *The Nature of the Beast*, Oxford University Press, Oxford, 1984.
- 45 *The Moral Status of Animals, op. cit.*, p. xiii.
- 46 *Ibid.*, pp. 78 et suiv. ; p. 48.
- 47 *Ibid.*, p. xiii.
- 48 *Ibid.*, p. 93 ; pp. 133 et suiv.
- 49 *Ibid.*, p. 151.

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition de l'Association PEA - Intégrons le respect des animaux dans les écoles !

1. PREAMBULE

La commission était composée de Mme Aline Dupontet, Muriel Thalmann (qui remplace Filip Uffer), et de MM. Jean-Marc Nicolet (qui remplace Olivier Epars), Pierre Guignard, Jean-Luc Chollet (qui remplace Pierre-André Pernoud), Philippe Germain, Hans-Rudolph Kappeler, Jérôme Christen, Daniel Trolliet, Daniel Ruch. Elle a siégé en date du 8 septembre 2016 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. MM Filip Uffer, Pierre-André Pernoud et Olivier Epars étaient excusés.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Mme Valérie Mancini, enseignante spécialisée, M. Fabien Truffer, juriste.

Représentants de l'Etat : DFJC/DGEO (Direction générale de l'enseignement obligatoire), M. Serge Martin, directeur adjoint en charge de la pédagogie, Mme Anne Christe de Mello, responsable d'unité à la Direction pédagogique, M. Francois Sulliger, collaborateur à la Direction pédagogique.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

L'association PEA (Pour l'Egalité Animale) est active en Suisse romande et reconnue d'utilité publique. Son but est de promouvoir la protection de la dignité et du bien-être des animaux de manière générale. Outre le fait que la protection des animaux semble être une chose acquise, cette pétition souhaite qu'il y ait plus qu'une prévention concernant la cruauté dans le cadre de l'enseignement scolaire, et qu'un questionnement sur la place des animaux se mette en place. L'élément principal concerne les découvertes scientifiques récentes, en neurosciences, en biologie moléculaire, en éthologie. De plus en plus, ce que l'on considère comme le propre de l'homme est remis en question notamment en termes de capacité de souffrir, d'émotion, de conscience, d'altruisme ou de manipulation d'outils. Les pétitionnaires citent les poussins, qui savent compter, les mérous et murènes qui coopèrent pour chasser dans les récifs coralliens, les stratégies d'évitement des cochons par rapport à la nourriture en présence d'un animal dominant, et les fourmis qui passent le test du miroir, un test qui concerne la conscience de soi. Ces informations croissent au gré des découvertes scientifiques et remettent en question le rapport aux animaux. Un autre élément concerne l'industrialisation massive de l'élevage, qui fait l'objet de scandales, le dernier en date concernant l'élevage de porc dans le canton de Vaud.

Paradoxalement, Les pétitionnaires ne constatent pas de prise de conscience ou de mesures prises face à ces constats. Ils rappellent les bases légales du droit suisse avec l'art 641a al. 1 du CC qui prévoit que les animaux ne sont pas des choses. L'alinéa 2 ajoute que sauf dispositions contraires, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux, ce qui est paradoxal. La Loi sur la protection des animaux vise à protéger la dignité et le bien-être des animaux, ce qui est le but de cette pétition.

Il s'agit d'enseigner aux enfants le respect et la protection de la dignité des animaux. Les pétitionnaires donnent quelques explications concernant le spécisme, mot créé par analogie avec le racisme ou le sexisme, qui est une idéologie qui considère que la vie et les intérêts des animaux peuvent être négligés parce qu'ils sont d'une autre espèce. De nombreux philosophes se sont penchés sur cette question et sont arrivés à la conclusion que le spécisme est irrationnel et injuste, car les humains ne sont pas les seuls êtres sensibles capable de ressentir des émotions. Pour finir, l'école sensibilise au racisme et au sexisme et les pétitionnaires souhaitent que cette pétition soulève avec les enfants la question des devoirs envers les animaux et de la place qui leur est accordée dans la société. L'objectif est de leur proposer un questionnement sur comment agir au mieux et favoriser des choix responsables.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Une pétitionnaire, membre PEA est une enseignante spécialisée et elle rappelle les missions de l'école et ses finalités objectives que sont les missions d'éducation et la transmission de valeurs sociales telles que le respect, le développement du sens de la responsabilité ou encore le développement de la capacité de discernement et d'indépendance de jugement. Dans cette optique, le plan d'étude romand (PER) attribue une place prioritaire à une éducation en vue du développement durable. Cette éducation implique d'appréhender de manière systémique la complexité du monde dans ses dimensions sociales, économiques, mais aussi environnementales, scientifiques, éthiques, et civiques. C'est dans cette optique que leur projet s'inscrit, parce que les objectifs de ce type d'éducatons permettent de rendre explicite une analyse et un questionnement sur la place que nos sociétés industrielles laissent à ces communautés d'êtres vivants et sensibles que sont les animaux, en fonction de leur espèce et du rôle que l'agent humain leur a attribué. C'est en articulant ce type de réflexion qu'elle pense que la notion de spécisme s'avère un objet d'étude mais aussi un sujet de débat pertinent dans une éducation en vue d'un développement durable. Il est en effet scientifiquement prouvé que cette forme de discrimination va à l'encontre des priorités éthiques du 21^{ème} siècle, qu'il s'agisse d'écologie, d'environnement, d'économie ou des fondements d'un nouvel humanisme.

Elle évoque quelques pistes proposées par les pétitionnaires à titre d'illustration concrètes. Ce projet a un sens s'il peut s'inscrire dans le PER, entre la 5^{ème} et la 11^{ème} HarmoS. Il y a différents axes d'apprentissages. Si l'on considère les mathématiques et les sciences de la nature, on y étudie le vivant dans son unicité et sa diversité, et un des objectifs est de rechercher des critères définissant la notion de vivant. Leur proposition serait, lors du développement de la démarche scientifique, de spécifier le rôle et l'impact de l'homme dans l'établissement du classement, d'interroger la place que l'homme occupe dans un classement et d'introduire un questionnement entre ces deux notions essentielles que sont les différences et les valeurs. Cela favoriserait un débat sur le lien entre le fait d'ordonner et de classer et le fait d'élaborer des représentations qui introduisent un système de valeurs. Si l'on évoque les écosystèmes, leur équilibre et leur fragilité, elle propose de nommer l'impact du choix de l'élevage intensif et d'explicitier la spirauté de ses conséquences sur la biodiversité. Pour un autre axe d'apprentissage, appelé formation générale, où l'on analyse les formes d'indépendances entre le milieu et l'activité humaine, par exemple avec l'aménagement de l'espace dans le temps, elle propose de rendre perceptible l'évolution de l'élevage et de son impact, et d'introduire la notion d'élevage intensif et de production animale, avec une vision systémique mettant en perspective les besoins des humains, des animaux et des écosystèmes. Un autre axe d'apprentissage est intitulé corps et mouvement. Avec des objectifs comme sens, besoins physiologiques et équilibre alimentaire, l'idée pourrait être de permettre aux élèves de découvrir et de mettre en pratique des alimentations alternatives, tout en respectant et préservant un équilibre nutritionnel sain, en favorisant une démarche écologique, économique et éthique. Pour revenir à la formation générale, l'un des objectifs est d'analyser quelques conséquences d'un système économique mondialisé, en permettant à l'élève d'évaluer sa place, son rôle et son influence en tant qu'individu dans un système économique mondialisé. Une proposition pourrait être de rendre perceptible le rôle de chacun en tant que consommateur dans le processus actuel d'une chaîne alimentaire mondialisée. A la question de savoir qui serait à même d'élaborer un tel projet, elle pense que l'association PEA peut être une ressource et un moteur, mais ne revendique pas un rôle interventionniste dans l'école.

Les pétitionnaires estiment que c'est un travail pluridisciplinaire, qui devrait être repris par un groupe d'enseignant et de formateurs HEP pour réfléchir aux moyens de concrétiser ces objectifs.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Mme Christe de Mello est responsable d'une unité qui s'occupe du PER et des spécificités cantonales vaudoises, comme les options spécifiques de la voie pré-gymnasiale. Dans son unité, M. Sulliger est responsable du domaine qui s'intitule sciences humaines et sociales, concerné par le sujet de la pétition. Ils ont pris connaissance de la pétition avec intérêt, de même que du document qui leur a été transmis en date du 1er septembre 2016, et qui donne quelques informations complémentaires sur la manière dont les pétitionnaires espèrent mieux pouvoir prendre en compte cette thématique. Un certain nombre de recherches ont été effectuées, des partenaires ont été consultés et il ressort d'un premier constat sur cette thématique qu'il existe de nombreux documents fédéraux cadrant ce sujet. Il y a déjà une Loi fédérale sur la protection des animaux qui cadre la question du respect. Une ordonnance du 23 avril 2008 précise comment l'on traite les animaux, quelles sont les pratiques interdites et quelles sont les conditions d'obtention d'animaux domestiques et autres. Et il existe un copieux guide sur la protection des animaux édité par la SPA qui reprend de nombreux éléments. Ainsi, peu de choses sont aussi cadrées dans le cadre de l'école obligatoire que la protection des animaux. Le PER a été rédigé en respect avec ces textes.

Il ressort aussi des discussions que l'école obligatoire traite la question des animaux depuis longtemps, en français dans le cadre du texte argumentatif, notamment en lien avec la violence sur les animaux, en science, en géographie. Et dans le cadre de projets pédagogiques, les enseignants font venir des animaux en classe pour sensibiliser les élèves à ces questions. Concernant le spécisme, terme qu'il découvre dans la pétition, cela fait longtemps que l'école obligatoire fait en sorte que l'on traite les animaux avec respect. La période actuelle est d'ailleurs un peu particulière, car le service de l'enseignement spécialisé (SESAP), à travers l'unité de prévention santé, a même dû éditer un texte de recommandation pour savoir ce que l'on avait le droit de faire ou ne pas faire avec ces animaux. Ainsi, le sujet tient à cœur et l'école obligatoire est prise à son propre piège, puisque le SESAP a dû faire cette recommandation qui précise quels sont les animaux autorisés, tolérés et interdits. Dans le PER, de nombreux éléments sont présents et il y a un véritable ancrage romand pour que les enseignants soient sensibilisés et sensibilisent leurs élèves au respect des animaux.

A cela se greffent d'autres éléments nouveaux, qui interrogent aussi l'école obligatoire, comme l'écologie, le développement durable, la mondialisation. Si l'on met tous les parents d'une classe dans une salle et qu'on leur demande ce qu'ils pensent de l'écologie, ils se retrouveront assez vite en porte-à-faux par rapport à leurs convictions propres. Or l'école doit rester un lieu neutre. Intégrer à la réflexion et au débat le véganisme ou le fait de ne pas manger de viande dépasse l'école. Ainsi, la DGEO trouve pertinent de resensibiliser les directions d'établissement et les enseignants sur les éléments du plan d'étude qui participent au fait que l'on respecte les animaux, et qu'en tant qu'enfant, il y a un certain nombre de choses que l'on apprend. Secondairement au rôle des parents, l'école éduque, mais l'on s'arrête là. La crainte de la DGEO est que par une surformalisation de ces aspects, dans des brochures didactiques, des documents pédagogiques et des contraintes émises par le département, l'on mette les enseignants dans une situation délicate, aussi en fonction de leur conviction, sans parler des élèves et de leurs parents. La LEO ne serait pas respectée, car son art 9 implique le respect des convictions morales et non uniquement politiques et religieuses. La crainte est que l'on aille trop loin dans une stigmatisation et une surformalisation de ces contraintes.

6. DELIBERATIONS

Un commissaire a enseigné pendant 39 ans. Il relève que les pétitionnaires interrogent la place de la philosophie à l'école et la place donnée à l'éthique en général dans l'enseignement. Il se demande comment intégrer cette demande et sans remplir encore davantage la grille horaire des élèves

Il lui est répondu que les enseignants sont déjà assez chargés avec le PER. L'idée est de réfléchir comment articuler des modules, qui pourraient offrir des outils pédagogiques déjà élaborés aux enseignants, et de faire en sorte que ce ne soit pas une surcharge, mais au contraire une perspective qui s'inscrive dans les données de bases pour articuler un cours. Le PER est conçu avec beaucoup

d'articulations, et les modules devraient tenir compte des données déjà en place, et révéler des notions plus explicites concernant des réalités liées au développement durable et à l'éducation à ce développement durable. Il est important de réfléchir en termes de pluridisciplinarité. Il ne s'agit pas de donner des réponses, mais des critères d'analyse et de compréhension afin de soulever un débat et interroger le monde dans lequel on vit.

Le commissaire est convaincu que le PER a une très grande ouverture sur de nombreuses notions transversales et il est agréablement surpris de voir arriver la notion de développement durable dans le PER.

Un autre commissaire dit avoir présenté sa ferme à des classes lausannoises pendant 25 ans, apprenant le respect des animaux à ces jeunes écoliers. Il veut savoir dans quelle direction les pétitionnaires souhaitent orienter l'enseignement et demande s'ils admettent qu'un animal puisse être nourri, gardé pour ce qu'il produit, à savoir du lait, ou de la viande lorsqu'il est mis à mort. En cas d'acceptation, le débat peut se poursuivre sur les conditions de garde et d'élevage. En cas de désaccord, sachant que 75% de la surface agricole de Suisse est en nature d'herbe, il demande si PEA peut porter la responsabilité de la dépendance à une nourriture étrangère, sur laquelle la Suisse n'a pas de prise, notamment concernant les conditions de détentions des animaux.

Les pétitionnaires souhaitent avant tout mettre en avant la notion de respect dans cette présentation. Ils ne veulent pas donner de réponses aux élèves, mais souhaitent qu'ils se posent des questions, ce qui est le rôle de l'école. Il leur appartient ensuite d'apporter des réponses, de chercher des informations et d'aller vers ce qui leur semble juste.

Un commissaire estime, en dépit des termes techniques mentionnés, que c'est à la cellule familiale d'apporter les informations et l'éducation. Il est d'avis que les parents doivent aussi s'occuper de leurs enfants et qu'il ne faut pas tout laisser à l'école.

Une discussion extrêmement nourrie a prévalu dans les délibérations. Certes il faut faire le tri dans le flot d'information reçu entre ce qui a été filmé en Suisse et à l'étranger. Quant à savoir ce qui se passe en Suisse, un commissaire explique qu'il est intervenu chez un voisin de 72 ans qui était seul pour vèler une vache, et que la situation ne se présentait pas très bien. Sur le moment, il aurait également été possible de prendre des photos pour dénoncer cette opération qui aurait pu être vue comme une maltraitance pour une personne non avertie.

Un autre commissaire trouve qu'il y a beaucoup d'échos dans la presse, y compris en Suisse, de chats brûlés, martyrisés ou maltraités par des enfants, des adolescents ou des adultes. S'il est vrai que les parents doivent éduquer, le canton est multiculturel, avec des personnes qui n'ont pas toutes les mêmes valeurs face aux animaux et il n'est pas certain que l'information passe bien. Ce commissaire est par exemple heurté lorsque des personnes mangent des animaux comme des calamars vivants et se demande si l'être humain ne perd pas la notion de respect envers les animaux. Il faudrait probablement mettre un accent sur ce point pour les enfants, de ce fait il s'abstiendra.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 10 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Rances, le 2 décembre 2016.

Le rapporteur :
(Signé) Pierre Guignard

Motion Catherine Labouchère et consorts – Pour favoriser l'apprentissage de la culture numérique dans le cadre de l'école obligatoire – passer des intentions aux actes

Texte déposé

La présente motion demande au Conseil d'Etat d'adapter la législation pour renforcer, dans le programme de l'école obligatoire, l'enseignement de la culture numérique — technologie de l'information et de la communication (TIC), codage, etc. Ces cours doivent être en adéquation avec l'évolution de la technologie. Pour ce faire, il pourrait notamment s'inspirer des mesures contenues dans le *Lehrplan 21*.

Certes, l'utilisation des outils informatiques se généralise, mais la science informatique va bien au-delà de la simple bureautique et constitue une discipline fondamentale. Elle doit en toute logique être introduite dans le cursus de la scolarité obligatoire. Comme le relève le rapport de gestion 2016 du Grand Conseil vaudois¹ : « Il s'agira que l'Etat accompagne la transition numérique. Ainsi, il convient que les enseignants et les élèves soient mieux formés aux principes de base de l'informatique. »

Renforcer l'enseignement de l'informatique et de la culture numérique pour les élèves et enseignants afin de se former à la pensée computationnelle doit être une priorité de l'école d'aujourd'hui. En effet, l'école obligatoire doit pouvoir assurer aux élèves les connaissances nécessaires en matière de nouvelles technologies, afin de les préparer au mieux à leur vie future.

En Suisse alémanique, le *Lehrplan 21* est à cet égard bien plus en avance que le Plan d'étude romand (PER) et il s'agit de s'en inspirer — codage, programmation, techniques internet, etc. — dans la législation vaudoise.

L'objectif est fort : maintenir le canton à la pointe. En dispensant aux jeunes générations une formation moderne en science informatique, nous leur donnons les bases pour comprendre et résoudre les défis actuels et futurs, tant sociétaux qu'économiques. Cela permettra aussi de leur garantir l'intérêt et la qualité des apprentissages pour faire face aux avancées technologiques qui font et feront partie de leur quotidien. Cet enseignement ne s'inscrit pas en opposition avec les disciplines fondamentales de base actuelles, mais en complément pour donner aux jeunes les moyens de construire leur avenir.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Catherine Labouchère
et 32 cosignataires*

Développement

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — L'innovation est une des thématiques porteuses mise en valeur par le canton et le monde numérique constitue un de ses éléments phares. Or, la mission des autorités est de préparer les jeunes générations à détenir les clés de la science informatique pour à la fois évoluer dans le monde où ils vivent actuellement et pour préparer leur futur. Je ne peux donc que me réjouir que, dans sa conférence de presse de rentrée scolaire, Mme la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture ait clairement montré ses intentions dans ce sens.

Comme vous le savez, le Grand Conseil a accepté, l'an dernier, de renvoyer au Conseil d'Etat un postulat que j'avais déposé pour connaître sa vision de la transition numérique. Ensuite, j'ai étudié avec beaucoup d'attention ce qui se faisait dans les autres cantons. Dans la partie alémanique, le *Lehrplan 21* est assurément en avance sur le Plan d'étude romand (PER) dans ce domaine. En Suisse romande, sans surprise, les cantons de Fribourg et du Valais ont eux aussi pris des mesures pour introduire l'enseignement de la science informatique à l'école obligatoire. A Genève et à Neuchâtel,

¹ Communiqué de presse du Grand Conseil du 26 avril 2017.

des motions en ce sens viennent d'être déposées. Seuls le Jura et Vaud n'ont pas encore concrétisé cet avancement.

Le but de la présente motion est d'établir un socle légal pour cette implémentation. Cela fait, le Département définira l'architecture de la formation en question, en concertation avec les personnes concernées ainsi que cela a été affirmé lors de la conférence de rentrée. La motion n'a pas pour but d'imposer des outils et de l'équipement à tous les élèves, ni de prévoir que la science informatique puisse se substituer aux autres matières. Je sais qu'il y a de nombreuses réticences à ce sujet, notamment en matière de prévention et ces aspects devront également être pris en compte. La motion a pour objectif de donner un support légal à une matière innovante et incontournable dans le monde d'aujourd'hui, afin que le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture puisse proposer un contenu, une mise en œuvre, un calendrier, mais aussi des garde-fous. Si nous ne prenons pas le train en marche maintenant, tant les jeunes d'aujourd'hui que les générations futures nous le reprocheront. Nous ne pouvons pas prendre ce risque : il en va de notre responsabilité. Je m'arrête ici, la suite sera discutée en commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Catherine Labouchère et consorts - Pour favoriser l'apprentissage de la culture numérique dans le cadre de l'école obligatoire - passer des intentions aux actes

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 22 novembre 2017.

Présent-e-s : Mmes Céline Baux, Florence Bettschart-Narbel, Carine Carvalho, Catherine Labouchère. MM. Stéphane Balet, Vincent Keller, François Pointet, Felix Stürner, Jean-François Thuillard (présidence). Excusé-e-s : néant.

Représentant-e-s du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) : Mme Cesla Amarelle, Conseillère d'Etat. MM. Alain Bouquet, Directeur général de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), Serge Martin, Directeur adjoint de la DGEO et Responsable de la division pédagogie.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

Le sujet du numérique intéresse la motionnaire depuis un certain temps déjà. En août 2016, elle a déposé un postulat pour connaître la vision du Conseil d'Etat sur la transition numérique. Adopté par le Grand Conseil, elle se réjouit de voir que la réponse a en partie intégré le programme de la législature en cours. Diverses interventions parlementaires ont depuis demandé une réflexion sur le numérique. La motionnaire a également participé durant 10 ans à la Commission de gestion, en charge de la surveillance du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). Elle travaille régulièrement dans une perspective intercantonale et elle a noté des disparités sur la question de la sensibilisation à l'informatique dans le cadre de l'enseignement obligatoire. La Suisse alémanique a une certaine avance avec le programme commun nommé *Lehrplan 21*. C'est également le cas d'autres cantons comme Fribourg et le Valais, ou encore Genève depuis cet été. Il est donc temps pour le canton de Vaud d'en faire autant. Son intention est de donner un socle législatif. Il n'est pas question pour la motionnaire de donner des dictats absolus, avec une marche à suivre clés en main. Elle souhaite aller dans le sens d'une sensibilisation et laisser les professionnels faire leur travail de la manière dont ils l'entendent. La volonté de la motionnaire n'est pas non plus de remplacer d'autres branches d'enseignement.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat en charge du DFJC se réjouit de cette motion. Il est jugé utile que le Grand Conseil soit associé aux discussions qu'a eues le Conseil d'Etat. En effet, au point 1.3 du programme de législature figure la question de l'éducation numérique. Il est souligné que la question de la numérisation de la société est transversale et impacte sur d'autres mesures importantes du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat juge important d'accompagner une réflexion et des actions qui sont nécessaires pour ouvrir la possibilité aux lieux de formation de conduire des projets pédagogiques innovants dans le domaine du numérique. La question de l'éducation numérique se décline en trois piliers :

- La science informatique: le monde informatique est fait de lois, qui forment une science
- La perspective d'application : les compétences de l'utilisateur
- L'éducation aux médias : une perspective critique concernant les médias numériques.

Il est important pour le Conseil d'Etat que les jeunes soient formés avec une perception raisonnée de ces évolutions. Il faut leur permettre de développer leur regard critique. Ils doivent comprendre l'impact du numérique sur le travail et sur la société. Les informations qui proviennent des médias numériques doivent pouvoir être comprises et être un instrument de soutien pédagogique. Il est souligné que surgit dans les débats sur l'éducation au numérique la crainte que le Conseil d'Etat veuille faire de tous les élèves vaudois des « petits programmeurs ». Il est cité un article d'un quotidien vaudois paru le jour de la commission « Le numérique à l'école est-il un saut dans le vide? ». L'idée est d'accompagner ces évolutions pour que les jeunes soient alphabétisés du point de vue numérique ; qu'ils disposent des connaissances et des compétences dont ils ont besoin au XXIe siècle. Ils doivent avoir une compréhension de ce qu'est l'intelligence artificielle, avoir des compétences de transversalité et d'interdisciplinarité, un esprit systémique et critique, etc. Autant d'éléments dont il est question, mais qui sont difficiles à évaluer par des cadres généraux de références.

Il est ajouté qu'Avenir Suisse dans son étude « Quand les robots arrivent » et l'Union syndical suisse (USS) dans son dossier « La numérisation doit servir aux salarié(e)s : analyse et mesures requises » ont la même demande sur la question de la numérisation dans la formation. Pour eux, l'école doit donner une culture générale de base forte, qu'elle doit associer à une éducation numérique. Cela afin d'éviter la « fracture numérique sociale ».

A ce stade, les intentions du Conseil d'Etat sont d'abord de discuter avec les enseignants. Le 2 décembre 2017 a eu lieu une journée de l'éducation numérique, axée sur le corps enseignant. En deuxième partie de journée seront présentés les projets de la cinquantaine d'établissements qui ont répondu à l'appel à projets lancé en août 2017. L'idée est d'abord de rassurer les enseignants, d'avoir quelques établissements qui participent au projet, puis de l'étendre à l'ensemble.

Il est confirmé l'aspect intercantonal dont parlait la motionnaire. La problématique est régulièrement abordée à la Conférence latine de l'enseignement obligatoire (CLEO) dont le département est représenté, ainsi qu'à la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP), qui réunit les ministres cantonaux de l'éducation.

Il est précisé qu'une interpellation rejoignant cette problématique - *Nouveaux médias et révolution numérique : le Plan d'études romand, c'est bien, mais quelle assurance pour que son chapitre MITIC (Médias, images et technologies de l'information et de la communication) atteigne ses cibles?* - a été rédigée par le Syndicat des enseignants romands. Elle a été déposée dans chaque parlement romand, priant un/e député/e de la porter au débat parlementaire. Elle a été déposée le 19 septembre 2017 dans le canton de Vaud. Il y aura donc une réponse vaudoise, mais qui s'inscrit dans une problématique plus large.

4. DISCUSSION GENERALE

Il est rappelé que les pédiatres demandent de limiter le temps d'exposition aux écrans des enfants. Comment s'adapte le programme à ces recommandations pédiatriques ? Il est rappelé celle du 3-6-9-12 ; pas de télévision avant 3 ans, de console avant 6 ans, d'internet avant 9 ans et de réseaux sociaux avant 12 ans.

Les inquiétudes rencontrées par les parents sont résumées en trois points : la crainte de l'électrosmog – le rayonnement dû aux nouvelles technologies de communication – de l'écran et de la myopie. Il est confirmé que selon le psychiatre Serge Tisseron, à l'origine de la règle du 3-6-9-12, après une heure d'écran par jour les petits sont susceptibles de ne pas développer un certain nombre de compétences relationnelles – un manque d'empathie par exemple. Il est rappelé qu'il ne s'agit pas dans le programme uniquement d'écrans, mais de compétences d'utilisateurs, de disciplines scientifiques et de la signification des médias. Par exemple lors d'un cours de biologie, durant lequel un enseignant pourra montrer des articulations qui bougent entre elles en 3D. Il s'agit d'intégrer des éléments

numériques dans un cours qui ne l'est pas entièrement. La Cheffe du DFJ rassure qu'il n'est pas question de proposer 8h d'écran par jour dans les écoles. Cette question liée à la santé sera prochainement affinée avec un spécialiste sur la question.

De quelle manière un plan d'enseignement peut être utilisé en faveur de l'objectif de l'égalité des chances ? Il est relevé que la Suisse a reculé en matière d'égalité des chances selon le World economic forum, notamment parce que le pays forme peu de femmes dans les métiers numériques.

Il est fait mention d'études montrant que si l'école ne développe pas l'éducation numérique, le fossé entre hommes et femmes s'élargit. Il est noté qu'actuellement, les programmes scolaires sont tels que les élèves qui ont la meilleure capacité de conceptualisation réussissent le mieux. Les élèves qui ont des compétences kinésiques - qui aiment toucher - ont plus de mal. Le numérique, sans être une solution miracle, permet un plus grand équilibre.

Des précisions concernant les solutions mobiles sont demandées. Il est rappelé également que certains collèges, moins bien notés, avaient été dotés de matériels pour rééquilibrer les inégalités sociales.

Le rééquilibrage a déjà été fait ces dernières années et il y a aujourd'hui une égalité complète de traitement entre tous les établissements du canton. Ils se sont vus dotés de machines en fonction de l'âge de leur parc informatique.

Il est précisé que dans le budget de la DGEO apparaît une rubrique de renouvellement du parc informatique pour le matériel fixe. Le plan de renouvellement était basé sur une obsolescence après 5 ans d'utilisation des machines, très sollicitées. Ces deux dernières années, ce plan avait été ralenti pour des raisons financières, mais il a à présent repris.

Pour le matériel mobile, il y a les ordinateurs portables et l'ultraportabilité. Une salle d'informatique avec un certain nombre de postes fixes, pour tout un établissement, est une solution trop rigide. Elle ne permet pas d'intégrer l'informatique dans les disciplines. Chaque année, les établissements peuvent passer commande de matériel. Ils ont une certaine latitude et peuvent demander du matériel fixe, complémentaire. Il sera également possible par la suite de commander des solutions dites ultraportables, comme les Ipads. Ces solutions augmentent encore la possibilité d'intégrer l'outil dans l'enseignement.

Est-il est prévu de laisser les élèves arriver avec leurs propres appareils ?

Les jeunes ne viennent pas avec leur propre tablette pour des raisons d'égalité. Sur la question de l'équipement, il est prévu de mettre en place des établissements pilotes. L'idée est de savoir de quoi les écoles doivent se munir pour être bien équipées. Il y a également une discussion en cours avec les communes pour la création d'un nouveau cadre concernant ces questions d'équipement. Il est souligné également la différence en fonction de la taille de l'établissement ; le budget pour des tablettes varie en fonction du nombre d'élèves.

Un commissaire travaille dans un établissement très informatisé. Il se rend compte que les élèves arrivent avec leurs habitudes et que l'informatique est perçue comme un outil ludique. Pour certains, il est difficile de l'envisager comme un outil d'apprentissage.

Il s'agit de l'enjeu principal. L'école doit permettre aux élèves de développer des compétences et des connaissances dans un but d'émancipation. L'enjeu est effectivement d'apprendre à maîtriser cet outil numérique à l'école, de leur permettre d'être maîtres de cette intelligence artificielle.

Un parallèle est fait avec la musique, pour laquelle il faut passer par le solfège. Il y a également des choses qu'il est nécessaire d'apprendre à l'école, dont il est difficile de rattraper l'apprentissage par la suite. Dans le virage numérique, la maîtrise de l'outil fait partie des fondamentaux à apprendre à l'école. Il est souligné que si rien n'est fait, les élèves vont continuer à voir l'outil informatique

comme uniquement ludique. Il faut trouver un équilibre entre l'informatique comme outil de jeux et de travail. Il est intéressant de passer par des projets concrets et précis. L'exemple d'Ecublens est développé. Il a été proposé aux élèves de partir du concept de la voiture jusqu'à sa réalisation par impression 3D.

La révolution numérique a déjà eu lieu et les élèves ont précédé les professeurs. Ils n'arrivent déjà plus à travailler sans l'outil numérique à partir de 10-12 ans. Par exemple, ils écrivent leurs devoirs dans leur téléphone portable, prennent en photo les livres, etc. Il est souligné que les élèves ont actuellement plus de capacité que certains professeurs. Il y a donc la question de l'éducation des professeurs qui se pose. Il est pris note que 50 établissements sur 92 ont montré leur intérêt dans l'appel à projets lancé. Il est souhaité que tous les établissements soient intéressés et que les professeurs soient capables de vivre cette révolution.

Le fait de ne pas répondre à l'appel à projets ne signifie pas qu'il ne se passe rien dans l'établissement. Il est précisé qu'un travail se fait en collaboration avec la Haute école pédagogique (HEP), pour mettre en place une formation initiale et des modules consacrés à la formation continue. Si les 9000 enseignants du canton ne peuvent pas être présents à la première journée de l'éducation numérique, le département a conscience qu'il y a effectivement un travail à faire avec le corps professoral.

Il existe un carnet de suivi MITIC. Rempli par les professeurs, ce carnet suit l'élève durant sa scolarité et fait état de la progression de l'élève. Il n'a en revanche pas de conception plus large de l'éducation numérique, comme c'est le cas dans le *Lehrplan 21* par exemple.

Un manque dans le Plan d'éducation romand (PER) concernant l'apprentissage de la programmation est constaté. Quelle est la stratégie du département pour mettre en place un changement ; un canton peut-il agir seul ou faut-il convaincre tous les romands ?

La stratégie du département est d'avancer au niveau cantonal. C'est la raison de l'appel à projets et de la journée du numérique du 2 décembre 2017. Il est prévu de commencer des projets de pédagogie dans quelques établissements. D'un point de vue plus normatif, un débat a eu lieu au sein de la Conférence intercantonale d'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) pour savoir si l'informatique intégrerait les branches fondamentales ou les branches obligatoires au gymnase. Le vote s'est fait contre l'intégration de l'informatique aux branches fondamentales, notamment car les cantons plus petits, moins riches, sont sensibles au prix de ces projets. Ces équipements coûtent plus cher et ils demandent une formation supplémentaire aux enseignants. Au niveau intercantonal romand, une discussion va débiter dans les prochaines semaines.

L'avantage du PER dans la formation générale est qu'il laisse aux cantons une marge de manœuvre. Ainsi, si la Suisse romande se trouvait réfractaire à l'entrée de la programmation et de la robotique dans le plan d'étude, le canton garderait la possibilité de le faire.

Il est rappelé l'importance d'outils comme Word, Excel, ou encore PowerPoint pour la suite de l'activité scolaire ou professionnelle, peu présents dans les discussions sur l'éducation numérique.

Cette question entre dans le deuxième pilier de l'éducation numérique, concernant les compétences de l'utilisateur. Lorsqu'il est fait mention de maîtrise, il s'agit également de la maîtrise de ces outils bureautiques. Les autres aspects, souvent oubliés, ont été en effet plus discutés, mais ces compétences pratiques font partie intégrante de l'éducation numérique.

Si les jeunes arrivent au gymnase avec une vision de l'informatique comme ludique uniquement, c'est parce qu'ils n'ont pas eu ce processus d'apprentissage. Le mettre en place tôt dans l'éducation permet aussi de toucher la numérisation dans sa globalité. Concernant les coûts élevés du projet, il est rappelé qu'en cas d'inaction, les coûts sociaux seraient considérables. Il est important de ne pas négliger les craintes et d'y répondre ; il s'agit du devoir d'accompagnement dont il est question dans la motion.

Quels sont les critères de sélection des écoles pilotes? La question d'une mise en commun possible des projets pédagogiques intéressants est évoquée. Une plateforme permettrait un échange et rassurerait également les enseignants. L'exemple du portail pédagogique fribourgeois FRITIC est cité.

Il y aura normalement une sélection d'établissements en fonction de leur taille et du degré de leur préparation. Des projets d'éducatons numériques seront alors lancés dans une dizaine d'établissements. En parallèle aura lieu un débat politique sur l'informatique dans le PER et dans les programmes.

Ils ont dû trouver des critères de sélection pour l'appel à projets, car ils ont reçu beaucoup de réponses. Ces critères sont de représentation, de pluralité, mais également liés aux projets. Il y a des projets disciplinaires. Utiliser les outils technologiques en cours de géographie par exemple, de prévention, de programmation ou de robotique. Il est expliqué également qu'un nouveau portail d'accès pour le public et les professionnels est en train d'être développé pour l'ensemble de la DGEO. Il y sera intégré un portail pédagogique où les bonnes expériences pourront être valorisées.

La question de l'infrastructure humaine ou matérielle est posée. La quantité de personnel est adaptée à la population d'élèves, ce qui n'est pas le cas du personnel administratif ou technique. Si le virage en faveur des technologies informatiques est pris, il y aura un parc informatique important, un soutien technique pour les élèves et les enseignants, un bon réseau, etc.

Il s'agit d'une problématique globale. Il a été choisi de mettre d'abord l'accent sur l'« outil au service de », dont il est question dans la motion. Il est évident qu'il y a des conséquences, financières ou humaines, à garder en tête. Il est noté également qu'est liée la question du « qui fait quoi, qui paie quoi » entre les communes et le canton. Ce débat plus large est autour de la problématique, mais il n'est pas l'objet de la motion. Pour des questions de compétences, la DGEO a mis en place un Centre informatique pédagogique de l'enseignement obligatoire (CIPEO). Elle ne confie presque plus la maintenance du parc informatique, représentant 20'000 appareils, à des enseignants déchargés, pour des raisons financières ainsi que pour des raisons de compétences. Il est rappelé également qu'actuellement les machines en classe, fixes ou mobiles, sont à la charge de l'Etat. Tandis que le matériel de projection et les réseaux sont du ressort de la commune. Il faut en effet veiller à ne pas mettre les communes devant le fait accompli, tout en ne s'autocensurant pas dans la mission de l'enseignement et de maîtrise des outils.

La troisième pastille du point 1.3 du programme de législature est citée : « Sur la base des enseignements des projets pilotes en cours, adapter progressivement l'équipement interactif en collaboration avec les communes pour créer un environnement d'apprentissage propice à l'éducation numérique dans toutes les classes, pour tous les enseignants et dans toutes les disciplines. Formaliser le cadre cantonal des équipements nécessaires. » Il est rappelé que 40 millions de francs sont à disposition pour concrétiser le programme de législature, généralement répartis en fonction de la taille des départements.

Une réflexion est-elle menée sur ce qui change dans les objectifs d'apprentissage en changeant les moyens ? Il est donné l'exemple des phrases, qui sont plus courtes depuis l'arrivée de l'informatique, et celui du raisonnement qui diffère aussi légèrement.

Le numérique dans les classes interroge le rapport des enseignants à la pédagogie. Il est donné l'exemple de l'apprentissage de la lecture, pour lequel il y a plusieurs méthodes en Suisse romande. Dans le canton de Vaud, le choix a été fait de laisser à la disposition des enseignants une palette de méthodes. Le choix se fera en fonction des élèves ; l'enseignement est différencié. L'outil informatique est un moyen supplémentaire de différencier l'enseignement en fonction des caractéristiques des élèves. C'est notamment utile en cas de besoins particuliers des élèves. Ceux fortement dyslexiques par exemple pourront utiliser des logiciels pour cadrer leur apprentissage.

Un commissaire souligne que les élèves ne sont plus capables de chercher des informations dans un livre ou un dictionnaire. Mais ils ont d'autres compétences, comme la recherche sur internet. En matière informatique, il manque aux communes des informations pour savoir comment équiper les classes. Il manque une directive cantonale claire. L'évolution dans le domaine est rapide et une décision peut être vite obsolète.

Un cadre cantonal concernant les équipements est indispensable. Une discussion a lieu avec les communes et un accord a été trouvé pour l'instant sur les principes de base ; la commune gère les équipements et le canton ce qui est pédagogique et didactique. Il reste à définir ce qui se trouve dans ces deux principes

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion à l'unanimité des membres présents, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Froideville, le 25 janvier 2018.

Le président :
Jean-François Thuillard

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Graziella Schaller et consorts – Pour soutenir le développement de nos enfants dans notre société numérique, donnons-leur les outils appropriés !

Rappel

Texte déposé

Notre société se numérise et, aujourd'hui, tous les métiers demandent des connaissances informatiques. Si l'école répond à cette évolution en proposant des cours sur l'utilisation des outils informatiques — ordinateur, scanner, imprimante — il reste encore du chemin à faire, car utiliser un ordinateur ne signifie pas comprendre l'informatique.

L'école doit permettre la découverte et la compréhension des concepts fondamentaux de l'informatique, dès la primaire. Il faut parler aux élèves avec leurs mots, à partir de leurs connaissances acquises dans les autres disciplines, et leur permettre de prendre conscience de la place de l'informatique dans notre quotidien.

L'enseignement de l'informatique à l'école nous semble être trop souvent limité à l'utilisation d'ordinateurs et de logiciels créés par d'autres. Faire de l'informatique ne doit pas se réduire à passer des heures devant un écran, ni à la maîtrise de word, excel, et des règles d'internet, même si cela est très utile. Cet enseignement doit permettre d'acquérir des notions fondamentales et universelles : l'initiation à l'informatique ne doit pas être liée à un ordinateur particulier, ni à un logiciel ou un langage particulier. Il faut enseigner à l'école la gestion de l'information, faire découvrir aux élèves les langages de programmation, les algorithmes et les machines.

Des rapports démontrent que ces apprentissages ont favorisé le développement des compétences et l'utilisation des savoirs dans l'ensemble des branches. Plus particulièrement, cet enseignement a permis de soutenir le développement d'un esprit critique et créatif des élèves et cela depuis le primaire. Cet apprentissage ne peut que donner de l'aisance pour une matière qui est omniprésente, et qui s'invite dans toutes les activités : tous les jours, on constate qu'il faut maîtriser l'informatique dans tous les métiers, artistiques, manuels ou intellectuels.

Aussi, je souhaite poser au Conseil d'Etat les questions suivantes en lien avec cette thématique :

- Quels constats le Conseil d'Etat tire-t-il des études menées sur l'introduction de l'initiation à l'informatique et à la programmation, au primaire, au secondaire, au post-obligatoire ?*
- Le Plan d'Etudes Vaudois actuel intègre-t-il les conclusions tirées de ces études ?*
- Le Conseil d'Etat a-t-il déjà effectué dans des classes de primaire ou de secondaire, des tests d'initiation à la programmation et si oui, dans quelles circonstances ces tests ont-ils été effectués et quels en sont les retours ?*
- Dans le cas contraire, est-il envisageable d'introduire un enseignement test de l'informatique*

dans le canton de Vaud, à l'école primaire, secondaire, professionnelle, et post-obligatoire ?

- *Le Président de la Conférence des directeurs de l'instruction publique, M. Christoph Eymann, a récemment indiqué à la presse que l'idée d'introduire une initiation à la programmation était une bonne idée mais du ressort des cantons. Le Conseil d'Etat partage-t-il cette préoccupation ? Est-il disposé à introduire ce sujet dans le Programme d'Etudes Romand (PER), qui ne contient actuellement que l'enseignement de l'usage des outils informatiques ?*

Souhaite développer.

(Signé) Graziella Schaller et 5 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En préambule, le Conseil d'État souligne partager la vision des interpellants, selon laquelle donner aux enfants les outils appropriés à leur développement dans notre société numérique constitue un projet plus vaste et plus ambitieux que la simple utilisation d'un ordinateur. Cependant, le Conseil d'État entend réagir à certaines affirmations des interpellants, qui lui paraissent réductrices en regard de l'enseignement des technologies numériques effectivement dispensé dans la scolarité obligatoire vaudoise.

En effet, le Plan d'études romand (PER) ne cantonne pas, loin s'en faut, les apprentissages des élèves à une initiation à l'informatique. Ainsi la thématique concernée dans le PER, Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication (MITIC), décline la progression des apprentissages des élèves au cours des trois cycles de la scolarité obligatoire selon les quatre champs suivants :

- utilisation d'un environnement multimédia,
- éducation aux médias,
- production de réalisations médiatiques,
- échanges, communication et recherches sur Internet.

Les objectifs liés au numérique dans la scolarité obligatoire ne se réduisent donc pas à l'enseignement des MITIC en lien avec un ordinateur, un logiciel ou un langage particuliers. L'ambition du PER est d'utiliser le numérique pour l'enseignement et les apprentissages des élèves, tant disciplinaires que technologiques.

En outre, pour soutenir cette mise en œuvre durant les trois cycles de la scolarité obligatoire, la Direction générale de l'enseignement obligatoire va introduire cette année un carnet de suivi de l'évolution des apprentissages MITIC des élèves, développé dans le cadre d'une collaboration intercantonale, mais adapté aux besoins cantonaux.

C'est dans ce contexte que la thématique des MITIC du PER est intégrée dans les disciplines, contribuant à répondre aux buts de l'école tels que décrits à l'article 5 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et à l'article 3 du Concordat sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS)

Il reste à interroger la pertinence de compléter les apprentissages actuels par ceux proposés par les interpellants, à savoir la découverte et la compréhension des concepts fondamentaux de l'informatique, la gestion de l'information ou encore la découverte des langages de programmation, des algorithmes et des machines.

Ce positionnement liminaire posé, il peut être répondu aux questions de la manière suivante.

- *Quels constats le Conseil d'Etat tire-t-il des études menées sur l'introduction de l'initiation à l'informatique et à la programmation, au primaire, au secondaire, au post-obligatoire ?*

Le Conseil d'État suit avec intérêt les projets conduits en la matière. Force est cependant de constater

qu'en raison du caractère évolutif des technologies, il est délicat de considérer les résultats des publications produites comme définitifs et univoques, et de proposer une implémentation généralisée de notions et concepts clairement délimités. Toutefois, les débats et conclusions provisoires enrichissent la réflexion quant à leur intégration dans l'enseignement et l'apprentissage, en réponse aux objectifs disciplinaires et transversaux du PER.

S'agissant plus particulièrement de la formation professionnelle, le Conseil d'Etat observe que de nombreuses filières de formation dites techniques, dont l'automatique, l'électronique, l'informatique, la mécatronique ou encore la polymécanique, comprennent dans le cadre de leur plan de formation, des applications informatiques incluant notamment de la programmation.

- Le Plan d'Etudes Vaudois actuel intègre-t-il les conclusions tirées de ces études ?

Le plan d'études romand (et non plus vaudois) introduit en 2012 dans la scolarité obligatoire vaudoise, décline les MITIC en objectifs génériques, afin de ne pas rester figé avec les technologies actuelles. Ainsi, l'implémentation de nouveautés technologiques ou de conclusions tirées de recherches est possible en continu, pour une utilisation intégrée dans les disciplines des technologies et médias les plus pertinents, aux moments les plus opportuns des trois cycles de la scolarité obligatoire.

On notera de surcroît que le complément vaudois au PER de l'option spécifique (OS) mathématiques et physique prévoit explicitement une familiarisation avec des méthodes et des raisonnements propres à la logique robotique, ainsi que l'utilisation d'outils et de procédés permettant de faire fonctionner un robot de manière autonome.

Relevons enfin que, dans le cadre des options de compétences orientées métiers (OCOM) artisanales, artistiques ou technologiques, plusieurs établissements proposent des OCOM en lien avec la thématique numérique : OCOM MITIC centrée spécifiquement sur la robotique, ou OCOM sciences et OCOM d'activités créatrices et manuelles, avec des activités de robotique.

- Le Conseil d'Etat a-t-il déjà effectué dans des classes de primaire ou de secondaire, des tests d'initiation à la programmation et si oui, dans quelles circonstances ces tests ont-ils été effectués et quels en sont les retours ?

Comme évoqué précédemment, l'initiation à la programmation s'effectue d'ores et déjà dans la scolarité obligatoire et dépasse la notion de test, sans être toutefois généralisée à l'ensemble des élèves.

On notera cependant qu'un nombre croissant d'établissements s'équipent pour permettre l'initiation des élèves à la programmation ou à la robotique. Différents outils numériques, dont le Conseil d'Etat s'abstient de citer les marques, coexistent dans les établissements, selon leurs fonctionnalités respectives en adéquation avec les âges et les capacités des élèves de l'un ou l'autre des trois cycles.

De plus, afin de soutenir l'implémentation progressive de la robotique dans la scolarité obligatoire et postobligatoire, la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) propose aux enseignant-e-s des formations continues, avec notamment le programme "Robot en classe" organisé conjointement avec l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Les enseignant-e-s y ont l'opportunité de s'initier à la robotique et de tester des activités pédagogiques "prêtes à l'emploi".

La HEP propose également des cours visant à développer une approche scientifique et informatique des élèves dès le cycle 1, au travers d'activités simples sur tablette et ordinateur, ou à initier les élèves à l'électronique et à la programmation.

Soulignons enfin que les classes d'un établissement de la scolarité obligatoire vaudoise ont été récemment primées dans le cadre d'un concours de robotique organisé par l'EPFL.

- Dans le cas contraire, est-il envisageable d'introduire un enseignement test de l'informatique dans le canton de Vaud, à l'école primaire, secondaire, professionnelle, et post-obligatoire ?

Comme évoqué précédemment, des projets existent déjà dans un certain nombre d'établissements de la

scolarité obligatoire ; de plus, tout au long de la scolarité et dans chacune des disciplines, les enseignant-e-s utilisent les outils informatiques et les supports médiatiques dans leur enseignement aux moments les plus opportuns.

En outre, des "bains informatiques", visant un apprentissage ciblé des objectifs des MITIC du PER, ont été introduits dans la grille horaire de la 7P à la 10S, à raison de 10 à 20 périodes par année scolaire. Utilisés dans l'enseignement d'une ou plusieurs disciplines, ils sont l'occasion d'approfondir certaines notions d'informatique ou de programmation et permettent d'harmoniser l'acquisition des objectifs des MITIC par les élèves.

- Le Président de la Conférence des directeurs de l'instruction publique Christoph Eymann a récemment indiqué à la presse que l'idée d'introduire une initiation à la programmation était une bonne idée mais du ressort des cantons. Le Conseil d'Etat partage-t-il cette préoccupation ? Est-il disposé à introduire ce sujet dans le Programme d'Etudes Romand (PER), qui ne contient actuellement que l'enseignement de l'usage des outils informatiques ?

La mise en œuvre des politiques scolaires, en adéquation avec le Concordat HarmoS et la Convention scolaire romande, constitue effectivement une prérogative cantonale. Le Conseil d'État relève néanmoins que la grille horaire n'étant pas extensible à l'envi, l'initiation généralisée des élèves vaudois à la programmation et/ou à la robotique, avec un enseignement spécifiquement dédié, n'est pas la solution la plus appropriée. De tels enseignements sont cependant déjà dispensés au sein de la scolarité obligatoire, certes pas de manière généralisée, mais sans être non plus des cas isolés.

Le Conseil d'État conclura en indiquant que, sur son mandat, la Direction générale de l'enseignement obligatoire veille à promouvoir les bonnes pratiques en matière d'initiation à la programmation et à la robotique ainsi que, de manière plus générale, à la "science informatique", par le soutien du développement des bains informatiques et des projets locaux d'intégration des MITIC dans les disciplines.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts au nom d'une délégation du FIR - Nouveaux médias et révolution numérique : le Plan d'études romand, c'est bien, mais quelle assurance pour que son chapitre MITIC atteigne ses cibles ?

Rappel

Interpellation Fabienne Freymond Cantone au nom d'une délégation du FIR et consorts – Nouveaux médias et révolution numérique : le Plan d'études romand, c'est bien, mais quelle assurance pour que son chapitre MITIC atteigne ses cibles ? (17_INT_032) Texte déposé

Le vendredi 19 mai 2017, la Radio Télévision Suisse (RTS) accueillait à Genève une quarantaine de députées et députés de Suisse romande lors du séminaire organisé par le Forum interparlementaire romand (FIR) qui avait pour thème Incidences des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur la formation de l'opinion, notamment dans les campagnes électorales et les votations. Des échanges de haute tenue sur ce sujet d'actualité ont été possibles grâce à la participation d'intervenants de premier ordre, tels que Gilles Marchand, directeur général désigné de la SSR, Stéphane Benoit-Godet, rédacteur en chef du journal Le Temps, et trois experts reconnus dans ce domaine, soit un professeur universitaire spécialiste des médias, un patron d'entreprise active dans la formation d'opinion et un spécialiste de la formation et du conseil en stratégie digitale et réseaux sociaux. Lors du débat qui a suivi les interventions de ces spécialistes, des questions fondamentales relatives à la maîtrise des réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter ou encore Instagram, ainsi qu'aux potentielles dérives qui y sont liées ont été abordées, interpellant les députées et députés présents. Si toute notre société et toute notre culture sont touchées par ces nouveaux modes de communication et que les enjeux sont donc globaux, les participants au séminaire ont perçu l'école comme lieu déterminant notamment pour en comprendre les potentiels et former l'esprit critique par rapport à la masse d'informations non filtrées ou traitées, non priorisées et disponibles en total libre-service sur les réseaux Internet.

Les pouvoirs publics ont bien compris les enjeux liés à ces nouveaux modes de communication, d'information et de formation d'opinion. Ils ont donc inclus dans le Plan d'étude romand (PER) un chapitre lié aux Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication (MITIC), développé par des spécialistes qui tiennent à jour le matériel et les informations liées à ce domaine, dans toute sa complexité[1]. Ces spécialistes dépendent directement de la Convention Intercantonale de l'Instruction Publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), donc avec un périmètre d'action latin.

Les thèmes liés aux MITIC dans le PER touchent notamment à des compétences à développer dans :

- la production de matériel Internet,*
- l'éducation quant aux contenus (esprit critique et éthique),*

- la recherche d'informations,
- la communication,
- sans oublier tout le domaine de la prévention quant à ces zones de pratiquement non-droit, avec toutes les dérives constatées, telles que le harcèlement, l'atteinte à la personnalité ou toute forme de discrimination, etc.

Si le matériel est à la disposition de tous les professeurs romands, il n'y a cependant aucune garantie que ces enseignements et ateliers pratiques développés au sein du PER, soient effectivement dispensés aux élèves, les enseignants se servant selon leurs compétences, disponibilités de programmes ou intérêts.

A noter aussi le très intéressant accord liant la RTS avec la CIIP depuis 2004, qui installe une collaboration dynamique pour la formation critique aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, et qui s'inscrit dans les finalités éducatives de l'Ecole publique[2]. Ainsi, le site Internet e-media.cha été créé pour diffuser du matériel de référence et de travail en classe. Il est le vecteur de communication principal de la Semaine des médias à l'école en Suisse romande. Plus particulièrement, il s'efforce de favoriser l'utilisation d'émissions produites par la RTS. Les documents et pistes pédagogiques proposés sur le site e-media.ch prennent en compte, dans toute la mesure du possible, les objectifs d'apprentissage mentionnés dans le PER. Mais là aussi, quand bien même cette collaboration entre CIIP et RTS existe depuis des années, il n'y a là aussi aucune régularité, cohérence, suivi de son utilisation dans les différentes écoles, cycles et classes des cantons romands.

Nous avons noté avec intérêt les déclarations de Mme la conseillère d'Etat en charge de la formation sur sa volonté de créer une Journée du numérique dans l'enseignement (1^{re} édition en décembre 2017) et un groupe dédié au repérage des bonnes pratiques en matière de numérique dans la pédagogie. Ceci est à saluer chaleureusement. Cependant, restent ouvertes toutes les questions basées sur les éléments reçus par les spécialistes des domaines des multimédias institutionnels, les acteurs privés de l'information et de la communication et les créateurs d'opinions lors de notre séminaire du FIR, soit :

- *Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour que les compétences MITIC soient réellement adoptées par les élèves de notre canton ?*
- *Quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour intégrer dans les grilles horaires les compétences diverses liées aux MITIC ?*
- *Et comment le Conseil d'Etat entend-il intégrer les formations nécessaires pour appréhender la transversalité et la complexité des MITIC dans le cursus de formation des enseignants ?*
- *Quelle suite entend donner le Conseil d'Etat à l'accord signé entre la CIIP et la RTS pour en faire un instrument utilisé régulièrement et concrètement par les élèves vaudois ?*

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat pour ses prochaines réponses aux questions posées, qui sont le fruit des réflexions et interrogations issues du séminaire du 19 mai 2017. Il est à noter que la même intervention sera déposée dans les cinq autres parlements romands.

Souhaite développer.

(Signé) Fabienne Freymond Cantone et 9 cosignataires

Annexe : Dans la page d'accueil du PER sous MITIC plan d'études-MITIC :

" En cohérence avec la Déclaration de la CIIP de 2003 sur les finalités et objectifs de l'Ecole publique, la Formation générale rend opérationnels des apports divers qui ne relèvent pas uniquement des disciplines scolaires. Notamment, elle formalise certains apports éducatifs du projet de formation de l'élève. Si, comme le réaffirme la déclaration de 2003, la transmission des valeurs éducatives fait partie des missions de l'Ecole, celle-ci se doit de seconder la famille ou les représentants légaux dans

l'éducation des enfants.

L'impact des développements technologiques et économiques (sur les plans tant de l'environnement que de la société), l'augmentation des connaissances, l'accès à de nombreuses sources d'information, ainsi que les questions de prévention et de santé publique nécessitent que chaque élève possède des outils pour comprendre les enjeux des choix effectués par la communauté. Le rôle de la Formation générale est donc d'initier les élèves, futurs citoyens, à la complexité du monde. Par la recherche et le traitement d'informations variées et plurielles, elle favorise la construction d'argumentations et le débat.

Construite autour de " rapport à soi ", du " rapport aux autres ", et du " rapport au monde ", la Formation générale est organisée autour des cinq thématiques suivantes :

- MITIC (Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication)*
- Santé et bien-être*
- Choix et projets personnels*
- Vivre ensemble et exercice de la démocratie*
- Interdépendances (sociales, économiques, environnementales).*

Formation générale identifie des objectifs tout au long de la scolarité et les met en lien avec certains apports disciplinaires, en cohérence, entre autres, avec l'Education en vue du développement durable. La majorité des apprentissages proposés dans la Formation générale ne revêtent pas un caractère aussi contraignant que ceux des domaines disciplinaires. Ainsi, excepté pour MITIC, des Objectifs particuliers visés sont proposés à la place des Attentes fondamentales. "

[1] Voir l'annexe qui décrit les buts du PER quant au thème des MITIC.

[2] Il y est spécifié que l'Ecole publique " entraîne les élèves à la communication, qui suppose la capacité de réunir des informations et de mobiliser des ressources permettant de s'exprimer à l'aide de divers types de langages en tenant compte du contexte". L'Ecole publique entraîne aussi les élèves " à la démarche critique, qui permet de prendre du recul sur les faits et les informations, tout autant que sur leurs propres actions".

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite souligner qu'il partage la vision des interpellants, selon laquelle donner aux élèves les outils appropriés permettant de favoriser le développement de l'esprit et de l'indépendance critique, face aux médias et aux avancées technologiques, constitue un enjeu majeur dans notre société numérique. L'éducation aux médias, ainsi que les productions de réalisations médiatiques, font partie du projet global de formation de l'élève, défini dans le Plan d'études romand (PER).

Cette éducation aux médias est couplée avec les savoirs et les compétences informatiques et technologiques (désignés dans le PER par les champs "Utilisation d'un environnement multimédia" et "Échanges, communication et recherche sur Internet").

C'est dans ce contexte que la thématique des Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication (MITIC) du PER est intégrée dans les disciplines, contribuant à répondre aux buts de l'école tels que décrits à l'article 3 du Concordat sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) et à l'article 5 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). La *Formation générale* implique des interactions concrètes entre les disciplines.

Dans son programme de législature 2017-2022, le Conseil d'Etat entend accompagner la transition numérique, notamment par des actions qui concernent le développement de l'éducation numérique et

d'une culture générale de la numérisation dans l'ensemble du système de formation.

Il s'agit d'abord de renforcer la formation du corps enseignant à l'éducation numérique, tant dans les cursus de formation initiale que continue et de mutualiser l'innovation pédagogique, aussi bien par l'entrée disciplinaire que par celle de projets interdisciplinaires.

Il s'agit ensuite de former les élèves à l'utilisation des médias et des contenus en ligne, de les initier à l'intelligence artificielle et à la programmation, ces actions favorisant ainsi, y compris pour les élèves à besoins particuliers, l'accès raisonné aux savoirs et le développement de compétences liées à l'usage des médias et autres outils numériques.

Enfin, sur la base des enseignements de projets pilotes en cours, il s'agira de créer un environnement d'apprentissage propice à l'éducation numérique dans toutes les classes, pour tout le corps enseignant et dans toutes les disciplines.

Cette introduction posée, il peut être répondu aux questions des interpellants de la manière suivante :

- *Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour que les compétences MITIC soient réellement adoptées par les élèves de notre canton ?*

L'organisation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) de journées cantonales de l'éducation numérique participe notamment à l'accompagnement de la transition numérique. La première journée, qui a eu lieu le 2 décembre 2017, avait pour but principal de favoriser les échanges sur les pratiques innovantes entre professionnel-le-s, en particulier les enseignant-e-s. Cette journée, ainsi que les suivantes, permettront également de lister les conditions nécessaires au développement des meilleures pratiques pour l'enseignement des MITIC. Les bonnes pratiques relevées lors des journées cantonales de l'éducation numérique seront mutualisées pour compléter une base de données interdisciplinaire, rassemblant un ensemble de scénarii pédagogiques disciplinaires intégrant les MITIC.

Le DFJC entend également consolider, à l'échelle du canton, des projets interdisciplinaires qui sont actuellement conduits dans les établissements scolaires. A cet égard, les structures citées ci-dessous sont de réels centres de compétences à disposition des enseignants :

- Radiobus est un studio de radio mobile diffusant sur Internet, sur la radio FM et en DAB+, des émissions de radio produites par les classes. Des kits de matériel " box radio " sont prêtés aux établissements scolaires, ainsi que d'autres équipements numériques facilitant l'enseignement des MITIC ;
- Scolcast est un espace en ligne permettant le stockage et la diffusion de podcast réalisés par les élèves (fichiers audio, vidéo ou autres) ;
- La HEP propose un "FabLab". Il s'agit d'un espace d'auto-apprentissage, de mutualisation d'expériences et d'expérimentations pédagogiques permettant la conception et la fabrication d'objets, assistées par ordinateur.

Pour favoriser la collaboration numérique des enseignant-e-s et des élèves, la DGEO mettra en place, au niveau de la scolarité obligatoire, un espace de stockage " cloud " respectant les contraintes légales en la matière. Cet environnement numérique scolaire permettra d'utiliser les diverses données numériques, tout en abordant la problématique des traces digitales publiées et les notions de protection des données personnelles.

Enfin, un nouveau concept de "ch@rte MITIC" par cycle est en cours d'élaboration. Il intégrera les nouvelles problématiques numériques qui sont actuellement questionnées et renforcera la récente introduction du carnet de suivi MITIC, outil d'auto-évaluation de l'élève qui reprend, par cycle, les objectifs du PER, permettant ainsi à l'élève de valider les apprentissages MITIC travaillés en classe.

- *Quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour intégrer dans les grilles horaires les compétences*

diverses liées aux MITIC ?

En novembre 2016, dans sa réponse à l'interpellation Graziella Schaller et consorts "*Pour soutenir le développement de nos enfants dans notre société numérique, donnons-leur les outils appropriés !*", le Conseil d'Etat avait relevé que la grille horaire n'était pas extensible à l'envi. La modification d'une grille horaire fait en effet l'objet de nombreuses contraintes, liées au plan d'études, à la Convention scolaire romande ainsi qu'aux engagements annoncés lors de diverses interventions parlementaires. Si, actuellement, les MITIC sont enseignés de manière intégrée, et que chaque établissement a la possibilité de mettre en place un " bain informatique " pour travailler des notions MITIC plus spécifiques, l'intégration des MITIC en tant que discipline dans la grille horaire impliquera nécessairement une étude approfondie et la recherche d'un nouvel équilibre auquel s'attèle le Département.

À l'échelle romande, la place de la science informatique est actuellement discutée par l'assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), sous l'impulsion des cantons bilingues. Aujourd'hui, le PER ne permet pas d'aborder pleinement ces notions, car il ne les décrit pas formellement dans le curriculum des différents cycles. Une analyse fine de cette thématique entre les trois plans d'études suisses sera prochainement effectuée. Le Conseil d'Etat rappelle le caractère évolutif du PER, et donc la possibilité de le compléter ou de le modifier, si une volonté politique unanime des cantons signataires de la Convention scolaire romande devait être exprimée.

Dans l'intervalle, la Direction pédagogique de la DGEO travaille à l'élaboration et à la qualification de scénarii pédagogiques permettant d'ancrer les compétences MITIC. La création de moyens d'enseignement complémentaires, dédiés à l'éducation aux médias ainsi qu'à l'initiation à l'intelligence artificielle et à la programmation, sera également soutenue.

Un groupe de travail "Education numérique" a d'ailleurs été récemment constitué au niveau du DFJC pour traiter ces différentes questions sur l'ensemble des filières de formation.

- Et comment le Conseil d'Etat entend-il intégrer les formations nécessaires pour appréhender la transversalité et la complexité des MITIC dans le cursus de formation des enseignants ?

Dans son plan d'intentions pour la période 2017-2022, le comité de direction de la HEP a placé le renforcement de l'éducation numérique parmi ses principales priorités et prévoit les actions suivantes :

1. Développer la maîtrise des connaissances de base en science informatique, à savoir :
 - doter tou-te-s les futur-e-s enseignant-e-s de connaissance de base en science informatique,
 - inciter un maximum d'étudiant-e-s compétent-e-s en informatique issu-e-s des hautes écoles universitaires et spécialisées à s'orienter vers l'enseignement,
 - proposer sa contribution aux travaux d'adaptation du Plan d'études romand.
2. Renforcer chez tout-e-s les étudiant-e-s la capacité d'analyser les apports du numérique à l'enseignement et d'en tirer le meilleur parti, ainsi que de préparer les élèves à être des utilisatrices et utilisateurs avertis et critiques, tant des outils que des contenus numériques.
3. Soutenir et développer l'utilisation des solutions numériques dans la formation des enseignant-e-s (enseignement hybride, etc.).

Actuellement, tous les cursus de formation de base comprennent déjà des contenus et des exigences de maîtrise des concepts de l'éducation aux médias, de l'utilisation pertinente des outils numériques et contenus numérisés. En outre, plus d'une soixantaine de cours de formation continue portant sur les contenus MITIC sont proposés aux enseignant-e-s en activité et figurent parmi les plus fréquentés de l'offre de formation continue de la HEP.

La HEP a lancé, en 2016, un nouveau *Centre de soutien e-learning*, en vue d'appuyer les projets

innovants de ses professeur-e-s recourant à des solutions informatiques et d'assurer le développement des compétences numériques de l'ensemble de son personnel d'enseignement et de recherche. Ce centre compte à son actif le développement de plusieurs enseignements, combinant des modalités numériques et en présentiel (enseignement hybride), ainsi que celui de supports de cours numériques. Ce centre travaille actuellement sur des outils à même de renforcer la formation pratique.

Enfin, il convient de rappeler que le canton de Vaud a formé trois volées de Personne-Ressource en Médias, Images et Technologies de l'Information et de la Communication (PReSSMITIC), la dernière ouverte en 2012. Une nouvelle volée de formation de PReSSMITIC sera en outre mise sur pied dès 2019.

Parmi les mesures annoncées dans son programme de législature, le Conseil d'Etat souhaite également renforcer la formation, initiale et continue, de tout le corps enseignant en matière d'éducation numérique.

- *Quelle suite entend donner le Conseil d'Etat à l'accord signé entre la CIIP et la RTS pour en faire un instrument utilisé régulièrement et concrètement par les élèves vaudois ?*

La Direction pédagogique de la DGEO communique régulièrement à l'ensemble du corps enseignant des informations en lien avec le domaine des MITIC. Une lettre numérique d'information DGEO à destination des enseignantes et enseignants de la scolarité obligatoire annonce les événements et incite les enseignants à les découvrir et y participer (*Semaine des médias*, parution du jeu éducatif DATAK de la RTS, ...).

Les différents travaux résultant de l'accord signé entre la CIIP et la RTS sont mis en évidence dans les moyens d'enseignement romands et sur la plateforme du PER. Depuis 2010, sous l'impulsion de la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique (CDIP) et avec la collaboration de plusieurs cantons et de la CIIP, un système de notices décrivant des ressources numériques a été développé, afin que ces dernières apparaissent dans une collection commune, nommée Bibliothèque Scolaire Numérique (BSN). Certaines productions de la RTS sont déjà répertoriées dans ce système.

La DGEO met en place un portail pédagogique vaudois de mutualisation des ressources. Celles de la RTS, ainsi que toute autre ressource cantonale, seront ainsi davantage valorisées, car elles apparaîtront dans un environnement dédié au corps enseignant vaudois.

En conclusion, le Conseil d'Etat souhaite souligner le fait que, sur son mandat, le groupe de travail "Développement de l'informatique pédagogique" du DFJC veille à développer les conditions-cadres nécessaires à l'intégration des MITIC dans l'Ecole vaudoise.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean